★ Année 1952. — N° 20 A. N. Le Numéro : 25 francs. Mercredi 20 Février 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 22e SEANCE

1re Séance du mardi 19 février 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 787).

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 787).

3. — Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale. — Nomination d'un membre du comité de gestion (p. 788).

4. — Vérification de pouvoirs. — Département d'Alger (1er collège) admission de M. Jacques Chevallier (p. 788).

5. — Financement des chambres d'agriculture. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 788).

6. — Inondations du Sud-Ouest. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 788).

7. — Armée européenne et réarmement allemand. — Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ordre du jour présenté par MM. de Beaumont, Delbos, de Menthon, Ramarony et Trémouilhe (p. 789).

Explications de vote: MM. Quilici, André-François Mercier, Guy Mollet, Malleret-Joinville. — Clôture.

Rappel au règlement: MM. Ballanger, le président.

Scrutin sur la question de confiance: pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin vérifié sur la question de confiance: octroi de la confiance et adoption de l'ordre du jour (p.

8. — Incident (p. 793).

M. Bidault, vice-président du conseil, ministre de la défense nationale.

9. — Ordre du jour (p. 793).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du samedi 16 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Tourné, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition du département des Pyrénées-Orientales les crédits nécessaires pour dégager les villages des hauts cantons bloqués par la neige.

La proposition sera imprimée sous le n° 2712, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

FONDS DE SOUTIEN AUX HYDROCARBURES

Nomination d'un membre du comité de gestion.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom du candidat a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 13 février 1952.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Lacombe membre du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale.

Avis en sera donné à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

— 4 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

DÉPARTEMENT D'ALGER (1er COLLÈGE)

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 1er bureau sur les opérations électorales du département d'Alger (1er collège).

Le rapport de M. André Mutter a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 16 février 1952.

Ce rapport conclut à la validation.

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Jacques Chevallier est admis.

— 5 —

FINANCEMENT DES CHAMBRES D'AGRICULTURE

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Kauffmann et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser d'urgence le montant des ressources légales qui, en vertu du décret du 5 décembre 1927 (art. 40 de la loi du 27 décembre 1927 et art. 4 du décret-loi du 30 octobre 1935), assurent le financement des chambres d'agriculture (nos 2435-2565).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à revaloriser d'urgence le montant des ressources légales qui, en vertu de l'article 1607 du code général des impôts, assurent le financement des chambres d'agriculture. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

INONDATIONS DANS LE SUD-OUEST

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement :

I. De la proposition de loi (n° 2534) de M. Castera et plusieurs de ses collègues tendant : 1° à ouvrir un crédit de deux milliards de francs pour accorder des secours immédiats et des indemnités aux victimes des inondations de février 1952 dans les départements du Sud-Ouest ; 2° à ouvrir un crédit de trois milliards de francs pour édifier d'urgence des ouvrages de protection, entreprendre des grands travaux contre les inondations et accélérer le reboisement ; 3° à prévoir des exonérations d'impôts en faveur des sinistrés ;

II. Des propositions de résolution :

1° De M. Joseph Dumas (n° 1866) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour apporter une aide efficace aux agriculteurs de l'Est constantinois dont les récoltes de céréales ont été totalement anéanties ;

2° De M. Guy Petit et plusieurs de ses collègues (n° 2361) tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide substantielle aux habitants et aux collectivités des régions sinistrées par les calamités publiques résultant des intempéries et à déposer un projet de loi créant une caisse nationale des calamités publiques ;

3° De M. Gosnat et plusieurs de ses collègues (n° 2380) tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours d'urgence aux sinistrés et à la commune de Saint-Trojan (Charente-Maritime) particulièrement éprouvée au cours des tempêtes de fin décembre ;

4° De M. Reeb et plusieurs de ses collègues (n° 2411) tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 250 millions de francs destiné à la réparation des dommages publics et privés provoqués par les tempêtes de décembre 1951 et janvier 1952 sur les côtes du Finistère ;

5° De M. Mora et plusieurs de ses collègues (n° 2497) tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'ouverture d'un crédit de cinquante millions pour venir en aide aux sinistrés des inondations qui ont eu lieu dans diverses régions du département des Landes, les 2 et 3 février 1952 ;

6° De M. Mora et plusieurs de ses collègues (n° 2498) tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide immédiatement aux populations du pays basque et du Béarn, victimes des inondations causées par les pluies diluviennes qui se sont abattues sur cette région les 1er, 2 et 3 février 1952 ;

7° De M. Castera et plusieurs de ses collègues (n° 2499) tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 200 millions de francs destinés à apporter des secours immédiats aux sinistrés des départements du Gers et des Hautes-Pyrénées, victimes des inondations de février 1952 ;

8° De M. Cristofol et plusieurs de ses collègues (n° 2500) tendant à inviter le Gouvernement à attribuer rapidement un premier secours de 100 millions aux sinistrés de la Haute-Garonne, victimes des inondations ;

9° De M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues (n° 2501) tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 300 millions de francs destiné à apporter des secours immédiats aux sinistrés du département de Lot-et-Garonne, victimes des inondations ;

10° De M. Ramarony (n° 2502) tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures permettant de porter secours aux populations des départements du Sud-Ouest victimes des inondations et à proposer à l'Assemblée le vote de crédits spéciaux ;

11° De M. Taillade et plusieurs de ses collègues (n° 2516) tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 100 millions de francs pour attribuer des secours de première urgence aux victimes des inondations qui viennent d'être provoquées dans le Sud-Ouest par les crues de la Garonne, du Tarn et de l'Adour ;

12° De M. Caillavet et plusieurs de ses collègues (n° 2523) tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux personnes sinistrées par les inondations dans le département de Lot-et-Garonne ;

13° De M. Seynat et plusieurs de ses collègues (n° 2521) tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures pour venir en aide aux victimes des inondations de la Garonne, de la Dordogne et de leurs affluents dans le département de la Gironde ;

14° De Mme Prin et plusieurs de ses collègues (n° 2533) tendant à inviter le Gouvernement à octroyer un crédit de 20 millions de francs aux victimes des inondations de la région de Essars-Beuvry-Béthune-Festubert-Lorgies ;

15° De M. Nenon et plusieurs de ses collègues (n° 2545) tendant à inviter le Gouvernement à accorder des crédits aux victimes des inondations dans le Lot-et-Garonne ;

16° De MM. Ducos et Turines (n° 2577) tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux sinistrés de la Haute-Garonne, victimes des inondations et à prévoir à cet effet un crédit de 100 millions ;

17° De M. Marcel David et plusieurs de ses collègues (n° 2579) tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux populations victimes des calamités atmosphériques qui ont eu lieu les 2, 3, 4 et 5 février 1952 dans les départements de la Gironde, des Landes, du Gers, de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de l'Aude et de Lot-et-Garonne ;

18° De M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues (n° 2594) tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 100 millions de francs destiné à apporter des secours immédiats aux sinistrés et aux collectivités locales du département de la Gironde, victimes des inondations ;

19° De M. Guille et plusieurs de ses collègues (n° 2596) tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux populations victimes des calamités atmosphériques qui ont eu lieu les 2, 3, 4 et 5 février 1952 dans le département de l'Aude ;

20° De M. Fourcade (n° 2597) tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux personnes victimes des inondations dans le département des Hautes-Pyrénées;

21° De M. Baurens (n° 2600) tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide immédiate aux sinistrés par les inondations dans le département du Gers et à indemniser les pertes imtportantes et graves subies par les sociétés coopératives, les magasins d'approvisionnement, les particuliers: agriculteurs, artisans et commerçants (n°s 2592-2614).

La commission conclut à une proposition de résolution.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A soumettre au Parlement un projet de loi fixant un régime d'aide et de prévoyance en matière de calamités publiques;

« 2° A venir en aide, dans le cadre des crédits ouverts à cet effet, aux victimes des récentes intempéries, en particulier aux sinistrés du Sud-Ouest. »

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger le titre comme suit:

« Proposition de résolution invitant le Gouvernement à venir en aide aux victimes des récentes calamités et particulièrement aux sinistrés des départements du Sud-Ouest. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets au voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 7 —

ARMEE EUROPEENNE ET REARMEMENT ALLEMAND

Vote sur la question de confiance.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ordre du jour n° 8, présenté par MM. Guérin de Beaumont, Delbos, de Menthon, Ramarony et Trémouilhe en conclusion du débat sur les interpellations: 1° de M. Aumeran sur la politique que le Gouvernement compte proposer au Parlement concernant la remilitarisation de l'Allemagne annoncée par le Gouvernement de Bonn; 2° de M. Pierre Cot sur la position prise par le Gouvernement dans les négociations relatives à l'armée européenne dont le résultat est la reconstitution du militarisme allemand et l'aggravation de la tension internationale; 3° de M. de Chambrun sur la grave menace que le réarmement de l'Allemagne fait peser sur la sécurité de la France et sur la paix du monde; 4° de M. Monteil sur l'évolution des négociations poursuivies au sujet de l'armée européenne, et sur les dangers qu'entraînerait, pour la sécurité française et la paix, le réarmement de l'Allemagne; 5° de M. Daladier sur l'armée européenne et le réarmement de l'Allemagne; 6° de M. Fajon sur la politique du Gouvernement à l'égard du réarmement de l'Allemagne de l'Ouest, militariste et revancharde, et de la prétendue armée européenne qui a pour but de le camoufler.

La parole est à M. Quilici, premier orateur inscrit, pour expliquer son vote.

M. François Quilici. Mesdames, messieurs, je suis quelque peu confus de me trouver ce matin à cette tribune, car chacun d'entre nous pensait qu'après le vote de confiance attaché à la priorité, la pièce était jouée.

Mais si j'interviens maintenant après m'être tu durant toute la discussion, c'est que le dernier acte de ce grand et beau débat a été détestable. Il s'y est passé des manœuvres, on a recouru à des procédés contre lesquels l'Assemblée a le devoir de s'élever si elle veut conserver quelque autorité auprès du Gouvernement et dans le pays.

Monsieur le président du conseil, avec beaucoup de loyauté à l'égard de votre gouvernement vous cautionnez une politique. J'ai été de ceux qui vous ont investi et, croyez-moi, je ne suis pas de ceux qui se séparent volontiers du camp auquel ils appartiennent. D'ailleurs, notre débat n'est pas un débat politique. Ce débat est un véritable cas de conscience pour chacun d'entre nous. Vous avez mis votre jeune crédit au service d'une politique ou, plutôt, d'une attitude dont M. Robert Schuman représente la continuité.

Nous allons examiner, si vous le voulez bien, tout d'abord, non point cette politique, mais cette attitude.

Monsieur le président du conseil, je fais allusion à certaine dépêche que la presse a pu appeler une dépêche d'Ems. J'ai lu, ce matin, dans les journaux, que des sanctions seraient prises à l'égard de collaborateurs de l'agence *France-Presse*.

Je dis qu'on vous pousse à commettre une injustice et que, peut-être, vous commettrez une lâcheté.

M. Edgar Faure, *président du conseil.* Cela m'étonnerait, monsieur Quilici.

M. François Quilici. Si vous preniez des sanctions, sûrement, monsieur le président du conseil, et je vais vous le montrer.

Je parle en homme de métier.

M. le président du conseil. Votre métier ne consiste pas à parler d'une lâcheté éventuelle de ma part.

M. François Quilici. J'ai dit: « Si vous preniez des sanctions... ». C'est là un conditionnel et vous ne pouvez tout de même pas me soupçonner de vouloir vous être désagréable systématiquement.

De 1932 à 1938 exactement, j'ai été rédacteur diplomatique à l'agence *Havas*. En 1939, j'en étais l'un des deux rédacteurs en chef et je crois pouvoir assurer que j'ai été de ceux qui ont résisté le plus aux injonctions, aux suggestions et aux ordres qui, parfois, nous venaient du pouvoir.

J'ai beaucoup souffert, monsieur le président du conseil, et, si vous le permettez, je rappellerai une anecdote.

C'était au moment de la guerre d'Espagne. M. Delbos était ministre des affaires étrangères. Je regrette que notre collègue ne soit pas encore à son banc, car je vais révéler un mystère qui l'a beaucoup préoccupé à l'époque.

Un jour, on me fit venir au quai d'Orsay. On me dit: Savez-vous que les Allemands débarquent au Maroc espagnol ?

J'ai répondu: Montrez-moi vos dépêches.

On n'a pas voulu ou l'on n'a pas pu me montrer de dépêches. Dans ces conditions, j'ai refusé de faire ce que l'on me suggérait.

J'ai, toutefois, donné un conseil. J'ai dit: Nous avons un correspondant à Rabat; il a sûrement le plus grand respect pour le résident général; il a des moyens de vérifier sur place; alertez la résidence générale.

Je suis heureux de vous saluer, monsieur Delbos, je révélais un mystère de l'époque où vous fûtes ministre des affaires étrangères.

M. le président. Vous êtes inscrit pour une explication de vote, monsieur Quilici, et vous ne disposez que de cinq minutes.

M. François Quilici. Je serai bref, monsieur le président.

C'est ainsi, monsieur le président du conseil, qu'une dépêche est arrivée dans la soirée, disant — mes souvenirs ne sont plus très exacts — ou que les Allemands se préparaient à débarquer à Melilla, ou que des casernements étaient préparés pour eux à Melilla.

J'ai fait publier cette dépêche puisqu'elle correspondait au vœu du Quai d'Orsay. Ensuite, c'est contre moi qu'on a cru devoir prendre des sanctions.

C'est pourquoi je disais tout à l'heure: Faites très attention.

J'ignore tout de l'organisation actuelle de l'agence *France-Presse*. J'ai connu M. Allary, directeur des services diplomatiques, avant la guerre. Je n'ai rencontré M. Nègre qu'une seule fois et après la Libération. C'est vous dire que je suis à mon aise pour parler de ces deux journalistes.

Or, je constate que, ce matin, la presse dit que la dépêche, qu'elle soit venue de Londres ou qu'elle ait été faite à Paris, a été rédigée par M. Allary après qu'il se fût informé auprès de membres de la délégation française à Londres.

Eh bien! monsieur le président du conseil, mais cette dépêche, elle est signée. C'est une dépêche du quai d'Orsay, ce n'est pas une dépêche de l'agence *France-Presse*.

Par conséquent, je crois qu'il est impossible que l'on cherche, parmi des hommes dont je connais la probité professionnelle, un bouc émissaire à ce qui n'a été qu'une manœuvre.

J'ai évoqué l'incident qui me tenait à cœur. Mes positions sont connues. Si j'avais cru devoir intervenir dans ce débat, je l'aurais fait auparavant.

Je résumerai ma pensée d'une manière simple. Auparavant, je voudrais toutefois présenter deux observations d'ordre général, dont voici la première:

Je suis obsédé par la manière dont s'ordonne le système atlantique, par la hiérarchie qui s'y établit.

On y trouve d'abord, évidemment, l'astre qui dispense la lumière et la chaleur, les Etats-Unis, ensuite une planète de première grandeur, le Commonwealth britannique, et puis une nébuleuse encore en formation; et dans cette nébuleuse, la France.

Je vous prie d'observer, mesdames, messieurs, qu'une fois mis en vigueur le pool charbon-acier, l'aide économique des Etats-Unis passera par l'intermédiaire de l'autorité internatio-

nale qui gérera ce pool; lorsque nous aurons ratifié l'armée européenne, l'aide militaire des Etats-Unis passera par les commissaires gérant cette armée européenne.

Il en resultera que notre diplomatie sera amputée dans deux domaines vitaux pour nous.

Ma deuxième observation visera les régions que je représente.

Il est une question à laquelle il n'a pas été répondu dans ce débat: que deviendra l'armée d'Afrique, à la création de l'armée européenne ?

L'armée métropolitaine va être tout entière incluse dans l'armée européenne. Que deviendra l'armée d'Afrique ? Nous ne le savons pas.

Or, l'armée d'Afrique représente un tiers de l'infanterie française et elle se fait honneur d'être toujours en première ligne de défense et toujours en première vague d'attaque. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême droite.*)

Ce qui me préoccupe, c'est l'organisation même du N. A. T. O. Il est un fait très remarquable: si la métropole dépend du commandement et du théâtre d'opérations Centre-Europe, notre Afrique du Nord dépend du théâtre d'opérations et du commandement Sud-Europe, c'est-à-dire que, dans le dispositif du pacte de l'Atlantique, nous trouvons la métropole séparée de notre Afrique du Nord. Monsieur le ministre de la défense nationale, si ce n'est pas vrai, je vous demande de rectifier mes paroles.

Que va-t-il arriver ? Ne voyez-vous pas, mesdames, messieurs, qu'alors que nous disons au Maroc, par exemple, qu'il est d'Occident, nous l'incluons dans un système de défense qui va jusqu'au Caire, jusqu'à la Turquie et jusqu'à la Grèce ? Ainsi, nous incitons nous-mêmes les hommes des territoires d'Afrique du Nord à tourner leurs regards vers l'Orient, en un moment d'agitation panislamique dont nous payons durement les frais. Voilà ce qui me préoccupe.

Je dirai pour terminer, monsieur le président du conseil, que ce que nous nous apprêtons à faire ne nous offre qu'une diplomatie diminuée, une armée dissoute et une Union française probablement écartelée. Quel que soit mon souci de ne pas me séparer de la majorité républicaine, je ne peux pas voter cela. (*Applaudissements sur certains bancs à droite. — Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. André-François Mercier.

M. André-François Mercier. Mesdames, messieurs, après d'angoissants débats de conscience, mais en pleine connaissance de cause, nous prenons aujourd'hui un risque pour nous armer, nous renforcer et pouvoir nous défendre en cas de besoin.

Nous le faisons aujourd'hui, car nous croyons que le temps perdu dans ce domaine ne se rattrapera jamais.

Où en serait la France et quelle serait la force de notre position dans le monde si, négligeant les accords du pacte de l'Atlantique que nous avons suscités en 1948 et si, délaissant notre défense nationale à son niveau de 1946, nous n'avions pas voulu fortifier notre armée ?

Le débat d'aujourd'hui doit nous permettre, comme à nos alliés, de renforcer des moyens encore trop fragiles.

Nous mesurons donc l'importance de notre vote.

Le groupe du mouvement républicain populaire, quasi unanime, pense en conscience que, pour renforcer la paix et faire l'Europe, il faut aujourd'hui voter l'ordre du jour qui nous est présenté.

Sachons bien que le choix d'aujourd'hui risque de ne plus se retrouver.

Nous donnons notre assentiment à l'ordre du jour, car nous voulons l'accroissement des forces européennes.

Personne ne pourra nous démontrer qu'en cas de péril et d'invasion la France, seule, pourrait résister.

Nous voulons empêcher la constitution d'une armée allemande autonome. Nous voulons garder l'aide américaine et nous voulons faire l'Europe.

Que l'on ne vienne pas nous dire que nous compromettons la conférence du désarmement qui doit se réunir à la suite des débats de l'O. N. U.

Que fait aujourd'hui l'Union soviétique, qui pourra peut-être demain participer à cette conférence au même titre que nous ? Elle intègre et même elle absorbe depuis des mois les forces militaires de tous les pays satellites. Elle transforme en économie de guerre l'économie chancelante de chacune de ces nations.

Que font en Pologne M. Constantin Rokossovski, en Hongrie M. Mihely Farkas et le général Bata, en Roumanie M. Emil Bodnaras, en Bulgarie les généraux Pantchevski et Mikhailov, sinon, en bons Russes qu'ils sont, appliquer les méthodes d'organisation militaire de leur pays ?

Il est inutile de reprendre les arguments développés ici depuis une semaine, notamment ceux que M. Pierre-Henri Teitgen a si magnifiquement exprimés. Je tiens simplement à rendre un hommage mérité à notre ministre des affaires étrangères, M. Robert Schuman (*Applaudissements au centre*) dont le prestige en France et à l'étranger est considérable.

Il a été tenu ici, l'autre nuit, par un député des propos lâchement équivoques à son endroit.

M. Pierre André. Ils n'étaient pas du tout équivoques!

M. André-François Mercier. C'est avec la plus grande énergie que je m'élève contre ces procédés inqualifiables.

C'est pour donner à notre Gouvernement et à son ministre des affaires étrangères le plus de force possible que nous eussions souhaité l'accord de tous les députés nationaux sur l'ordre du jour. Il est souhaitable, en effet, d'obtenir que tous les députés nationaux se mettent d'accord pour renforcer la position gouvernementale et faire que, dans la conférence de Lisbonne, la voix de la France soit entendue avec le plus de vigueur.

Pour notre part, conscients des devoirs qui pèsent aujourd'hui sur nous, nous soutiendrons le Gouvernement et nous lui apporterons nos suffrages pour fortifier sa position. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Mollet.

M. Guy Mollet. Monsieur le président du conseil, à quelques heures du moment où vous allez partir représenter la France à Lisbonne, le groupe socialiste tient à ce que sa position soit très claire.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire à la tribune dans la nuit de samedi à dimanche, c'est parce que nous sommes pour une véritable armée européenne que nous sommes et que nous resterons contre l'actuel projet des experts. (*Applaudissements à gauche.*)

Notre groupe tient à ce qu'il soit bien connu que les recommandations qui figurent dans le texte de l'ordre du jour sont considérées par nous comme des conditions. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Malleret-Joinville. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Malleret-Joinville. Mesdames, messieurs, le vote que l'Assemblée nationale va émettre dans quelques instants est d'une gravité exceptionnelle.

Dans quelques instants nous saurons s'il se trouve ici une majorité de députés pour piétiner les tombes des deux millions de Français qui, depuis trente ans, ont laissé leur vie dans la lutte contre le militarisme allemand. (*Protestations sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Bidault, *vice-président du conseil, ministre de la défense nationale.* Taisez-vous!

M. Paul Coste-Floret, *ministre de l'information.* N'insulte pas qui veut!

M. Alfred Malleret-Joinville. Nous allons savoir si, sept ans à peine après la cessation à Berlin de toute résistance de l'armée nazie écrasée par 22.000 canons soviétiques, des députés français vont réarmer les généraux hitlériens vaincus à Stalingrad et réarmer les criminels de guerre qui ont échappé au châtiment.

M. Robert Bichet. Il faut dire cela à Staline.

M. Pierre Métayer. En 1940, les communistes fraternisaient avec les soldats allemands!

M. Alfred Malleret-Joinville. Accepter l'ordre du jour sur lequel la question de confiance est posée, c'est accepter de réarmer l'Allemagne qui veut faire la guerre pour recouvrer à l'Est les territoires qu'elle a dû restituer à leurs légitimes possesseurs; c'est donner aux dirigeants des Etats-Unis les pions qui leur manquent pour commencer leur tragique partie; c'est prendre la responsabilité de faire faire un pas décisif à la préparation d'une troisième guerre mondiale; c'est aussi prendre la responsabilité de nous entraîner dans un cataclysme qui, en toute hypothèse, verrait la destruction de la France.

Si l'Allemagne d'Adenauer réussissait là où Hitler a échoué, ce qui est d'ailleurs parfaitement insoutenable, comme l'a démontré François Billoux, cette victoire serait la fin de notre pays, parce que les généraux nazis deviendraient alors nécessairement les maîtres incontestés de l'Europe entière.

En ce qui concerne l'autre éventualité, la plus certaine, c'est-à-dire la défaite de la coalition qui soutiendrait la nou-

velle armée hitlérienne, elle entraînerait aussi la destruction de tout ce qui s'élève sur notre sol, que, n'oublions pas, les Américains sont en train de transformer en base atomique.

Dans un cas comme dans l'autre, le territoire français, inéluctablement utilisé comme champ de bataille, serait rasé.

Il est évident qu'une telle perspective ne peut être envisagée froidement que par des étrangers (*Interruptions*), et par des étrangers assez dépourvus d'humanité pour dire, comme les Américains: La France est un pays vieux et fatigué; fini pour fini, qu'il meure en servant nos projets!

Les néo-hitlériens tiennent en Allemagne le même raisonnement, avec cette idée supplémentaire que si l'Est se révèle trop dur pour satisfaire leurs désirs de revanche, l'Ouest sera beaucoup plus accessible. La dispersion et la désagrégation de l'armée française leur donnent en effet beaucoup plus de facilités que n'en eut Hitler.

Dans tous les cas, dans toutes les hypothèses, le réarmement de l'Allemagne se révèle comme un crime contre la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Comment est-il possible que des députés français acceptent cela ? Comment même est-il possible qu'ils en discutent ?

On leur a dit qu'il fallait réarmer l'Allemagne parce que l'Union soviétique voudrait attaquer notre pays. Des millions de dollars ont été dépensés pour tenter de convaincre notre population. Mais les peines de M. Jean-Paul David et les dollars de ses patrons n'ont pas obtenu le résultat escompté; les braves gens de chez nous se rendent compte chaque jour un peu mieux que l'Union soviétique veut la paix et défend la paix (*Interruptions à gauche*), comme en témoignent la calme attitude de son gouvernement, les immenses travaux pacifiques qu'elle a entrepris, l'amélioration constante du niveau de vie de ses citoyens, ses multiples propositions et concessions en faveur de la paix à l'Assemblée des Nations Unies, son désir sans cesse affirmé d'entretenir avec tous les pays, sans exception, des relations commerciales avantageuses pour tous.

Les Français constatent aussi que le péril bolchevique est l'épouvantail qu'on a brandi chaque fois qu'il s'agissait de les mener aux pires aventures. On l'a sorti après 1918 pour des opérations de politique intérieure; on l'a utilisé après 1939 pour préparer la défaite. C'est contre le péril bolchevique qu'Hitler mobilisait la L. V. F. pour faire l'Europe nouvelle, disait-il.

M. Gaston Palewski. Auparavant, il avait fait son pacte avec Staline.

M. Alfred Malleret-Joinville. C'est au nom de la lutte contre le péril bolchevique qu'il vidait de sa substance la France occupée. De nos jours, c'est encore au nom de la lutte antibolchevique que les Américains conquièrent le Maroc, s'installent à demeure dans toute l'Afrique et étranglent nos industries.

C'est en agitant de nouveau le vieil épouvantail qu'on veut entraîner notre pays dans une aventure qui, cette fois, serait mortelle pour lui.

Mais on a beau faire, la foi n'y est plus, on s'est trop servi de ce faux prétexte.

A la vérité, le Gouvernement n'a engagé cette discussion, alors que l'opinion des Français lui est connue, que parce qu'il est lié, que parce qu'il est entièrement dépendant du gouvernement des Etats-Unis. Washington exige que nous acceptions le réarmement allemand, dont les Américains ont besoin pour déclencher leur guerre dite préventive, leur guerre d'agression.

Mais il n'est pas vrai, comme on le laisse entendre, que M. Truman puisse le faire contre notre volonté. Les soldats allemands qui ont passé plusieurs hivers sur le front soviétique, les millions de veuves et d'orphelins en Allemagne, les ouvriers allemands ne veulent pas recommencer l'aventure hitlérienne. Si nous les encourageons dans leur volonté de paix, il n'y aura pas de réarmement allemand, il n'y aura pas de troisième guerre mondiale.

Quand le Gouvernement actuel nous propose la voie de la guerre, ce n'est donc pas parce qu'il n'existe pas d'autre solution; c'est parce qu'il ne veut pas secouer le joug américain, parce qu'il l'accepte, au contraire, par esprit de classe, par haine de classe. Il aurait peur, l'occupation américaine cessant, de se trouver en tête à tête avec un peuple qui aspire à la paix et au progrès social; il a repris à son compte la devise de ceux qui proclamaient bien avant 1939: « Plutôt Hitler que le front populaire ». Il continue ainsi la tradition de Thiers s'acoquinant avec Bismarck, de Pétain se soumettant à Hitler.

La trahison nationale est maintenant devenue un caractère permanent de votre politique.

M. Gaston Palewski. Vous vous y connaissez!

M. Alfred Malleret-Joinville. Il n'est pas surprenant que, parmi ceux qui s'en font les champions, se trouvent au premier rang les ministres de Pétain.

Vous savez bien que l'ensemble de notre peuple, de notre armée, est opposée au réarmement de l'Allemagne revancharde.

M. le président. Je vous rappelle que vous ne disposez que de cinq minutes, monsieur Malleret-Joinville.

M. Alfred Malleret-Joinville. Vous avez permis à d'autres orateurs de parler plus de cinq minutes, monsieur le président.

Votre seule préoccupation est de déterminer quels sophismes, quels mots vous allez employer pour travestir ce que vous faites, comment vous allez accepter le réarmement allemand en faisant croire qu'il se décide malgré vous.

Tel est le but unique du maquignonnage de ces jours derniers entre MM. Guy Mollet, Schuman et Edgar Faure.

Comment faire pour mieux tromper un peuple qui s'inquiète, qui s'unit et qui se lève contre votre politique ?

Vous parlez de réserves, de conditions, de garanties. Vos réserves sont illusoires, vous savez fort bien que le renvoi de l'exécution de ce que vous acceptez, après la ratification n'empêchera nullement les Américains de recruter sous de fausses enseignes tous les contingents allemands qu'ils voudront.

Vous savez aussi que la non admission de l'Allemagne dans le pacte de l'Atlantique est une clause de style ridicule quand le chef de votre armée européenne est celui qui commande l'armée atlantique.

En fait de conditions, c'est Adenauer qui pose les siennes. Ce sont les conditions d'Adenauer que vous discutez. Il demande, non plus l'égalité des droits en matière militaire — vous la lui avez accordé — mais la libération des criminels de guerre, et vous êtes, sur ce point, prêts à accepter un compromis. Il est vrai que les petits enfants brûlés vifs dans l'église d'Oradour-sur-Glane ne sont plus là pour s'y opposer.

Pour ce qui concerne les garanties, tout ce que vous pouvez espérer — je ne dis pas obtenir — ce sont d'aimables paroles, comme celles que les gouvernements anglais et américain ont prodiguées au gouvernement français après 1918, comme celles que les mêmes gouvernements vous ont prodiguées quant aux réparations allemandes.

Pourtant, ces précédents auraient dû vous apprendre que la véritable, la seule garantie dans les circonstances actuelles, c'est le refus de réarmer l'Allemagne revancharde.

Réserves, conditions et garanties, ces paravents de papier eux-mêmes crèvent à chaque instant. Vous êtes obligés de mentir crûment.

François Billoux a demandé à M. Schuman si, oui ou non, Adenauer était invité à la conférence de Londres. M. Schuman a nié, mais, cinq minutes plus tard, la lecture d'une dépêche d'agence l'obligeait implicitement à avouer qu'il avait menti. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Quand on en arrive là, quand les sophismes ne trompent plus et que les mensonges sont aussitôt éventés, il ne reste plus qu'un moyen, la force. Contre les Français qui repoussent votre politique, vous voulez employer la force. Vous créez les conditions de la venue au pouvoir du fascisme.

Vous savez que la classe ouvrière, aujourd'hui comme hier, est au centre de la résistance nationale. Aussi est-ce contre elle que vous voulez porter votre premier coup. Vous avez préparé cela le 10 février, en interdisant une manifestation commémorant la victoire ouvrière de février 1934 sur le fascisme. (*Interruptions à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Malleret-Joinville, votre temps de parole est épuisé. Je vous prie de conclure.

M. Alfred Malleret-Joinville. Je vais conclure, monsieur le président.

Vous espériez une épreuve de force qui ouvrirait la voie à votre criminelle politique. Vous pensiez imiter le gouvernement de Pétain, qui a été le seul, en dehors du vôtre, à s'opposer à cette manifestation, traditionnelle depuis 1935.

Mais les ouvriers français, les ouvriers parisiens ont une certaine expérience de la lutte. Déjà, ils avaient rappelé à votre Baylot qu'il n'est pas si facile de les mater, même en procédant aux mobilisations policières les plus importantes que les

contribuables aient pu observer. Ils ont répondu à votre interdiction par leur magnifique bataille du 12 février. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Crouzier. Soyez sérieux!

M. Alfred Malleret-Joinville. Vous avez voulu recommencer, hier. Vous avez mobilisé des milliers et des milliers de policiers, des nervis du R. P. F. (*Exclamations à l'extrême droite*) et de l'officine « Paix et Liberté ».

Vous avez préparé des troupes, amené des chars pour écraser les ouvriers des établissements Renault. M. de Chevigné, responsable des massacres de Madagascar (*Exclamations au centre*), faisait occuper les ateliers militaires de Neuilly-Plaisance. (*Interruptions sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Malleret-Joinville, je vous invite de nouveau à conclure, sinon je serai obligé de vous retirer la parole.

M. Alfred Malleret-Joinville. Quant à M. Georges Bidault, interrogé ici même par François Billoux, quant à M. Edgar Faure, interrogé par Jacques Duclos, ils ont répondu qu'ils ignoraient tout de cela, que ces nouvelles étaient des bêtises.

L'état de fatigue particulier de M. Bidault ne saurait tout excuser. (*Vives protestations.*)

En fait, il apparaît qu'une fois de plus le mensonge est devenu un moyen ordinaire de ce gouvernement... (*Interruptions sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. le président. Monsieur Malleret-Joinville, je vous retire la parole.

M. Alfred Malleret-Joinville. Je n'en ai plus que pour quelques instants, monsieur le président.

M. le président. Non! monsieur Malleret-Joinville. Si vous continuez, les paroles que vous prononcerez ne figureront pas au compte rendu. (*Applaudissements sur de nombreux bancs. — Protestations à l'extrême gauche.*)

(*M. Malleret-Joinville poursuit son exposé dans le bruit.*)

Sur plusieurs bancs. Clôture !

M. le président. La clôture est demandée.

M. Henri Meck. Je demande la parole contre la clôture.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole contre la clôture, monsieur Meck.

En effet, aux termes du 3e alinéa de l'article 45 du règlement, « En dehors de la discussion générale, l'Assemblée est appelée à se prononcer, sans débat, sur la clôture. » (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la clôture.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la clôture.*)

M. Antoine Demusois. Monsieur le président, vous violez le règlement !

Vous devez donner la parole à tout député qui la demande pour un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. J'ai demandé la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. J'ai le regret de vous dire, monsieur le président, que vous veniez de violer le règlement d'une manière tout à fait inadmissible. (*Exclamations sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous l'avez violé, d'une part, en refusant la parole à un parlementaire qui la demandait pour un rappel au règlement.

Vous l'avez violé, d'autre part, en ce que votre décision de mettre aux voix la clôture est absolument injustifiée et irrégulière.

Je vous rappelle que nous sommes dans le débat sur des interpellations relatives au réarmement de l'Allemagne, débat qui a été organisé. Or, l'article 45 du règlement, paragraphe 6, indique que « La clôture d'une discussion organisée conformément à l'article 39 ne peut être demandée ni prononcée ». La clôture ne pouvait donc être ni demandée ni prononcée et vous avez bien violé le règlement.

En conséquence, je demande que le bureau se réunisse immédiatement. (*Exclamations sur de nombreux bancs*), pour trancher ce cas et rappeler que le règlement de l'Assemblée nationale doit être respecté, même par vous, monsieur le président. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Nous en étions aux explications de vote sur la question de confiance.

M. Robert Ballanger. Dans un débat organisé.

M. le président. Les temps de parole étaient épuisés depuis longtemps.

J'ai appliqué strictement le règlement.

M. Arthur Giovoni. Nullement!

M. le président. Reportez-vous au règlement.

Au demeurant, la clôture est prononcée.

M. Arthur Giovoni. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Le groupe communiste avait fait inscrire vingt orateurs.

M. André Dufour. C'était son droit.

M. le président. N'était-ce pas là de l'obstruction ? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je mets aux voix...

M. Arthur Giovoni. Rappel au règlement.

M. le président. ... la question de confiance. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Conformément au deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution, le vote va avoir lieu au scrutin public.

Le scrutin est ouvert. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit lorsque le Gouvernement a posé la question de confiance.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

M. Georges Bidault, *vice-président du conseil, ministre de la défense nationale.* Monsieur le président, je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. Monsieur le vice-président du conseil, aux termes du règlement, je vous donnerai la parole pour un fait personnel à la fin de la séance, c'est-à-dire après la proclamation du résultat du scrutin.

M. le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue pendant l'opération du pointage.

(*La séance, suspendue à dix heures trente minutes, est reprise à onze heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance :

Nombre de votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	327
Contre	287

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, l'ordre du jour n° 8 présenté par MM. Guérin de Beaumont, Delbos, de Menthon, Ramarony et Tremouilhe est adopté.

Sur divers bancs à l'extrême gauche. A bas la guerre!

A l'extrême droite. Quarante voix. Quarante ministres.

M. Alfred Malleret-Joinville. A bas la Wehrmacht!

M. Arthur Musmeaux. A bas les assassins des Français!

M. Jean Deshors. Vous en avez assassiné suffisamment.

— 8 —

INCIDENT

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, pour un fait personnel.

M. Georges Bidault, *vice-président du conseil, ministre de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, j'ai demandé la parole, à la fin de cette séance, pour un fait personnel.

Au cours de la nuit du 16 au 17 février, M. Jacques Duclos s'est avancé vers moi en présentant la revue *La Vie intellectuelle*, ce qui tendait à prouver que ses lectures étaient en train de s'améliorer. (*Rires. — Applaudissements au centre.*)

Ce que je regrette, c'est que son effort ne soit pas poursuivi avec assez de persévérance.

Je me permets de relire le compte rendu analytique de cette séance :

« *M. Duclos.* ...Cette déclaration est extraite de la revue *La Vie intellectuelle* à laquelle collaborent nombre de vos amis, comme M. Léo Hamon. Voulez-vous voir cette revue ? La voilà.

« *M. le ministre de la défense nationale.* Je répète que c'est un faux et que cette déclaration a été démentie.

« *M. Jacques Duclos.* Vous mentez. Vous êtes pris la main dans le sac. »

Je demande encore deux minutes d'attention à l'Assemblée pour préciser que, dans le numéro du mois de février de *La Vie intellectuelle*, paru après celui qu'a cité M. Duclos, on lit :

« Rectificatif : C'est par erreur qu'a été attribué, dans le numéro de janvier, page 146, à M. Adenauer le paragraphe ci-dessous :

« Les jeunes Français auront peut-être dans quelques années la joie et l'honneur de mourir sur les champs de bataille afin de rendre Dantzig et Breslau aux Allemands. »

« Ces trois lignes étaient un commentaire de l'*Observateur* au texte d'Adenauer que nous avons reproduit. » (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Paul Cermolacce. Cela ne change rien.

M. le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale. Ainsi, il y a en effet un sac et une main. Seulement, ce n'est pas la mienne qui est dans le sac.

Ce que je voudrais dire, c'est que cette Assemblée devrait prendre conscience...

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Que vous êtes en train de trahir la France !

M. le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale. ...que, chaque fois qu'une citation est faite de ce côté, elle est fausse et chaque fois qu'une information est produite, elle est mensongère. (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. L'incident est clos. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Prochaine séance...

M. François Billoux. Je demande la parole pour un fait personnel. (*Bruit.*)

M. le président. Prochaine séance...

A l'extrême gauche. M. Billoux demande la parole pour un fait personnel.

Le règlement est à sens unique.

Plusieurs membres à l'extrême gauche. Rappel au règlement !

M. le président. L'incident est clos. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 19 février 1952.

SCRUTIN (N° 712)

Sur la question de confiance, posée pour l'adoption de l'ordre du jour déposé par MM. de Beaumont, Delbos, de Menthon, Ramarony et Tréminolhe, en conclusion des interpellations sur l'armée européenne. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 327
Contre 287

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Apithy.
Arbelliier.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapt.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrier.
Barrot.
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benajelloul.
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coste.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Dagain.
Danan.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Depreux (Edouard).
Desson.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guèye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Hakiki.
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.

Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Lelourneau.
Le Troquer (André).
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Marlinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Nolebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadt.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paternot.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Queuille (Henri).
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smalt.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Velonjara.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antier.
Arnal.
Asiier de La Vigerie (d')
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aumeran.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deliaune
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Diethelm.
Dixmier.
Doutrellot.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garave.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gourdon.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Mme Laissac.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lebon.
Lecœur.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier.
Pelleray.
Pellre.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Saivre (de).
Samson.
Sauer.
Savary.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Signor.
Sou.
Souquès.
Soustelle.
Mme Sporlisse.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Couston (Paul).
Guerard.
Halleguen.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Monin.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Coombo et Moro Giafferri (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Bardon (André), Caillavet, Pasteur Vallery-Radot et Sanogo Sekou.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin :

M. Forcinal, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Aubin (Jean), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

M. Bénard (François), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 23e SEANCE

2e Séance du mardi 19 février 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Jacques Duclos, Meck, Bouxom, le président. — Adoption (p. 795).

2. — Demandes d'interpellation (p. 798).

3. — Propositions de la conférence des présidents (p. 798).

Amendement de M. Bartolini: MM. Bartolini, le président. — Rejet, au scrutin, de la première partie de l'amendement, la deuxième partie n'étant pas recevable.

Adoption, au scrutin, des propositions de la conférence des présidents.

4. — Demande de fixation immédiate d'une interpellation (p. 800).

Présence des cinquante signataires constatée.

Fixation de la date repoussée par assis et levé.

5. — Rappel au règlement (p. 800).

MM. Soustelle, le président.

6. — Ordre du jour (p. 801).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duclos, sur le procès-verbal. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, ce matin, étant absent, j'ai été mis en cause par M. Bidault. Cela m'a amené à demander la parole sur le procès-verbal, pour apporter quelques précisions qui me semblent nécessaires.

Plusieurs voix au centre et à droite. M. Bidault n'est pas là!

M. Jacques Duclos. S'il n'est pas là, il y a M. le président du conseil.

Dans la nuit de samedi à dimanche, j'avais mis sous les yeux de M. le ministre de la défense nationale...

Plusieurs voix au centre et à droite. Il n'est pas là!

M. Jacques Duclos. ... un numéro de la *Vie intellectuelle* de janvier.

Vous dites, mesdames, messieurs, que je mets en cause M. le ministre de la défense nationale en son absence. Je vous fais observer que, ce matin, lorsqu'il m'a mis en cause, je n'étais pas présent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Chastellain. Echange de bons procédés!

M. Jacques Duclos. Ce numéro de janvier de la *Vie intellectuelle* contenait une citation particulièrement scandaleuse de M. Adenauer.

Cette citation avait été lue en partie seulement par M. François Billoux, et le texte cité par M. Billoux, qui figure effectivement dans la *Vie intellectuelle* de janvier, était le suivant:

« Les jeunes Français auront peut-être dans quelques années la joie et l'honneur de mourir sur les champs de bataille afin de rendre Dantzig et Breslau aux Allemands. »

Ce matin, M. Bidault est venu avec le numéro de février de la *Vie intellectuelle* et a triomphé en lisant un rectificatif de cette revue précisant que le texte lu par M. Billoux était simplement un commentaire du texte du chancelier Adenauer, commentaire paru dans l'hebdomadaire *L'Observateur*.

En cette période où le blanchiment des criminels de guerre est mis à l'ordre du jour par les gouvernants de l'Allemagne de l'Ouest, il est significatif de constater que notre ministre de la défense nationale s'est efforcé de blanchir le chancelier Conrad Adenauer.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Il va se faire blanchir à Londres! (*Sourires.*)

M. Jacques Duclos. Mais M. Bidault a été discret. Il a cru pouvoir se tirer d'affaire en donnant lecture du rectificatif de la *Vie intellectuelle* de février. Son plan était de défendre M. Adenauer contre toute tendance à l'accuser de vouloir faire tuer des Français pour reconstituer le grand Reich allemand.

Si M. Bidault avait voulu faire preuve d'une stricte objectivité, après avoir déclaré que le texte cité par M. Billoux n'était pas de M. Adenauer, mais qu'il s'agissait d'un commentaire, il aurait dû faire état de la déclaration de M. Adenauer ayant suscité ce commentaire, ce qu'il n'a pas fait. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Ecoutez, messieurs, cette déclaration. C'est sérieux! (*Nouvelles interruptions.*)

« La création d'une Europe politiquement et économiquement forte est la seule voie menant au rattachement à l'Allemagne des territoires de l'Est, qui reste l'un des buts essentiels de notre action. »

Telle est la vérité. D'ailleurs, j'ai dit, dans la nuit de samedi à dimanche, que, parmi les collaborateurs de la *Vie intellectuelle*, on trouvait un membre éminent du mouvement républicain populaire, M. Léo Hamon. Ce M. Léo Hamon, dans *Témoi-*

gnage chrétien du 15 février, a publié un autre texte de M. Adenauer que voici:

« L'intégration de l'Allemagne souveraine dans le système défensif de l'Occident avec la participation militaire qu'elle implique constitue le seul moyen sûr et rapide de recouvrer nos provinces perdues. »

Qui donc pourrait contester que ces déclarations du chancelier Adenauer justifient pleinement le commentaire qui a fait mal à M. Bidault ? Tant il est vrai qu'il met à nu le cheminement insidieux d'une incontestable politique de trahison des intérêts nationaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Notre Gouvernement a partie liée avec les nazis qui veulent la remilitarisation de l'Allemagne de l'Ouest contre la volonté du peuple allemand, et cela pour mener à bien leur politique revancharde.

La politique de reconstitution de la Wehrmacht camouflée derrière l'armée européenne, c'est le champ libre laissé à l'esprit revanchard de M. Adenauer et de sa clique.

Il est vrai qu'avec une telle politique les Français seront appelés demain, si le peuple français n'impose pas le renversement politique indispensable, à aller se faire tuer pour que Wroclaw redevienne Breslau et pour que Poznan redevienne Posen. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

D'ailleurs, le vice-chancelier de Bonn, M. Blücher, vient de proclamer que tel est le but de son gouvernement. Une dépêche Reuter, datée du 19 février, annonce que, « prenant la parole au cours d'une réunion du parti démocrate libéral, dont il est le président, M. Franz Blücher, vice-chancelier de la république fédérale, a déclaré que le principal objectif de l'Allemagne occidentale était de libérer...

Plusieurs voix au centre, à droite et à l'extrême droite. Von Paulus !

M. Jacques Duclos. ... la zone soviétique. » (*Interruptions à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Ainsi, apparaît le caractère agressif de l'armée européenne dont la constitution va être discutée à Lisbonne, dans un pays où les prisons sont peuplées de travailleurs et de démocrates de toutes tendances...

Plusieurs voix à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite. Et en Russie ?

M. Jacques Soustelle. Et les prisons russes ? Et les camps de concentration sibériens ?

M. Jacques Duclos. ... ce qui donne tout son sens à l'étiquette « démocratique » de la coalition atlantique.

Nous disons que vous voulez faire l'armée européenne en y intégrant la Wehrmacht et M. Adenauer compte s'en servir pour reconstituer le grand Reich.

Tel est le sens profond de la déclaration du chancelier Adenauer et voilà à quoi tend la politique poursuivie par M. Edgar Faure, par M. Robert Schuman, par M. Georges Bidault. (*Protestations au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Louis Rollin. Tout cela n'a aucun rapport avec le procès-verbal !

A gauche. Cinq minutes !

M. Jacques Duclos. Jamais on n'avait vu avec autant de cynisme les intérêts de classe prendre le pas sur les intérêts nationaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous rappelle que vous n'avez droit qu'à cinq minutes.

M. Jacques Duclos. Je veux ajouter... (*Vives interruptions au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. René Regaudie. A bas la dictature !

M. Jacques Duclos. Cela vous gêne d'entendre citer les paroles des revanchards allemands dont vous faites la politique dans cette Assemblée... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Métayer. Vous avez fraternisé avec eux en 1940.

M. Jacques Duclos. ... mais vous êtes marqués du fer rouge de la trahison, vous m'entendez bien ? (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives protestations à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Monsieur Jacques Duclos, je vous rappelle à l'ordre.

M. Jacques Duclos. Dans le numéro de la *Vie intellectuelle* de janvier... (*Interruptions à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

J'ai le droit de parler, je parlerai.

A droite. Cinq minutes ! Règlement !

M. Jacques Duclos. Je dis que dans ce numéro de *La Vie intellectuelle*...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Duclos.

M. Jacques Duclos. Ces messieurs ne veulent pas me laisser parler tant ils se sentent touchés, monsieur le président. Je parle sur le procès-verbal, ce qui est mon droit. Je resterai à cette tribune jusqu'à ce qu'on me laisse achever. Tant pis si ceux qui se sentent coupables sont gênés ! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations sur de nombreux bancs.*)

Vous avez mauvaise conscience, messieurs, cela se voit.

M. Jacques Chastellain. Vous vous y connaissez en mauvaise conscience.

M. Jacques Duclos. Je dis que dans ce numéro de *La Vie intellectuelle* de janvier...

M. Joseph Laniel, *ministre d'Etat.* Il y a la preuve que vous avez menti.

M. René Moatti. Quelle publicité !

M. Jacques Duclos. Taisez-vous, général ! (*Rires et exclamations à l'extrême droite.*)

M. Edouard Corniglion-Molinier. « Général », c'est évidemment une insulte dans votre bouche.

M. Jacques Duclos. ... il y avait aussi une déclaration de M. Jacob Kaiser, ministre du gouvernement Adenauer, dont M. Bidault n'a rien dit. Et pourtant cette déclaration aurait dû provoquer l'indignation des ministres français !

M. Jacob Kaiser a dit : « Une Europe véritable ne pourra être formée que lorsque le bloc allemand sera reconstitué. Je vous rappelle que ce bloc comprend outre l'Allemagne, l'Autriche, une partie de la Suisse, la Sarre bien entendu, l'Alsace et la Lorraine. Quand je pense à la cathédrale de Strasbourg, mon cœur se serre. » (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires et exclamations à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Henri Meck. M. Kaiser a démenti !

M. Jacques Duclos. C'est M. Jacob Kaiser qui a dit cela ! C'est sa politique que vous faites dans cette Assemblée, une politique allemande et antifrançaise. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Vives protestations à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre et je vous prie de conclure.

M. Jacques Duclos. A entendre les hurlements qui vont des bancs du R. P. F. aux bancs des députés socialistes, on s'aperçoit que Conrad Adenauer a des défenseurs dans cette Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Nouvelles protestations.*)

M. Pierre Métayer. Et Grotewohl ? Vous ne le défendez pas ?

M. Jacques Duclos. Je tiens à dire que la défense... (*Interruptions au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jules Ramarony. Monsieur le président, il faut faire quelque chose. Levez la séance !

M. le président. Monsieur Duclos, je vous prie à nouveau de conclure.

M. Jacques Duclos. Je vais conclure. Je répète que la défense d'Adenauer prise par M. Bidault ne change rien au fond des choses, comme l'ont montré les textes que j'ai cités, ces textes qui vous font tant de mal, messieurs, qui vous font hurler.

Libre à M. Bidault, libre à vous, messieurs, de vous faire les défenseurs d'Adenauer et les champions de la nouvelle Wehrmacht. (*Interruptions à l'extrême droite, à droite, au centre et à gauche.*)

Le pays vous jugera et, en ce qui nous concerne, nous jugeons préférable de défendre la France. (*Mmes et MM. les députés siégeant à l'extrême gauche se lèvent et applaudissent. — Vives exclamations sur tous les autres bancs.*)

A l'extrême gauche. A bas les traîtres ! A bas les fascistes !

M. le président. La parole est à M. Meck, sur le procès-verbal. (*Applaudissements au centre.*)

M. Henri Meck. Mesdames, messieurs, la manière un peu brusquée dont, ce matin, s'est terminée la discussion, m'oblige à présenter, à l'occasion de l'adoption du procès-verbal, quelques observations au sujet de la déclaration faite par M. Pierre André, député de Meurthe-et-Moselle, dimanche matin, en s'adressant directement à notre ministre des affaires étrangères.

Député d'Alsace, je ne peux pas rester muet en présence d'allusions aussi insidieuses. (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

Mes propos ne visent pas nos collègues d'extrême gauche. Je ne comprends pas pourquoi ils m'interrompent.

Je crois interpréter l'opinion des populations qui m'ont prêté leur confiance — et j'emploie ce terme sans égard à la délimitation des partis — quand je dis que nous appuyons la politique réaliste que fait depuis des années M. Robert Schuman.

Nous voulons que l'Europe se fasse. (*Interruptions à l'extrême droite et à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Pas avec l'Allemagne.

M. Henri Meck. Ces jours-ci, un orateur modéré a osé dire à cette tribune que l'Europe qui est en train de se faire, c'est une Europe à la Hitler et non pas celle d'Aristide Briand. (*Exclamations à l'extrême gauche et à l'extrême droite. — Bruit.*)

A l'extrême gauche. C'est une Europe qui se fait malgré nous.

M. Henri Meck. Nous n'admettons pas l'interprétation de la pensée d'Aristide Briand de la part de gens qui l'ont combattu, et parfois qualifié de traître à la patrie... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Villon. Belles garanties de patriotisme que vous donnez à Schuman! Vous êtes son complice.

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre.

M. Henri Meck. Je n'ai pas de leçon de patriotisme à recevoir de vous, monsieur Villon. (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Villon. Vous êtes responsables de la mort de 40.000 « malgré nous » alsaciens et lorrains.

M. Henri Meck. Je vous redis: le responsable est Moscou, le pacte Ribbentrop-Molotov!

Il y a vingt ans, à cette tribune, en s'adressant à la droite, Aristide Briand a dit...

M. Pierre Villon. Vous étiez l'ami de Rossé.

M. Henri Meck. Vous fûtes son allié politique.

A l'extrême gauche. Ami d'Adenauer!

M. Henri Meck. Je ne l'ai jamais vu de ma vie.

Mes observations s'adressent à nos collègues d'extrême droite, je ne vois pas pourquoi vous m'injuriez.

M. le président. Monsieur Meck, je vous prie de vous en tenir au procès-verbal.

M. Alphonse Denis. Nous avons la preuve que Georges Bidault est intervenu personnellement en faveur des accusés d'Oradour-sur-Glane.

M. Henri Meck. Je rappelle ce que disait, il y a vingt ans, Aristide Briand s'adressant aux députés modérés:

« Vous ne voulez pas des Etats-Unis d'Europe. Eh bien! sachez que vous aurez l'Europe soviétisée. Il n'y a pas d'autre choix à faire. »

Quant à nous, notre choix est fait: nous voulons que notre liberté soit défendue contre la tyrannie. Que ceux qui nous ont parlé en termes éloquents de l'armée française nous disent d'abord comment ils entendent financer cette armée digne du glorieux passé de notre nation.

Depuis des années, les mêmes hommes disent aux contribuables français: « Vous payez assez d'impôts! Plus un sou d'impôts nouveaux! »

Jamais ils n'ont demandé ici une augmentation des dépenses pour notre armée.

Une fois, en juillet 1948, ils ont même renversé un gouvernement en votant une diminution des crédits militaires. Il est vrai qu'il s'agissait du même Robert Schuman qu'ils attaquent encore maintenant.

M. le président. Monsieur Meck, restez dans le cadre d'une observation sur le procès-verbal.

M. Henri Meck. Je crois être dans le cadre d'une observation sur le procès-verbal, exactement comme M. Duclos tout à l'heure.

Je vous demande, monsieur le président, de faire preuve à mon égard de la même libéralité dont vous avez fait preuve envers M. Duclos; je ne vous en demande pas davantage.

Je ne demande pas à être mieux traité que lui; je voudrais au moins le même traitement. (*Applaudissements au centre.*)

J'ai le droit de m'expliquer quand il s'agit d'une attaque proférée à l'égard des provinces de l'Est.

M. le président. Veuillez me permettre un mot.

Malgré mes rappels à l'ordre, M. Duclos a dépassé les cinq minutes dont il disposait.

Je l'ai rappelé à l'ordre plusieurs fois, l'Assemblée en est témoin.

Je supplie les orateurs — et, monsieur Meck, je m'adresse à votre raison, à votre sens de l'ordre — de ne pas reprendre, à l'occasion du procès-verbal, un débat que l'Assemblée a déclaré clos. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

Je compte sur votre courtoisie

M. Jacques Duclos. Non, il n'est pas clos dans le pays. Il ne fait que commencer!

M. Henri Meck. M. Pierre André a prononcé ici des paroles qui mériteraient d'être précisées. (*Interruptions à droite.*)

Un journal messin, *Le Lorrain*, a protesté ce matin même, de la façon la plus énergique, contre les attaques dirigées contre notre compatriote Robert Schuman et j'ai le droit de m'expliquer. (*Applaudissements au centre.*)

Je n'ai pas eu la possibilité de le faire ce matin; je me permets de le faire en quelques mots. J'aurais déjà terminé si je n'avais pas été interrompu au cours de cette intervention sur le procès-verbal.

Je dis que depuis 80 ans, jamais un député nationaliste n'avait voté au Palais-Bourbon pour une diminution des crédits militaires.

Les Déroulède, les Maurice Barrès, les colonel Driant ont trouvé aujourd'hui des épigones qui le font. (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

Jamais, eux, ils n'ont refusé de voter le budget de la guerre...

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Français!

M. Henri Meck. ...même lorsque étaient au pouvoir les pires gouvernements d'un régime qu'ils traitaient d'abject.

Aujourd'hui leurs épigones...

M. Jacques Soustelle. Qu'entendez-vous par épigones ?

M. Henri Meck. Aujourd'hui, leurs épigones votent même contre le budget de la guerre.

Comment faut-il faire alors pour doter notre France de cette armée digne du glorieux passé de notre nation ? (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême droite.*)

M. Jacques Soustelle. Cela n'a rien à voir avec le procès-verbal.

M. Henri Meck. La Russie des Soviets dépense 16.000 milliards pour son armée, la France 1.000 milliards.

Pour forger une armée forte, capable de défendre notre territoire, il faudrait au bas mot tripler sinon quintupler ce chiffre de dépenses. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

M. Jean Nocher. Tournez-vous vers l'extrême gauche pour dire cela. Adressez-vous à M. Billoux et à M. Duclos!

M. Henri Meck. Nos populations de l'Est, auxquelles on se référait dimanche matin à cette tribune, savent parfaitement que pour parfaire leurs moyens de protection il faut avoir autre chose de plus substantiel. Je dois ajouter qu'elles ne partagent pas une certaine crainte qui toujours et toujours a percé au travers de ce débat, c'est-à-dire le danger d'une agression allemande. (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

Nous ne vivons plus au temps de Iéna et d'Austerlitz, de Sedan et de Reichshoffen. La technique de la guerre a changé: il y a, dès aujourd'hui, la guerre atomique. Nous le regrettons, mais le fait est là.

On a parfois reproché à nos chefs d'armées d'avoir voulu faire la guerre avec les moyens techniques de la guerre précé-

dente. Des hommes politiques ne devraient pas faire la même erreur.

Au moment où l'on parle de la stratégie périphérique, jamais l'Allemagne, coincée sur un lopin de terre long de 600 kilomètres et large de 300 kilomètres n'osera exposer ses villes et ses populations aux représailles atomiques qui ne manqueraient pas de se produire pour le cas où elle aurait la velléité de passer à l'attaque. (*Interruptions à l'extrême droite et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Meck, veuillez conclure.

M. Henri Meck. C'est pour cette raison et pour bien d'autres que je ne puis développer dans ce vacarme — je ne veux pas prolonger ce débat qui est assez pénible (*Oui! oui! à droite et à l'extrême droite*) — que nos populations de l'Est, qui, elles, n'ont jamais pris des illusions pour des réalités, ont pris conscience que la politique de notre Gouvernement, en ce qui concerne la création de l'Europe et la protection de nos frontières, est la seule possible.

Ce ne sont pas des discours d'urnes et nocturnes du Palais-Bourbon qui assureront notre sécurité sur le Rhin. C'est autre chose qui nous a sauvés ces dernières années. C'est parce que nous en sommes convaincus que nous demeurons fidèles à la politique de Robert Schuman. (*Applaudissements au centre. — Protestations à l'extrême gauche et à l'extrême droite*) que nous réprouvons les allusions insidieuses proférées dimanche matin à cette tribune. (*Applaudissements au centre. — Exclamations à droite, à l'extrême droite et à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Soustelle. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vais d'abord donner la parole à M. Bouxom, sur le procès-verbal.

Vous pourrez intervenir ensuite. Mais j'adresse un appel à l'Assemblée: il faut clore ce débat!

M. Fernand Bouxom. Mesdames, messieurs... (*Exclamations à l'extrême droite, à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je vais être obligé de suspendre la séance. Ce désordre est honteux. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Robert Ballanger. Nos collègues d'extrême droite n'ont pas cessé de faire du bruit et ils applaudissent à vos paroles!

M. Fernand Bouxom. Mesdames, messieurs, qui que nous soyons, nous voulons que le procès-verbal de nos séances retrace avec véracité nos débats.

M. Louis Vallon. Très bien!

M. Fernand Bouxom. Or on lit dans *l'Humanité* de ce matin:

« Dans la nuit de samedi à dimanche, à l'Assemblée nationale, François Billoux rappelait que le 10 juillet 1951, Adenauer déclarait: Les jeunes Français auront peut-être dans quelques années la joie et l'honneur de mourir... » (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

M. le président. Monsieur Bouxom, il ne faut pas rouvrir le débat. Tenez-vous en au procès-verbal.

M. Fernand Bouxom. Ce que je lis est au procès-verbal.

A l'extrême gauche. Avocat de l'Allemagne !

M. Fernand Bouxom. La citation de M. Adenauer concernant les jeunes Français, a provoqué de la part de M. Georges Bidault, qui a été traité de menteur au cours de la séance en question, une mise au point.

Si M. Jacques Duclos avait été autorisé par le Kominform à lire tous les numéros de la *Vie intellectuelle*, il aurait pris connaissance de la rectification parue dans le numéro de février et en aurait peut-être fait état. (*Rires sur de nombreux bancs. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. C'est la bêtise personnifiée, cet homme là! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations sur les autres bancs.*)

M. Jean Catrice. Vous en avez le monopole.

M. Fernand Bouxom. Monsieur Duclos, si je devais avoir un concurrent, ce serait vous.

La bonne foi de M. Duclos et de M. Billoux a pu être surprise. (*Sourires.*)

M. Maurice Deixonne. Elle n'existe pas

M. Fernand Bouxom. La rectification dont a fait état M. Bidault...

M. Alphonse Denis. Le défenseur des criminels d'Oradour-sur-Glane, ainsi que nous en avons la preuve au *Journal officiel*.

M. Fernand Bouxom. ...est bien parue dans le numéro de février 1952 de la *Vie Intellectuelle*, comme je viens de le prouver.

Je peux penser qu'il reste, malgré tout, un petit peu de bonne foi à nos collègues communistes. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Maurice Deixonne. Ce que c'est que la charité chrétienne!

M. Fernand Bouxom. C'est à eux de le prouver mes chers collègues. J'espère que nous pourrons en avoir le témoignage par une rectification qui paraîtra demain dans *l'Humanité*. Il suffira simplement, pour remettre les choses au point sans attendre, que le titre de l'article: « M. Bidault pris la main dans le sac » soit remplacé par celui-ci: « M. Duclos pris la main dans le sac ». (*Applaudissements et rires au centre et sur de nombreux bancs. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le procès-verbal ?...

Je le mets aux voix.

(*Le procès-verbal, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, n'exagérons rien.

J'ai vu dans la presse que, ce matin, j'avais été traité de sale moujik. (*Rires.*)

Je ne sais pas s'il faut prendre cela pour une injure ou pour un compliment. (*Nouveaux rires.*) En tout cas, j'en ris. Faites donc comme moi. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATIONS

M. le président. J'ai reçu:

De M. Mouton, une demande d'interpellation sur les retards inadmissibles relatifs à: 1° la non-application du statut des réfractaires adopté par l'Assemblée nationale le 3 août 1950; 2° la non-application de la loi n° 51-538, parue au *Journal officiel* du 14 mai 1951, établissant le statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi.

De M. Bissol, une demande d'interpellation sur: 1° les sanglants événements qui se sont déroulés récemment au Moule (Guadeloupe), où les C. R. S. ont fait feu sur des participants à une manifestation, tuant quatre personnes, et en blessant un grand nombre, dont treize très grièvement; 2° sur la politique de discrimination pratiquée à l'égard des travailleurs des départements d'outre-mer, en ce qui concerne la fixation du salaire minimum garanti, l'application de la législation sociale, familiale, etc.

De M. Kriegel-Valrimont, une demande d'interpellation sur: 1° les sanglants événements de la Guadeloupe, au cours desquels la police, tirant encore une fois sur des travailleurs en grève, a fait quatre morts, treize blessés graves et de nombreux blessés; 2° les raisons pour lesquelles, en violation de la loi du 19 mars 1946, de la Constitution, et de la volonté exprimée le 31 janvier dernier par le conseil général de la Guadeloupe, refusant de voter le budget, le Gouvernement refuse de faire droit aux légitimes revendications de salaires des travailleurs de la Guadeloupe.

De M. Thibault, une demande d'interpellation sur les projets du Gouvernement d'avancer la date des grandes vacances scolaires qui aboutiraient en fait à rendre impossible l'organisation rationnelle de l'enseignement et serviraients uniquement des intérêts particuliers sans aucun rapport, même lointain, avec l'intérêt des élèves.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De tenir cet après-midi et ce soir deux séances réservées aux urgences pour la discussion générale du projet sur le salaire minimum garanti;

1° De continuer la discussion de ce projet de loi lundi 25 février, après-midi et soir, et de la terminer, si nécessaire, soit lundi dans la nuit, soit mardi matin, étant entendu que l'organisation de cette discussion sera effectuée sur la base de la répartition précédemment arrêtée le 5 février dernier par la conférence des présidents;

2° De commencer, en tout état de cause, au plus tard mardi après-midi, la discussion du projet financier, le débat devant avoir lieu au cours de onze séances et étant organisé sur la base de la répartition précédemment arrêtée le 12 février dernier par la conférence des présidents;

3° De prévoir, au cas où la discussion du projet financier devrait être momentanément interrompue, la discussion:

D'un douzième militaire;

De la proposition relative à l'assemblée représentative des Etablissements d'Océanie;

De la proposition relative à l'assemblée représentative des Comores;

4° D'inscrire immédiatement à la suite du projet financier la discussion du budget militaire pour 1952;

5° D'inscrire à la suite des discussions financières et budgétaires les affaires suivantes:

Deuxième lecture de la proposition sur les lotissements défectueux;

Vérification des opérations électorales du Loiret;

Deuxième lecture du projet modifiant la loi sur la presse;

Deuxième lecture du projet sur les entreprises de crédit différé;

Projet de loi sur la transfusion sanguine;

Projet sur les radio-éléments artificiels;

Propositions sur le recrutement des sursitaires;

Proposition sur le prêt aux jeunes agriculteurs;

Proposition sur le pécule des déportés;

Proposition sur la revision de certaines pensions;

Proposition sur la lutte antituberculeuse;

Projet sur la justice à Madagascar;

Proposition sur les vieux métayers;

Deuxième lecture du projet sur le contentieux des dommages de guerre;

Proposition sur la réparation de préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires;

Proposition sur les combattants d'Indochine;

6° De procéder jeudi 28 février, après-midi, dans les salles voisines de la salle des séances, au quatrième tour de scrutin pour la nomination d'un membre du conseil supérieur de la magistrature.

M. Bartolini a déposé un amendement tendant à:

a) Tenir séance le mercredi 20 février, matin et soir, pour la suite et la fin de la discussion sur l'échelle mobile;

b) Tenir séance le jeudi 21 février, matin et après-midi, pour la deuxième lecture du statut du personnel communal et départemental.

La parole est à M. Bartolini.

M. Jean Bartolini. Nous protestons contre le fait que l'interpellation de M. Kriegel-Valrimont sur les événements de la Guadeloupe, ainsi que celle de M. Ballanger, sur les licenciements aux ateliers de Neuilly-Plaisance, ne soient pas retenues.

Nous voudrions insister particulièrement sur l'interpellation de notre ami Ballanger.

Il est, en effet, urgent que l'Assemblée nationale connaisse les méthodes provocatrices employées par le Gouvernement pour liquider notre industrie en licenciant en masse les travailleurs sur ordre des gouvernants américains.

Une dépêche de l'agence Reuter nous apprend que « les organismes américains chargés des questions relatives à la défense ont décidé, en ce qui concerne les commandes de matériel à passer à l'étranger, que la préférence serait donnée dans la mesure du possible aux firmes employant une main-d'œuvre « libre » organisée par des « syndicats non communistes ».

Les scissionnistes de Force ouvrière n'ont pas réussi à diviser la classe ouvrière. La C. G. T. est plus puissante que jamais. (*Interruptions et rires à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Schmitt. Et la commémoration du 12 février?

M. Jean Bartolini. C'est pourquoi le Gouvernement fait chasser des usines, par ses policiers, les ouvriers coupables à ses yeux de défendre leurs libertés et leurs revendications. C'est ainsi que le secrétaire d'Etat à la guerre, M. de Chevigné, connu pour sa répression sanglante à Madagascar, vient de licencier, au mépris du droit syndical et du droit de grève, 280 ouvriers des ateliers militaires de Neuilly-Plaisance.

Quel est le crime commis par ces travailleurs? Le 12 février, ils ont participé, à raison de 75 p. 100, à la grève pour la défense de leurs revendications, bien sûr, mais aussi pour lutter contre vos méthodes fascistes, et en particulier contre l'interdiction de commémorer la journée antifasciste du 12 février 1934. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les travailleurs se rendent compte que le fascisme ne signifie pas seulement la guerre que vous préparez par des votes semblables à celui de ce matin, mais le fascisme signifie aussi l'écrasement de la classe ouvrière privée du droit de s'organiser et de défendre ses revendications.

C'est pourquoi le 12 février la grande majorité des travailleurs des ateliers militaires de Neuilly-Plaisance, sans distinction de tendance, ont participé à la grève. En agissant ainsi, ils ont défendu leur droit de grève, leur droit syndical contenu dans la Constitution.

C'est le Gouvernement qui viole la Constitution. C'est le Gouvernement qui est en pleine illégalité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) La légalité l'étouffe.

D'ailleurs, pour démontrer que nos gouvernants violent leurs propres lois, leurs règlements, leurs décrets, il suffit de voir comment ont été licenciés les 280 ouvriers des ateliers militaires de Neuilly-Plaisance.

Le 11 février, la section unique a déposé à la direction son cahier de revendications. Le 12 à midi, un message du secrétaire d'Etat à la guerre était affiché, dans lequel il était dit que « ceux qui ne travailleront pas le 12 février seraient considérés comme ayant rompu leur contrat ».

Ce message ayant été affiché à midi n'a pas été vu, donc il n'a pu être lu par les 280 licenciés, pour la bonne raison que, depuis le matin, ils étaient en grève. Première illégalité.

Deuxième illégalité: dans le décret du 17 février 1897, que nous n'approuvons pas, relatif à la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires, il est dit... (*Interruptions à gauche.*)

Qu'est-ce qui vous prend? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous avez voté le réarmement, cela suffit pour vous déconsidérer à tout jamais.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Bartolini.

M. Jean Bartolini. Je vais conclure.

Voici que ce que dit le décret relatif à la situation du personnel civil:

« En cas de cessation collective du travail dans un établissement militaire, le directeur informera aussitôt les ouvriers par voie d'affiches ou par insertions dans les journaux, que ceux qui n'auront pas repris le travail dans un délai de deux jours à dater de la publication de cet avertissement, seront considérés comme ayant rompu leur contrat de travail et pourront être rayés des contrôles de l'établissement. »

Je le répète, nous ne sommes pas d'accord avec ce décret, mais tout de même ce décret existe, et c'est vous, Gouvernement, qui le violez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Bartolini, je vous prie de conclure.

M. Jean Bartolini. Je termine, monsieur le président.

Les travailleurs ne sont pas décidés à se laisser faire. Ils viennent de constituer leur comité de défense. Ils n'acceptent pas les licenciements pour fait de grève, pas plus qu'ils n'acceptent de travailler en présence des policiers, dont la principale caractéristique est de ne pas travailler pour la production. (*Exclamations sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Diomède Catroux. Et vous, vous travaillez pour la production?

M. Guy Petit. La police avec nous!

M. Jean Bartolini. L'Assemblée nationale se doit de discuter rapidement l'interpellation de notre ami Ballanger, avec comme conclusion qu'aucun licenciement de travailleurs pour fait de grève n'aura lieu, pas plus aux ateliers militaires de Neuilly-Plaisance qu'à la régie Renault, à la gare de Lyon, à la General Motors ou autres établissements.

D'autre part, il est bien entendu également que la fixation de la date de l'interpellation de notre ami Marc Dupuy sur les inondations du Sud-Ouest est toujours fixée au mardi 26 février.

Enfin, j'ai déposé un amendement sur lequel je demande que l'Assemblée se prononce par scrutin et qui tend d'abord à tenir séance mercredi 20 février, matin et soir, pour la discussion du projet relatif à l'échelle mobile des salaires (*Applaudissements à l'extrême gauche*), puis à tenir séance le 21 février, matin et après-midi, pour discuter en deuxième lecture du statut du personnel communal et départemental, qui est attendu par les intéressés non pas depuis des mois, mais depuis des années. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Bartolini, seule la première partie de votre amendement est recevable, car le rapport relatif au statut du personnel communal et départemental n'est pas encore déposé. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Bartolini. S'il n'y a pas de rapport, c'est la faute aux parlementaires socialistes. (*Exclamations et rires à gauche et sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bartolini.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	101
Contre	516

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

M. Edgar Faure, *président du conseil.* Je demande le scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	500
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	399
Contre	101

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

DEMANDE DE FIXATION IMMEDIATE D'UNE INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Soustelle une demande d'interpellation sur la partialité scandaleuse dont fait preuve la radiodiffusion nationale et qui s'est manifestée notamment ce matin dans la « Revue de presse ».

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1), tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence des cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée, par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, décide de ne pas fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation.*)

M. le président. L'Assemblée ayant décidé de ne pas fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation, il sera procédé ultérieurement à cette fixation de date.

— 5 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Jacques Soustelle. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Soustelle, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Soustelle. Mesdames, messieurs, l'article 90 de notre règlement dispose que lorsqu'un interpellateur a remis en même temps que son interpellation une demande revêtue des signatures de cinquante membres dont la présence est constatée — la présence a été constatée — l'Assemblée est informée sans délai de l'interpellation par le président.

Or, je dois constater qu'il y a eu un délai, car j'ai remis mon interpellation au début de la séance (*Exclamations au centre et à gauche*) et l'Assemblée n'en a été informée qu'après la fixation de l'ordre du jour.

M. Maurice Deixonne. Procédurier ! (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. Jacques Soustelle. D'autre part, l'article 41 du règlement, dans un certain nombre d'alinéas dont je ne veux pas vous imposer la lecture, prévoit toute une série de dispositions destinées à assurer la véracité et le contrôle par l'Assemblée elle-même des procès-verbaux de nos délibérations.

Vous comprendrez sans peine, mesdames, messieurs, que c'est là une des conditions indispensables de l'exercice de la démocratie.

Or, je vous le demande, que reste-t-il, en réalité, de l'exercice normal du régime parlementaire et de la démocratie lorsque le Gouvernement est à même de modifier, de tronquer d'une façon tendancieuse et scandaleuse le compte rendu des séances du Parlement transmis par la radio d'Etat qui dépend de lui et de lui seul ? (*Applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Fernand Bouxom. Où allons-nous si l'on ne respecte pas le règlement !

M. Jacques Vendroux. Vous ne l'avez pas respecté tout à l'heure.

M. Jacques Soustelle. Est-il concevable — je le demande avec sérieux, et même avec une certaine tristesse — que les députés qui ne partagent pas les positions ou les vues du Gouvernement siègent et travaillent sous la pression constante d'une radio d'Etat, monopole des partis gouvernementaux, qui s'arroge le droit de faire insulter par ses satrapes ceux des députés qui ne sont pas d'accord avec le Gouvernement ? (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Georges Loustaunau-Lacau. C'est du fascisme !

M. Jacques Soustelle. Nous prenons acte du fait que, pas plus que l'agence officielle, dont un fait très récent démontre à quel point elle est indépendante, la radiodiffusion d'Etat n'est pas le moins du monde impartiale.

(1) La demande porte les signatures de MM. Soustelle, Puy, Gaston Palewski, Barrachin, Gaumont, de Gaulle, Godin, Liquard, Desgranges, Caillet, Jacques Vendroux, Serafini, Commentry, Dronne, Damette, Coulon, Mallez, Raingeard, Pinvidic, Magendie, Golvan, Lemaire, Baumeister, Malbrant, Jean-Paul Palewski, Bayrou, Charret, Mme de Lipowski, MM. Gaubert, Nisse, Corniglion-Molinier, Gilliot, Seynat, Fouchet, Tiroden, Nocher, Frédéric-Dupont, Quinson, Koenig, Diethelm, Couinaud, Marc Jacquet, Moatti, Ferri, July, Boisdé, Valion, Chupin, Carlini, Barrès, Peytel, Billotte, Deliaune, Lebon, Préfot, Lefranc, Grousseaud, Georges, Montillot, Rousseau, de Gracia, de Sesmaisons, Prache, Briot, Catroux, Mignot, Patria.

Nous prenons acte du fait qu'il y a eu ici une majorité pour refuser à l'opposition — à une opposition respectueuse de la Nation et de la République (*Exclamations au centre et à gauche*) — le droit de protester contre la déformation systématique des faits et des informations par la radiodiffusion officielle. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Ce rappel au règlement s'adresse au président. Il m'appartient donc de répondre à M. Soustelle.

Notre collègue a visé deux points. D'abord, il a paru reprocher à la présidence de ne pas avoir fait venir sa demande d'interpellation au début même de la séance.

Il m'a paru normal de placer en tête de l'ordre du jour les propositions de la conférence des présidents, sans l'adoption desquelles il ne peut y avoir d'ordre du jour.

Au reste, j'avais le devoir de faire prévenir le Gouvernement et vous-même. Sauf erreur de ma part, monsieur Soustelle, j'ai voulu, par courtoisie, vous faire prévenir et vous demander votre assentiment. Vous me l'avez donné.

M. Jacques Soustelle. J'ai été informé de vos intentions. Ce n'est pas tout à fait la même chose. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

M. Maurice Viollette. Voilà qui est digne de Jacques Duclos!

M. le président. N'ayant reçu de votre part aucune protestation, j'ai appliqué la règle: Qui ne dit mot consent.

Sur le deuxième point, à savoir la sincérité de la reproduction des débats par la radiodiffusion, je vous ferai remarquer — mais ne vous en êtes-vous pas aperçu avant moi? — que vous tentiez de reprendre, au moins sous une forme sommaire, votre demande d'interpellation.

Or, c'est impossible, vous le savez bien.

Par conséquent, excusez-moi de vous le dire, c'est vous qui avez manqué au règlement.

Si je vous le dis avec les ménagements que je veux apporter à ma déclaration, ce n'en est pas moins exact et vous en êtes convaincu au moins autant que moi-même. (*Applaudissements et rires au centre et à gauche.*)

M. Jacques Soustelle. Monsieur le président, que le premier d'entre nous dans cette Assemblée qui n'a jamais, par un rappel au règlement, exprimé une opinion qui aurait pu s'exprimer sous forme d'interpellation...

M. Fernand Bouxom. Alors, vous êtes comme les autres!

M. Jacques Soustelle. ...me jette la première pierre.

Quant au reste, monsieur le président, je reconnais bien volontiers que mon interpellation larvée s'adressait non pas à la présidence ni à vous-même, mais au Gouvernement qui est actuellement sur ces bancs.

A l'extrême droite. Qui ne répond pas!

M. Gaston Palewski. Car il ne peut rien répondre.

M. le président. L'incident est clos.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix-sept heures et demie, troisième séance publique:

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti en fonction du coût de la vie (nos 2490-2642).

A vingt et une heures, quatrième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la troisième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 19 février 1952.

SCRUTIN (N° 713)

Sur la première partie de l'amendement de M. Bartolini à la conférence des présidents (Tenir séance mercredi pour terminer l'échelle mobile).

Nombre des votants 618
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 101
Contre 517

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cognot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Eslachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaulier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin Rosel.
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palmaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Pro.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Fourré.
Fouchaud.
Fricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Pénard (François).
Benbahmed Mostefa.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blanchette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.

Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourges-Maunoury.
Bou'Lien.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calbet (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevalier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chu in
Clostermann.
Cochart.
Coffin
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Cornu'lion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dazain.
Dalmette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Debouit (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degouée.
Mme Degrand.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delianne.
Delmotte.
Denis (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Dessaison.
Devemf.
Deveney.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estebe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gillot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grecia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Guèye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Herlier (de Boislambert).
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Huzlies (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapié (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Badie, Bendjelloul, Daladier (Edouard) et Perrin.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bardon (André), Pasteur-Vallery Radot et Sanogo Sekou.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	101
Contre	516

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 714)

Sur les propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants 504
Majorité absolue 253

Pour l'adoption 403
Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Auneran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Biaehette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el Kader).
Cailavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couderc.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Hennequelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecannet.
Lecourt.
Le Coutalier.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefevre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Leotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mecs.
Médecin.
Ménaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nargelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Nimine.
Noe (de La).
Noiebart.
Omi.
Ouga Fouvanaa.
Ouédraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prizent (Tanguy).
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosoa.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Saish (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauvre (de).
Sallard du Rivault.
Salvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibue.
Sid et Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sinsi.
Solinhac.
Soupiès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibaut.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turnes.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viallé.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lampe.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.

Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Roclet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Maxi).
Caillet (Francis).
Carini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chevalier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Domette.
Dassault (Marcel).
Dellaune.
Desgranges.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Fehvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montillot.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bardon (André), Pasteur-Vallery Radot et Sanogo Sekou.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 500
Majorité absolue 251

Pour l'adoption 399
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du samedi* 16 *février* 1952.

(*Journal officiel* du 17 février 1952.)

Dans le scrutin (n° 709) sur la priorité demandée pour l'ordre du jour de MM. de Beaumont, Delbos, de Menthon, Ramarony et Trémouille, déposé en conclusion du débat sur l'armée européenne :

MM. Labrousse, Duveau, Félix Tchicaya, Houphouet-Boigny, Mamadou Konate, Raveloson, Velonjara, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. de Moro-Giafferri, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 24e SÉANCE

3e Séance du mardi 19 février 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 805).
2. — Variation du salaire minimum interprofessionnel garanti. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 805).
M. Coutant, rapporteur.
Discussion générale: MM. Lebon, Gaborit, Boanom.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
3. — Ordre du jour (p. 811).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à dix-sept heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

VARIATION DU SALAIRE MIMIMUM INTERPROFESSIONNEL GARANTI

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie (nos 2490, 2612).

Voici l'organisation rectifiée du débat:

Commission, une heure quarante-cinq minutes;
Gouvernement, une heure quarante-cinq minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 86 minutes;
Groupe socialiste, 76 minutes;
Groupe communiste, 71 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 63 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 56 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 40 minutes;
Autres groupes, chacun 15 minutes.

La parole est à M. Coutant, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale

M. Robert Coutant, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le 17 janvier dernier, dans son discours d'investiture et en réponse aux questions qui lui avaient été posées, M. le président du conseil prenait l'engagement, si l'Assemblée lui faisait confiance, de déposer d'urgence un projet de loi relatif aux variations du salaire minimum garanti en fonction du coût de la vie. L'Assemblée nationale prenait date et décidait d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de rentrée, le mardi 5 février, la discussion du projet gouvernemental.

Afin de vous présenter ses conclusions au jour fixé, votre commission du travail s'est réunie dès le 1er février. Après avoir entendu M. le président du conseil et M. Paul Bacon, ministre du travail, elle a procédé à un premier examen du texte qui venait de lui être soumis.

Des modifications ont alors été apportées au projet gouvernemental, mais aucune conclusion définitive n'est intervenue, chaque commissaire désirant, avant de se prononcer sur l'ensemble, revoir et éventuellement amender le texte tronqué arrêté au cours de cette séance.

Le mardi 5 février, la commission s'est livrée à une seconde étude du problème en cause. Au cours de la discussion, et après un vote identique à celui qui était intervenu le vendredi précédent, un rouage essentiel du mécanisme était supprimé et le projet vidé de tout contenu valable.

Tirant les conséquences de la décision prise par une majorité curieusement constituée, le rapporteur décidait d'abandonner la tâche qui lui avait été confiée.

Vous connaissez, mesdames, messieurs, l'évolution de la situation ainsi créée: demande de discussion d'urgence formulée par le Gouvernement; rejet de l'urgence en commission par une majorité identique à celle dont je viens de parler; enfin, arbitrage de l'Assemblée, assorti de la question de confiance.

Un nouveau rapporteur — le même, d'ailleurs, que le précédent — a été désigné et, mercredi dernier, par 18 voix contre 10 et 2 abstentions, un accord était réalisé en commission sur le texte aujourd'hui soumis à votre jugement.

Il me faut signaler que les commissaires R. P. F. n'avaient pas cru devoir participer au vote sur l'ensemble.

D'aucuns se sont étonnés, soit ironiquement, soit avec violence, de la prise en considération par la commission du projet gouvernemental, tandis que le 26 décembre, par 27 voix contre 10, elle décidait de reprendre, en deuxième lecture, la proposition de loi adoptée le 20 septembre 1951 par l'Assemblée nationale.

On a parlé d'abandon, de reniement, voire de trahison! N'en déplaise aux censeurs intéressés et aux moralistes à éclipse...

M. Marius Patinaud. C'est la classe ouvrière qui est intéressée.

M. le rapporteur. ...les accusés n'ont aucun remords de conscience. Les sentiments et la volonté qui les guidaient hier les animent encore aujourd'hui, mais — cela est peut-être inconcevable pour certains — ils veulent respecter les engagements qu'ils ont pris, même si ceux-ci sont tacites. De plus, ils ont le souci de l'efficacité et ils considèrent que ce n'est

pas en jouant la politique du tout ou rien que l'on obtiendra les résultats positifs qu'ils jugent indispensables. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Et puis, ces accusés qui forment la majorité de la commission du travail abandonnent-ils pour autant l'étude du problème général que tendait à résoudre la proposition de loi d'origine parlementaire ? Non pas! Et je suis convaincu de refléter la pensée de la plupart d'entre eux en affirmant qu'il faudra un jour très prochain fixer les tâches et les prérogatives de la commission supérieure des conventions collectives, établir un véritable budget-type et préciser le rôle exact que doit jouer ce dernier à l'égard du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Nous avons fait un choix. Nous croyons sincèrement qu'il est indispensable de concrétiser dans l'immédiat les aspirations légitimes du monde du travail et de créer dans ce pays un climat social apaisé, générateur de progrès et de mieux-être.

Nous avons la certitude que, contrairement à certaines affirmations pessimistes, parfois même volontairement alarmistes, le vote du texte qui vous est soumis donnera au Gouvernement une arme efficace pour mener à bien la politique économique et financière qu'impose la situation.

Ce texte, mesdames, messieurs, différent dans sa présentation, apporte également des modifications de fond au projet présenté par le Gouvernement. Il faut cependant noter qu'il reste dans le cadre tracé par M. le président du conseil. On y trouve, en effet, inclus le principe de ce que j'appellerai le « délai d'action gouvernementale », délai maximum d'un mois pendant lequel est bloqué le mécanisme de la revision automatique du salaire minimum, mécanisme enclenché par toute variation d'au moins 5 p. 100 de l'indice mensuel des prix à la consommation familiale à Paris.

Toutefois, la majorité de la commission du travail a considéré qu'à partir du moment où le pourcentage de variation atteint 10, pourcentage dont l'ampleur ne peut être mise au compte des hausses saisonnières, il est équitable de ne pas faire subir aux salariés la charge insupportable que représente alors le délai prévu et qu'en conséquence la majoration proportionnelle du salaire minimum doit être immédiatement appliquée.

Dans le cas de variation égale ou supérieure à 5 p. 100 et inférieure à 10 p. 100, le Gouvernement peut utiliser le délai d'un mois qui lui est accordé pour agir sur les prix. Si la variation de l'indice n'a pu être ramenée à moins de 5 p. 100, le salaire minimum doit être revisé. Il est alors affecté du pourcentage de variation résultant de la constatation du dernier indice et non du pourcentage le moins élevé comme l'envisageait le Gouvernement.

Comment admettre, en effet, une pénalisation systématique du salarié quels que soient les résultats de l'action gouvernementale sur les prix ?

Enfin, et c'est la dernière différence importante entre le projet gouvernemental et le texte qui vous est soumis, la majorité de la commission du travail a considéré qu'il était nécessaire d'associer la commission supérieure des conventions collectives aux travaux de l'institut national de la statistique pour suivre l'évolution du coût de la vie.

A cet effet a été prévue la création d'une sous-commission permanente dont la composition est à l'image de celle de la commission supérieure.

Il s'agit là d'une modalité absolument indispensable au bon fonctionnement du système envisagé dans le projet actuellement en discussion. Celui-ci ne peut en effet, être efficace que s'il fonctionne dans un climat de paix sociale que seule la confiance des travailleurs peut engendrer.

Les autres modifications apportent simplement des précisions que votre commission du travail a jugées utiles. Elles concernent notamment la périodicité des réunions de la commission supérieure des conventions collectives, la date de publication de l'indice mensuel des prix, la procédure d'extension éventuelle aux salaires fixés par voie contractuelle.

Des modalités d'application spéciales à l'Algérie et aux départements d'outre-mer ont été également envisagées.

En ce qui concerne l'Algérie, il est bien entendu que les attributions de la commission supérieure des conventions collectives seront exercées par la commission algérienne des conventions collectives instituée par la loi du 27 février 1951 complétant celle du 11 février 1950. Les pouvoirs dévolus au ministre intéressé seront confiés au gouverneur général de l'Algérie.

Telles sont, brièvement résumées, les dispositions essentielles du texte adopté en commission du travail.

Sans doute, ce texte ne donne-t-il pas entière satisfaction, et pour des raisons diverses, à ceux-là mêmes qui l'ont adopté. Cependant, malgré ses imperfections, il marque une étape importante dans l'histoire du mouvement ouvrier en apportant une contribution valable à la solution du problème social. Il doit donc permettre à une majorité, consciente de ses responsabilités et de ses devoirs, de dégager en sa faveur, au sein de cette Assemblée, un vote permettant de faire triompher ce projet.

A ceux qui craignent que les mesures préconisées entraînent le pays sur le chemin d'une inflation débridée, nous voulons dire qu'ils n'ont pas le droit de faire payer aux seuls travailleurs les conséquences d'une situation qui n'est pas leur fait et dont ils ont sans doute le droit de nous demander compte. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

A ceux qui, exploitant les difficultés et la misère, s'apprêtent, par un vote négatif, à priver la classe ouvrière d'un bouclier efficace susceptible de protéger ses conditions de vie, nous voulons dire que l'avenir les jugera et que leur démagogie et leurs mensonges sont des boomerangs qui, un jour, viendront les frapper eux-mêmes. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Nous insistons enfin auprès du Gouvernement pour que tous ses efforts tendent à ce qu'un texte acceptable par tous soit voté à l'issue de ce débat.

Il ne faut pas, monsieur le président du conseil, que les démocrates et les républicains fassent fi de la sensibilité, de l'esprit de justice et du sens civique de la classe ouvrière.

D'autres, malheureusement, savent utiliser à leur profit ces nobles sentiments.

Redonnez la foi aux travailleurs, prenez les mesures de simple équité qui s'imposent...

M. René Schmitt. Très bien!

M. le rapporteur. ... fixez rapidement un nouveau minimum interprofessionnel garanti qui corresponde aux nécessités élémentaires de leur existence. Leur confiance vous sera alors acquise et, avec elle, les plus belles perspectives s'ouvriront devant notre pays qui n'aspire qu'à vivre dans la paix et dans la liberté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lebon.

M. Pierre Lebon. Mesdames, messieurs, je crains très fort que mon intervention n'ait pas les vertus d'animation que peuvent avoir soit la fixation d'une date d'interpellation, soit même la simple adoption d'un procès-verbal et je m'en excuse tout en sollicitant votre indulgence.

Si, après tant d'orateurs éminents dont j'ai apprécié la compétence — car j'ai suivi avec minutie leurs interventions dans les trois assemblées qui avaient à en connaître — j'interviens au sujet de la question en délibération, c'est qu'il m'a semblé qu'elle pouvait être, qu'elle devait même être placée sur un terrain un peu différent de celui sur lequel elle a été placée jusqu'à ce jour.

Chacun désire la stabilité de la monnaie, des prix et des salaires. Encore faut-il déterminer d'une façon claire quel est l'intérêt de cette stabilité et quels sont les moyens de l'assurer et les conditions à réunir dans ce but.

En fait, depuis que l'humanité existe, ou, plus exactement, depuis qu'elle a inventé la monnaie, celle-ci s'est perpétuellement dévaluée.

Lorsque le phénomène s'étale sur un temps suffisant; quand, par exemple, dans l'espace d'une génération, le pouvoir d'achat ne s'est amoindri que de 5 ou 10 p. 100, c'est là une petite contribution que l'on consent facilement, car dans ces 5 ou 10 p. 100 chacun voit une espèce de prime d'assurance payée pour retrouver le pouvoir d'achat que l'on a économisé.

Si, au contraire, le phénomène s'amplifie et atteint un rythme excessif, cette dévalorisation développe dans la nation tout ce qu'il peut y avoir de plus déplorable: l'amour du jeu, l'amour de la spéculation, l'instabilité.

Dans cette atmosphère personne ne pense plus qu'à jouir de l'instant présent et ne se préoccupe à aucun moment du lendemain.

Le dilemme s'exprime ainsi: stabilité monétaire, on peut épargner; instabilité monétaire, il n'y a point d'épargne.

Autrement dit: y a-t-il ou non intérêt pour l'humanité à faciliter l'épargne ?

Or, cette humanité est ainsi faite que depuis qu'elle existe elle n'a jamais pu se satisfaire du travail au jour le jour, à moins d'en rester à un statut de peuplade primitive. Bien au contraire, qu'il s'agisse des routes, des chemins de fer, des ports, des écoles, de la défense nationale, elle est constamment obligée de fournir un travail dont elle ne récoltera le profit que très longtemps après.

Pour accomplir ces travaux, quels sont les moyens dont elle dispose ?

Il y en a trois, pas un de plus.

Le premier consiste à faire appel à l'épargne. Encore faut il qu'elle existe.

Quand ce moyen fait défaut, il en est un second: faire appel à l'étranger. Mais on perd une bonne partie au moins de son indépendance.

Enfin, il existe un troisième moyen: le travail forcé, qui peut prendre deux formes: l'esclavage pur et simple, dans lequel on n'a pas le choix du travail à accomplir, et l'impôt, qui oblige à travailler mais qui, au moins, permet de choisir son activité.

Ainsi donc s'il n'y a pas d'épargne, ce sont l'indépendance du pays ou la liberté de l'individu qui sont compromis. Aucun d'entre nous n'accepte l'une ou l'autre de ces éventualités.

Il faut donc rechercher les causes de l'instabilité des salaires et des prix. Passons en revue, si vous le voulez bien, toutes celles que l'on a pu évoquer, et d'abord l'inflation.

L'inflation peut être une cause; elle peut aussi être un effet. C'est incontestablement une cause lorsque le Gouvernement se fait consentir sans contrepartie de création de richesse des avances par la Banque de France, par exemple. Mais ce n'est au contraire qu'un effet lorsque les billets de banque créés sont la représentation d'une richesse qui vient d'être créée et d'une richesse consommable.

D'ailleurs, dans ce cas, il n'y a pas parallélisme absolu entre l'inflation, c'est-à-dire le montant de la circulation des billets, et l'évolution des prix.

De 1930 à 1933, tandis que la circulation s'accroissait de 15 p. 100, les prix ne cessaient de diminuer. De 1938 à 1944, les prix ont été multipliés par 2,5 mais la circulation l'était par 6.

Ensuite, les prix montèrent plus vite que la circulation monétaire, pour donner lieu à des écarts saisissants, ceux-ci étant multipliés par 20, celle-là par 15 seulement.

Alors, on incrimine l'insuffisance du contrôle des prix. Mais ce contrôle existe depuis 1939. Il a été exercé par chacun des partis représentés dans cette Assemblée et à certains moments, notamment sous l'occupation, avec une férocité dont nous avons tous le souvenir.

Dans ces conditons, laissez-moi vous dire que le contrôle des prix me fait l'effet du couvercle de la bouilloire, qui finit par sauter sous la pression dégagée par l'ébullition.

On dit alors: le mal vient de ce que la monnaie n'est pas convertible.

Attention! De quelle convertibilité s'agit-il ?

M. le président du conseil, tout récemment, déclarait combien il était nécessaire d'assurer cette convertibilité.

S'agit-il de convertir librement et à des prix qui oscilleront tous les jours la monnaie nationale contre les monnaies étrangères ? Dans ce cas, je suis entièrement d'accord avec lui, car cette mesure comporte deux avantages considérables: en premier lieu, elle permet à tout instant de mesurer l'état de santé économique du pays; en second lieu, par les oscillations de change auxquelles elle donne lieu, elle porte instantanément et automatiquement remède à la situation.

S'il s'agit, au contraire, de ce que l'on entend généralement par convertibilité, c'est-à-dire la possibilité d'échanger un certain nombre de francs contre un certain nombre de grammes d'or, alors je ne suivrai plus M. le président du conseil, car cette convertibilité, nous l'avons eue, pleine et entière, de 1928 à 1936. Cela n'a pas empêché les prix de monter de 12 p. 100 dès la première année.

J'entends encore le ministre des finances de l'époque crier à Londres en 1933: « Jamais la France n'abandonnera l'étalon-or ». Finalement, il a bien fallu y consentir en 1936. Mais, entre temps, sur 4.765 tonnes d'or que nous possédions, 2.605 avaient disparu! Ces 2.605 tonnes d'or ne feraient-elles pas bien dans notre escarcelle, aujourd'hui ? (*Sourires.*)

On dit encore: « Il faut que le budget soit en équilibre pour que la monnaie soit stable. » Je l'accorde, mais ce n'est pas suffisant. A qui fera-t-on croire que, si 165 milliards de francs d'impôts nouveaux étaient votés, les prix et les salaires, du même coup, seraient stabilisés ?

Enfin, on dit: « C'est une question de confiance ».

Certes, quand on a la confiance, on peut placer des emprunts et, ainsi, parer au plus pressé. Cependant, la confiance est comme l'espoir. « Elle n'est qu'un triste avantage si rien ne vient après elle. » Elle n'est alors qu'une illusion. (*Sourires.*)

Il nous faut donc chercher ailleurs la cause de l'instabilité des prix. Pour ce faire, il n'est qu'une méthode: c'est d'analyser ce qu'est un prix.

Chacun sait que la valeur de la production d'un pays est égale au total des revenus des particuliers. Tout revenu a sa source dans ce qui a été produit.

Il résulte de cette vérité que le prix de revient d'une production est commandé presque intégralement par le taux des salaires et des traitements, puisque les autres revenus — les loyers, les revenus des capitaux mobiliers ou immobiliers — ne représentent de nos jours qu'une fraction presque négligeable du revenu national. J'ai été effaré des derniers renseignements que j'ai pu recueillir à ce sujet et qui établissent que les revenus du capital sont, de nos jours, inférieurs à 5 p. 100.

On a d'ailleurs confirmation de ce que j'avance en considérant le problème en sens inverse. Si on analyse le prix de revient d'une marchandise quelconque, on constate qu'il se décompose en main-d'œuvre, frais généraux et coût des matières premières. Les frais généraux comprennent les traitements, le revenu des capitaux — dont je viens de parler et qui est négligeable — et les impôts qui vont permettre de payer d'autres traitements. Le coût des matières premières se décompose de la même façon, et ainsi de suite. Jusqu'à ce qu'on en arrive au substratum, qui est le travail de l'agriculteur ou celui du mineur. Tout, ou presque tout, correspond donc à la rémunération du travail.

Ce sont là des vérités essentielles qu'il faut avoir présentes à l'esprit.

Mais, dans ces revenus de particuliers, dont je parlais, il est deux catégories: il y a celle qui rémunère le travail qui vient d'être produit, et celle — je n'en discute pas la légitimité — qui n'est perçue que par prélèvement sur la première.

Et voilà, du coup, expliqué le mécanisme de la hausse des prix.

Imaginez que les prélèvements sur la première catégorie, pour servir la deuxième catégorie, soient trop élevés; vous aurez une réaction légitime et, je l'affirme, nécessaire, des bénéficiaires de la première catégorie. Légitime, parce qu'elle tend à corriger une injustice, nécessaire, car, sans cette réaction la vie économique, c'est-à-dire la vie elle-même, s'arrêterait.

Il faut donc que cette réaction ait lieu. Elle se concrétise par un relèvement de la part des producteurs de tout rang, relèvement qui, je l'ai démontré, entraînera nécessairement une hausse des prix, au moins à concurrence de 95 p. 100 des augmentations consenties.

Tout est ainsi ramené à une forme beaucoup plus simple, car tout cela revient à dire, purement et simplement, que dans une nation, quelle qu'elle soit, les charges doivent être proportionnées à la valeur de la production. C'est la une vérité économique à laquelle on ne peut échapper par aucun artifice.

Mais, attention! Quand je parle de charges, il ne s'agit pas de charges budgétaires.

Dans le budget figurent des dépenses productives au même titre que celles de l'agriculteur ou de l'ouvrier; ce sont, notamment, les dépenses qui ont trait aux postes, télégraphes et téléphones, à l'enseignement, à la justice, à l'entretien des routes, etc.

En revanche, dans la vie privée, certaines charges pèsent en réalité sur la nation — les loisirs et, dans le domaine parafétatique, la sécurité sociale, les retraites, même professionnelles, voire les revenus des capitaux — car on n'y peut faire face que par des prélèvements sur la production.

De tout ce long exposé, il résulte que qui veut épargner veut la stabilité des prix; et pour assurer cette stabilité des prix, il faut aboutir à ce que les charges soient contenues dans une proportion compatible avec la valeur de la production.

On en revient, en somme, à un simple problème d'arithmétique: charges sur production; un numérateur, un dénominateur. Si l'on veut atteindre l'équilibre, il faut agir sur les deux termes de la fraction: diminuer le numérateur et accroître le dénominateur.

Diminuer le numérateur, c'est évidemment faire des économies, c'est, surtout, proscrire toutes dépenses qu'on peut éviter, quelles qu'elles soient, aussi bien du fait de l'Etat que des particuliers; c'est ne pas promettre des retraites et des pensions qui deviendraient nécessairement fallacieuses si la stabilité monétaire n'était pas assurée.

Augmenter la production — on y vient — c'est l'encourager par des primes au rendement, à la productivité; c'est, au besoin, — ayons le courage de le dire — augmenter le nombre des heures de travail; c'est aussi remettre à la production le plus grand nombre possible d'improductifs.

M. René Camphin. A commencer par la police!

M. Jacques Chastellain. Elle est indispensable pour vous contenir.

M. Pierre Lebon. Or, les charges de la France — il faut le dire franchement — sont très lourdes. Bien entendu, il y a toute l'œuvre de reconstitution d'un pays dévasté. Mais il est une autre charge, sur laquelle je tiens à attirer l'attention de l'Assemblé, parce que, déjà très lourde, elle va s'accroître encore pendant plusieurs années. Cependant il faut la considérer avec joie et courage.

A l'heure actuelle, la France est le pays qui comporte le plus grand nombre de vieillards à entretenir. Cela est dû aux antibiotiques et aux merveilleux succès obtenus par la science médicale. Mais, en même temps, elle a tous les ans 300.000 enfants de plus à entretenir et à nourrir. C'est le gage de notre relèvement et de notre avenir. Encore faut-il voir les choses en face et se dire que ces 300.000 enfants resteront à la charge de leurs parents jusqu'à l'âge de la production.

J'ai fait allusion au nombre des heures de travail. Avez-vous une idée de la différence entre les heures de travail fournies en 1906 et aujourd'hui, je ne dis pas par Français, mais pour chaque Français ?

J'entends bien que, depuis, est intervenu un singulier développement du machinisme, lequel, d'ailleurs, a surtout pour effet de mettre de nouvelles marchandises sur le marché. En 1906, il n'y avait pas de postes de radio et guère de bicyclettes. Je reconnais aussi que, dans les usines, au rythme actuel des machines, on ne peut plus assurer une présence aussi longue qu'en 1906. Il n'empêche que j'ai été frappé par les constatations auxquelles je suis parvenu.

En 1906, pour chaque Français, le nombre des heures de travail fourni était supérieur de 25 p. 100 au chiffre d'aujourd'hui. Cela ne veut pas dire que chaque Français travaillait plus que maintenant dans la proportion de 25 p. 100. Mais aujourd'hui il y a plus de vieillards et plus d'enfants à entretenir. Voici les chiffres exacts, pour ceux que cela intéresse: 1.285 heures maintenant, 1.610 en 1906.

Notons d'ailleurs que cette diminution du nombre des heures de travail avantagent beaucoup plus l'ouvrier des villes que celui des champs. La terre s'accommode mal des réglementations du travail. Tous les jours il faut traire le bétail, lui donner à manger, ainsi qu'à la basse-cour; on ne moissonne, on ne fait les foins, on ne sème, on ne laboure que si le temps le permet; et les fruits de ce travail difficile demeurent toujours incertains, car ils dépendent du soleil dont nous ne sommes pas maîtres.

Or aujourd'hui — je vous assure que je ne suis, dans ce propos, aucunement guidé par des préoccupations électorales — le sort de l'agriculture est grave. Combien, parmi nous, savent-ils qu'au rythme actuel, au prix de la chaux et des engrais, les paysans ne peuvent plus amender leurs terres ? Nous risquons, si nous n'y prenons garde, d'enregistrer des rendements dramatiquement déclinants.

Peut-être avons-nous un peu tort, ici, de trop envisager les problèmes que j'évoque sur le plan urbain, sans considérer suffisamment la situation de la glèbe dont, au fond, notre vie de chaque jour dépend.

Le vrai démocrate — je prétends en être un — sait bien qu'il ne pourra pas y avoir de saine gestion économique tant que toutes ces vérités, ces réalités n'auront pas pénétré partout.

S'il serait injuste de ne pas reconnaître le travail considérable accompli grâce aux centrales syndicales depuis la libération. Il y a encore beaucoup à faire. Pour parvenir au but, il faut instituer la collaboration qui fera pénétrer ces vérités, accepter cette optique, ces nécessités à tous les degrés des entreprises. C'est à cela qu'il faut tendre et à rien d'autre.

Je sais que cette conception fait peur à certains. Les uns craignent d'en être dupes, les autres voient là je ne sais quel mariage impossible entre des intérêts prétendus inconciliables. Allons donc! Avec un peu de bonne volonté et d'expérience, on mettra tout cela au point!

Voilà la solution pour arriver au but que nous avons dans l'esprit. Tout le reste ne constitue que misérables palliatifs et personne, ici, n'a dit le contraire.

Je ne reviendrai pas sur les critiques que l'on a adressées au système de l'échelle mobile. Je me borne à constater, preuve de tout ce que j'ai avancé, que, dans le projet qui fut voté le 20 septembre 1951, nul n'a envisagé la baisse; les dispositions votées ne prévoyaient que la hausse. On avait raison.

Car, à partir du moment où l'on augmente les salaires, on ne peut plus espérer voir baisser le prix de la vie.

Prenons l'exemple très simple d'une mauvaise récolte. Du fait de cette mauvaise récolte, les prix agricoles sont élevés et provoquent le renchérissement du prix de la vie. Au lieu de se restreindre, comme les circonstances le commanderaient, on augmente les salaires. Du coup, la récolte suivante, même si elle est normale, sera évaluée au nouveau taux et les prix ne baisseront plus.

Parlons net: voici déjà quelques années que nous sommes soumis au régime de l'échelle mobile et toutes les discussions qui ont lieu actuellement tendent à déterminer quel frein sera mis en œuvre, quelle sera sa puissance et pendant combien de temps on appuiera sur la pédale. Mais un frein ne peut pas avoir pour effet d'empêcher un mouvement; il le retarde tout au plus.

Quand le Gouvernement réclame, comme l'une de ses prérogatives essentielles, le droit de contrôler les prix et les salaires, il est parfaitement dans son rôle. Le pouvoir de battre monnaie — et hausser les salaires et les prix, c'est battre monnaie — a toujours été un pouvoir régalien.

Lorsque M. Ramadier, en 1947, s'est opposé à l'accord intervenu au Palais-Royal entre les salariés et le patronat — j'augmente tes salaires, mais toi, laisse-moi augmenter mes prix — il était parfaitement dans son rôle.

Le Gouvernement ne remplit plus sa mission si, en même temps, il ne s'attache pas à sa tâche essentielle, qui est d'harmoniser les charges à la production.

Je prétends qu'on peut parfaitement calculer les charges supportables en regard d'une production donnée. C'est une estimation difficile, mais plusieurs méthodes permettent de tirer des conclusions valables. Si l'on n'accomplit pas ce travail, il faut laisser la vie économique trouver elle-même l'équilibre nécessaire.

De deux choses l'une: ou les charges, dont la production a un besoin vital de s'alléger, sont des charges fixes, dans ce cas, le prix de la vie montera et les salaires monteront plus qu'au moment où ces charges seront devenues un fardeau possible; ou bien on aura commis l'erreur de fixer toutes ces charges en fonction du prix de la vie, et alors, il n'y a pas de rémission possible: la monnaie s'effondrera intégralement, plus ou moins vite; puis, ensuite, ce sera toute une économie qu'il faudra refaire.

Ainsi donc, quand les gouvernements n'accomplissent pas la tâche qui leur incombe, ils ne doivent pas s'étonner que des dispositions comme celles que nous discutons soient soumises au Parlement et le plus classique des économistes actuels — trop classique même, à mon sens — M. Rueff, s'exprime ainsi:

« Si l'inflation persiste, les sacrifices imposés par elle sont trop intolérables, les motifs d'équité sont trop forts pour qu'on puisse longtemps repousser cette demande » — la demande de l'échelle mobile.

« Si l'échelle mobile est dangereuse et si, dans le régime actuel, il est impossible de la refuser, il faut coûte que coûte obtenir la stabilité des prix et, par conséquent, en vouloir aussi les moyens ».

Je m'excuse auprès de l'Assemblée d'avoir été si long et peut-être trop complet, ce qui — je trouverais cela légitime — a pu provoquer sa lassitude.

Il me semblait, toutefois, que ces choses devaient être dites. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Gaborit.

M. Roger Gaborit. Mesdames, messieurs, le groupe radical-socialiste m'a chargé d'exprimer à cette tribune les inquiétudes que fait naître en son sein le projet relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti qui nous est proposé par le Gouvernement et qui est certainement l'un des projets les plus importants, peut-être le plus dangereux de cette législature pour l'économie française.

Après le projet Coutant et celui du Conseil de la République, le Gouvernement nous présente un nouveau texte.

Il est difficile de déceler l'esprit qui anime ce projet; mais, malgré les déclarations du président du conseil, il nous apparaît que la solution apportée est une concession politique aux partisans de l'échelle mobile et ce, sans contrepartie de leur part. Elle ne semble pas apporter aux groupes qui l'ont rejetée des motifs valables de changer leur attitude, car enfin, ce que le Gouvernement précédent ne pouvait accepter subsiste, à savoir, selon les paroles prononcées par le vice-président du conseil le 19 décembre 1951, d'être dessaisi de la faculté qu'il tient de la loi de 1950 d'apprécier les conditions économiques générales, d'être dessaisi, en somme, de la responsabilité de la fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Le Gouvernement, en effet, voit, dans ce salaire de protection, une clause de garantie d'ordre public et il ne peut abandonner aux seules conséquences de la statistique ni l'appréciation des conditions économiques, ni le choix du moment, ni l'importance de la variation.

Or, il semble que M. le président du conseil n'ait pas tenu compte des préoccupations du gouvernement d'hier, car en fait il s'agit d'un projet d'échelle mobile différée, d'échelle mobile discriminatoire, puis d'un système d'avertissement dans lequel joue, selon son expression même, « l'automatisme aveugle ».

C'est en somme un coup de semonce de la commission supérieure des conventions collectives que le Gouvernement attendra pour prendre ses responsabilités à l'égard de la classe ouvrière et pour agir.

C'est vraiment une singulière conception de l'action que d'attendre d'être alerté par un organisme irresponsable, extérieur à soi-même, pour jeter les yeux sur ce que certains appellent le « cadran des prix », alors que commerçants et industriels en suivront les variations minutieusement ne serait-ce que pour, dans certains cas isolés, je l'espère, anticiper sur la hausse des prix ou se garantir contre elle.

L'action du Gouvernement, au contraire, devrait précéder la constatation de la hausse de 5 p. 100 qui déclenchera le mécanisme de revision.

Croyez-vous, messieurs les ministres, que ce délai d'un mois sera efficace, qu'il vous permettra d'agir ?

Je suppose que le Parlement retienne votre projet. Le Gouvernement a un mois — pourquoi un mois ? — pour savoir s'il s'agit d'une hausse saisonnière ayant un caractère passager.

Il vous suffira de vous reporter à la nomenclature des 213 articles formant l'ensemble de l'indice des prix à la consommation familiale et à la pondération établie entre eux pour vous apercevoir que les hausses saisonnières s'inscrivent peu ou mal dans cet indice où ne figurent ni les fruits ni les légumes mais où, en revanche, on trouve l'encre de chine, la balle de tennis, la pellicule photographique ou d'autres objets de ce genre qui ne sont pas sujets aux variations saisonnières.

Croyez-vous qu'en un mois vous allez avoir une action sur les prix ?

Dans la première quinzaine de janvier, le coût de la vie dépasse de 3 à 4 p. 100 la hausse intervenue depuis la date repère du 1er avril. Les répercussions des augmentations de l'électricité et du gaz donneront un point supplémentaire pour la première semaine de février. La répercussion de l'augmentation des transports voyageurs et marchandises donnera près d'un autre point supplémentaire. Le niveau sera donc atteint.

Il sera même dépassé si vous augmentez les impôts indirects de 10 p. 100. L'incidence théorique de cette augmentation représente près d'un point et demi dans l'indice des 213 articles.

Quelle action pourrez vous exercer ?

Une seule possibilité subsistera pour le Gouvernement : décréter une baisse autoritaire pour ramener l'indice au dessous du niveau fixé, puis bloquer ou contrôler les prix pour ensuite contrôler les salaires.

C'est en somme la politique à laquelle nous invitent nos amis socialistes, qui sont logiques, d'ailleurs, dans leur action, fidèles à leur doctrine.

Mais ce n'est pas la nôtre.

M. Jacques Chastellain. Ni la nôtre !

M. Roger Gaborit. M. Leenhardt ne nous a pas caché sa pensée quand, le 13 septembre 1951, il nous a déclaré :

« Si nous demandons aujourd'hui l'institution de l'échelle mobile, c'est par tactique, parce que nous avons la conviction que l'échelle mobile existant, il faudra être plus sérieux qu'on ne l'a été dans l'utilisation de tous les moyens pouvant contenir les prix, qu'il s'agisse de la baisse autoritaire des prix, qu'il s'agisse de la fiscalité, qu'il s'agisse aussi de la restriction des crédits. »

Le blocage et le contrôle des prix devra donc suivre la baisse autoritaire. Mais ce blocage sera inefficace si vous ne bloquez pas tous les prix à tous les stades de la production et de la distribution.

Il est évident qu'il faudra bloquer et contrôler les prix agricoles si vous voulez que l'indice des prix alimentaires, dont la pondération est de 58 p. 100 dans l'indice des 213 articles, reste stable.

Et si vous bloquez les prix, vous serez nécessairement amenés à contrôler la production et la consommation.

D'ailleurs, M. Coutant disait le 13 septembre 1951 :

« L'action gouvernementale sur les prix ne peut, en effet, avoir d'efficacité que dans le cadre d'une économie organisée assurant une répartition rationnelle et le contrôle de la production à la consommation. »

Le Gouvernement sera donc appelé à revenir à un dirigisme intégral auquel nous ne pouvons souscrire.

Permettez-moi de vous dire maintenant que si vous bloquez les prix industriels, cela signifie que vous demanderez à l'industrie d'incorporer dans ses prix, en plus de la baisse, les augmentations d'impôts et les charges sociales supplémentaires, les hausses, s'il s'en produit, des matières premières internationales. Vous ne pourrez même plus faire d'importations de choc puisque, selon la déclaration du président du conseil lui-même, nous manquons de devises étrangères.

Je suis alors amené à poser au Gouvernement quelques questions.

Est-il dans vos intentions de procéder éventuellement à une baisse autoritaire des prix suivie d'un blocage des salaires ?

Le blocage des prix s'appliquera-t-il à tous les stades ?

S'appliquera-t-il aux prix agricoles ?

Comment procéderez-vous à ce blocage ?

En tout état de cause, vous êtes appelés à vous installer sur un nouveau palier. Quelles en seront les conséquences dans les secteurs public, semi-public et privé ?

Refuserez-vous aux fonctionnaires une augmentation égale à celle qui sera constatée par la hausse des prix ?

Cette augmentation sera-t-elle hiérarchisée ou en profiterez-vous pour écraser la hiérarchie ?

Au cours des débats de septembre, M. Pleven avait fait remarquer que chaque point d'augmentation représentait une dépense supplémentaire, pour le budget, de 8 à 13 milliards de francs. Cela représente, pour une hausse de 5 p. 100, de 40 à 60 milliards de francs.

Comment couvrirez-vous ces dépenses ?

Ne serez-vous pas amenés à procéder à un relèvement du plafond des avances de la Banque de France ?

Refuserez-vous d'appliquer cette augmentation de salaires au secteur nationalisé ?

Quelles en seront les conséquences sur le prix du charbon qui, à raison de 60 p. 100, est représenté par des charges de salaires ?

Prévoyez-vous des subventions supplémentaires pour assurer la stabilisation du prix du charbon ?

Par quelles recettes couvrirez-vous le montant de ces subventions ?

Autant de questions auxquelles nous serions heureux d'avoir une réponse claire et franche.

M. Jacques Chastellain. Et les anciens combattants et victimes de la guerre ?

M. Roger Gaborit. Nous pensons que l'échelle mobile est un facteur permanent de déséquilibre budgétaire et qu'elle est inapplicable au moment où vous proposez le retour à la libre convertibilité des monnaies. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean Le Coutaller. Le budget est en déséquilibre depuis longtemps et l'échelle mobile n'existe pas ! (*Applaudissements à gauche.*)

M. Roger Gaborit. Il faudrait nous mettre d'accord, mon cher collègue, car lors d'une autre séance, on nous a dit : en fait, voyons ! l'échelle mobile existe.

Par conséquent, si l'échelle mobile existe actuellement, nous ne pouvons pas dire qu'elle ait permis d'obtenir de brillants résultats.

M. Francis Leenhardt. Ce n'est pas nous qui l'avons dit.

M. Jean Le Coutaller. L'échelle mobile n'existe pas, puisque nous voulons la faire voter.

M. Roger Gaborit. Je me permets de souligner aussi l'incidence de cette politique sur les budgets communaux et départementaux.

M. Jacques Chastellain. Très bien !

M. Roger Gaborit. Comment pourront-ils résister à de telles variations (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite*) alors que les maires de nos communes ont déjà des difficultés énormes à établir leur budget ? Ils seront obligés, plusieurs fois par an, de revoir leurs prévisions.

Je demande au Gouvernement : où trouveront-ils les ressources ?

M. Albert Lalle. Bien sûr !

M. Roger Gaborit. En ce qui concerne le secteur privé, allez-vous demander à l'industrie, s'il s'agit de prix contrôlés, d'absorber la hausse des salaires, au moment même où vous allez augmenter la taxe à la production et les charges de sécurité sociale ?

Enfin, il me semble relever une contradiction dans une telle politique. On nous dit : il faut voter 200 milliards de francs d'impôts supplémentaires pour lutter contre l'inflation et, en même temps, on accepte la possibilité d'une augmentation automatique de 5 p. 100. Alors que la masse salariale représente 4.000 milliards de francs, cette augmentation de 5 p. 100 représente 200 milliards de plus à faire absorber par l'économie française.

Je considère, pour ma part, qu'il y a là un danger très grand.

En ce qui concerne les prix libres, ne craignez-vous pas une répercussion de la hausse des salaires sur les exportations, alors que, dans ce domaine, nos prix sont déjà beaucoup trop élevés ?

Prévoyez-vous de nouvelles subventions pour soutenir les exportations ?

Allez-vous appliquer l'échelle mobile aux prix agricoles garantis ?

M. le président de l'association des producteurs de blé, dans le discours qu'il a prononcé au congrès national des exploitants agricoles, a formellement déclaré que, s'il y avait échelle mobile, elle devait également s'appliquer aux prix agricoles.

M. Maurice Violette. Evidemment !

M. Roger Gaborit. Le Parlement est déjà saisi d'une proposition dans ce sens. Il n'y a là rien d'étonnant, mes chers collègues, car le prix du lait, qui varie annuellement et qui est fonction des produits de transformation et de la main-d'œuvre, est un véritable salaire pour les exploitations familiales.

M. Albert Lalle. Très bien !

M. Roger Gaborit. Il est impossible d'envisager une augmentation des sommes encaissées par les salariés sans envisager de même une augmentation du prix du lait, qui est le véritable salaire des petits exploitants (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, à droite et à l'extrême droite*), même dans le cas où l'exploitant agricole, étant propriétaire, n'a pas de salaires à payer puisqu'il travaille lui-même, car il est alors obligé d'assurer également son minimum vital.

La hausse des produits industriels et de la main-d'œuvre va causer aux producteurs des difficultés de trésorerie insurmontables.

Déjà, pour la période 1950-1951, le Crédit agricole a été dans l'impossibilité de faire face aux demandes de crédit à moyen terme. Les nouvelles hausses qui viennent d'intervenir ainsi que la hausse des salaires vont provoquer un nombre considérable de demandes de prêts au Crédit agricole. Pour les satisfaire, celui-ci devra faire appel à la Banque de France, ce qui entraînera un supplément d'inflation que nous voulons éviter.

Si les prix agricoles sont revisés parallèlement au salaire minimum interprofessionnel garanti, les exploitants devront trouver un supplément de recettes leur permettant de faire face à leurs nouveaux besoins.

Où s'arrêterait alors la hausse vertigineuse des prix de consommation ?

On vous demandera ensuite l'échelle mobile des rentes viagères, des loyers, des emprunts privés ou publics. Il est facile de prédire que vous serez obligés d'établir un nouveau palier, après celui que vous allez consentir.

En introduisant l'échelle mobile dans une économie qui ne peut plus satisfaire à toutes les demandes publiques et privées, vous allez inviter les prix à continuer leur jeu de saute-mouton avec les salaires à une cadence de plus en plus accélérée (*Applaudissemmeents sur certains bancs à gauche, à droite et à l'extrême droite*), et le franc ne tardera pas à devenir une monnaie intérieure de compte. C'est grave.

L'échelle mobile serait possible si notre économie était en expansion suffisante, si vous pouviez porter rapidement à un indice plus élevé la production de biens de consommation, seule garantie de la monnaie. Or, au cours du deuxième trimestre de 1951, l'indice de la production industrielle avait atteint 143, tandis que l'indice des biens mis à la disposition des consommateurs n'était que de 107.

L'échelle mobile serait possible si la monnaie était stabilisée et si nous avions la certitude d'un budget équilibré, vraiment équilibré.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, vous allez donner une fausse sécurité au monde du travail. Le véritable problème n'est pas, comme cela se produit trop souvent depuis la libération, de lui distribuer des illusions mais de lui distribuer de vraies richesses. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs à droite.*)

Les richesses ne se créent que par le travail et les sacrifices communs. Le vrai problème est celui de la production et de l'abaissement des prix de revient. Or, l'échelle mobile, en offrant des salaires supplémentaires qui ne comportent pas en contrepartie un accroissement de la production, crée une inflation permanente, inflation qui sera la ruine des artisans, des rentiers, des petites et des moyennes entreprises.

Notre politique a toujours visé à les protéger. Nous ne pouvons aujourd'hui nous résoudre à les acculer à la faillite et à la misère.

Ces termes, mesdames et messieurs, croyez-moi, ne sont pas exagérés.

Comment pouvez-vous, dans ces conditions, dans l'état actuel de l'économie française, faire appel à l'épargne qui fut la base solide de l'économie française, alors que les neuf dixièmes du patrimoine disparaissent dans les caisses de l'Etat ?

Les uns et les autres, nous recherchons, par des moyens différents certes, à atteindre le même but: le bien du peuple. Nous sommes d'accord avec notre collègue M. Leenhardt lorsqu'il dit qu'il n'y a pas de réarmement possible sans austérité. Mais nous pensons que l'Etat doit commencer par donner l'exemple de l'austérité... (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à droite et à l'extrême droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. René Camphin. Il faut appliquer l'échelle mobile également pour lui.

M. Roger Gaborit. ... par une refonte totale, complète de l'administration française et de la fiscalité.

Le bien du peuple, certes, nous y sommes attachés autant que tout autre et nous avons été dans le passé à la base de l'évolution sociale. A ceux qui seraient tentés de dire ici aujourd'hui que le parti radical est à l'arrière-garde du progrès social, je me permets de dire qu'il s'était déjà mis en mouvement avant qu'ils soient nés.

Le bien du peuple ne consiste pas seulement à envisager le bien de la classe salariée, mais de tous les éléments de la population. Il s'agit de faire une synthèse, et c'est ce qu'on ne semble pas faire.

L'échelle mobile ne constitue pas, dans la période actuelle, un moyen sûr d'améliorer le sort des travailleurs, en leur donnant une augmentation factice de leur pouvoir d'achat, mais elle est un moyen sûr de conclure à la ruine les petites et moyennes entreprises. C'est pourquoi nous ne pouvons nous associer au projet du Gouvernement qui laisse le soin à une commission irresponsable de déterminer les indices d'augmentation.

M. le rapporteur. Pas du tout !

M. Roger Gaborit. Outre les dangers que je viens d'exposer pour l'économie française, il y a les dangers politiques. Mais je ne veux pas m'appesantir sur ces dangers. Il me suffit de vous lire quelques lignes d'un magnifique discours prononcé au Sénat, discours qui est la synthèse de notre pensée. Ce sénateur disait: « L'échelle mobile, instrument permanent de déficit et d'inflation, établie d'une façon permanente dans le pays, constituera le cheval de Troie du communisme et lui permettra de pénétrer à l'intérieur de la forteresse républicaine. »

M. René Camphin. Voilà l'épouvantail !

M. Roger Gaborit. Je ne peux mieux faire, en concluant, que vous recommander ce passage. Je demande à ceux de nos collègues qui sont capables de s'élever au-dessus des doctrines politiques et qui veulent vraiment le bien du peuple en même temps que le salut du pays, de méditer cette conclusion avant de voter le projet du Gouvernement, car, à mon humble avis, le peuple de France mérite mieux que cela. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Je serai bref, voulant limiter mon exposé à quelques observations.

Il apparait nécessaire de relever le minimum interprofessionnel garanti et d'instituer l'échelle mobile permettant la variation automatique des salaires en fonction de l'évolution des indices du coût de la vie.

Ces mesures tendent à sauvegarder le pouvoir d'achat des salariés, constamment menacé par l'augmentation du coût de la vie.

Une voix devait s'élever dans ce débat pour rappeler que l'augmentation du coût de la vie atteint plus particulièrement le pouvoir d'achat des familles.

Si les prestations familiales, complément du salaire, constituent un élément essentiel du pouvoir d'achat des familles, elles ne couvrent cependant que très partiellement les charges familiales.

Le déséquilibre du budget d'une famille de quatre personnes apparait dans cette constatation faite par l'union nationale des associations familiales:

« On peut considérer, dit-elle, qu'une famille de quatre personnes disposant de 54.000 francs par mois a le même niveau de vie qu'une personne isolée qui aura 20.000 francs par mois, c'est-à-dire le minimum social tel qu'il a été défini en septembre 1951 par le Gouvernement dans l'hypothèse de 200 heures de travail par mois ».

Tel donc se présente le poste des dépenses. En face de celles-ci, quelles sont les ressources effectives de cette famille de quatre personnes, toujours au niveau du minimum vital ?

Elle dispose des ressources suivantes: salaire, 20.000 francs; prime de transport, pour la région parisienne: 800 francs; allocations familiales, 11.284 francs; soit, au total, 32.084 francs.

Ainsi, la marge de privation pour une famille de quatre personnes est de 21.916 francs.

Il est donc indispensable que les prestations familiales connaissent, pour le moins proportionnellement, les mêmes aug-

mentations que les salaires. C'est dans ce sens que nous déposerons d'ailleurs une proposition de loi.

On ne saurait admettre que les prestations familiales, qui ne couvrent qu'une partie des besoins essentiels, connaissent une nouvelle régression. Ce serait contraire à la plus élémentaire justice, d'autant, mes chers collègues, que je vous rends attentifs à ce fait que le procédé utilisé depuis juillet 1950, qui consiste à augmenter les allocations familiales proportionnellement à l'augmentation des salaires, a comme résultat d'affaiblir, chaque fois un peu plus, le pouvoir d'achat des familles comparativement à celui des travailleurs non chargés d'enfants.

En effet, une augmentation de 15 p. 100, par exemple, des allocations familiales, représentant 50 p. 100 des besoins, ne peut avoir le même effet qu'une augmentation de 15 p. 100 d'un salaire tendant à couvrir le minimum vital individuel.

Continuer dans cette voie constituerait une régression toujours plus grave de la politique familiale, qui aurait comme conséquence des difficultés de plus en plus lourdes pour les salariés chargés de famille.

C'est pourquoi la mesure exceptionnelle et transitoire que nous proposons est indispensable. Elle empêchera une aggravation de la situation déjà difficile, mais je dois ajouter qu'elle ne saurait donner entièrement satisfaction aux familles.

Nous répétons que les familles françaises, que leur chef soit salarié, employeur, exploitant agricole ou travailleur indépendant, celui-ci étant particulièrement défavorisé, ne demandent rien d'autre que l'application de la loi du 22 août 1946.

M. le président du conseil, dans sa déclaration ministérielle, disait:

« L'échelle mobile répond à un souci de loyauté envers les salariés dont la situation, dans le passé, périodiquement compromise par les hausses du coût de la vie, a dû faire l'objet de fréquents rajustements ».

C'est aussi une question de loyauté pour le Gouvernement de prendre en considération le problème crucial du pouvoir d'achat des familles.

On a pu dire avec raison qu'une catégorie sociale délaissée est appelée à disparaître. Quand il s'agit des familles et des enfants, c'est la survie de la France qui est en jeu. Allons-nous prendre une telle responsabilité, surtout à un moment où, vous ne l'ignorez pas, la courbe démographique est à nouveau menaçante, en ce sens qu'elle fait apparaître une diminution notable de la natalité ?

Allons-nous également rester indifférents devant l'angoisse des rentiers, des pensionnés, des retraités, des vieux ? Pour eux, l'échelle mobile peut devenir une mesure les conduisant vers une misère toujours plus profonde. Allons-nous rester indifférents à leur sort, sous prétexte que ces malheureux n'ont pour se défendre ni la grève ni la menace ?

En fait, mesdames, messieurs, les travailleurs, les rentiers, les vieux, les pensionnés, tous les Français n'attendent de l'échelle mobile qu'une seule chose: c'est qu'elle ne s'applique jamais! Le fait qu'elle ne serait pas appliquée signifierait que la montée des prix est stoppée, que l'inflation est jugulée.

L'échelle mobile ne répond pas à une politique d'efficacité et d'augmentation du pouvoir d'achat. Elle est utile en ce sens qu'elle représente une menace. Cette menace s'adresse à ceux que la hausse du coût de la vie n'atteint pas et qui en sont parfois responsables; il faut qu'ils redoutent les contraintes que le Gouvernement pourrait leur imposer.

Cette menace s'adresse aussi au Gouvernement, à lui surtout. Nous lui rappelons les termes de la déclaration d'investiture:

« Le programme de stabilisation économique et financière du Gouvernement devrait avoir pour conséquence d'éviter la mise en train de ce mécanisme » — l'échelle mobile — « et je répète que la réalisation de ce programme constitue le centre même de la politique du Gouvernement. »

Je conclus: Voter l'échelle mobile, c'est bien. Pratiquer la politique qui la rendrait inutile, c'est mieux; et il faut souhaiter que le Gouvernement puisse, avec l'appui de sa majorité, pratiquer cette politique qui fera reculer l'inflation et nous donnera la stabilité. C'est, en fait, encore la plus sûre garantie pour les travailleurs, pour les familles, pour les rentiers, pour leur pouvoir d'achat. (*Applaudissements au centre.*)

M. Marius Patinaud. Il en prend bien le chemin, le Gouvernement!

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, suite de la discussion du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie (n° 2490.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 25e SÉANCE

4e Séance du mardi 19 février 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 812).

2. — Variation du salaire minimum interprofessionnel garanti. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 812).

Discussion générale (*suite*): MM. Estèbe, Paquet, Duquesne, Bojsdé, Palinaud, Coutant, rapporteur; Titeux, Caillet, Besset, Leenhardt, Degoutte, Gabriel Paul, Mme Poinso-Chapuis, MM. Sauer, Guérard, Meck, président de la commission; Pierre de Gaulle.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 827).

4. — Renvois pour avis (p. 827).

5. — Dépôt de projets de loi (p. 827).

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 827).

7. — Dépôt de propositions de résolution (p. 828).

8. — Dépôt de rapports (p. 828).

9. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 828).

10. — Ordre du jour (p. 829).

PRESIDENCE DE M. ANDRE DIETHELM,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

VARIATION DU SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL GARANTI

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie. (Nos 2490, 2612.)

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 105 minutes.

Commissions, 92 minutes.

Groupe du rassemblement du peuple français, 54 minutes.

Groupe socialiste, 76 minutes.

Groupe communiste, 71 minutes.

Groupe du mouvement républicain populaire, 55 minutes.

Groupe républicain radical et radical socialiste, 34 minutes.

Groupe des républicains indépendants, 40 minutes.

Autres groupes, chacun 15 minutes.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Estèbe.

M. Paul Estèbe. Mes chers collègues, c'est avec une gravité bien compréhensible que j'aborde pour la première fois, avec la modestie qui convient, cette tribune illustre, en faisant appel à la bienveillante indulgence de l'Assemblée.

Si j'interviens, à titre personnel, dans ce débat sur l'échelle mobile, c'est que le vote que nous allons émettre revêt une importance capitale pour l'orientation de notre politique économique et que chacun doit faire connaître son sentiment avec franchise et clarté.

Je suis convaincu que la reconnaissance officielle du principe de l'échelle mobile et son application, dans l'état actuel de notre économie et de notre comportement politique, précipiterait jusqu'au désastre l'évolution funeste de notre économie. Ce sont les raisons essentielles pour lesquelles je ne puis voter le projet que je tiens à développer devant vous, avec autant de concision que possible, dans le temps de parole qui m'est imparti.

Mon opposition au projet d'échelle mobile n'est ni aveugle ni partiale. Je suis prêt à convenir que l'application de l'échelle mobile, contractuelle ou légale, a donné des résultats favorables dans certains pays comme le Danemark, les Etats-Unis, la Belgique. Bien plus, échappant, par son automatisme technique, à la surenchère démagogique et à la pression démagogique des intérêts particuliers sur l'Etat, le jeu de l'échelle mobile est parfois moins dangereux que la liberté laissée au Gouvernement de fixer lui-même la hausse des salaires.

En un temps, au surplus, où la gravité de la situation réclame le concours de tous les partis de bonne foi, il est certain que, par l'instauration de l'échelle mobile, tous apaisements, au moins apparents, seraient donnés aux partis de gauche, afin de leur permettre de participer comme il se doit à toute opération de redressement financier.

A une condition toutefois, à une condition primordiale qui, parce qu'elle n'est pas, hélas! réalisée dans l'état actuel de notre comportement politique, justifie mon refus à la mise en œuvre du projet; et cette condition est que l'échelle mobile n'est admissible que dans le cadre d'une politique rigoureuse de stabilité monétaire. Elle n'est efficace que si elle s'insère dans un programme d'ensemble tendant précisément à mettre un terme à l'inflation.

S'il est exact que l'échelle mobile n'est autre chose qu'un parapluie protégeant contre l'averse inflationniste, c'est d'abord

contre l'orage inflationniste qu'il faut lutter. Or, on n'équilibre pas un budget, en période d'inflation. On n'équilibre pas un budget sur un plan incliné.

Ce qui me paraît grave dans l'échelle mobile et, au moins en ce qui me concerne, déterminant pour la rejeter, même amendée, même assortie d'un frein hypothétique, c'est le fait qu'elle constitue un aveu officiel de la démission des pouvoirs publics devant la dépréciation de la monnaie.

En acceptant le principe, donc, qu'on le veuille ou non, la fatalité des hausses automatiques, le Gouvernement ne peut qu'aggraver la psychose contre laquelle il prétend lutter.

Nous assistons à ce spectacle paradoxal, qui prêterait à ironie n'était la gravité du sujet, d'une majorité dirigiste qui, au cours de la dernière législature, non seulement n'a pas accepté l'échelle mobile, mais s'est formellement prononcée contre elle, notamment par la voix de leaders tels que le président Ramadier et même M. Croizat...

M. Marius Patinaud. Qu'est-ce que M. Croizat vient faire dans ce débat ?

M. Paul Estèbe. ...et d'un Gouvernement actuel à large participation centriste et modérée qui, en l'absence des socialistes au sein du Gouvernement, voterait un texte contre l'application et surtout contre le principe duquel ces mêmes indépendants ont manifesté, soit au cours de la dernière législature, soit naguère devant le corps électoral, la plus totale, la plus inflexible des oppositions.

Certes, on nous parle de double frein, de déclics successifs, de tout un mécanisme retardateur consolant, comme si, engagés dans cette voie sans retour, on pouvait espérer éviter une accélération de la course des salaires et des prix dans laquelle les salaires s'essoufleraient en vain à courir après les prix sans jamais pouvoir les rattraper.

M. Robert Coutant, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Ce n'est pas nouveau.

M. Paul Estèbe. Hélas ! Puissiez-vous faire votre profit de ces vérités élémentaires que vous méconnaissez, je crois, un peu trop souvent.

Comme s'il suffisait, alors que l'on retenait sur la pente, de ses mains agrippées, la voiture désemparée, d'y prendre place, d'y ajouter son poids, de libérer sa vitesse progressive de descente, pour l'arrêter ou modérer sa course folle !

En fait, la marge de temps et d'initiative se rétrécit dangereusement où les responsables pourraient encore donner les coups d'arrêt que la situation exige et que le pays réclame.

Nous entrons dans une période difficile et dure où je crains bien que les expédients, les temporisations, les gaspillages, le laisser-aller, les comportements démagogiques devront céder bientôt à l'implacable nécessité.

Sans faire preuve de pessimisme excessif, sans ignorer que les chances de la France demeurent sérieuses, sans mésestimer, bien merci, les ressources latentes de ce pays dont l'équilibre de structure est encore capable de pallier les erreurs et les fautes de la politique absurde qu'il subit, comment ne pas être sensible au malaise grandissant de toutes les couches sociales et de toutes les sphères d'activité de la nation ?

Nul ne peut nier la gravité de la crise économique qui sévit en France. On peut discuter à perte de vue sur la signification et la malléabilité complaisante des statistiques; on peut ergoter sur les chiffres comparatifs de la production française, sur le rapport salaire horaire-prix de détail, sur la comparaison du pouvoir d'achat des salariés, qui contestera que notre production est insuffisante; que, sous l'angle de la fameuse productivité, la comparaison avec les économies étrangères est inquiétante; que le pouvoir d'achat du salarié en 1951 n'a pas augmenté, si même encore il n'a pas diminué légèrement par rapport à 1938; que, malgré des efforts méritoires et souvent courageux, la situation du logement est, en France, moins favorable que dans aucun autre pays voisin, même sinistré, malgré la faible augmentation de notre population; que l'actif immobilier a, en francs 1913, perdu en moyenne au moins 95 p. 100 de sa valeur initiale ?

Ainsi, au cours des derniers lustres, le patrimoine industriel français, l'épargne française et la propriété bâtie ont été dépréciés, sans que le sort des salariés se soit quelque peu amélioré.

Et l'Etat, quant à lui, comme toujours, apparaît incapable de soutenir la charge financière de l'ensemble des fonctions et des activités qu'il a trop souvent inconsidérément assumées.

Au surplus, et c'est pour moi la constatation essentielle, on observe que la valeur de la monnaie, expression résumée de notre activité, symbole même de l'équilibre économique et social français, a diminué d'une façon continue. L'étude sur la situation économique de l'Europe établie par le conseil économique et social des Nations Unies souligne avec raison cette dépréciation incessante de la monnaie française.

« Le trait caractéristique de l'évolution monétaire en France est la régularité avec laquelle le pouvoir d'achat du franc s'est amenuisé. Sans doute, d'autres pays d'Europe ont connu pendant cette période une inflation plus violente, mais en France, si l'on examine les choses d'une façon rétrospective, on s'aperçoit que l'inflation prend la forme d'un processus continu. »

Le corps électoral et l'opinion constatent amèrement que la politique jusqu'ici préconisée et adoptée a découragé, volontairement ou involontairement, peu importe, les forces productives, l'esprit d'initiative, ce qui reste encore de goût pour l'épargne, et transformé en fraudeur quiconque prétend actuellement maintenir son entreprise.

L'Etat a abandonné son rôle traditionnel d'arbitre pour faire œuvre de partisan. L'Etat, si prodigue de conseils et d'admonestations pour le producteur, le consommateur et le contribuable, persévère dans l'erreur. Quelles que soient, en effet — fâcheux prélude, d'ailleurs, à l'échelle mobile — les raisons que les autorités compétentes peuvent invoquer en faveur des récentes et importantes augmentations des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français et de l'électricité, il est évident que l'Etat n'a pas renoncé à donner l'exemple des renchérissements. Et comme les prix français, déjà très élevés par rapport aux prix mondiaux, sont à la base de toutes les difficultés économiques, monétaires et sociales du temps présent, l'impression se confirme que, par le jeu de l'échelle mobile, l'action gouvernementale continuera de descendre une pente tout au long et au bas de laquelle les choses ne peuvent que tourner au pire, que l'on se place au point de vue du consommateur ou à celui de la monnaie, dont la valeur réelle est exactement définie par le niveau des prix intérieurs.

Il est vrai qu'on insiste, d'ailleurs non sans raison, sur le prix exorbitant du charbon, qui est au coefficient 33. Même si l'on tient compte de la cherté de la houille importée pour compléter nos disponibilités en charbon, il est pour le moins regrettable — et un terme plus sévère serait ici de mise — que le prix de cette matière de base par excellence, dont la production a été nationalisée au profit, dit-on, de la masse des consommateurs et de l'économie du pays, figure parmi les plus hauts de ceux qui composent l'indice général.

Qui ne voit que si l'on veut courageusement — car tout est là — vaincre les obstables auxquels se heurte le rétablissement de l'équilibre souhaitable, il fallait, pour commencer, que fût évité tout renchérissement nouveau des services publics et tous impôts supplémentaires appelés fatalement à se répercuter en chaîne sur le coût de la vie ?

M. le rapporteur. Vous approuvez donc les subventions ?

M. Paul Estèbe. Pour dégager la responsabilité des pouvoirs publics, d'aucuns tentent d'incriminer, suivant leur optique partiale, ou bien la fuite de l'épargne, ou l'incompréhension des travailleurs ou la défaillance de l'initiative privée.

Comment reprocher aux épargnants leur refus, alors que l'Etat leur a pris, ainsi qu'aux mineurs dont il avait la charge, la totalité ou presque de leur patrimoine entre 1938 et 1950 ?

Quant à la population ouvrière, abusée par les slogans de la lutte des classes, déroutée par les illusions de l'inflation, a-t-elle suffisamment entendu, de la part des autorités responsables de l'Etat, le nécessaire langage de la vérité ?

Lui a-t-on dit que le plus sûr moyen d'accroître ses avantages est encore de développer la production, de l'améliorer techniquement afin de diminuer le coût des marchandises, de participer elle aussi, comme toutes les autres classes de la nation, au maintien de la monnaie dont elle est solidaire de même que les autres parties prenantes ?

Et puis, que propose-t-on d'idéal et même d'avenir correct et décent à une classe ouvrière qui ne se voit même pas en mesure de bénéficier, pour rester simplement sur le plan temporel, des avantages au moins tangibles de l'économie américaine, l'automobile, la télévision, le frigidaire; cette classe ouvrière à qui il ne suffit pas, dans une débauche d'affiches, de montrer Staline usant de l'appât d'une colombe explosive pour lui faire oublier qu'elle ne renoncera à la mystique communiste, à la foi collective transportant sur terre les promesses de l'au-delà, que si elle trouve dans la patrie, qu'on lui demande de servir et de défendre les raisons matérielles et morales qui permettent et surtout qui méritent que l'on vive ?

Enfin, la défaillance de l'initiative privée ? Il est bien vrai que, relativement pauvre en hommes et en ressources naturelles, la France doit avant tout compter sur l'effort personnel. Malgré la méfiance systématique dont l'Etat fait montre à l'endroit de l'industrie et du commerce, malgré l'incompréhension des impératifs économiques, la libre entreprise n'a cessé d'être le facteur déterminant du redressement du pays, et toutes les idéologies ne pourront rien contre ce fait traditionnel. Or c'est elle précisément, cette entreprise privée, qu'on pénalise,

qu'on asphyxie, de propos marxiste délibéré. Notamment, on la prive de retrouver un accès indispensable au crédit dont elle se trouve étrangement privée, dans le même temps où la hausse des salaires, des matières premières, des charges sociales, la succion épuisante de la fiscalité la contraignent, pour un même volume d'affaires, à une augmentation cependant vitale de trésorerie. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

Certes, il demeure encore possible d'ouvrir, pour l'économie française, une période d'activité et de prospérité. Nous ne méconnaissons pas que la tâche est complexe et qu'elle est considérable.

Pour le Gouvernement qui se propose de la réaliser en partant d'une situation grave et, je vous l'accorde, en partant même de zéro, des étapes et des accommodements sont nécessaires. Mais l'expérience démontre qu'en gestion publique ou privée, une entreprise qui est établie selon des règles anti-économiques est appelée tôt ou tard à péricliter d'abord, à disparaître ensuite.

C'est aux pouvoirs publics qu'il appartient, solennellement, de rendre aux Français une confiance qu'ils ont perdue — car ils l'ont perdue — dans la loyauté de l'Etat.

C'est à l'Etat d'abord, de recréer les conditions de restauration du crédit public, en donnant lui-même l'exemple des règles simples et saines qui, dans l'avenir comme dans le passé, et sous tous les régimes, conditionnent la santé monétaire et par conséquent l'équilibre économique et social du pays. Et ce n'est pas le trompe-l'œil d'un quarante et unième ministère des économies qui doit nous abuser.

Je n'aurai pas la cruauté de donner rendez-vous au téméraire titulaire éventuel de ce maroquin pour apprécier, à Pâques ou à la Trinité, les résultats obtenus.

Aussi bien, ne suffirait-il pas, en ce domaine, d'appliquer les 86 milliards d'économies prévus par la Commission nationale des économies, établie en février 1950, précisément par l'actuel président du conseil, alors ministre du budget et qui ne tint pas moins de soixante-dix séances d'un travail assidu et positif ?

Qu'est-il advenu du rapport transmis en son temps au conseil des ministres et qui, en dehors des économies que je viens de mentionner, concluait à l'adoption d'un certain nombre de réformes susceptibles d'entraîner quelque 200 milliards d'économies, soit largement le montant des impôts supplémentaires qui nous sont proposés comme don de joyeux avènement pour l'année fiscale nouvelle.

En vérité, ce peuple fait preuve d'une patience et d'une bonne volonté méritoires, mais le moment est venu d'accorder les actes gouvernementaux aux discours électoraux et, voulant la stabilité de la monnaie, l'équilibre économique et social, de ne pas commencer par le vote d'un projet qui, en l'état actuel du comportement et des pratiques de l'Etat, consacre dans l'opinion le sentiment que les pouvoirs publics acceptent l'accélération tôt ou tard mortelle de l'inflation.

Le président Herriot, dans un discours d'une langue comme à l'accoutumée admirable, lors de sa réélection à la présidence de cette Assemblée, a condamné les parlementaires à vivre héroïquement.

Me permettrez-vous de considérer que l'opinion n'en demande pas tant à ses représentants ? L'héroïsme, nous le réserverons, si vous le voulez bien, aux Français de chez nous qui, de toutes classes et de toutes croyances, meurent anonymement en Indochine. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

Notre héroïsme à nous se ramène au respect de deux vertus moins exaltantes, mais, pour l'avenir d'une nation, tout aussi efficaces que le courage militaire, je veux dire : le bon sens et le civisme.

Puissions-nous leur associer de surcroît cet esprit de fraternité, cette volonté loyale de créer entre tous les Français de nouvelles relations humaines, qui doivent nous permettre de contribuer à la solution des problèmes économiques et techniques par cette promotion de la confiance et du cœur qui, selon la pensée toujours actuelle de Pascal, « au delà, au-dessus de la matière et de l'intelligence, demeure l'ordre supérieur de la vie ». (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Mesdames, messieurs, je veux simplement et brièvement faire connaître la position du groupe paysan et d'union sociale sur le problème de l'échelle mobile.

Il est tout de même curieux et décevant, c'est le moins que l'on puisse dire, que dans ce pays l'on ne s'attaque jamais aux causes du mal, mais toujours à ses effets.

Qui oserait prétendre, en effet, que cette mesure n'est pas un mensonge de plus, et que cette Assemblée, en engageant ce débat, ne desservira pas le pays et ne va pas seulement le rendre un peu plus malheureux ? Qui peut dire qu'en votant une telle mesure on ne va pas signer l'arrêt de mort de notre monnaie, c'est-à-dire la misère pour tous ceux qui peinent durement ?

Pour expliquer leur position, certains prétendent vouloir seulement substituer l'échelle ordonnée des salaires à l'échelle désordonnée que nous connaissons. Certains disent que nous sommes déjà dans l'inflation.

Il est facile de leur répondre qu'à une échelle désordonnée, mais sans automatisme, ils substituent une échelle, ordonnée peut-être, mais automatique, d'un automatisme qui ne pourra que précipiter l'inflation. Car il faut se poser une question : Quelle est l'incidence des salaires sur les coûts de production ? Vous savez, en effet, combien est important le facteur salaire dans la production.

Si l'on tient compte des charges sociales, de la fiscalité sous toutes ses formes, des marges bénéficiaires légales, normales, soit dans le secteur de la production, soit dans celui de la répartition, un salaire horaire de 100 francs est racheté par de 250 francs.

C'est là la condamnation sans phrase de l'échelle mobile. C'est une piqûre de morphine qui, sans doute, empêchera de souffrir pendant quelque temps, mais a-t-on jamais guéri un malade avec de la morphine ?

Si elle n'est pas un remède sérieux et durable, si l'échelle mobile n'est qu'un palliatif, elle comporte de terribles dangers. Les exemples ne manquent pas. La Pologne, l'Allemagne, en ont fait l'expérience et chacun sait ce qu'il est advenu de leur monnaie.

On nous parle des Etats-Unis, mais chacun sait qu'elle n'y est pas généralisée, officialisée, qu'elle y est incluse dans les conventions collectives...

M. André Pradeau. Ce n'est pas vrai !

M. Aimé Paquet. ... et qu'elle y est basée, en grande partie, sur la productivité, sur la prospérité de l'entreprise, ce qui n'est pas la même chose.

Nous allons insérer dans la législation française une loi qui consacre la faiblesse et la chute du franc. Cette consécration, qu'on le veuille ou non, ne pourra qu'accélérer la hausse des prix et provoquer une inflation que personne ne pourra plus arrêter.

Voter cette loi, c'est faire le procès de tous les gouvernements qui se sont succédé. C'est une utopie dangereuse qui ne peut qu'entretenir les illusions.

Chacun sait, en effet, que ce système ne pourra pas garantir le pouvoir d'achat, bien au contraire. D'autre part, le secteur public ne sera-t-il pas frappé durement, lui aussi ? Sera-t-il possible dans l'avenir, comme le disait si bien tout à l'heure M. Gaborit, de présenter un budget sur les plans national, départemental et communal ?

Telle qu'elle nous est proposée, l'échelle mobile ne risque-t-elle pas de précipiter le chômage ? Il est en effet possible qu'en raison d'une mévente générale ou partielle, l'on ne puisse aligner les salaires sur les taux exigés par l'échelle mobile.

Est-elle juste ? Il est certain que cette mesure se retournera à terme contre la classe ouvrière, mais elle frappera immédiatement et à mort les retraités, les pensionnés, les rentiers viagers, ceux qui bénéficient d'indemnités de maladie, de rentes du travail; elle condamnera 2.500.000 hommes et femmes à la misère, à savoir les économiquement faibles et les rentiers; les rentiers qui ont fait la prospérité de la France, qui ne protestent pas et qui, misérablement, vivent et meurent en maudissant l'ingratitude et l'injustice des hommes. (*Applaudissements au centre.*)

Elle aggravera encore la disparité des prix agricoles et des prix industriels.

On a dit, il est vrai, que le Gouvernement pourra, dans le mois suivant la constatation de la hausse, agir sur les prix. Mais comment le Gouvernement fera-t-il baisser les prix, puisque l'aggravation des impôts, la hausse dans les secteurs de base, les font nécessairement monter ?

Comment pourra-t-il agir sur les prix du secteur privé, puisqu'il ne peut même pas agir sur ceux qu'il contrôle directement ? (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

Comment pourra-t-il prendre dans l'affolement, talonné par l'automatisme de l'échelle mobile, les mesures économiques qu'il est incapable de prendre dans les circonstances normales ?

Cette hâte ne le contraindra-t-elle pas à prendre des mesures irréfléchies ? Ces mesures ne seront-elles pas prises à l'encontre des secteurs les moins bien organisés, où l'on supposera que la résistance sera la moins vive et, bien souvent, ces secteurs ne sont-ils pas les moins coupables et les plus dignes d'intérêt ?

Ne sera-t-il pas tenté de faire baisser les prix des produits agricoles par des importations de choc ?

Cette mesure n'apportera que perturbation et gêne sur le marché agricole, sans être pour autant efficace sur le plan général, les produits alimentaires n'entrant que pour 20 p. 100 dans le budget type.

D'autre part, comment feront les industries privées pour établir leurs prix de revient ? Ne seront-elles pas tentées de prévoir et de hâter ainsi la hausse que l'on veut éviter ?

Si l'Etat ne peut agir sur les prix, comment arrêtera-t-il la boule de neige qui, imprudemment lancée du haut de la pente, se transformera bien vite en avalanche, car en même temps qu'on nous propose l'échelle mobile, on nous parle de superfiscalité et de réduction de nos importations, superfiscalité et réduction des importations qui vont peser sur notre économie, provoquer la hausse des prix et déclencher le processus inflationniste, une inflation qui deviendra très vite inflation galopante.

D'autre part, s'il y a hausse des prix, un coup très dur et peut-être fatal ne sera-t-il pas porté aux exportations qui ne font que s'amenuiser et qui ne pourront être reprises que par la dévaluation du franc ?

Ne croyez pas qu'un conservatisme étroit et rétrograde dicte notre conduite. En nous opposant à l'échelle mobile, nous avons conscience de travailler à terme pour la classe ouvrière.

M. le rapporteur. A très long terme.

M. Aimé Paquet. Nous savons choisir la voie la plus difficile et la plus courageuse. Et d'ailleurs ne sommes-nous pas en excellente compagnie ?

En 1925, la C. G. T. U. l'a condamnée; en 1936, M. Jouhaux, alors président de la C. G. T., l'a repoussée; en 1947, M. Ramadier, du haut de cette tribune, la jugeait en termes sévères.

En 1947, le parti communiste la condamnait en termes sans équivoque, et je ne citerai qu'un extrait du journal *La Champagne:*

« Dans certains milieux, notamment chez les hitléro-trotzkistes, on lance le mot d'ordre de l'échelle mobile.

« C'est un leurre, une tromperie qui mènerait la classe ouvrière à la ruine. Il faut produire, seule solution pour diminuer les prix de revient ».

M. Auguste Joubert. C'est Croizat qui a dit cela.

M. Aimé Paquet. Nous n'avons jamais dit autre chose.

Trop souvent, nos méthodes de production sont archaïques. Il faut s'orienter vers cette politique de production, par une large politique de crédit et par un allègement de la fiscalité.

Pourquoi augmenter les salaires si l'on n'augmente pas parallèlement la quantité de produits qui satisfera la demande ? C'est alors seulement que l'on pourra, que l'on devra même augmenter le pouvoir d'achat, ce dernier étant nécessaire à l'écoulement de la production.

Or, chacun sait qu'il suffirait de créer un climat de confiance, un climat nouveau. Peut-on dire que l'échelle mobile soit le moyen d'y parvenir ? Peut-on affirmer qu'elle provoquera le choc psychologique sauveur et rendra confiance dans la monnaie ? N'aura-t-elle pas une répercussion catastrophique, non seulement chez nous, mais aussi à l'extérieur de notre pays ? Tout est un problème de confiance, de monnaie.

Ce sont donc des solutions de courage qui s'imposent. Il faut que l'Etat donne l'exemple des sacrifices. Il faut demander plus au travail et moins à l'impôt.

En aggravant la fiscalité, l'Etat empêche le développement de la productivité. Il faut au contraire encourager la productivité en accordant d'importants dégrèvements aux entreprises qui associent leur personnel à cette productivité. Il faut, bien que certains en sourient, donner enfin à ce pays qui l'attend la certitude qu'il est gouverné et que son patrimoine est géré avec parcimonie.

Pour ce faire, des réformes profondes doivent être réalisées. Or, elles ne pourront l'être qu'avec l'aide de tous.

Serait-ce donc impossible ? Il n'y a qu'un remède, mesdames, messieurs, et vous le connaissez. Il est impossible de diriger ce pays contre deux oppositions groupant chacune quatre à cinq millions de suffrages. Cela est d'autant plus impossible que la majorité actuelle n'existe pratiquement pas, puisqu'elle est divisée.

Il faut donc grouper tous ceux, et ils sont nombreux, qui veulent travailler à sauver ce pays. Il n'y a que cette solution. Qu'attend-on pour nous la proposer ? Attendra-t-on qu'il soit trop tard ? Chacun restera-t-il sur ses positions, refusant de faire taire ses ressentiments ?

Le pays ne veut plus d'une politique d'illusion. Ce qu'il veut, il nous l'a fait connaître clairement à l'occasion des consultations électorales de juin, d'octobre et de chaque élection partielle. C'est pourquoi, certains d'exprimer sa volonté une nouvelle fois, nous vous demandons de lancer cet appel à la réconciliation et à l'union nationale. Nous avons conscience de faire ainsi notre devoir envers les épargnants et les classes moyennes de ce pays et, quoi qu'en puissent dire certains, envers la classe ouvrière elle-même, dont la défense n'est l'apanage d'aucune formation politique. On ne peut, en effet, faire le bonheur de la classe ouvrière en ruinant l'épargnant et les classes moyennes.

La prospérité est un tout. La ruine des uns fait la misère des autres, de tous les autres. C'est pourquoi le groupe paysan et d'union sociale ne votera pas le projet qui nous est proposé. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. Francis Leenhardt. En somme tout va bien. Il n'y a qu'à continuer ainsi.

M. Auguste Joubert. Vos amis ont été au pouvoir pendant six ans. On en voit maintenant les conséquences.

M. Francis Leenhardt. Vous voulez freiner la hausse des salaires, mais pas la hausse des prix.

M. Auguste Joubert. L'échelle mobile, voilà cinq ans qu'on l'applique, et nous en connaissons le résultat.

M. Camille Titeux. Cette course entre les salaires et les prix, c'est vous qui l'avez déclenchée.

M. le président. La parole est à M. Duquesne.

M. Jules Duquesne. Mesdames, messieurs, dans un débat où les économistes interviennent armés de chiffres et de systèmes, je veux tout simplement me faire l'écho des populations laborieuses de la circonscription que j'ai l'honneur de représenter.

Elles offrent un spectacle douloureux de lassitude et d'amertume.

Au sortir de la Libération, elles ont accepté avec courage les sacrifices d'une époque de pénurie. L'abondance relative revenant, elles espéraient retrouver, grâce à une production accrue, un niveau de vie décent.

Les sept années qui viennent de s'écouler ont marqué la chute progressive de leurs illusions. Les usines ont reconstitué leurs stocks, rajeuni leur outillage. Parfois même, elles ont créé des filiales à l'étranger.

Les statistiques officielles basées sur la comparaison avec les années d'avant guerre s'avèrent optimistes.

Mais de cet immense effort collectif, les travailleurs ont conscience de ne pas retirer des fruits suffisants. Ils voient monter les prix plus vite que les salaires. Leur pouvoir d'achat n'est pas sensiblement amélioré. Pour les pères de famille, il s'est même amenuisé ces derniers temps, en raison du retard apporté au rajustement des prestations familiales.

C'est de cette pénible expérience qu'est sortie la revendication de l'échelle mobile.

Elle a d'ailleurs pu s'instaurer ailleurs dans un climat de détente et dans une volonté unanime de stabiliser les résultats acquis sur la voie du progrès social.

Chez nous, elle exprime la volonté de la classe ouvrière de ne plus faire à elle seule les frais d'une politique de vie chère où elle est perdante à tous les coups.

Les éléments les plus avertis du monde du travail ne sont d'ailleurs pas sans apercevoir les risques de l'opération. Ils savent bien quelle menace constitue pour eux l'inflation, mais ils sont bien obligés de constater que l'inflation s'est produite et qu'ils en ont été les victimes.

L'échelle mobile, en cette affaire, n'a été qu'une conséquence, et c'est presque en désespoir de cause et après de longues années d'attente que les organisations syndicales l'ont inscrite dans leur programme de réalisations immédiates.

Elle est de leur part une sorte d'avertissement solennel donné à tous ceux qui, à quelque rang que ce soit, ont une part de responsabilité dans notre évolution économique et sociale. Elle leur dit à sa manière: Vous vous préoccupez de profits, d'autofinancement, d'investissements, de sécurités industrielles. Très bien! mais n'oubliez pas ceux qui peinent et qui souffrent pour que tournent les métiers et qui maintiennent le franc. Ne laissez pas porter atteinte à leur minimum vital.

Nous constatons un fait. En avril 1945, le salaire de base, équivalent de ce que nous appelons aujourd'hui le salaire minimum, était de 20 francs l'heure. Le salaire minimum est aujourd'hui de 100 francs à Paris, donc au coefficient 5. Dans le même laps de temps, le coût de la vie est passé, lui, au coefficient 7.

Sans doute, y a-t-il eu des innovations ou des progrès quant aux allocations familiales, à la sécurité sociale, au salaire féminin, aux zones de salaires.

Il n'en reste pas moins que le standard de vie des travailleurs a baissé, alors que, dans le même temps, le volume de la production marquait une augmentation de 40 p. 100 environ.

Un ordre social qui repose sur des sacrifices excessifs demandés aux plus humbles, et parfois de façon unilatérale, ne mérite plus de s'appeler un ordre; c'est une exploitation.

Ce langage est-il celui de révoltés ? N'est-il pas plutôt la requête même de la logique et du bon sens ?

De quoi s'agit-il dans le projet que nous allons voter ? D'avantages nouveaux, de charges sociales nouvelles ? Nullement. Il s'agit de maintenir à sa valeur constante un certain minimum vital dont tous s'accordent à reconnaître qu'il a été calculé assez bas puisqu'il reste sensiblement en dessous des chiffres avancés par les grandes centrales de salariés et par certains groupements familiaux et — mon collègue et ami M. Fernand Bouxom le rappelait très justement tout à l'heure — après étude méthodique de budgets ouvriers.

Qui dit minimum vital dit taux incompressible. Refuser de le faire varier avec les mouvements dûment enregistrés du coût de la vie, c'est accepter, pour un certain nombre de travailleurs, une existence misérable où la dignité, la santé, l'épanouissement familial se trouvent aussitôt compromis.

Qui oserait envisager froidement cette éventualité ?

On a parfois, à cette tribune, évoqué certaines déclarations retentissantes des autorités spirituelles, rappelant publiquement en matière de salaires les exigences imprescriptibles de la morale. Que l'on me permette de citer à mon tour ce que disait le pape Pie XI dans son encyclique du 31 décembre 1930 sur la famille, à une époque où la crise économique exerçait déjà ses ravages sur une vaste partie de l'humanité :

« Il faut s'efforcer de toute façon de réaliser ce que Léon XIII avait déjà déclaré : que, dans la société civile, le régime économique et social soit constitué de façon que tout père de famille puisse gagner ce qui, étant donné sa condition et la localité qu'il habite, est nécessaire à son entretien et à celui de sa femme et de ses enfants. Car l'ouvrier mérite son salaire. Lui refuser ce salaire ou lui donner un salaire inférieur à son mérite, c'est une grave injustice. Il n'est pas permis non plus de fixer un taux de salaire si modique que, vu l'ensemble des circonstances, il ne puisse suffire à l'entretien de la famille. »

Contre ce rappel si calme et si ferme des principes du droit naturel, quels arguments peut-on invoquer ?

L'impossibilité de juguler l'inflation ? Mais le projet prévoit avec un luxe de détails que d'aucuns trouvent excessif des délais permettant au Gouvernement d'agir.

La nécessité d'une politique d'austérité ? Mais ne voyons-nous pas d'authentiques formules d'échelle mobile appliquées en matière de baux, de contrats et de marges bénéficiaires par un certain nombre d'entreprises commerciales, agricoles et même publiques ? Dans son rapport au Conseil économique, M. Levard l'a très justement démontré par toute une série d'exemples. L'austérité serait-elle l'apanage d'une classe ?

Que pourrait-on opposer encore ? Les exigences du prix de revient en face d'une concurrence déchaînée ? Je suis moins que d'autres tenté de l'oublier étant d'une région où l'industrie textile traverse une dure crise de chômage, par suite de la fermeture ou des contre-offensives du marché extérieur. Mais que deviendra le marché intérieur lui-même si le pouvoir d'achat ouvrier s'engloutit à 75 p. 100 dans les postes alimentaires ?

Je conclurai donc : L'échelle mobile n'est pas une panacée. Les travailleurs n'y sont pas venus de gaieté de cœur. C'est sous la pression de déceptions successives qu'ils ont fini par la réclamer, au nom du droit qu'a tout salarié à vivre de son labeur.

L'échelle mobile comporte des risques. Nous en sommes d'accord. Mais il est un moyen de les éviter, c'est de s'attaquer enfin avec énergie aux causes multiples qui provoquent, et toujours en hausse, la mobilité du coût de la vie.

Il n'est qu'une façon honnête de stabiliser les salaires, c'est de stabiliser les prix. Elle jouera comme un signal avertisseur, comme un frein pour tous ceux qui prenaient trop facilement leur parti de l'amenuisement des conditions de vie des salariés. Il est temps que ceux-ci se sentent protégés, défendus et compris.

L'échelle mobile, appliquée dans de larges secteurs en Italie et en Belgique, n'a pas causé de catastrophe. Le Gouvernement, le patronat, les commerçants et les agriculteurs tiennent compte de son existence.

Tous ceux qui commettent un acte de nature à faire monter le coût de la vie savent les risques qu'ils courent et comprennent que cet égoïsme peut bientôt se retourner contre eux. La France, pour son honneur et pour sa tranquillité, ne peut pas plus longtemps spéculer sur la patience des salariés. Ils attendent de l'échelle mobile la justice dans le présent et un stimulant efficace à l'énergie de tous ceux qui ont intérêt à combattre l'inflation.

Il appartient à tous ceux qui ont quelque responsabilité dans notre vie économique de conjurer les risques de l'échelle mobile par une politique hardie qui répartira les sacrifices en intéressant aux progrès de la production tous ceux qui en constituent les artisans humbles et courageux.

Encore faudra-t-il tenir compte du fait que les salariés sont fondés à réclamer à l'avenir l'amélioration de leur sort en fonction d'une productivité accrue. Mais, je le dis bien nettement, en exprimant l'opinion profonde des travailleurs consciencieux et courageux qui constituent le peuple des usines, des chantiers, laisser monter le coût de la vie en prétendant enrayer la hausse parallèle des salaires, c'est une vue inhumaine qui, à long terme, ne peut que desservir l'économie et qui, dans l'immédiat, ne peut qu'inspirer aux masses laborieuses la haine d'un régime fondé sur de semblables injustices.

C'est dans cet esprit que les représentants du mouvement républicain populaire donneront leurs voix au projet qui nous est soumis, conscients non seulement de favoriser ainsi le bien des travailleurs, mais de servir la véritable paix publique. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Mesdames, messieurs, repoussant délibérément les considérations ou les controverses doctrinales, je m'en tiendrai à considérer la conjoncture actuelle et me contenterai de poser une question à M. le président du conseil, par l'entremise de M. le ministre du travail ici présent.

Me rappelant que M. le président du conseil nous a dit, lors de sa déclaration d'investiture, et récemment encore en demandant, il y a un mois, l'urgence pour la discussion de ce projet, que l'échelle mobile était dans son esprit un élément essentiel de sa politique d'ensemble en vue de l'équilibre économique et financier, je souhaiterai, après avoir entendu aujourd'hui certaines déclarations de M. le ministre du budget, savoir si le Gouvernement entend maintenir, voire aggraver, les projets financiers qui accroissent les dangers, le fardeau et l'injustice de la fiscalité actuelle et qui ne tendent à rien moins qu'à provoquer une hausse sensible des prix et à l'alimenter de façon indéfinie. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Patinaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, le projet qui nous est actuellement soumis a fait contre lui l'unanimité des organisations syndicales ouvrières et de cadres. Je n'en veux donner que quelques exemples.

Le syndicat Force ouvrière des ouvriers des monnaies et médailles, dans une résolution adressée à tous les parlementaires, « proteste contre le texte proposé par le conseil des ministres concernant l'échelle mobile des salaires; demande l'élaboration d'un projet assurant une garantie efficace du pouvoir d'achat des salariés; réclame en conséquence la convocation de la commission supérieure des conventions collectives ».

Dans son assemblée générale, l'union des syndicats C. F. T. C. de la Loire définit ainsi sa position :

« Il faut en revenir au projet de l'Assemblée nationale qui est un minimum pour nous : commission supérieure chargée d'établir la composition du budget-type dont le montant constituerait le salaire minimum garanti.

« Si la commission ne réussissait pas dans le délai d'un mois, différend tranché par l'arbitrage du ministre du travail; toute augmentation égale ou supérieure à 5 p. 100 intégralement répercutée sans qu'il soit besoin de l'avis du Gouvernement sur le salaire minimum garanti ».

Quant à la confédération générale du travail, elle a montré, comme toutes les autres centrales syndicales, qu'il ne s'agit que d'une caricature d'échelle mobile. Nous avons eu la possibilité d'étayer cette affirmation dans les précédents débats sur cette question. Le temps limité qui nous est imparti ne nous permet pas d'y revenir.

Je veux donc borner mes explications à la réfutation du mensonge gouvernemental selon lequel le niveau de vie de la classe ouvrière s'est amélioré en 1951.

Une fois de plus, toutes les organisations syndicales ouvrières et de cadres s'élèvent contre une telle affirmation. Les preuves de l'abaissement des conditions de vie des travailleurs sont nombreuses.

Je citerai en premier lieu la diminution du nombre des mariages et des naissances.

Le nombre des mariages en France passe de 427.000, en 1947, à 330.000, en 1950, et à 320.000 en 1951

Le nombre des naissances baisse de 867.000 en 1947, à 854.000 en 1950 et à 820.000 en 1951.

Le poste longue maladie de la sécurité sociale traduit également les progrès de l'appauvrissement et de l'épuisement physique. De décembre 1950 à octobre 1951, soit en dix mois, il passe de 2.240 millions à 3 milliards de francs, soit une augmentation de 34 p. 100.

Si nous examinons maintenant les versements et les retraits de la caisse nationale d'épargne, nous nous apercevons qu'en 1951 la moyenne mensuelle des versements n'a augmenté que

de 700 millions de francs, passant de 12 milliards à 12.700 millions, tandis que la moyenne des remboursements augmentait de 2.100 millions, passant de 8.900 millions à 11.300 millions. Au mois d'octobre, les remboursements, qui se sont chiffrés à 12.400 millions, ont dépassé les versements de 300 millions.

La mévente sévit dans le commerce des objets de consommation autres qu'alimentaires: équipement ménager, appareils de radio, textiles, chaussures, etc.

Pour les chaussures, tandis que la production de 1938 représentait, avec 65 millions de paires, une paire sept dixièmes par Français et par an, elle n'atteignait que 48 millions de paires en 1950 et tombait à 45 millions en 1951.

Dans l'alimentation, la consommation du pain, qui, comme celle des pommes de terre, avait diminué jusqu'en 1949, augmente de nouveau. La consommation de la farine en France s'est accrue, des cinq derniers mois de 1950 aux cinq derniers mois de 1951, de plus de 6 p. 100, passant de 18.700.000 quintaux à 19.900.000 quintaux.

La thèse officielle qui soutient que le niveau de vie des ouvriers s'est amélioré en 1951 est donc mensongère.

S'il en était ainsi, pourquoi le Gouvernement refuserait-il une échelle mobile véritable des salaires ? Pourquoi, plus simplement, refuse-t-il l'échelle mobile du seul salaire minimum garanti ?

Le truquage des statistiques officielles, sur lequel s'étaye l'affirmation gouvernementale, est à la base du mensonge.

L'indice officiel des prix à la consommation familiale, dit des 213 articles, sur lequel le Gouvernement veut appuyer sa caricature d'échelle mobile, est une tromperie. En voici une preuve supplémentaire.

L'institut national de la statistique, outre les relevés des produits alimentaires effectués pour le calcul de l'indice, publie dans son *Bulletin hebdomadaire de statistique* les prix moyens des denrées alimentaires sur les marchés et dans les boutiques de Paris et de la banlieue.

Le simple bon sens — je ne parle pas de l'honnêteté — exigerait que les prix servant au calcul de l'indice et ceux publiés dans le *Bulletin* fussent semblables. Il n'en est rien.

Voici les variations constatées entre janvier 1951 et janvier 1952 sur quelques articles:

Pour le bifteck, l'indice de l'institut national de la statistique indique une augmentation de 12 p. 100, mais le *Bulletin hebdomadaire* de l'institut national note une hausse de 29 p. 100; pour le rumsteck de cheval, 18 p. 100 pour l'indice et 22 p. 100 pour le *Bulletin*; pour le gigot de mouton, 22 p. 100 pour l'indice et 32 p. 100 pour le *Bulletin;* pour la poitrine, 24 p. 100 pour l'indice et 31 p. 100 pour le *Bulletin;* pour le veau — poitrine —, 26 p. 100 pour l'indice et 30 p. 100 pour le *Bulletin;* pour le quasi, 10,50 p. 100 pour l'indice et 28 p. 100 pour le *Bulletin;* pour le lapin, 23 p. 100 pour l'indice et 32 p. 100 pour le *Bulletin;* pour le saucisson sec, 25 p. 100 pour l'indice et 31 p. 100 pour le *Bulletin;* pour le merlan, 55 p. 100 pour l'indice et 71 p. 100 pour le *Bulletin;* pour la raie, 35 p. 100 pour l'indice et 53 p. 100 pour le *Bulletin;* pour le camembert, 6,5 p. 100 de baisse pour l'indice et 6 p. 100 de hausse pour le *Bulletin;* pour les pommes de terre, 9,1 p. 100 de baisse pour l'indice et 0,5 p. 100 de hausse pour le *Bulletin*.

La comparaison entre les chiffres donnés par l'institut national de la statistique, d'une part, pour le calcul de l'indice, et d'autre part, dans son *Bulletin hebdomadaire*, font apparaître des différences considérables.

Je prends un seul exemple typique. Pour le camenbert, l'indice de calcul fait ressortir une baisse de 6,5 p. 100 et le *Bulletin*, une hausse de 6 p. 100, ces chiffres s'appliquant à la même période.

Sans vouloir mettre en cause les fonctionnaires qui ne font qu'obéir aux ordres gouvernementaux, il est permis d'affirmer que l'institut national de la statistique, dans son fonctionnement actuel, serait plus justement appelé l'institut national de la falsification des chiffres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il s'agit donc de truquage pur et simple, les chiffres étant adaptés aux besoins de la politique gouvernementale et patronale.

Dans son estimation des salaires, le Gouvernement passe également sous silence deux faits essentiels.

Le premier est que les travailleurs n'ont obtenu une revalorisation de leur salaire que par leur action, cela contre la volonté du Gouvernement et du patronat, et souvent contre les gardes mobiles et les C. R. S. du Gouvernement et du patronat. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le deuxième fait est que la hausse des prix se produisant de façon continue et les salaires ne montant que par paliers éloignés dans le temps, une revision des salaires ne compense en rien les pertes du pouvoir d'achat subies durant des mois par les travailleurs.

C'est ce que vous voulez légaliser avec votre loi, puisque vous aboutissez pratiquement à bloquer les salaires.

Ainsi, le projet qui nous est soumis n'a pas pour objet d'apporter une quelconque amélioration au sort de la classe ouvrière. Il tend exactement au contraire, et ceux de nos collègues qui tentent de faire peur commettent une mauvaise action.

La classe ouvrière, elle, ne s'y trompe pas: l'application d'une telle loi ne fera pas augmenter d'un sou le salaire de la classe ouvrière.

Adopter un tel projet aboutirait, en effet, à laisser au Gouvernement seul la possibilité de fixer, selon son bon plaisir, l'indice des prix.

Voici ce que cela donne.

Les services de M. Buron, ministre des affaires économiques, ayant calculé que si la loi est votée, le coût de la vie ayant augmenté de plus de 5 p. 100, il faudra procéder à une revision du salaire, le ministre a donné l'ordre d'agir sur les prix. Cette action — je ne dis pas pour faire baisser les prix, mais pour truquer les indices — est orientée sur les deux postes suivants: prix des fournitures de coiffure et prix du lapin.

C'est évidemment se moquer du monde.

Mais le Gouvernement, par le truquage systématique du coût de la vie, aboutira, en fait, au blocage des salaires, quelle que soit l'augmentation des prix. Il fournira ainsi au patronat une admirable justification pour s'opposer à toute demande d'augmentation des salaires.

Le projet aboutirait également à la liquidation de la commission supérieure des conventions collectives.

Le Gouvernement a maintenant peur de cette commission où les travailleurs sont représentés et peuvent faire la démonstration chiffrée de ces truquages. Malgré son rôle purement consultatif, cette commission représente pour lui une gêne sérieuse.

Le groupe communiste s'est battu afin d'obtenir le vote d'une véritable échelle mobile des salaires, traitements, retraites, pensions et allocations familiales. Nous considérons, en effet, que cette garantie de leur pouvoir d'achat doit être donnée aux travailleurs, aux petites gens.

Notre proposition ayant été repoussée, nous avons voté pour l'échelle mobile du salaire minimum garanti que l'Assemblée approuva le 20 septembre 1951, il y a donc près de six mois.

Ce texte prévoyait que l'échelle mobile s'appliquerait au salaire minimum interprofessionnel garanti, qu'en bénéficieraient également les travailleurs agricoles, que ce minimum garanti serait fixé par la commission supérieure des conventions collectives qui établirait le budget-type, que toute augmentation de 5 p. 100 du coût de la vie serait répercutée sur le minimum garanti et que, dans un délai de quinze jours, seraient convoquées les commissions paritaires pour examiner la situation des hausses de salaires.

C'est ce texte qu'avec la complicité des députés socialistes, le Gouvernement veut faire enterrer. Nous allons le reprendre sous forme de contre-projet et les travailleurs pourront juger quels sont ceux qui, une fois les élections passées, oublient leurs promesses.

Nous déposerons également des amendements ayant pour objet d'obtenir, entre autres, une véritable échelle mobile des salaires, la convocation mensuelle de la commission supérieure des conventions collectives, la suppression des abattements de zones de salaires et des abattements pour les jeunes et les femmes, l'application du statut de la fonction publique en ce qui concerne l'application de l'article 32.

La classe ouvrière est présente dans ce débat: elle suit avec attention tout ce qui se passe dans l'Assemblée à propos de l'échelle mobile des salaires et elle ne se laisse pas tromper par le projet gouvernemental en discussion.

Jugeant le Gouvernement à ses actes, dont le dernier en date est l'utilisation de la force armée contre les travailleurs, la classe ouvrière renforce son union, gage d'action efficace, et c'est elle qui, en définitive, aura le dernier mot. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie M. Patinaud de défendre avec autant d'autorité la proposition d'origine socialiste que, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, nous avons cru devoir abandonner momentanément, mais je désire lui poser une question.

Comment M. Patinaud et ses amis expliqueront-ils aux travailleurs leur attitude actuelle qui tend à défendre cette proposition d'origine socialiste, tandis que, le 6 septembre der-

nier, dans le journal *Liberté*, que notre collègue M. Musmeaux connaît bien, on pouvait lire ce qui suit :

« L'échelle mobile des salaires : le projet du socialiste de droite Coutant, tentative pour briser l'unité des travailleurs, secours au patronat pour augmenter l'exploitation de la classe ouvrière... ».

M. Arthur Musmeaux. Et alors ?

M. René Camphin. Nous ne retirons pas un mot de ce qui a été écrit dans le journal *Liberté*.

M. Arthur Musmeaux. Vous avez abandonné votre projet, monsieur le rapporteur, vous avez renié votre propre enfant.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Puisqu'une question m'a été posée, je veux y répondre, bien que je l'aie déjà fait au moins trois ou quatre fois au cours de précédents débats.

M. Francis Leenhardt. Cela ne suffira pas.

M. Marius Patinaud. Notre position sur l'échelle mobile est simple.

Nous voulons, en premier lieu, l'échelle mobile intégrale des salaires, c'est-à-dire que toute augmentation des prix se répercute intégralement et immédiatement sur tous les salaires.

Nous avons été seuls dans cette enceinte à soutenir une telle thèse, et notre projet n'a recueilli que 101 voix. Nous considérons que le projet que vous aviez présenté ne donnait pas satisfaction à la classe ouvrière puisqu'il ne prévoyait que l'échelle mobile du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Mais ce projet, tel qu'il est, représentait malgré tout, par rapport au néant, un progrès et c'est pourquoi nous l'avons voté.

Je rappelle que cette échelle mobile intégrale, les socialistes l'avaient votée à la commission du travail et de la sécurité sociale avant les élections du 17 juin. Contrairement à ce que prétend M. Leenhardt — que notre collègue se reporte au rapport n° 12800 que j'ai déposé au nom de la commission du travail — il s'agissait de l'échelle mobile intégrale des salaires.

M. Francis Leenhardt. Votre projet était si insuffisant que vous l'avez retiré pour copier le nôtre, ce que chacun sait.

M. Marius Patinaud. Toute variation de 5 p. 100 du coût de la vie devait être immédiatement repercutée.

Ainsi, après avoir refusé de voter l'échelle mobile intégrale, après avoir voté l'échelle mobile du salaire minimum, vous abandonnez cette dernière proposition pour un projet dont toutes les organisations syndicales ouvrières — il ne s'agit pas seulement de la position du parti communiste — disent qu'il est une caricature de l'échelle mobile.

M. Germain Rincent. Vous vous contentez, vous, de reprendre les projets des autres.

M. Marius Patinaud. L'objectif que vous poursuivez, c'est de laisser croire à la classe ouvrière qu'avec un tel projet ses droits seront défendus.

Or, nous avons montré qu'avec un tel projet, en aucun cas, la classe ouvrière ne pourra obtenir une augmentation de son salaire minimum. C'est donc un trompe-l'œil et M. Leenhardt l'a clairement indiqué en disant que ce qui le préoccupait en faisant voter ce texte, c'était d'empêcher l'expression du mécontentement de la classe ouvrière.

M. Francis Leenhardt. Quand ai-je dit cela ? Ce que vous affirmez est un mensonge grossier. Voyez le *Journal officiel*.

M. Marius Patinaud. Vous avez dit cela au cours de votre dernière intervention.

M. Francis Leenhardt. Je n'ai jamais dit cela, vous le savez bien. Mais je vous prédis que les organisations ouvrières vous obligeront à voter ce texte plutôt que d'échouer dans la lutte que nous menons en vue d'obtenir des dispositions efficaces quant à l'échelle mobile. Ces organisations condamneront finalement le texte du Conseil de la République. S'il était voté par l'Assemblée en deuxième lecture, elles ne vous le pardonneraient pas.

M. Marcel Camphin. Force ouvrière vous a déjà condamnés.

M. Marius Patinaud. Les organisations syndicales ouvrières nous approuvent.

M. Francis Leenhardt. Attendez la fin.

M. Marius Patinaud. Quant au texte du Conseil de la République, s'il est ce qu'il est, c'est grâce à une loi Jules Moch-Giacobbi qui a fait élire un Sénat réactionnaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

De même, s'il existe actuellement au sein de l'Assemblée une majorité hostile à l'échelle mobile, vous êtes quelques-uns à en porter la responsabilité, en raison du truquage électoral et des apparentements avec les adversaires de l'échelle mobile. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce rendez-vous devant la classe ouvrière ne nous fait donc pas peur. Toutes les organisations syndicales nous donnent raison, appuient notre position et condamnent la vôtre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Francis Leenhardt. Attendons la fin.

M. le président. La parole est à M. Titeux. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Camille Titeux. Mesdames, messieurs, lorsque notre groupe a déposé une proposition de loi ayant trait à l'échelle mobile, nous pensions bien qu'elle rencontrerait des adversaires dans cette enceinte, mais je dois avouer, au risque de paraître quelque peu naïf, tout l'étonnement que je ressens en constatant l'acharnement avec lequel les adversaires de cette proposition viennent défendre leurs vues avec des arguments qui me semblent relever, dans ma simplicité d'ouvrier, exclusivement de la mauvaise foi.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que le projet en discussion n'est que la conséquence logique et inéluctable de la politique économique imposée par la majorité libérale de l'Assemblée. (*Protestations à l'extrême droite et à droite. — Applaudissement à gauche.*)

M. Pierre Guérard. Et la vôtre ?

M. Camille Titeux. Depuis plusieurs années, nous n'avons cessé d'appeler votre attention sur les dangers de l'inflation consciemment organisée...

M. Joseph Pinvidic. Par vous !

M. Camille Titeux. ...par le jeu des ententes professionnelles préoccupées uniquement de leurs profits.

D'aucuns ont rappelé avec plaisir des déclarations et des écrits de certains de nos amis lorsqu'ils dénonçaient les dangers d'une telle politique.

Il est exact — nous avions malheureusement raison — que nous avons dénoncé avec force les dangers de la course entre les prix et les salaires.

M. Pierre Guérard. Il ne suffit pas de dénoncer. Vous avez agi en sens contraire lorsque vous étiez au Gouvernement.

M. Camille Titeux. Personne ne peut dire que nous n'avons jamais dénoncé cette situation.

M. Jean Pupat. Vous avez gouverné pendant cinq ans.

M. Camille Titeux. Nous n'avons pas gouverné. Nous avons participé à des gouvernements à majorité libérale (*Exclamations à droite et à l'extrême droite*) au sein desquels, vous le savez, vous avez toujours empêché l'adoption de solutions socialistes. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Pierre Garet. N'exagérez pas !

M. Camille Titeux. Lorsque nous affirmons que l'échelle mobile ne mettra peut-être pas fin à l'inflation, nous espérons cependant que cette mesure obligera à prendre certaines précautions et à s'orienter vers la stabilisation des prix que nous préconisons. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Pierre Garet. C'est cela qu'il faut rechercher.

M. Camille Titeux. Des mesures devraient être prises. Vous les connaissez et vous savez, contrairement aux affirmations qui ont été produites à cette tribune, qu'elles pourraient être efficaces. Notre opinion n'a pas varié à ce sujet, malgré les insinuations de certains qui tentent de justifier leur hostilité au projet.

Nous avons si peu varié que nous sommes tout prêts à renoncer au projet d'échelle mobile...

M. Pierre Garet. Bravo !

M. Camille Titeux. ...si ses adversaires veulent s'engager publiquement à voter les mesures proposées par notre groupe et qui assureraient la stabilité des prix. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Mais je ne me fais aucune illusion à ce sujet, car de telles mesures qui limiteraient les profits rencontreraient les mêmes adversaires que ceux qui combattent le projet actuel.

C'est donc devant une situation voulue par la majorité de l'Assemblée, d'ailleurs souvent aidée par le parti communiste pour saboter l'embryon de contrôle économique issu de la Libération, que nous nous trouvons aujourd'hui placés.

Cette situation nous oblige à prendre une assurance. Si, comme toutes les assurances, celle-ci n'a pas le pouvoir d'éviter le sinistre, elle a tout de même le mérite de sauvegarder le

capital assuré. L'échelle mobile n'est, pour nous et pour la classe ouvrière, qu'une assurance, et le capital assuré c'est le salaire minimum interprofessionnel garanti. (*Applaudissements à gauche.*)

Voyons maintenant les raisons qui nous obligent à prendre cette garantie.

Il n'est pas tellement éloigné le temps où le Gouvernement, après avoir libéré tous les prix, restait le maître des salaires et, n'ayant plus que ce frein, s'en servait abusivement pour régler le circuit de la monnaie, dont parlait tout à l'heure M. Lebon.

A ce moment-là le groupe socialiste, soucieux de préserver le pouvoir d'achat des travailleurs, a fait adopter, le 11 février 1950, la loi relative aux conventions collectives et instituant le salaire minimum interprofessionnel garanti, qui, conformément à l'article 31 X, devait être déterminé par la composition d'un budget type arrêté par la commission supérieure des conventions collectives.

Or, il est un fait que personne ne peut contester, c'est que deux années se sont écoulées depuis le vote de cette loi et qu'il n'existe toujours pas de budget type. De ce fait, la fixation du salaire minimum a été laissée à l'appréciation du Gouvernement, soit après avis de la commission supérieure des conventions collectives, soit sans son avis, comme ce fut le cas au mois de septembre dernier.

Il est un autre fait non moins incontestable: chacune des variations, celle de septembre 1951 mise à part, n'a été décidée qu'à la suite de mouvements sociaux qui ont souvent coûté plus cher au pays que l'augmentation des salaires accordée après ce mouvement. (*Applaudissements à gauche.*)

Personne ne peut nier non plus que le pourcentage d'augmentation accordé a été souvent inférieur au pourcentage d'augmentation de l'indice. Enfin, il est certain aussi que la variation du salaire minimum intervenait toujours plusieurs mois après la constatation de l'augmentation des prix.

Notre désir de garantir le salaire minimum découle de ces constatations, car nous savons que la classe ouvrière est excédée de toujours faire les frais de ces opérations. Elle commence à être secouée de colère contre ceux qui, sous prétexte de défendre l'intérêt général, déploient tous leurs efforts pour faire échec à une mesure dont le seul défaut est d'avoir pour but d'établir un peu plus de sécurité dans son maigre pouvoir d'achat.

Je n'ai pas l'intention de reprendre ici tous les arguments qui ont été développés à cette tribune par nos amis Albert Gazier et Francis Leenhardt pour justifier cette mesure. Il vous suffira de vous reporter au compte rendu de la discussion en première lecture du texte socialiste. Je me contenterai de souligner la désinvolture avec laquelle certains partis en ont usé avec ce texte.

A la veille des vacances parlementaires, alors que nous insistions pour que le texte adopté par l'Assemblée nationale fût discuté en deuxième lecture avant ces vacances, une majorité s'est révélée pour repousser notre demande.

Au Conseil de la République, malgré les efforts de nos amis, il s'est trouvé une majorité pour considérer que ce texte était trop révolutionnaire et pour le modifier de telle sorte que l'échelle mobile s'est alors transformée en un nouveau blocage des salaires.

Dans cette majorité, d'ailleurs, nous retrouvons les amis de certains groupes de cette Assemblée qui avaient voté le texte socialiste en première lecture.

M. Fernand Bouxom. Très bien!

M. Camille Titeux. Il est vrai qu'entre le vote de l'Assemblée et celui du Conseil de la République, les élections cantonales avaient eu lieu. (*Très bien! très bien! au centre. — Interruptions à l'extrême droite.*) Les candidats du R. P. F. avaient pu affirmer aux électeurs qu'ils avaient voté l'échelle mobile. (*Applaudissements à gauche.*) C'est ce que M. Pierre de Gaulle est venu dire aux ouvriers de ma circonscription.

Aussi, je ne me fais plus d'illusions, après les déclarations qui ont été faites par les orateurs du R. P. F., sur la conduite qu'ils vont tenir non pas même sur le texte socialiste, mais sur le texte du Gouvernement.

M. Francis Caillet. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Camille Titeux. Je vous en prie.

M. Francis Caillet. Mon cher collègue, vous venez de dire que nous nous étions prononcés, avec votre groupe, dans ce premier vote.

La classe ouvrière sait très bien que si le projet d'échelle mobile a été adopté alors par l'Assemblée nationale, c'est grâce à notre vote.

M. Camille Titeux. C'est bien ce que j'ai dit.

M. Francis Caillet. Si l'attitude de nos compagnons au Conseil de la République (*Exclamations à gauche*) — nous sommes en droit de les appeler « compagnons » puisque vous vous appelez entre vous « camarades » — a été différente, c'est parce que nous-mêmes avons déposé un contre-projet sur l'échelle mobile.

Vous dites que les membres du rassemblement se sont prononcés de cette façon parce qu'ils ont trouvé votre projet trop révolutionnaire. Or, mon cher collègue, il est à croire que vous-même, socialistes, avez trouvé votre projet trop révolutionnaire, puisque vous avez voté contre à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Rires et applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Camille Titeux. Vous savez très bien, mon cher collègue, les raisons qui nous obligent à reconsidérer notre position. (*Rires à l'extrême droite.*)

M. Francis Caillet. Elle était trop révolutionnaire, voilà tout.

M. Albert Cazier. Si les membres du Conseil de la République appartenant au R. P. F. avaient voté le projet, il n'y aurait pas eu de deuxième lecture.

M. Guy Desson. Il fallait qu'ils le votent.

M. André Gaubert. Et la Constitution, c'est vous qui l'avez votée.

M. René Camphin. Si, à la commission du travail, les membres du groupe du M. R. P. et les socialistes avaient voté comme les communistes, c'est le premier rapport Coutant qui serait en discussion.

M. Camille Titeux. Nous en parlerons, dans un instant, mon cher collègue.

Si nous avons été obligés d'adopter cette attitude (*l'orateur se tourne vers l'extrême droite*), c'est à cause de votre duplicité que nous dévoilons aujourd'hui. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Francis Caillet. Rien ne vous obligeait à renoncer à votre texte.

M. Camille Titeux. Il est vrai que cette duplicité est maintenant connue. Vous venez de parler de votre contre-projet. La classe ouvrière ne s'y trompe pas.

M. Francis Caillet. Certes! Et elle a parlé.

M. Camille Titeux. Le contre-projet qui prévoit que la variation du salaire minimum ne doit intervenir que six mois après la constatation d'une hausse de 5 p. 100, ou trois mois après la constatation d'une hausse de 10 p. 100, ne saurait être qualifié par vous de « révolutionnaire »; c'est un projet conservateur, rien de plus. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Francis Caillet. Il est aussi révolutionnaire que votre proposition qui, les travailleurs le savent très bien, n'est qu'illusion.

M. Camille Titeux. Vous dévoilez maintenant votre véritable visage.

Vos votes précédents émis sur notre texte et les justifications qu'en ont données vos orateurs n'étaient alors pour nous et n'apparaissent maintenant à l'ensemble de la classe ouvrière, qui le reconnaît, que des actes et des déclarations purement démagogiques.

Après le rejet du texte Coutant, la commission du travail l'a repris à une très forte majorité et il est actuellement en instance — j'insiste sur ces mots: « en instance » — sur le bureau de l'Assemblée.

M. René Camphin. Vous avez voté contre.

M. Camille Titeux. C'est à ce moment-là qu'une crise ministérielle est intervenue et, au cours des pourparlers qui ont précédé la formation du Gouvernement, le président du conseil désigné a demandé au groupe socialiste de faire preuve de conciliation pour permettre le dénouement de la crise.

M. René Camphin. Vous vous êtes laissé faire une douce violence. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Camille Titeux. Le principe de la variation du salaire minimum n'étant plus mis en cause, on nous demandait simplement de donner au Gouvernement un mois de délai entre la constatation de la hausse des prix et sa répercussion intégrale sur le salaire minimum. Considérant à l'époque que la crise ministérielle était d'une importance considérable et que l'avenir du pays était en jeu, la gravité de cette crise risquant de porter à l'économie de ce pays un coup terrible, le parti socialiste, fidèle à sa politique qui n'est pas celle du parti communiste — ce n'est pas une politique empirique: c'est au contraire une politique constructive — a pensé qu'il était de son devoir d'accepter cette proposition et d'en laisser la discussion s'instaurer devant l'Assemblée nationale.

M. René Camphin. Vous ôtez les barreaux de l'échelle!

M. Arthur Musmeaux. Ce n'est pas l'échelle mobile, c'est l'échelle branlante.

M. le rapporteur. Vos amis et vous la voterez, en définitive, monsieur Musmeaux.

M. Camille Titeux. Au cours du débat d'investiture M. le président du conseil a confirmé sa position sur ce point et a précisé que le pourcentage de 5 p. 100 ne serait pas non plus mis en cause.

Notre groupe a accepté d'accorder au Gouvernement le délai d'un mois car le motif invoqué par lui correspondait exactement à notre souci constant, que j'ai réaffirmé tout à l'heure, de voir le Gouvernement user de ses pouvoirs non pas pour l'application de la loi, mais, au contraire, pour empêcher, en assurant la stabilité des prix, que les conditions du déclenchement automatique des hausses de salaires ne soient créées.

M. René Camphin. C'est le Gouvernement qui élève sans cesse les prix. C'est lui qui donne le mauvais exemple.

M. Marcel David. Vous signalez votre présence, monsieur Camphin, en faisant beaucoup de bruit!

M. Camille Titeux. Conformément à sa promesse, le Gouvernement a déposé un projet de loi sur la variation automatique du salaire minimum, reprenant les éléments essentiels de la déclaration ministérielle.

Personne ne sera surpris dans cette Assemblée si j'affirme que ce projet ne nous donne pas totalement satisfaction. *(Exclamations à l'extrême droite)*...

M. le rapporteur. Bien sûr.

M. Camille Titeux. ...et que nous avons fait le nécessaire pour qu'à la commission du travail certaines précisions soient fournies et certains amendements adoptés.

Toutefois, ce texte, tel qu'il est, a causé déjà bien des soucis à certains membres du Gouvernement, qui auraient fortement désiré qu'il se rapprochât un peu plus de celui du Conseil de la République.

Ceux qui s'efforçaient qu'il en fût ainsi violaient l'engagement qu'ils avaient implicitement pris lors du vote d'investiture du président du conseil.

Je rappelle de nouveau que les questions précises posées par M. Albert Gazier et les réponses non équivoques qui ont été données ne pouvaient laisser subsister aucun doute dans l'esprit de quiconque; ceux qui ont voté la confiance avaient très bien compris qu'il leur fallait accepter l'échelle mobile telle qu'elle était définie par le président du conseil pour obtenir les suffrages du groupe socialiste. *(Applaudissements à gauche.)*

Dans ces conditions, nous serions en droit de penser que les groupes qui ont accepté de participer au Gouvernement et qui se refuseraient à voter l'échelle mobile commettraient une véritable escroquerie morale dont notre groupe ne manquerait pas de tirer toutes les conséquences. *(Applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à droite.)*

Je voudrais maintenant indiquer dans quel esprit nous entendons discuter le texte gouvernemental. Il me faut préciser que ce texte, qui est tout différent du rapport Coutant adopté en première lecture, ne vise que la variation du salaire minimum garanti, sans modifier les modalités de détermination de ce salaire, prévues à l'article 31 *x* de la loi du 11 février 1950.

Il reste bien entendu que nous serons appelés à tout mettre en œuvre pour que le montant de ce salaire soit conforme au budget type prévu dans la loi du 11 février. Il est pénible de constater qu'au bout de deux ans la composition du budget type et son chiffrage n'ont pas encore été arrêtés.

Que devons-nous penser ? Devons-nous dire que les libéraux qui manifestent leur hostilité à ce projet et qui, en d'autres circonstances, déploient leurs efforts pour empêcher la mise au point de ce budget type, sont animés de la crainte que cette publication ne fasse trop nettement ressortir la différence qui existe entre la quantité de produits nécessaires à la vie d'un travailleur et la quantité de produits que le salaire minimum lui permet d'acquérir ?

Vous savez pourtant tous, mais vous feignez parfois de l'ignorer, que la justice et l'équité voudraient que chaque travailleur reçoive en contre-partie de son travail la part de production indispensable à sa vie et à celle de sa famille. *(Applaudissements à gauche.)*

Qui donc pourrait affirmer qu'il en est ainsi ? Je vais vous donner la preuve qu'il n'en est rien en citant quelques chiffres très simples, mais dont je vous garantis l'authenticité.

Je ne suis ni un économiste, ni un mathématicien. Je ne suis qu'un primaire, un ouvrier, mais les chiffres que je vais indiquer, je les connais bien car j'ai vécu de longues années dans la situation qu'ils expriment. Lorsque j'aurai fini, je vous demanderai de me dire si, sur de telles bases, il vous serait possible d'équilibrer votre budget.

Je prends l'exemple d'un manœuvre touchant le salaire minimum garanti en province, dans ma région des Ardennes notamment, c'est-à-dire 92 francs de l'heure pour 200 heures par mois, soit un salaire mensuel de 18.400 francs, duquel il faut déduire 6 p. 100 de cotisation à la sécurité sociale. Il reste 17.300 francs.

Supposons que ce manœuvre soit marié et père d'un enfant. Le ménage n'a plus droit aux allocations familiales; il perçoit seulement l'allocation de salaire unique. Il faut donc ajouter 1.250 francs aux 17.300 francs, ce qui donne un total de 18.550 francs par mois.

Avez-vous déjà essayé de « décortiquer » un tel budget pour faire vivre trois personnes pendant un mois ? Comme je me permets d'en douter, je vais le faire devant vous; je le puis d'autant mieux que j'ai connu ces difficultés pendant des années.

Prenons un exemple moyen.

Location d'un petit logement, 1.000 francs par mois; chauffage — pour nos régions je vais être au-dessous de la vérité, soyez-en persuadés — 150 kilogrammes de charbon par mois, à 1.400 francs les 100 kilogrammes, soit 2.100 francs; électricité, 25 kilowatts à 20 francs, soit 500 francs par mois; part mensuelle de contributions, 200 francs par mois; coopérative scolaire de l'enfant et étude du soir, 200 francs par mois. Total: 4.000 francs par mois.

Cette somme représente déjà 21 p. 100 du salaire total, avant qu'il ait été subvenu aux besoins journaliers. Il reste alors à l'ouvrier 14.550 francs, soit 485 francs par jour, pour faire vivre trois personnes pendant un mois.

Quelle part de la production nationale peut-il s'offrir avec cette somme ?

Peut-être certains d'entre vous ne se sont-ils jamais posé cette question. Permettez-moi de combler cette lacune.

Un kilogramme de pain, soit 330 grammes par personne, 50 francs; un litre de lait, 40 francs; 50 grammes de beurre, 40 francs; 50 grammes de graisse de cuisine, 30 francs; un kilogramme de pommes de terre, 25 francs; un litre de vin, 85 francs; légumes divers pour la soupe, 35 francs; café et sucre, 20 francs; viande de ragoût ou pot-au-feu — 250 grammes pour trois personnes — 140 francs; un paquet de tabac pour quatre jours, 20 francs. Au total, 485 francs.

Voilà la répartition exacte et théorique de cette somme. Je dis: théorique, car, dans la pratique, les dépenses sont bien supérieures, ainsi que vous allez le voir.

Dans la liste que je viens d'établir ne figurent ni dessert pour l'enfant, ni journaux pour le père, ni une soirée au cinéma pour la famille.

Dans la réalité, comment les choses se passent-elles ?

Le petit déjeuner du matin consiste bien souvent, pour les parents, en un quignon de pain sec dans du mauvais café bouilli, afin que le beurre soit laissé à l'enfant.

Le déjeuner, bien souvent composé d'une ratatouille de légumes où se cache un petit morceau de lard gras; le dîner consiste fréquemment en une cocote de patates cuites « à la pelure » et couvertes d'un beau lit d'oignons, ce que l'on appelle chez nous une bonne bayenne. Tout cela, pour permettre l'achat, de temps à autre, de la tablette de chocolat ou de l'orange dont le gosse a tellement envie!

Comme il n'est pas possible de marcher pieds nus ni d'aller au travail ou à l'école sans vêtements, la ménagère, pour faire face à ces besoins, doit supprimer l'essentiel de la nourriture. La viande, qui coûte le plus cher, n'apparait alors qu'une fois par semaine sur la table familiale, ainsi que le verre de vin du papa.

Croyez-vous vraiment qu'un Gouvernement et un Parlement qui tolèrent un tel état de choses et le laissent se perpétuer dans une période où l'on affirme que la production nationale atteint 140 p. 100 de celle de 1938 puissent prétendre appartenir à une nation civilisée ? *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. Marius Patinaud. Ajoutez à cela que Jules Moch faisait tirer sur les ouvriers en grève, luttant contre cette misère!

M. Camille Titeux. Je vous assure, mes chers collègues, que tous vos beaux raisonnements, toutes vos belles théories se heurtent à la simplicité de ces quelques chiffres et que vous aurez beau dire à la classe ouvrière que la stabilité de la monnaie et l'avenir du pays sont mis en cause par le système de l'échelle mobile, vous ne serez jamais compris. *(Interruptions à l'extrême droite et au centre.)*

M. René Moatti. Nous ne disons rien de semblable!

M. Camille Titeux. Vous méconnaissez totalement la nécessité absolue, pour la classe ouvrière, de se défendre actuellement pour assurer son maigre minimum vital. *(Interruptions à l'extrême droite, au centre et à l'extrême gauche.)*

M. René Moatti. C'est vrai, mais pourquoi vous adressez-vous à nous ?

Mme Irène de Lipkowski. C'est le résultat de la politique pratiquée par les gouvernements de ces dernières années.

M. Fernand Bouxom. Le patronat était libre d'appliquer l'échelle mobile. L'a-t-il fait ?

La démagogie consiste aussi à ne pas vouloir reconnaître les difficultés. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. Camille Titeux. Je vous assure que si vous continuez à pratiquer cette politique...

M. Edouard Charret. Vous avez raison, mais nous ne sommes pas en cause !

M. Camille Titeux. ...vous réservez encore de belles joies aux caricaturistes du *Canard enchaîné* qui pourront jouer de l'arête de poisson et de la ceinture à crans pendant fort longtemps.

Croyez-vous pouvoir cacher plus longtemps ce scandale en pratiquant la politique de l'autruche ? Etes-vous certains qu'il vous suffise de refuser l'établissement d'un budget type et de l'échelle mobile pour que le monde ouvrier ne sache pas la monstrueuse injustice dont il est victime ?

Pensez-vous que, demain, cette classe ouvrière va faire tous ses efforts pour le développement de la production, dont vous dites si justement qu'elle est une des conditions de la garantie du salaire ? Croyez-vous qu'elle consentira cet effort alors que tout le bénéfice de cette production ira au seul capitalisme réactionnaire ?

Pour ceux qui pensent que la garantie de ce misérable minimum peut être la cause d'une inflation généralisée, je citerai encore quelques chiffres que je leur demande de méditer.

D'après le rapport du conseil économique et social des Nations Unies, en 1950, pour une population de 150 millions d'habitants, le revenu global des Etats-Unis a été de 266 milliards de dollars, sur lesquels les salaires représentent 162 milliards et les bénéfices des sociétés 18 milliards de dollars.

A défaut d'une statistique équivalente pour la France, une sérieuse étude faite par l'hebdomadaire *Perspectives* montre que le revenu global de la France a atteint, en 1950, 7.660 milliards de francs, sur lesquels les salaires, prestations comprises, représentent dans l'entreprise privée 2.645 milliards de francs et les revenus d'exploitation et profits 3.380 milliards de francs.

Ainsi, tandis qu'aux Etats-Unis le travail reçoit neuf fois plus que le capital, en France le profit compte pour 44 p. 100 du revenu national et les salaires pour 34 p. 100 seulement.

M. Joseph Pinvidic. Et l'Etat, pour combien ?

M. René Moatti. Voilà pourquoi il faut réaliser l'association capital-travail, et vous ne la réalisez pas. (*Protestations à l'extrême droite.*)

M. Fernand Bouxom. Elle est facultative, votre association capital-travail, et vous ne la réalisez pas.

M. Camille Titeux. Je serais heureux, monsieur Moatti, que vous recommandiez aux industriels adhérents de votre groupement de pratiquer dès maintenant, dans leurs usines, l'association capital-travail. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Edouard Charret. Nous n'avons pas attendu votre invitation. Venez dans ma région et vous le verrez !

M. Camille Titeux. Pouvez-vous donc prétendre que la garantie d'un salaire qui ne permet pas de vivre décemment risque de ruiner le pays et de mettre en danger la monnaie ?

Ceux qui s'étonnaient que cinq millions de Français — car ce sont tout de même des Français — aient pu voter pour des communistes aux dernières élections sont ceux-là mêmes qui déploient tous leurs efforts pour que la misère des travailleurs soit, demain, encore plus lourde qu'hier. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marius Patinaud. Vous avez participé au Gouvernement. Qu'attendiez-vous alors pour soulager cette misère ?

M. Marcel David. M. Patinaud a été lui-même sous-secrétaire d'Etat au travail !

M. Marius Patinaud. Justement, vous avez éliminé les ministres communistes parce qu'ils réclamaient des augmentations de salaires. (*Exclamations et rires à gauche et au centre.*)

M. Camille Titeux. Comment expliquerez-vous à la classe ouvrière qu'un ouvrier anglais doit travailler douze minutes pour pouvoir acheter un kilogramme de pain et un ouvrier français trente minutes ? Comment lui expliquerez-vous qu'un ouvrier américain doit travailler deux heures et demie pour pouvoir acheter un kilogramme de beurre et un ouvrier français sept heures et demie ? Comment expliquerez-vous qu'un ouvrier danois doit travailler huit jours pour pouvoir acheter un costume et un ouvrier français vingt-cinq jours ?

J'avoue que la classe ouvrière doit faire preuve d'une patience angélique pour ne pas vous faire sentir le poids de sa colère. Mais prenez garde de ne pas verser la goutte qui ferait déborder le vase !

Je ne suis pas seul de mon avis. M. Gingembre, en effet, au nom de la confédération générale des petites et moyennes entreprises, déclare, après avoir analysé la situation :

« Il résulte de cette analyse que ce ne sont pas les salaires qui ouvrent le cycle infernal et que la stabilisation de la monnaie ne dépend pas seulement du facteur social, mais de la volonté déterminée de l'Etat de la réaliser ». (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Edouard Charret. Adressez-vous au Gouvernement. C'est son procès que vous instruisez !

M. Camille Titeux. Je ne m'adresse pas au groupe R. P. F. qui, en tout état de cause, sera toujours dans l'opposition, mais au Gouvernement et aux groupes qui y sont représentés, pour leur demander de réfléchir à cette affirmation.

Il est une autre disposition dont il n'avait pas été question lors du débat d'investiture. Le texte gouvernemental n'envisageait la répercussion des hausses de prix sur les salaires que sur la base constatée avant le mois de délai. Si une augmentation de 6 p. 100 était constatée et, à la fin du mois de délai, une nouvelle hausse de 3 p. 100, l'augmentation du salaire minimum n'était que de 6 p. 100. Cette conception nous paraît totalement illogique et contraire au bon sens.

Supposons une augmentation des prix de 8 p. 100. Pendant le mois de délai, le Gouvernement pourra, par certaines mesures, faire baisser l'indice de 3 p. 100 et ramener la hausse à 5 p. 100. Si l'on acceptait sa thèse, l'augmentation des salaires devrait être de 8 p. 100.

Une telle conception de la loi nous paraît dangereuse, non pas parce qu'elle risque de provoquer une augmentation du salaire minimum supérieure à la hausse des prix, mais parce qu'elle nous oblige à penser que les auteurs du projet n'ont supposé que le jeu de la hausse des prix et se sont refusés à envisager la moindre possibilité de baisse. Cela nous paraît de mauvaise augure et nous oblige à nous montrer très sévères quant à la rédaction du texte gouvernemental. (*Applaudissements à gauche.*)

A l'extrême droite. Votez donc contre !

M. le rapporteur. La commission l'a modifié et nos collègues d'extrême droite le savent bien.

M. Camille Titeux. Oui, et ce n'est pas grâce à eux.

M. René Moatti. Sévères dans les termes, indulgents dans les votes !

M. Camille Titeux. Le groupe socialiste a voté la prise en considération du projet gouvernemental et sa discussion d'urgence. S'il pense que ce projet est insuffisant, dans l'intérêt de la classe ouvrière il l'estime néanmoins préférable à rien, ce à quoi tendent nos collègues du parti communiste. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Votez donc avec nous et les choses changeront !

M. Camille Titeux. Que le groupe communiste, fidèle à sa politique empirique — et malgré la certitude que la position du R. P. F. nous permet d'avoir aujourd'hui sur le sort du rapport Coutant — maintienne son hostilité au projet n'est pas pour nous étonner. Nous savons depuis longtemps que le souci de l'efficacité n'est pas dans ses habitudes et que le rejet de l'échelle mobile serait pour lui un élément de propagande idéal qu'il pourrait exploiter pour susciter des mouvements sociaux.

Après l'échec des grèves récentes du 12 février, le parti communiste voudrait pouvoir faire état de ce rejet pour provoquer une agitation dans la classe ouvrière. Voilà ce qu'il attend. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Soucieux, à la fois, de l'intérêt général et des intérêts de la classe ouvrière, le groupe socialiste a déterminé sa position.

Nous avions le choix entre deux solutions : ou bien l'échelle mobile du salaire minimum garanti par la loi, dans un climat social apaisé, ou bien l'échelle mobile des salaires obtenue à la faveur des conflits sociaux, avec tout ce que cela comporte de misère pour les ouvriers et de dangers pour la démocratie et la République.

Je ne suis pas seul à poser cette alternative. Je cite encore M. Gingembre, qui a déclaré : « L'échelle mobile est un agent régulateur, une échelle mobile rationnellement établie, qui ne puisse donner lieu à aucune équivoque ni quant au calcul et à la nature des indices qui la réglementeront, ni en ce qui concerne l'examen des coefficients de hausse qui lui permettront

de jouer. Ces termes: « échelle mobile », font peur. En réalité, l'échelle mobile des salaires existe depuis trois ans, mais c'est une échelle désordonnée ».

Nous pensons être dans notre rôle en défendant une position qui, nous en sommes persuadés, sauvegarde, à la fois, les intérêts de la classe ouvrière, ceux du pays et ceux de la monnaie.

En terminant, je demande à ceux qui affirment être des républicains, des démocrates, de bien vouloir réfléchir maintenant.

Ils auront à se prononcer, dans quelques jours, sur ce projet d'échelle mobile qui ne comporte pas, comme voulait bien le dire tout à l'heure un de nos collègues, la suppression de tout contrôle par le Gouvernement. Une telle disposition existait dans notre proposition initiale; elle a disparu dans le projet gouvernemental.

Au contraire, le Gouvernement conserve un droit de regard en la matière.

Le groupe socialiste est persuadé que l'échelle mobile ne peut avoir pour incidence que la stabilité des prix, permettant d'espérer une période meilleure. Que nos collègues apportent donc une aide efficace au Gouvernement!

En tout état de cause, le groupe socialiste a fait son choix. Il a pris ses responsabilités. A vous maintenant, mes chers collègues, de prendre les vôtres. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Besset. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Besset. Mesdames, messieurs, dans les premières initiatives d'origine parlementaire, il était question d'instituer l'échelle mobile des salaires et, selon nous, de tous les salaires, ainsi que des traitements, retraites, pensions et allocations.

Aujourd'hui, on se borne à parler d'échelle mobile des salaires, mais tout au plus est-il question de mesures à prendre dans certains cas de variation du salaire minimum interprofessionnel garanti. Nous en sommes arrivés là de la façon qu'a exposée à cette tribune, notamment, M. le rapporteur de la commission du travail.

Le texte du Gouvernement, malgré les amendements de la commission du travail, ne nous donne pas satisfaction. Il vise seulement à jeter de la poudre aux yeux des travailleurs.

Le Gouvernement ne veut pas de l'échelle mobile des salaires, mais il ne peut pas méconnaître le désir exprimé par l'ensemble des travailleurs unis. Il se serait volontiers soustrait à un tel débat, mais celui-ci a été imposé par l'union et l'action des ouvriers, dont l'Assemblée a dû elle aussi tenir compte.

Si les ouvriers sont parvenus à imposer le débat sur la variation du minimum interprofessionnel garanti, nous leur faisons confiance pour obtenir très rapidement une véritable échelle mobile des salaires.

Ils obtiendront aussi l'application de l'échelle mobile aux allocations versées à leurs vieux parents, allocations qui, auparavant, devront être revalorisées.

La dernière augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti a porté celui-ci de 87 à 100 francs de l'heure, ce qui fait, pour un mois de travail de 173 heures, 2.250 francs d'augmentation. Je rappelle que nous considérons, avec les travailleurs, ce rajustement comme très insuffisant.

Mais que dire alors de l'allocation aux vieux travailleurs, notamment de l'allocation aux économiquement faibles, qui a été augmentée d'un pourcentage égal au relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti, c'est-à-dire 15 p. 100 sur 67 francs par jour, soit une augmentation de 300 francs par mois, environ 1.000 francs pour toute la période d'hiver ?

Cela compense tout juste, pour cette saison, la seule hausse du prix du charbon, alors que tous les prix de tous les produits de première nécessité ont augmenté sensiblement depuis mars 1951.

Un relèvement notable de l'allocation aux vieux travailleurs doit précéder l'application d'une échelle mobile qui garantira le pouvoir d'achat de cette catégorie méritante de Français et de Françaises.

Le groupe communiste a déposé deux propositions de loi, l'une sous la signature de notre camarade Jacques Duclos, qui tend à porter l'allocation aux vieux travailleurs à 96.000 francs par an, l'autre de notre camarade Musmeaux, qui tend à porter l'allocation temporaire à 72.000 francs par an.

Si ces propositions étaient votées, l'application de l'échelle mobile deviendrait plus efficace.

Au besoin, nous accepterions de nous rallier à une proposition qui a été déposée et qui établirait un rapport constant entre le salaire minimum interprofessionnel garanti et les allocations versées aux vieux travailleurs. Cette proposition prévoit de fixer l'allocation aux vieux travailleurs à 40 p. 100 du minimum interprofessionnel garanti.

Le salaire minimum interprofessionnel garanti étant arrêté correctement, après avis de la commission supérieure des conventions collectives, et une véritable échelle mobile étant votée, nous serons d'accord pour qu'un rapport constant soit établi et pour que soient majorés, en même temps que le salaire et dans les mêmes proportions, les traitements, retraites, pensions, rentes, allocations, etc.

Ainsi, nous ne connaîtrons plus ces profondes injustices qui font que les rentes des mutilés du travail n'ont pas varié depuis plus que de deux ans, alors que le coût de la vie a considérablement augmenté et que les allocations de chômage sont dérisoires; elles n'ont été augmentées qu'une seule fois récemment, et d'ailleurs de bien peu.

C'est dans ce sens que le groupe communiste agira en pensant à ceux qui, parmi les travailleurs, sont encore les plus malheureux.

Nous lutterons pour une véritable échelle mobile qui garantira intégralement et sans retard le pouvoir d'achat des masses laborieuses.

Dans la discussion d'aujourd'hui, où il est beaucoup question du salaire minimum interprofessionnel garanti et de ses variations éventuelles, nous voulons soulever un problème qui n'est pas oublié par les travailleurs, notamment par ceux de province, il s'agit des abattements de zone.

Je ne veux pas répéter ce qui a déjà été dit à propos de cette injustice, mais nous avons aujourd'hui deux raisons supplémentaires de demander que le texte qui nous est proposé contienne une disposition faisant disparaître les abattements de zones sur le salaire minimum interprofessionnel garanti.

La première raison est que l'augmentation du coût de la vie est uniforme pour l'ensemble du territoire. Les prix montent à une même allure et vont aussi haut en province qu'à Paris. Or, si vous accordez des majorations de salaires par pourcentage, il en résultera un écart encore plus grand entre le salaire nominal à Paris et le salaire nominal dans la zone où l'abattement est le plus élevé, c'est-à-dire 13,5 p. 100.

Par exemple, le salaire minimum interprofessionnel garanti est aujourd'hui fixé à 100 francs l'heure pour Paris et à 86,50 francs pour la zone la plus désavantagée.

Une augmentation de 10 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti porterait l'écart de 13,50 à 15 francs l'heure.

La deuxième raison est qu'en septembre 1951 — il y a maintenant cinq mois — l'Assemblée nationale a voté une résolution dont voici la teneur:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A ramener de 13,5 p. 100 à 10 p. 100 le maximum du taux d'abattement des zones de salaires et à réduire dans la même proportion les autres écarts d'abattement;

« 2° A calculer sur ces nouvelles bases les réductions applicables aux allocations familiales;

« 3° A procéder à la correction des anomalies du classement actuel des zones de salaires;

« 4° A accroître le contrôle en vue d'assurer une plus stricte application des mesures concernant le resserrement des zones de salaires. »

Cette résolution a été votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale. En effet, le résultat du scrutin a été le suivant: 590 voix pour et 0 contre. Mais, à l'heure actuelle, à notre connaissance, aucune mesure n'a encore été prise par le Gouvernement. Nous avons donc été dans l'obligation de déposer une nouvelle proposition de loi.

La preuve est ainsi faite que le Gouvernement ne tient aucun compte de la volonté exprimée par l'Assemblée nationale unanime.

En outre, il est manifestement démontré que les ministres, et le ministre du travail lui-même, ne veulent pas user de leur pouvoir réglementaire pour faire disparaître une injustice créée lors de la fixation, pour la première fois, du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Pour ces deux raisons, nous allons donner à l'Assemblée nationale l'occasion de se prononcer une fois de plus sur une mesure qui mettra fin à l'iniquité que constituent les abattements de zones de salaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Monsieur le président, je me suis fait inscrire pour répondre à M. Gaborit, porte-parole du groupe radical dans ce débat. Notre collègue, à deux reprises, cet après-midi, m'a mis en cause, d'ailleurs très courtoisement.

Mais, à cette heure, les bancs du groupe radical, comme ceux des autres groupes, d'ailleurs, ne sont plus très garnis, et je me réserve de fournir cette réponse ultérieurement.

C'est pourquoi je vous demande de m'inscrire contre le contre-projet du groupe radical signé par M. Degoutte et ses collègues.

M. Lucien Degoutte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. M. Gaborit est absent, mais M. Leenhardt reconnaîtra, je crois, que notre collègue ne l'a pas mis en cause. Il a cité exactement des extraits d'un de ses discours.

Nous sommes bien d'accord ?

M. Francis Leenhardt. Nous sommes tout à fait d'accord, mais cela s'appelle quand même mettre quelqu'un en cause.

M. le président. La parole est à M. Gabriel Paul. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Paul. Mesdames, messieurs, lors de la discussion du premier texte relatif à l'échelle mobile, nous avions présenté devant l'Assemblée quelques observations sur les salaires des jeunes travailleurs, des femmes et des travailleurs immigrés.

Nous entendions obtenir que, pour un travail égal, ces travailleurs bénéficient d'un salaire égal à celui de leurs compagnons d'atelier.

L'Assemblée n'avait pas cru devoir nous suivre.

Depuis, nous avons repris notre position en commission lors de la discussion de l'échelle mobile nouveau modèle. Par 25 voix contre 8 et 2 abstentions, nous avons été battus.

Quels sont les arguments qu'on nous oppose ? Ils sont de deux sortes.

M. Viatte et ses amis du groupe du mouvement républicain populaire disent: Nous ne pouvons accepter de modifier la législation en la matière à la faveur d'un texte qui n'a pas de rapport avec le problème des salaires des jeunes ou des femmes.

M. Coutant et ses amis socialistes déclarent: La proposition, si elle était appliquée, aggraverait la situation des jeunes gens et des femmes.

M. Francis Leenhardt. Nous n'avons jamais dit cela.

M. Gabriel Paul. Vous pouvez reprendre, monsieur Leenhardt, le *Journal officiel* du 9 septembre. Vous y retrouverez les propos de M. Coutant.

Ce sont là des arguments de peu de valeur.

Il n'est pas vrai qu'à la faveur de ce texte, nous entendions modifier la législation. Notre souci, bien au contraire, est de la faire respecter.

La loi du 11 février 1950 précise, en effet, que les conventions collectives nationales doivent comporter obligatoirement des dispositions concernant les modalités d'application du principe: à travail égal, salaire égal, pour les femmes et les jeunes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Le Gouvernement ne veut pas en tenir compte et il se trouve que c'est à la faveur de la fixation du salaire minimum garanti qu'il a dénoncé ce principe.

Il s'agit donc de savoir, pour nous, s'il se trouvera dans cette Assemblée une majorité qui entérinera les violations de la loi et dira au Gouvernement: continuez, ne tenez pas compte de ce que nous avons voté. Vous avez les mains libres. Mais alors, ne venez plus nous dire que vous défendez les intérêts des travailleurs les plus défavorisés.

En effet, que fait le Gouvernement ? Il invite, après avoir donné l'exemple, le patronat à réduire le salaire des jeunes et de ceux dont les aptitudes physiques sont réduites.

La circulaire du 25 août 1950 précise, en effet:

« 1° Les jeunes travailleurs ont droit à une rémunération minimum, obtenue en pratiquant les abattements suivants sur le salaire minimum national interprofessionnel garanti:

« De 14 à 15 ans, 50 p. 100; de 15 à 16 ans, 40 p. 100; de 16 à 17 ans, 30 p. 100; de 17 à 18 ans, 20 p. 100.

« 2° Les salariés dont les aptitudes physiques sont réduites ont une rémunération qui ne peut être inférieure de plus d'un dixième au minimum garanti, sous réserve de dispositions prises, pour certains cas particuliers, par l'inspecteur divisionnaire du travail. »

Allez-vous permettre plus longtemps une telle surexploitation ? Je dis bien surexploitation, car, dans la majorité des cas, les travailleurs visés par votre circulaire accomplissent le même travail que leurs camarades d'atelier déjà exploités.

Est-il utile de rappeler les exemples que nous avions déjà cités ? Nous nous bornerons à en ajouter quelques autres.

Dans les ateliers de confection, pour aggraver encore les abattements, le patronat prétend imposer des contrats d'apprentissage de trois ans alors que le travail se fait à la chaîne et qu'une mise en route suffit souvent pour être au courant de l'opération et de la cadence de travail.

A la Société parisienne d'habillement, les ouvrières sont obligées de travailler aux pièces. Elles arrivent péniblement à gagner 100 francs l'heure. Mais si elles ont moins de 18 ans, pour le même travail elles ne percevront que 78 francs.

Chez Renault, chez Citroën, aux postes où il faut beaucoup de souplesse et d'agilité, ce sont des jeunes et des femmes qui sont employés. Mais leurs salaires ne correspondent pas au travail rendu.

Dans les usines de conserves, des hommes, des femmes, des jeunes travaillent à une même tâche, mais leurs salaires sont différents.

Tout cela se passe avec votre approbation tacite.

Comment prétendre qu'une telle situation s'aggraverait — comme l'a fait M. Coutant — si, pour un même travail, ces ouvriers et ouvrières avaient le même salaire que leurs compagnons ?

J'entend bien le raisonnement de M. Coutant et de ses amis socialistes. Il signifie: si vous leur donnez le même salaire, ils ne trouveront pas de travail.

Une fois de plus, vous essayez de faire valoir la politique du moindre mal et, en agissant ainsi, votre but est de tenter de freiner la lutte des jeunes et des femmes pour obtenir de meilleurs salaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous agissez en toute occasion en gérants loyaux du capitalisme. Votre attitude tend à permettre au patronat de spéculer sur une éventuelle division des travailleurs.

M. Francis Lenhardt. Nous sommes au-dessus de vos insultes!

M. Gabriel Paul. La classe ouvrière se rend compte chaque jour de votre rôle. Lorsque le jeune travailleur atteint dix-huit ans et qu'il ne trouve pas de travail, il sait que c'est parce que vous permettez l'embauche à bas prix de ses camarades plus jeunes; ceux-ci comprennent alors d'autant mieux que leur intérêt est de toucher un salaire qui corresponde à leur travail s'ils ne veulent pas demain être licenciés à leur tour.

Vous savez pourtant que c'est ainsi que les choses se passent.

Au cours de la précédente législature, vous avez — députés socialistes et M. R. P. — voté la suppression des abattements d'âge. On était à la veille des élections et ceci explique cela. Vous avez changé depuis. Vous n'avez plus, sans doute, pour l'instant, à craindre des élections nouvelles qui vous amèneraient à vous expliquer devant les électeurs, y compris devant les jeunes et devant les femmes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si vous persistez aujourd'hui à vous opposer à l'application du principe: à travail égal, salaire égal, cela signifiera tout simplement que vous entendez maintenir des salaires de misère pour les catégories les plus défavorisées des travailleurs.

Cependant vous ne faites pas de différence de sexe, d'âge ou de nationalité quand vous parlez d'augmenter la productivité. Vous n'entendez pas épargner les cadences infernales à qui que ce soit. Bien au contraire, et je rappelle ce qu'a dit, à ce propos, l'ancien secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, M. Lemaître: « Il faut tenir de plus en plus compte, pour l'apprentissage, de la productivité ».

Et dans quel esprit, selon lui ? Tout simplement pour faire des robots de nos jeunes gens auxquels on juge inutile de donner une véritable qualification.

Ainsi les portes des usines se ferment-elles devant les jeunes travailleurs qualifiés; et si elles ne se ferment pas, elles ne s'ouvrent que si les jeunes acceptent le rôle de manœuvres spécialisés.

M. Pierre de Léotard. Allons donc!

M. René Camphin. Vous n'avez jamais travaillé de votre vie, monsieur de Léotard.

M. Pierre de Léotard. Et vous, vous avez une mine de repu! Soyez sérieux. (*Rires à l'extrême droite.*)

M. Charles Benoist. Directeur de sociétés!

M. Gabriel Paul. Un seul exemple.

A la robinetterie de Quimper, après avoir effectué leur apprentissage, les jeunes ouvriers sont immédiatement licenciés.

Vous ne négligez donc rien pour créer les pires difficultés à la jeunesse. Et ce n'est pas seulement sa surexploitation que vous visez, vous entendez aussi spéculer sur la misère des jeunes travailleurs en les appâtant, par ailleurs, par des primes substantielles pour les amener à s'engager dans la guerre d'Indochine.

Vous espérez encore utiliser les jeunes et les femmes comme masse de manœuvre afin d'exercer une forte pression sur les salaires de leurs aînés, auxquels le patron pourrait dire: acceptez 10 ou 15 francs horaires de moins, sinon j'emploierai des jeunes que je payerai encore moins.

Avec de tels procédés, dites-nous alors comment pourrait fonctionner normalement l'échelle mobile des salaires et, à plus forte raison, votre caricature d'échelle mobile ?

En refusant de donner le salaire qui revient à chacun selon son travail, vous donnerez des armes au patronat pour liquider par avance le principe de l'échelle mobile.

Mais, quelle que soit votre position, ce sont, en définitive, les ouvriers qui décideront.

Déjà, les jeunes agissent.

A la S. O. M. U. A., à Saint-Ouen, ils ont formé un comité d'unité d'action de la jeunesse pour la défense de leurs revendications.

Leur exemple sera suivi.

Les femmes, les travailleurs émigrés engagent également la lutte. Tous reçoivent l'appui de la classe ouvrière, qui ne se laisse pas ainsi diviser.

Nous proposerons à nouveau, au cours de la discussion du projet, que le minimum garanti soit applicable à tous les travailleurs, sans distinction d'âge, de sexe ou de nationalité. Nous serons, non seulement animés du souci de la justice sociale, mais encore fidèles à la tradition du mouvement ouvrier, car notre proposition tend à éliminer un élément de concurrence et de division entre les salariés. Elle est, de plus, une garantie de l'application d'une véritable échelle mobile des salaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Mes chers collègues, nous tenons à affirmer une fois de plus dans ce débat, que nous voterons l'échelle mobile sans arrière-pensée et sans hésitation, non point comme un idéal en soi ni comme une panacée universelle.

Peut-être, en la votant, éprouverons-nous dans notre cœur quelque regret que les circonstances économiques et les structures sociales nous obligent aujourd'hui à le faire.

Mais ces conjonctures économiques et ces structures sociales étant ce qu'elles sont, nous estimons en conscience ne pas pouvoir ne pas la voter.

Ceux qui refusent l'échelle mobile, ce sont ceux, en réalité, qui en bénéficient et qui défendent leurs avantages par des arguments tirés de l'intérêt général. Ces arguments, nous ne méconnaissons pas leur valeur apparente et même leur valeur réelle. C'est au nom du péril d'inflation, c'est pour défendre la sauvegarde de la stabilité monétaire que, sur certains bancs de cette Assemblée, on combat avec obstination l'échelle mobile.

Celle-ci est-elle véritablement créatrice d'inflation ? Partiellement peut-être, mais force nous est bien de constater qu'elle ne crée pas cette inflation. Elle la constate, elle la subit, elle la suit.

M. Raymond Boisdé. Elle l'accélère, elle l'aggrave et la rend incurable !

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Contribue-t-elle du moins à l'alimenter ? Dans une certaine conjoncture, peut-être. Mais si la fixité des salaires peut apparaître comme un frein à l'inflation, du moins sommes-nous obligés de reconnaître que ce frein est terriblement injuste et qu'il n'est humainement pas acceptable.

Si c'était le seul frein, nous n'aurions évidemment pas le choix.

M. Francis Leenhardt. Il faudra en trouver un autre.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Mais est-il le seul frein ? Il est le seul à la vérité qu'on ait employé.

L'inflation a ses profiteurs et elle a ses victimes. Ce sont en réalité les revenus mobiles qui sont les profiteurs de l'inflation et ce sont les revenus fixes qui en sont les victimes.

Pourquoi faut-il que les revenus fixes soient précisément ceux des classes laborieuses, soient précisément, d'une manière générale, les petits revenus, par conséquent les plus intéressants, ceux des plus faibles d'entre nous ? De telle sorte que l'inflation joue contre eux avant de jouer contre les autres et qu'il importe de les défendre plus que d'autres contre les conséquences de cette inflation dont ils ne sont pas les créateurs.

On me dira que l'inflation accentuera encore cette injustice. Je voudrais, une fois de plus, que nous nous demandions d'abord en quoi consiste véritablement l'inflation et que nous nous entendions sur les termes.

Il y a incontestablement inflation lorsque la nation consomme plus qu'elle ne produit. Alors, on me répondra qu'il suffit de stériliser le pouvoir d'achat pour adapter la consommation à la production. Mais pourquoi est-ce justement toujours et uniquement le pouvoir d'achat des salariés qu'il s'agit de stériliser ? Pourquoi est-ce sur celui-ci que doit porter le seul effort d'équilibre afin de réduire la consommation pour l'ajuster à la production ?

Par surcroît, est-il tellement sage de chercher perpétuellement à adapter la consommation à la production et ne vaudrait-il pas mieux que ce soit cette production qui « colle » à la consommation, par une consommation accrue, pour donner à la production le marché dont elle a besoin pour se placer elle-même dans des perspectives d'expansion qu'on ne lui fournit pas suffisamment ?

Nous devons bien constater que tout freinage sur les salaires joue en réalité dans le sens d'une sous-consommation dont nous payons le prix à plus ou moins longue échéance.

Une expérience est sur ce point frappante. En 1945, les salaires ont été bloqués. En octobre 1948, le Gouvernement a autorisé une hausse des salaires de 15 p. 100. Or, en 1949, les prix cependant demeurent stables pendant toute l'année, la production augmente elle-même de 15 p. 100, les stocks se reconstituent et pompent la production.

Mais, à brève échéance, les salaires n'étant plus revalorisés, la mévente commence, les commandes s'arrêtent. Les producteurs ne produisent pas pour stocker, mais pour vendre et, par conséquent, ils arrêtent la production.

Au début de 1950, une chute de la production est consécutive à la sous-consommation créée essentiellement par le blocage des salaires.

Nous touchons là véritablement à ce qu'est le cycle production-consommation et à l'erreur qu'il y a de croire qu'on peut normaliser l'économie uniquement en créant une sous-consommation, pour éviter une surproduction absolument facile, alors qu'il faudrait simplement créer du pouvoir d'achat pour « éponger » cette production et pour encourager cette expansion et cet accroissement.

Lorsqu'on parle d'assainir l'économie, non seulement on ne se soucie pas de stériliser le pouvoir d'achat excessif autre que celui des salaires, mais on ne se soucie pas non plus d'agir sur les autres facteurs de la hausse des prix. On ne se soucie pas — ou on s'est peu soucié jusqu'à ce jour, semble-t-il — d'arrêter les hausses par des interventions autoritaires, de stériliser le pouvoir d'achat excédentaire des revenus mobiles, d'augmenter les biens de consommation et d'orienter la production dans le sens du développement des biens de consommation.

On ne se soucie pas d'agir sur ces fauteurs de troubles en matière de fixation de prix que sont les ententes économiques qui décrètent les hausses avant même qu'elles ne soient une réalité dans la structure des prix. Ce sont elles qui alimentent avec le plus de vigueur la tendance à l'inflation. N'avons-nous pas constaté ces jours-ci, dans de multiples secteurs, qu'il a suffi de voir en perspective des hausses d'impôts pour qu'immédiatement ces hausses futures et problématiques se répercutent, en se multipliant, sur les prix à la consommation, si bien que le consommateur en a d'ores et déjà fait les frais ? N'y a-t-il pas là une action première et énergique qui doit être menée, à savoir une action efficace sur les prix ?

Tout ceci, voyez-vous, nous conduit à dire qu'il est impossible, dans une économie comme la nôtre, de se refuser à l'échelle mobile qui représente simplement une clause de garantie pour les plus défavorisés.

Mais nous verrons que cette échelle mobile simplement ajustée aux prix et à leur valeur nominale ne représente pas un progrès dans la voie de la justice sociale. Nous avons eu l'honneur de le dire à cette tribune et nous tenons à le répéter aujourd'hui avec plus de force encore au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Nous avons dit et proclamé que nous étions partisans des réformes de structure afin de réaliser une économie plus humaine. Dans le même temps, et par un paradoxe invraisemblable, les exigences de vie des travailleurs nous condamnent à nous dire les défenseurs du minimum vital. Il y a là une sorte de dérision : Nous défendons le minimum vital, c'est-à-dire le niveau au-dessous duquel l'homme mourrait de faim.

Nous parlons de réformes de structure et nous en rêvons. L'heure ne serait-elle pas venue, à la faveur de débats comme ceux d'aujourd'hui, d'amorcer ces réformes de structure ? Nous l'avions cru, nous l'avions pensé, nous n'avons pas été suivis. Il faudra pourtant qu'on réalise cette nécessité et qu'on la concrétise.

Défendre les conventions collectives, soit. Mais elles ne sont pas une solution, elles ne constituent pas l'amorce d'un progrès. Sur le marché du travail, elles transposent tout au plus du plan de l'individu au plan de la collectivité professionnelle, la loi de l'offre et de la demande. Nous laissons, à travers elles, force d'arguments à la grève et au lock-out, d'autant plus que nous avons refusé l'arbitrage obligatoire à l'instance supérieure.

Ce n'est donc pas dans cette voie que nous trouverons le progrès social et les réformes de structure dont nous rêvons, mais c'est dans la voie d'une autre échelle mobile, d'une échelle mobile qui tendrait, celle-là, non pas à stabiliser un minimum au-dessous duquel on ne saurait descendre, non pas à jouer le rôle de clause de garantie indispensable certes, mais insuffisante pour ce minimum, mais à assurer véritablement au travail, qui est l'un des facteurs décisifs et prédominants de la production, sa part dans cette production, une part équitable et fixe.

Nous le disions tout à l'heure: dans l'inflation, il y a en réalité une prime aux revenus mobiles et une pénalité aux revenus fixes.

J'avais cité, à cette tribune, des chiffres; je veux les redire, car ils ont une éloquence devant laquelle il faut s'incliner.

Alors que le coût de la vie est passé de 100 à 280 en deux ans et demi, nous sommes obligés de constater que, dans le même temps, les facteurs du revenu national ont varié de la façon suivante: la part des impôts a augmenté de 20 points; la part des profits de 70 points; tandis que la part des salaires diminuait, elle, de 70 points.

En effet, il est bien évident que dans une hausse des prix, si le salaire demeure un élément fixe, le profit s'accroît de toute la proportion qui est refusée au salaire.

Nous ne saurions donc admettre que le salaire soit seulement lié à une valeur nominale et qu'il ne soit pas associé à cette réalité qu'est l'accroissement de la production et de la richesse nationale. Autrement dit, si demain dans un effort de production, que nous désirons de tous les facteurs de l'économie dans ce pays, nous obtenions une production de masse telle qu'il puisse y avoir un abaissement des prix, il ne serait pas admissible que le salaire lié aux prix subisse — et ce serait dans la logique des choses — un abaissement proportionnel à ces prix, car, ainsi, cet accroissement de la production ne mettrait pas à la disposition des classes laborieuses une unité de plus et profiterait uniquement aux classes les plus favorisées. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Nous pensons que si la production doit s'accroître, c'est pour mettre à la disposition de ceux qui ont le plus besoin le plus grand nombre possible de biens de consommation, et cela ne peut se faire que si le pouvoir d'achat s'accroît en même temps que cette production et demeure fonction de celle-ci. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je pense qu'il est inutile d'insister davantage. Nous touchons là au cœur du problème. Tant que nous n'aurons pas résolu ce problème, nous en serons réduits aux palliatifs. Du moins tenons-nous à dire que le palliatif dont il est question aujourd'hui est un palliatif nécessaire.

Nous renoncerons, volontiers, à l'échelle mobile des salaires le jour où l'on pourra nous assurer que l'échelle mobile des marchés, l'échelle mobile des profits et l'échelle mobile des prix ont, elles aussi, disparu de l'horizon économique. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Sauer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raoul Sauer. Mesdames, messieurs, je voudrais attirer votre attention sur la nécessité de faire bénéficier les travailleurs agricoles des avantages accordés aux autres salariés, et dans les mêmes conditions.

Il est temps de faire cesser, en effet, la différence injuste qui existe entre le régime appliqué aux travailleurs de la terre et celui dont bénéficient les travailleurs de l'industrie et du commerce.

J'appartiens à un département qui compte de très nombreux ouvriers agricoles dont la misère n'est plus à démontrer. Actuellement, les salaires de base dans cette corporation varient entre 60 et 70 francs de l'heure; ils subissent un abattezones, par rapport aux salaires des autres catégories professionnelles.

Vous savez aussi que les lois sociales ne sont pas appliquées dans leur intégralité aux travailleurs agricoles.

Cette différence de régime ne se justifie aucunement pour les raisons suivantes: les travailleurs de l'agriculture doivent faire preuve, dans l'accomplissement de leur tâche, de connaissances professionnelles identiques à celles exigées des ouvriers des autres professions. Leur travail est des plus pénibles. Il suffit, pour s'en rendre compte, d'assister aux travaux saisonniers au moment de la moisson ou du binage des betteraves.

Pour justifier les salaires réduits accordés à ces travailleurs, on a souvent prétendu qu'ils bénéficient à la campagne d'avantages particuliers. Rien n'est plus faux, et cela se traduit toujours, l'été, par des journées de travail de douze à quinze heures.

Enfin, les travailleurs des campagnes subissent, du fait de leur éloignement des centres, de nombreux inconvénients. Si les enfants veulent poursuivre leurs études, ils sont obligés de s'en séparer pour les mettre en pension. S'ils veulent faire un achat important, ils doivent se déplacer pour aller à la ville la plus proche et perdre, de ce fait, une journée de travail.

La situation faite à ces travailleurs ne se justifie en aucune façon. On ne peut donc continuer plus longtemps à considérer qu'il existe deux catégories de salariés: les travailleurs agricoles, d'une part; ceux du commerce et de l'industrie, d'autre part. Tous les travailleurs doivent être égaux, puisque leur travail et leurs besoins sont les mêmes.

Cette situation dramatique a amené les travailleurs des champs à prendre en main la défense de leurs revendications. La corporation des ouvriers agricoles a déjà un long passé de luttes victorieuses qui ont obligé le patronat et le Gouvernement à lui donner certaines satisfactions. C'est d'ailleurs dans l'unité la plus complète que ces travailleurs ont mené leurs batailles revendicatives, ce qui explique les succès qu'ils ont remportés.

Devant la carence gouvernementale en face du problème des travailleurs agricoles, l'Assemblée nationale a tout de même, elle aussi, son mot à dire. C'est pourquoi nous lui demandons, au cours de ce débat, d'affirmer sa volonté de voir les ouvriers de l'agriculture bénéficier de la parité des salaires avec leurs camarades des villes, du minimum interprofessionnel garanti et de tous les avantages de notre système de sécurité sociale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guérard.

M. Pierre Guérard. Le projet en discussion étant relatif à la variation du salaire minimum interprofessionnel garanti, il y a lieu de rappeler que les allocations familiales ne sont pas liées à ce salaire minimum et qu'elles sont théoriquement liées au salaire horaire du manœuvre de la métallurgie parisienne, qui est actuellement de 104 francs.

Puisqu'il n'y a pas connexion entre les allocations familiales et le salaire minimum interprofessionnel garanti, il y a risque que les allocations familiales demeurent en retrait par rapport à l'augmentation éventuelle du coût de la vie.

M. Bouxom a d'ailleurs rappelé cet après-midi que la loi du 22 août 1946 n'était pas respectée. En effet, la base de calcul des allocations familiales est actuellement de 17.250 francs pour les salariés du régime général. Nous sommes donc loin des prévisions de la loi de 1946: 225 fois le salaire horaire de 104 francs, ce qui ferait 23.400 francs.

C'est pourquoi j'estime que le projet d'échelle mobile, s'il est adopté, risque de jouer contre les intérêts légitimes des familles.

M. Bouxom a déclaré qu'il déposerait une proposition de loi à ce sujet. Mon intervention a pour but d'inviter le Gouvernement à préciser sa position et de lui demander s'il prend l'engagement d'établir ou d'accepter que soit établie une liaison mathématique entre le salaire minimum interprofessionnel garanti et les allocations familiales.

La même question se pose, et je la pose, en ce qui concerne les économiquement faibles. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Henri Meck, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, je voudrais répondre en quelques mots à quelques exagérations qui ont été le fait, ce soir, de certains de nos collègues.

Je rappelle d'abord à ceux qui critiquent le texte que vous présente la majorité de la commission que si l'échelle mobile avait été appliquée, par exemple, depuis septembre 1949, nous aurions aujourd'hui, non pas une majoration de 65 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti, comme c'est le cas, mais seulement une majoration de 40 p. 100, car, depuis septembre 1949, le coût de la vie, selon les indications du chiffre indice, n'a augmenté que de 40 p. 100.

La comparaison de ces deux chiffres est bien instructive. Elle devrait être de nature à modérer certain langage.

Non, l'échelle mobile n'est pas un facteur d'inflation. M. Titeux a déjà rappelé la manifestation de la confédération générale des petites et moyennes entreprises. J'ai sous les yeux une brochure intitulée: *Contribution aux études sur les salaires. — L'échelle ordonnée des salaires.*

M. Gingembre qui, certes, n'est pas suspect d'être un révolutionnaire, écrit en toutes lettres dans cette brochure relatant sa conférence: « Cet agent régulateur, c'est l'échelle mobile des salaires. »

Aux citations qu'a faites M. Titeux, j'ajoute celles-ci:

« Ces termes « échelle mobile » font peur. En réalité, l'échelle mobile des salaires existe depuis trois ans; mais c'est une échelle désordonnée ».

M. Gingembre parle ensuite des majorations successives des traitements des fonctionnaires et poursuit en ces termes:

« Les entreprises privées sont alors obligées, à leur tour, elles aussi, tous les six ou sept ans, à une cadence qui va s'accélérant, de reconsidérer la question des salaires et dans des conditions de discussion pénible, alors que l'appréciation des éléments qui constituent véritablement la base de ces prix mêmes lui échappent d'une façon totale. »

Je continue à citer:

« Echelle mobile, dans un régime de stabilité économique et de libéralisme égale erreur. Echelle mobile dans un régime

d'instabilité politique et de confusion des fonctions égale frein. Il faut, à notre avis, substituer à ces échelles désordonnées des salaires, une échelle ordonnée qui mette l'Etat en face de ses responsabilités ».

Dans cette brochure encore je trouve, à l'encontre de certaines affirmations données ce soir même, comme déjà au mois de septembre dernier, sur le fonctionnement de l'échelle mobile à l'étranger, des indications utiles que, du reste, on retrouve également à la page ouvrière de *Rassemblement*, et où il est question de l'application de l'échelle mobile après-guerre en Belgique, en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis, en Italie.

A propos de l'Italie, on peut lire :

« L'Italie avait déjà fait l'expérience de l'échelle mobile à la fin de la première guerre mondiale. Elle l'a reprise en 1945.

« En décembre 1950, les conventions collectives ont été refaites et ont prévu l'application de l'échelle mobile en cas d'augmentation de 10 p. 100 du coût de la vie. Cette éventualité ne s'étant pas réalisée, aucune augmentation de salaire n'est intervenue depuis lors ».

A propos des Etats-Unis, je trouve dans les deux articles les indications suivantes :

« La clause de l'échelle mobile a été mise en pratique aux Etats-Unis au lendemain de la première guerre mondiale et à la veille de la seconde, c'est-à-dire lorsqu'on assista à une hausse rapide des prix.

« Le nombre des travailleurs liés par une convention collective contenant une clause d'échelle mobile est passé de 500.000 en juin 1950 à 800.000 en septembre 1950 et à 2.700.000 en mars 1951.

« Le Gouvernement a accepté l'application des clauses d'échelle mobile, tant en fonction du coût de la vie que de la productivité, dans la limite d'un relèvement de 10 p. 100 des salaires par rapport à janvier 1950 ».

Il est vrai qu'on nous a parlé ce soir également de l'Allemagne et de la Pologne mais, encore une fois, en Allemagne, au moment de l'occupation de la Ruhr, ce fut d'abord l'inflation et ensuite seulement s'éleva la revendication ouvrière tendant à obtenir l'échelle mobile. Il en fut de même en Pologne.

Nous sommes dans une situation analogue. Elle n'est peut-être pas aussi cruciale que celle de l'anéantissemet complet de la monnaie polonaise ou de la monnaie allemande, intervenu il y a trente ans. Cependant, il y a trois ou quatre ans, personne, dans le monde ouvrier, même pas sur les bancs communistes, n'a demandé l'établissement de l'échelle mobile. C'est seulement lorsque l'inflation avec toutes ses conséquences cruelles s'est produite, que les ouvriers l'ont demandée en disant : « Donnez-nous un frein. Si nous avons l'échelle mobile, peut-être fera-t-on une politique plus raisonnable. Peut-être agira-t-on autrement pour éviter la course à la hausse ».

Voilà la vérité sur la genèse de la revendication ouvrière en ce qui concerne l'échelle mobile.

Pour dire toute la vérité, on a parlé d'inflation ce soir. Mais qui est responsable de l'inflation ? La mauvaise politique ! « Faites une bonne politique, vous aurez de bonnes finances », disait déjà le baron Louis, il y a 130 ans. Ce mot est encore une vérité de La Palice aujourd'hui.

En France, nous sommes frappés par le fléau de l'inflation depuis plus de quarante ans. Mais il y a eu une période où nous ne l'avions pas, c'est celle où la politique Poincaré d'équilibre strict du budget et de la stabilité monétaire a prédominé, de 1926 à 1936, et où le franc français, lui aussi, a tenu bon avec vingt centimes or, sans aucun fléchissement, sans aucune hausse des prix.

Il faut y revenir. Il ne faut pas renverser les gouvernements à chaque instant par les efforts conjoints des extrêmes de droite et de gauche.

Il ne faut pas saboter, il ne faut pas faire péricliter les projets financiers qui tendent à consolider les finances de l'Etat et à établir l'équilibre du budget. Voilà la seule base possible pour donner au pays une stabilité et pour éviter l'inflation.

Ce n'est pas l'échelle mobile, ni ceux qui prêchent en sa faveur, ni ceux qui y sont opposés, qui nous amèneront l'inflation. Celle-ci est engendrée par la mauvaise politique, par les chutes de gouvernements.

Regardez les indices de ces dernières années et vous verrez que les périodes où se sont produites des cascades de chutes gouvernementales, grâce aux oppositions que vous connaissez, ont coïncidé avec des hausses du coût de la vie et des périodes d'inflation.

M. Pierre de Gaulle. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Henri Meck. Volontiers.

M. Pierre de Gaulle. Au cours de ces cinq dernières années, nous avons assisté à beaucoup de chutes de gouvernements. Combien d'entre elles ont été provoquées par une coalition des oppositions ?

Les gouvernements sont toujours tombés par le fait des querelles intérieures des partis qui composaient leurs majorités.

Je ne vois pas pourquoi vous accablez l'opposition d'une responsabilité qui n'est pas la sienne. C'est la vôtre simplement. Ne détournez pas les responsabilités, s'il vous plaît ! (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Henri Meck. Il y a eu, c'est vrai, des dissensions intérieures au sein des majorités gouvernementales. Je n'en disconviens pas, mais j'ai cité cet après-midi encore le cas du gouvernement de M. Robert Schuman qui, en juillet 1948, a été renversé parce que les gaullistes avaient voté avec les communistes et les socialistes un amendement de M. Capdeville tendant à diminuer de trois milliards les crédits militaires.

J'ai dit cet après-midi que jamais, depuis 80 ans, des nationalistes n'avaient voté de diminution des crédits militaires. Il appartint aux gaullistes, en 1948, de renverser le gouvernement Schuman sur cette question.

Vous avez renversé d'autres gouvernements. En tout cas, vous n'avez jamais rien fait pour calmer les dissentiments entre les partis de la majorité gouvernementale.

A l'extrême droite. Ce n'est pas notre rôle !

M. Henri Meck. Au contraire, par votre surenchère en matière fiscale, en matière de politique économique, vous avez fait l'impossible afin d'accroître les difficultés qui se dressaient contre les gouvernements.

M. Pierre July. Où en serions-nous si nous n'avions pas été là pour vous freiner ?

M. Henri Meck. Pour en revenir à mon sujet, je vous ai rappelé que la majorité de la commission du travail présente le texte que vous connaissez.

La revendication de l'échelle mobile appliquée au salaire minimum national interprofessionnel garanti est, dans notre esprit, une nécessité qui s'inscrit simplement dans la constatation des faits et qui a pour base un minimum d'équité à réaliser.

En fait, si l'on considère que tandis que les salaires, entre de rares et insuffisantes augmentations, demeurent fixes, on constate d'autre part que les prix ne cessent de monter au détriment des consommateurs dont l'immense masse est constituée par les salariés.

Chaque fois qu'une hausse de prix plus ou moins justifiée se fait sentir, il en résulte une diminution réelle du pouvoir d'achat de ceux qui jouissent d'un revenu fixe, travailleurs ou vieux travailleurs qui, eux, n'ont aucune possibilité de se couvrir de l'élévation des prix des denrées essentielles et qui voient chaque fois leur situation s'amenuiser et se rapprocher d'un état de misère absolument injustifié.

En réclamant l'échelle mobile, les travailleurs ne prétendent pas demander le bénéfice d'un régime d'exception, car en fait — et il n'y a qu'à ouvrir les yeux pour s'en rendre compte — l'échelle mobile est pratiquée pour tout le monde, exception faite pour ceux qui subissent impitoyablement toutes les hausses : les salariés et les vieux travailleurs.

Les commerçants, les industriels, les intermédiaires n'attendent même pas toujours l'effet complet des hausses sur certaines denrées ou sur certaines matières premières pour se couvrir par une augmentation de prix. Quelquefois même, une très faible majoration est appliquée deux fois, d'abord lorsqu'on en parle, puis quand elle est effective, et cela jusque même sur des stocks acquis pourtant à des prix plus bas.

Mais quand le travailleur demande — ce qui est de stricte justice — que son salaire lui donne un pouvoir d'achat suffisant et qu'au moyen de l'échelle mobile il soit ajusté à l'étiage des prix, on le traite de fauteur d'inflation et on l'accable de tous les reproches concernant la situation économique, dont il est le premier, pourtant, à subir les conséquences et les inégalités.

D'ailleurs, aucun de ceux qui ont étudié sérieusement le problème de l'inflation ne voit dans l'échelle mobile un facteur d'inflation.

Dans une étude d'ensemble faite par l'Institut national de la statistique et des études économiques sur l'inflation en France, cet organisme a analysé un grand nombre de facteurs inflationnistes mais, à aucun moment, n'a mentionné l'échelle mobile des salaires. En revanche, quoi qu'en disent certains, le pouvoir d'achat des masses laborieuses va en se dégradant, atteignant parfois 30 à 40 p. 100 de ce qu'il était avant guerre.

Sans doute, l'échelle mobile appliquée aux salaires ne réglera pas pour autant tous les problèmes qui se posent actuellement. Cette formule ne désarmera pas pour autant un gouvernement, s'il a l'intention de faire tout son devoir, mais l'échelle mobile garantira les ressources des salariés, notamment parce qu'elle sera un frein puissant contre de nouvelles hausses de prix.

Elle permettra à la commission supérieure des conventions collectives — car il est essentiel qu'elle conserve et quelle exerce réellement les attributions que lui a données le législateur — de suivre d'une manière constante les fluctuations du coût de la vie.

En redonnant un pouvoir d'achat réel aux salariés, loin de provoquer une inflation que tant d'autres causes peuvent faire surgir, l'échelle mobile remédiera à une sous-consommation des masses laborieuses qui a des répercussions extrêmement graves. En même temps elle sera une source de justice et de paix sociale. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Il reste encore un orateur à entendre dans la discussion générale.

En raison de l'heure, la suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi ouvrant un délai spécial pour les demandes de revision de pension au profit des militaires retraités et rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945 (nos 1222, 2604).

— 4 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi (n° 2680) portant autorisation de programmes supplémentaires au titre de la défense nationale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

2° Le projet de loi (n° 2670) autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, conclue à Londres le 19 juin 1951, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi (n° 2507) de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à aider les collectivités, les associations syndicales prévues par la loi du 25 juin 1855, ou les propriétaires dans les travaux de viabilité et d'assainissement des voies privées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

2° Le rapport (n° 2553), fait au cours de la précédente législature, sur la proposition de loi tendant à exonérer tous les pupilles de la nation des droits d'inscription et d'examen, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant n° 3 à la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale et le protocole n° 2 signés le 8 octobre 1951.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2706, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et de l'énergie un projet de loi relatif à l'organisation des services médicaux du travail dans les mines.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2707, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et de l'énergie un projet de loi relatif à l'unification législative dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en ce qui concerne les mines.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2708, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif à la vente des immeubles de faible valeur dépendant des successions vacantes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2709, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice un projet de loi tendant à abroger l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2710, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant l'article 5 du code d'instruction criminelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2711, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi relatif à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2717, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme un projet de loi portant statut des autoroutes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2738, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Crouzier une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI relative au notariat, modifié par la loi du 12 août 1902.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2714, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Baylet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder l'aide financière de l'Etat aux sinistrés des départements du Sud-Ouest ainsi qu'aux collectivités locales de ces mêmes départements, victimes des inondations de février 1952.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2716, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Montgolfier et Rolland une proposition de loi tendant à modifier l'alinéa 7, ajouté par le décret-loi du 14 juin 1938 à l'article 2135 du code civil sur l'hypothèque légale de la femme mariée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2718, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles afin de permettre aux veuves des victimes d'accidents du travail remariées et à nouveau veuves de percevoir leur pension primitive.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2719, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Mignot et Maurice Grimaud une proposition de loi tendant à compléter l'article 19 du livre IV du code du travail relatif aux secrétaires des conseils de prud'hommes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2721, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Haumesser une proposition de loi portant création d'une caisse de retraites pour les officiers ministériels d'Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2723, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lefranc et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 283 du code général des impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2724, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Grousseaud une proposition de loi tendant à instituer des mesures d'exemption fiscale en faveur de la construction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2726, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre à l'Algérie les dispositions de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2727, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Souquès une proposition de loi tendant à modifier l'article 54 *g* du livre II du code du travail concernant les congés annuels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2728, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Krieger une proposition de loi tendant à modifier les modalités de remboursement des prêts garantis par l'Etat pour la construction d'immeubles d'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2729, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cagne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer en 1952 au moins 150 postes d'instituteurs et d'institutrices dans le département du Rhône, et 80 postes au moins à chacune des années suivantes jusqu'en 1956.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2732, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billoux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer 150 postes d'institutrices et d'instituteurs dans le département des Bouches-du-Rhône en 1952 et au moins 100 postes à chacune des années suivantes jusqu'en 1956.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2733, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la création et le fonctionnement de centres d'apprentissage agricole primaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2739, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Guislain et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en vue de permettre de valider ou d'homologuer les écrits ou volontés exprimées par des déportés ou internés, décédés ou disparus, dans des formes non admises par les lois applicables en temps de paix.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2720, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vendroux et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faire bénéficier trimestriellement nos combattants d'Indochine de l'envoi d'un colis individuel.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2725, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une seconde année de préparation avec traitement à tous les concours de sortie des écoles normales supérieures.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2730, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à compléter, par l'inscription des camps et prisons d'Italie, la liste des prisons et camps de concentration fixée par l'arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre pris le 15 décembre 1949 en application des textes établissant le statut des déportés et internés résistants.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2731, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition du département du Jura les moyens et les crédits nécessaires pour dégager les villages de la montagne pratiquement isolés par les neiges.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2735, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le trafic marchandises sur la ligne Auray-Pontivy et à rétablir le trafic voyageur interrompu depuis le 2 octobre 1949.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2736, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer dès 1952 le concours de l'agrégation de lettres et littératures modernes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2737, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Doutrellot un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les étudiants de l'université de Paris et des grandes écoles puissent bénéficier à partir du 1er mars 1952 d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne (n° 2461).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2713 et distribué.

J'ai reçu de M. André Mancey un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution de M. Lecœur et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer l'article 12 du statut du mineur, décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées, décret établi en conformité de la loi du 14 février 1946 (nos 152-1581).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 2722 et distribué.

J'ai reçu de M. Tourné un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur le rapport fait par M. Tourné au cours de la précédente législature) repris le 6 septembre 1951 sur la proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à créer le statut des sourds de guerre (n° 1024).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2734 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur la proposition de loi de M. Joseph Dumas sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 1200).

L'avis sera imprimé sous le n° 2715 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 25 février, à quinze heures, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Vote de la proposition de loi (n° 585) de MM. Frédéric-Dupont et Léon Noël, tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants (n°s 1960, 1992. — M. Commentry, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi (n° 2490) relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie (n° 2642. — M. Robert Coutant, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 12 février 1952.*

Page 639, 2e colonne, 9e alinéa en commençant par le bas:

Supprimer cette interruption, qui n'a pas été formulée dans ce sens par M. Castera.

Nomination d'un membre d'une commission extraparlementaire.

Dans sa séance du mardi 19 février 1952, l'Assemblée nationale a nommé M. Lacombe pour représenter l'Assemblée nationale au sein du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 19 février 1952).

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 19 février 1952 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents de groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De tenir cet après-midi et ce soir deux séances réservées aux urgences pour la discussion générale du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti en fonction du coût de la vie (n°s 2490-2642);

De continuer la discussion de ce projet de loi lundi 25 février, après-midi et soir, et de la terminer, si nécessaire, soit lundi dans la nuit, soit mardi matin,

étant entendu que l'organisation de cette discussion sera effectuée sur la base de la répartition précédemment arrêtée le 5 février dernier par la conférence des présidents;

2° De commencer, en tout état de cause, au plus tard mardi après-midi, la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant réformes, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952 (n°s 1935-2217-2332-2591-2704), ce débat devant avoir lieu au cours de onze séances et étant organisé sur la base de la répartition précédemment arrêtée le 12 février dernier par la conférence des présidents;

3° De prévoir, au cas où la discussion du projet financier devrait être momentanément interrompue, la discussion:

D'un douzième militaire;

De la proposition de loi de M. Antier relative à la composition et à la formation de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie (n°s 1961-2628);

De la proposition de loi de M. Said Mohamed Cheikh relative à la formation de l'assemblée territoriale des Comores et complétant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar (n°s 2571-2637);

4° D'inscrire immédiatement à la suite du projet financier la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale) (n° 1234);

5° D'inscrire à la suite des discussions financières et budgétaires les affaires suivantes:

Deuxième lecture de la proposition de loi relative à l'aménagement des lotissements défectueux (n°s 1585-1878-2543);

Conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du Loiret;

Deuxième lecture du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (n°s 1844-2403);

Deuxième lecture du projet de loi sur les entreprises de crédit différé (n°s 1027-2553-2556);

Projet de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés (n° 1749);

Projet de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) relatif aux radioéléments artificiels (n° 1973);

Propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée; 2° de M. de Bénouville tendant à compléter et à modifier l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 relative au recrutement de l'armée (n°s 1218-2407-2454);

Proposition de loi de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et compléter la loi n° 46-1181 du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation du crédit agricole mutuel aux jeunes ménages agriculteurs (n°s 211-1782);

Proposition de loi de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le montant du pécule accordé aux déportés et internés politiques par la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 et proposition de résolution de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à publier d'urgence un décret portant règlement d'administration publique en vue du payement du pécule des déportés et internés politiques qualifiés par la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 (n°s 221-605-2138);

Proposition de loi de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et à permettre la revision administrative de certaines pensions (n°s 641-2344);

Proposition de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) tendant à modifier l'ordonnance du 31 octobre 1945 sur la lutte antituberculeuse (n° 1083);

Projet de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores (n° 676);

Proposition de loi de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux vieux métayers pouvant justifier de plus de vingt-cinq années de métayage, de bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (n°s 525-1987);

Deuxième lecture du projet de loi portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 26 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n°s 1962-2463);

Proposition de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires (n° 869);

Proposition de loi de MM. Frédéric-Dupont et Léon Noël tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants (n°s 585-1960-1992);

6° De procéder, jeudi 28 février après-midi, dans les salles voisines de la salle des séances, au 4e tour de scrutin pour la nomination d'un membre du conseil supérieur de la magistrature.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, l'affaire insérée au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscription d'affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Robert Laurens a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2166) de M. Delachenal tendant à modifier l'article 24 de la loi du 22 août 1946 et l'article 14 de la loi du 24 mai 1951 sur les allocations familiales agricoles.

M. Verneuil a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 138) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Verneuil a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 210) de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que celle du 2 août 1949 majorant les indemnités au titre de ladite législation, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Verneuil a été nommé rapporteur pour avis du rapport fait au cours de la précédente législature sur les propositions de loi: 1° de M. Gérard-Dupuat et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que celle du 2 août 1949 majorant les indemnités au titre de ladite législation; 2° de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit (n° 345), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Verneuil a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 348) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions de la législation réglementant les rentes d'accidents du travail, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Verneuil a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1874) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Verneuil a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2095) de M. Huel tendant à compléter l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

BOISSONS

M. Verneuil a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant réformes, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952 (nos 1935-2217-2332-2591), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

DÉFENSE NATIONALE

M. Hippolyte Ducos a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant réformes, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952 (nos 1935-2217-2332-2591), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Doutrellot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2161) de M. Triboulet tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les étudiants de l'université de Paris et des grandes écoles puissent bénéficier, à partir du 1er mars 1952, d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2532) de M. Godin tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 31 mars 1952 la date limite de production des déclarations en matière d'impôts sur les revenus.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2564) de Mme Francine Lefebvre tendant à exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires les activités non lucratives des associations d'entr'aide sociale.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2578) de M. Grousseaud tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 31 mars 1952 la date d'exigibilité du versement du premier tiers provisionnel pour l'année 1952.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2587) portant: 1° ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1951; 2° ratification de décrets.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2593) de M. Tourné tendant à retarder jusqu'au 15 mars 1952 la date d'application des dispositions de l'article 1733 du code général des impôts en ce qui concerne l'acompte provisionnel dû au 31 janvier 1952.

M. Lecourt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2632) de M. Musmeaux tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 30 millions de francs, à titre de premier secours, pour venir en aide aux sinistrés des inondations de la vallée de la Scarpe et à accorder à ces sinistrés l'exonération de leurs impôts.

M. Lecourt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2507) de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à aider les collectivités, les associations syndicales prévues par la loi du 25 juin 1855 ou les propriétaires dans les travaux de viabilité et d'assainissement des voies privées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Simonnet a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2553), fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi tendant à exonérer tous les pupilles de la nation des droits d'inscription et d'examen, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Isorni a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1503) de Mme Devaud, sénateur, tendant à compléter l'article 335 du code civil relatif à la reconnaissance des enfants naturels.

M. Lacaze a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1618) tendant à réprimer la provocation à l'abandon d'enfants.

Mme Rabaté a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 2167) de M. Jaquet tendant à annuler la spoliation dont sont victimes les citoyens français tombant sous le coup des lois du gouvernement de fait dit de l'Etat français portant réquisition d'urgence de leurs propriétés ou des locaux qu'ils occupent sur la zone des anciennes fortifications de Paris et sur la zone de sauvegarde de 150 mètres autour de Paris.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2405) de M. Jean-Paul David tendant à assurer le fonctionnement normal du régime républicain.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2433) de M. Minjoz tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi n° 2525 du 26 juin 1941 » réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau et de l'acte dit « loi n° 2691 du 26 juin 1941 » instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2438) de M. Charret et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre légale et obligatoire la détermination biochimique du degré d'imprégnation alcoolique de l'accidenteur et de la victime, dans le cas où leur responsabilité paraîtrait engagée.

M. Duveau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2448) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie.

Mme Bastide a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 2477) de MM. Gau et Hutin-Desgrées relative au régime pénitentiaire applicable aux vieillards.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2489) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues complétant la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2595) de M. Souques tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 52-7 du 3 janvier 1952 portant extension d'une indemnité aux membres du conseil d'Etat.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. René Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1870) de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer des prêts spéciaux de la caisse de crédit maritime en cas de calamités maritimes.

M. Reeb a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1943) de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à protéger notre industrie de l'iode et des algues marines.

M. Bouret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1949) de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures de protection de la pêche des crustacés (langoustes et homards), notamment par le retour au contingentement, la répartition de ce contingentement entre tous les mareyeurs possédant des viviers, le débarquement des quantités importées dans les ports déterminés où le contrôle douanier peut être effectif, l'élargissement du contingent aux crustacés en conserve et congelés.

M. Bouret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2108) de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le contingentement des importations de crustacés vivants.

M. Marc Dupuy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2170) de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à refuser tout contingent nouveau de caisses de sardines en provenance du Maroc pour l'année 1952.

PENSIONS

M. Dixmier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 586) de M. Frédéric-Dupont tendant à la constitution d'un régime de retraites en faveur des « cadres » employés par les administrations, en remplacement de M. Caillet.

M. Dixmier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1507) de M. Delachenal ayant pour objet de compléter l'article 43 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relatif au cumul de deux ou plusieurs pensions.

Mme Gabriel Péri a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1530) de Mme Gabriel Péri et plusieurs de ses collègues tendant à porter le taux exceptionnel dont bénéficient les veuves de guerre âgées de plus de soixante ans à 115.000 francs, à compter du 25 décembre 1951.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1535) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à affecter les bénéfices de la loterie nationale au financement de l'augmentation de la retraite du combattant en faveur de tous les bénéficiaires.

M. Doveny a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1574) tendant à modifier l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1938.

M. Magendie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1587) de M. Blachette et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944, modifié par l'article 43 de la loi n° 50-928 du 7 août 1950, afin de porter à dix fois le minimum vital les limites de cumul d'un traitement et d'une pension.

M. Magendie a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1822) de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à apporter certaines améliorations au régime du cumul des pensions et des rémunérations publiques.

M. Dorey a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1825) de M. Furaud et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le décret n° 51-500 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite.

M. Mouchet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1827) de M. Furaud et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le décret n° 51-469 du 24 avril 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre.

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1944) de M. Genton tendant à modifier les dispositions de l'article 36 (§ 1er) de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

M. Dorey a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1947) de M. Genton et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 32 (§ X) de la loi du 20 septembre 1948 sur la réforme du régime des pensions civiles et militaires.

M. Dorey a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1948) de M. Genton tendant à compléter les dispositions de l'article 18, paragraphe 5 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

Mme de Lipkowski a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 1989) de Mme de Lipkowski tendant à inviter le Gouvernement à titulariser le personnel temporaire et contractuel de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2006) de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accélérer les nominations aux emplois réservés aux anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2013) de M. Mignot tendant à inviter le Gouvernement à publier de toute urgence le décret portant règlement d'administration publique, qui doit fixer les modalités d'application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi.

M. Cherrier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2033) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le mode de calcul des retenues rétroactives effectuées pour la validation du temps de service de non titulaires des administrations publiques, en vue de l'établissement du droit à pension d'ancienneté.

Mme de Lipkowski a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 2061) de Mme de Lipkowski tendat à compléter l'article 1er de l'ordonnance n° 45-1181 du 14 mai 1945, relative à la création de l'Union française des combattants.

M. Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2254) de M. Hénault tendant à proroger le délai imparti par la loi du 24 mai 1951 pour le dépôt des demandes de prêts accordés aux anciens combattants volontaires de la Résistance, en application des ordonnances des 5 et 20 octobre et 2 novembre 1945.

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2310) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux veuves remariées ou vivant en état de

concubinage notoire avant la promulgation de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions, la pension de reversion portant sur la totalité des tranches du reclassement établi conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi susvisée.

M. Magendie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2418) de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944, modifiée par l'article 43 de la loi du 8 août 1950 afin d'élever à six fois le minimum vital le plafond du cumul d'une retraite et d'un traitement civil.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Furaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2415) de M. Marcel Cachin et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux économiquement faibles une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de vente du gaz, de l'eau et de l'électricité.

M. Catoire a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2442) de M. Catoire et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 204 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en faveur des ouvriers mineurs qui ont été prisonniers civils pendant la guerre 1914-1918.

M. Catoire a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2444) de M. Catoire et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 204 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, en faveur des ouvriers mineurs qui ont atteint l'âge de 13 ans entre le 1er janvier 1914 et le 1er août 1914.

M. Furaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2468) de M. Etienne Fajon et plusieurs de ses collègues tendant à alléger les prix de vente de l'électricité aux usagers domestiques, artisans, agriculteurs, petits et moyens industriels et commerçants, par le relèvement des tarifs déficitaires accordés à l'électrochimie, à l'électrométallurgie et aux gros industriels.

M. Valabrègue a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 725) de M. Armengaud, sénateur, instituant des licences obligatoires d'exploitation des brevets d'invention, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Damette a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2457) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 50-338 du 18 mars 1950 complétant l'article 7 de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947, instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre.

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Prélot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2445) de M. Devinat tendant à permettre aux Français résidant au Maroc et en Tunisie d'avoir un domicile électoral à Paris et d'y voter par correspondance.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Coffin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2568) de M. Savary et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 19 du décret n° 51-460 du 23 avril 1951 fixant le statut des administrateurs de la France d'outre-mer.

M. Max Brusset a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 72) de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle.

Vérification de pouvoirs.

Dans sa séance du mardi 19 février 1952, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de M. Jacques Chevallier, député d'Alger (1er collège).

PETITIONS

(Décisions de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, insérées, en annexe, au feuilleton du lundi 11 février 1952 et devenues définitives aux termes de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 16 du 21 novembre 1951. — M. Griffon (Emile), 24, rue de Saint-Quentin, Paris (9e), demande que la loi sur les réquisitions soit abrogée ou modifiée.

M. Minjoz, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission de la justice et de législation. — (Renvoi à la commission de la justice et de législation.)

Pétition n° 17 du 24 novembre 1951. — M. Mahon (Joseph), 11 *bis*, avenue Beaucourt, Paris (8e), s'élève contre la discrimination établie par le législateur entre les prix des loyers des locaux à usage artisanal et ceux des loyers des locaux destinés à la profession.

M. Minjoz, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission de la justice et de législation. — (Renvoi à la commission de la justice et de législation.)

Pétition n° 18 du 30 novembre 1951. — M. Alexandre Maiboroda, 12, rue Rochebrune, Paris (11e), porte plainte contre ses gérants qu'il accuse de malhonnêteté (pétition déposée par M. le président Herriot).

M. Minjoz, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 19 du 2 décembre 1951. — M. Chomienne, 3, rue Boieldieu, Alger, sollicite le payement des sommes qui lui restent dues pour la construction d'un mur de clôture au stade municipal de Nhatrang (Annam).

M. Minjoz, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre chargé des relations avec les Etats associés. — (Renvoi au ministre chargé des relations avec les Etats associés.)

Pétition n° 20 du 14 décembre 1951. — M. Ravier (Lucien), 33, rue des Alliés, Saint-Etienne (Loire), proteste contre sa mise à la retraite d'office.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 21 du 19 décembre 1951. — M. Capelong, artisan peintre à Listrac-Médoc (Gironde), demande la revision d'un procès ayant trait à une affaire d'héritage le concernant.

M. Ballanger, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 23 du 27 décembre 1951. — M. Georges Pellissié, 10, rue Davezac-Macaya, Tarbes (Hautes-Pyrénées); demande qu'étant donné sa séparation d'avec sa femme, les allocations familiales, l'allocation-logement et la prime d'aménagement lui soient versées.

M. Barrachin, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. — (Renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

REPONSES

des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 9 du 7 septembre 1951. — M. Camille Vigoureux, 30, avenue Sainte-Marie, Saint-Mandé (Seine), demande que soient respectés les droits des obligataires de la compagnie Sao-Paulo—Rio Grande (Brésil).

Cette pétition a été renvoyée le 15 novembre 1951 au ministre des affaires étrangères sur le rapport fait par M. Rosan Girard au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des affaires étrangères.

25 janvier 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre aux fins d'examen, la pétition n° 9 de M. Vigoureux concernant la protection des droits des obligataires de la Compagnie brésilienne Sao-Paulo—Rio Grande.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en retour la pétition signée par M. Vigoureux en même temps que je vous communique les renseignements demandés par l'intéressé.

M. Camille Vigoureux insiste pour que soit assurée l'exécution intégrale de la transaction du 8 mars 1948 résultant de l'échange de lettres intervenu entre les gouvernements français et brésilien et concernant le règlement des dettes brésiliennes envers les porteurs de titres d'emprunts brésiliens émis en France, plus particulièrement des dettes relatives aux obligations 5 p. 100 de la Compagnie du chemin de fer Sao-Paulo—Rio Grande.

Cet échange de lettres prévoyait le rachat par le gouvernement brésilien des obligations restant en circulation pour un montant nominal global de 129.501.000 francs.

M. Vigoureux ignore sans doute que, l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières n'ayant pas accepté cette transaction qui fut définitivement rejetée en janvier 1949 par les obligataires, la question a été reprise dans l'échange de lettres signé à Rio-de-Janeiro, le 14 juillet 1951.

Par ce dernier texte, qui ne constitue par un accord formel entre les signataires, le Gouvernement français s'est borné à prendre acte des propositions brésiliennes et à transmettre aux porteurs les décisions du gouvernement brésilien.

Ces propositions étaient les suivantes: « Pour faire face à la dépense résultant de l'expropriation de l'actif de la compagnie du chemin de fer Sao-Paulo—Rio Grande, le gouvernement brésilien s'engageait à maintenir chez la Banque de France, à la disposition des porteurs, une somme de francs français: 991.157.611, fixée en conformité des dispositions des articles 4 et 7, alinéa C, de l'accord de rachat du 8 mars 1946 »

Cette offre correspondait, comme il est dit précédemment, au rachat des obligations sur la base du montant en francs attribué à celles-ci dans la répartition du fonds de liquidation de la dette extérieure, créé par l'accord de 1946 et réévalué conformément aux dispositions de ce texte. Il convient de souligner que cette nouvelle proposition était plus favorable que celle présentée en 1946 par les autorités brésiliennes. En effet, il était offert à cette date aux obligataires 1.300 F, valeur du jour du payement, tandis que l'offre faite en juillet dernier tenait compte de la valeur du franc par rapport au dollar U. S. en 1946 et proposait 3.800 francs au lieu des 1.300 francs antérieurement offerts.

Ces nouvelles propositions n'ont cependant pas été agréées par les porteurs qui les jugent insuffisantes. Pour soutenir leurs légitimes revendications, le Gouvernement français a usé de tous les moyens diplomatiques en son pouvoir pour faire pression sur les autorités brésiliennes. C'est ainsi que M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, lors de son voyage à Rio de Janeiro au mois d'octobre dernier, a vivement insisté auprès des plus hautes instances brésiliennes pour qu'il soit fait droit aux réclamations des porteurs français.

De son côté, notre ambassadeur au Brésil est intervenu à plusieurs reprises et, très récemment encore, conjointement avec ses collègues britannique et belge, auprès du gouvernement brésilien pour que satisfaction soit donnée aux créanciers français.

Cette action persévérante semble devoir porter bientôt ses fruits. On espère, en effet, une prochaine reprise des négociations directes entre les porteurs des fonds, représentés par MM. Sabola de Medeiros et Azevedo Leao et les autorités brésiliennes qui paraissent, depuis les interventions précitées, faire montre de meilleures dispositions; il n'est pas exclu, si ces espérances se concrétisent, que des acomptes soient versés aux porteurs en attendant la liquidation définitive.

M. Vigoureux peut être assuré que les autorités françaises qui, à aucun moment n'ont perdu de vue les intérêts des créanciers français, continuent à être vigilantes et que des instructions très pressantes ont été données aux représentants français au Brésil qu'ils ne ralentissent pas leurs efforts avant que de légitimes satisfactions aient été accordées à l'épargne de notre pays.

Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma très haute considération.

Le ministre,
Signé: R. SCHUMAN.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 19 FEVRIER 1952

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

FINANCES

2747. — 19 février 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** si le seul fait, pour un professeur de chant et de danse classique et rythmique, d'utiliser les services de plusieurs professeurs pour diriger un cours comprenant 250 à 300 élèves est de nature à lui faire perdre le bénéfice de l'exemption de patente prévue par l'article 1151 du Code général des impôts.

2748. — 19 février 1952. — **M. Peytel** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances** qu'un grand nombre de commerçants ou de petits industriels sont tributaires, pour le dépôt de leur déclaration, d'experts-comptables ou de comptables agréés, surchargés de travail au début de chaque année, par le nombre important de déclarations à souscrire, il lui demande s'il serait possible que le dépôt des déclarations à fournir, rue d'Uzès, pour les salaires payés en 1951, soit admis sans pénalité jusqu'au 15 février.

2749. — 19 février 1952. — **Mme Prin** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances** que, dans le Pas-de-Calais, les rivières la Gouffe et la Nave provoquent, chaque année, des inondations dans les régions d'Essars, Béthune, Beuvry, Festubert, Lorgies, de graves préjudices sont causés aux cultivateurs ainsi qu'aux particuliers dont les jardins sont ravagés. Elle lui demande s'il compte prendre des dispositions afin d'exonérer de leurs impôts les victimes des inondations des localités précitées.

FONCTION PUBLIQUE

2750. — 19 février 1952. — **M. Edouard Depreux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique** que, conformément à l'article 13, paragraphe *b*) du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950, pris pour l'application de la loi du 3 avril 1950, portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, les agents titularisés dans les corps, classés en catégorie B ou C par application des dispositions dudit texte, qui ont accompli plus de dix années de services civils, bénéficient d'un rappel d'ancienneté égal au temps de services civils qu'ils ont effectué en sus de ces dix années, s'ils ont été nommés à l'échelon de début. Cet article précise, en outre, que les dispositions dont il s'agit pourront être étendues rétroactivement aux fonctionnaires des corps considérés qui avaient été titularisés à l'échelon de début du corps et avaient accompli, à la date à laquelle ils ont été titularisés dans ces corps, plus de dix années de services. Il lui demande: 1° si cette dernière disposition a une valeur intrinsèque, ou bien si son application, dans un corps considéré, est liée à la condition que des titularisations soient prononcées dans ledit corps en vertu du décret du 29 septembre 1950; 2° dans cette dernière hypothèse, la nature des arguments qui justifient une telle interprétation.

2751. — 19 février 1952. — **M. Malbrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique** pour quelles raisons le décret portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les fonctionnaires ayant pris une part active à la résistance n'a pas encore été promulgué alors que l'article 7 de cette loi dispose que ce décret devait intervenir dans un délai de trois mois.

2752. — 19 février 1952. — **M. Médecin** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, est restée sans effet jusqu'à ce jour, le décret portant règlement d'administration publique prévu dans son article 7 pour fixer les conditions d'application de ladite loi et les règles de fonctionnement de la commission centrale prévue dans son article 3 n'ayant pas encore paru. Il lui demande si ce décret, qui devait être pris dans un délai de trois mois à compter du 27 septembre 1951, sera bientôt promulgué.

2753. — 19 février 1952. — **M. Guy Petit** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique:** 1° si le temps de service accompli dans les cadres sous statuts de l'organisation des chantiers de la jeunesse française, et pendant lequel la retenue pour la constitution du droit à la retraite des fonctionnaires a été effectuée (stage légal de huit mois exclu), doit être pris en compte pour le classement d'un fonctionnaire titulaire dans le cadre auquel il appartient; 2° Par déduction, et dans l'affirmative, si ce fonctionnaire est en droit de prétendre au traitement afférent au reclassement dont il bénéficie, étant précisé que ce fonctionnaire, alors qu'il appartenait au personnel civil auxiliaire du ministère de la guerre, avait bénéficié d'un reclassement en vertu du décret du 22 mai 1945 (*B. O.* p. p., page 438) C. M. n° 624 PC 1 du 21 juin 1945 et circulaire des finances n° 62 B 1 du 6 juin 1945 (*B. O.* p. p., pages 186 et suivantes).

AFFAIRES ECONOMIQUES

2754. — 19 février 1952. — **M. Paquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires économiques** sur la nécessité de reviser la situation faite à l'industrie textile de la solerie, de façon à parer à la crise grave qui pourrait en découler. En effet, par suite des augmentations successives des charges sociales et fiscales, des prix des transports, du charbon et de l'électricité, sans oublier le resserrement du crédit, le prix de revient du tissu de fibrane avec du fil français fabriqué dans nos usines revient à 110 francs sans bénéfice, alors que ce même tissu importé d'Allemagne ne coûte que 71,65 francs, ce qui incite la clientèle à passer des ordres très importants de ce tissu à ce pays. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, sinon indispensable, pour éviter la fermeture à plus ou moins brève échéance des usines de tissage qui contribuent pour une grande part à la prospérité de nombreux départements: 1° de suspendre les importations de tissus étrangers en France et dans nos colonies; 2° d'accorder aux fabricants une prime sur les tissus exportés; 3° d'alléger leurs charges fiscales.

AGRICULTURE

2755. — 19 février 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi la liberté entière n'est pas accordée à toute l'industrie du bois mais réservée au bois de sciage, ce qui entraîne sur le marché intérieur un tel désordre que les bois d'importation, et le papier, sont moins chers que les bois et les papiers français.

2756. — 19 février 1952. — **M. René Kuehn** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que des industriels et commerçants étrangers, non établis en France, notamment des Suisses et des Sarrois, se portent fréquemment adjudicataires de coupes de bois en grumes lors des ventes effectuées par l'administration des eaux et forêts dans le département du Haut-Rhin, pour le compte de l'Etat et des communes. Ces bois sont ensuite expédiés en l'état, soit à destination des pays d'origine des acheteurs, soit dans d'autres pays où ils sont revendus. Il lui demande si, dans le régime institué par l'arrêté interministériel du 25 juin 1950, les acheteurs susvisés sont redevables des taxes forestières et dans l'affirmative, de quels moyens l'administration française dispose pour poursuivre éventuellement le recouvrement de ces taxes.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2757. — 19 février 1952. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un pupille de la nation peut se voir valablement refuser un prêt au mariage par l'office départemental des anciens combattants, motif pris de ce que ledit pupille avait atteint sa majorité à l'époque du mariage.

BUDGET

2758. — 19 février 1952. — **M. Marcel Massot** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si les pâtissiers exploitants de salons de thé sont redevables de la taxe à la production au taux normal de 16,10 p. 100 sur les ventes à emporter et sur les ventes faites à des revendeurs, ainsi que sur les livraisons qu'ils se font à eux-mêmes pour l'exploitation de leur établissement, à consommer sur place; 2° si les produits doivent supporter la taxe cumulative de 6,10 p. 100 sur les recettes provenant de leur vente à consommer.

DEFENSE NATIONALE

2759. — 19 février 1952. — **Mme Galicier** signale à **M. le ministre de la défense nationale** les difficultés rencontrées par les familles pour percevoir les allocations militaires. Ainsi, les familles des soldats de la citadelle de Lille, en caserne depuis octobre 1951, n'ont encore rien touché et pourtant les dossiers ont été soumis à l'administration en temps utile. De plus, ces soldats ont attendu plus d'un mois le certificat de présence au corps, pièce indispensable à la constitution du dossier. Elle lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires afin que les familles des soldats puissent toucher immédiatement leurs allocations et que les soldats puissent obtenir très rapidement les certificats de présence au corps nécessaires à la constitution des dossiers.

2760. — 19 février 1952. — **M. Raymond-Laurent** expose à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° que, selon l'article 2 du livre II du code du travail, les périodes d'instruction des officiers et sous-officiers de réserve ne rompent pas le contrat de travail quand elles ont un caractère obligatoire, mais qu'aucun texte ne vise les périodes volontaires; 2° que le régime de la solde des officiers et sous-officiers de réserve appartenant à une administration publique est différent selon qu'ils accomplissent une période obligatoire ou volontaire; 3° qu'aucun texte ne précise les caractères différenciant les périodes obligatoires des périodes volontaires; 4° qu'il en est déjà résulté des incidents, lorsque l'officier convoqué offrait d'avis avec ses employeurs sur le caractère de sa convocation; il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire préciser par un texte opposable éventuellement aux employeurs (aussi bien aux administrations publiques qu'aux entreprises privées) les caractères différenciant les périodes obligatoires des périodes volontaires.

2761. — 19 février 1952. — **M. Raymond-Laurent,** rappelant à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 4 janvier 1929, un décret doit fixer, chaque année, le nombre maximum d'officiers de réserve à admettre avec leur grade dans l'armée active; 2° que ce décret n'a jamais été pris depuis 1940, bien que la loi soit toujours en vigueur; lui demande s'il compte faire prendre pour l'exercice 1952 ce décret, particulièrement utile en un temps où les opérations d'Extrême-Orient créent chaque jour des vides dans les cadres.

EDUCATION NATIONALE

2762. — 19 février 1952. — **M. Raingeard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation faite aux professeurs de l'enseignement secondaire promus dans les cadres de l'enseignement supérieur et qui ne bénéficient (sauf pour le calcul de la retraite) d'aucun report d'ancienneté. Il souligne que, pratiquement, cette promotion cause souvent aux intéressés et, parfois, pour de longues années, un grave préjudice pécuniaire. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin de réparer cette évidente injustice, particulièrement sensible dans le cadre des facultés des lettres, de proposer une solution tenant compte, en partie, de l'ancienneté acquise dans le second degré au moment du classement dans les cadres du supérieur.

INDUSTRIE ET ENERGIE

2763. — 19 février 1952. — **M. Corniglion-Molinier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** sur les difficultés d'ordre pécuniaire rencontrées par de nombreuses familles pour acquitter simultanément les factures de gaz et d'électricité, groupées sur deux mois et quelquefois même sur trois mois. Il lui demande si, en dépit des petites difficultés que pourrait entraîner le système de recouvrement mensuel, il ne serait pas possible d'y revenir, eu égard au grave problème devant lequel se trouvent les foyers ouvriers pour débourser en une seule fois plusieurs milliers de francs.

INTERIEUR

2764. — 19 février 1952. — **M. Barthélémy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre de gardiens inspecteurs et secrétaires de police d'Etat, n'ayant pas eu connaissance de la circulaire n° 7879 du 15 novembre 1946 de la direction du personnel de la sûreté nationale, fixant la date limite d'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 prévoyant le reclassement « des candidats empêchés par suite d'événements de guerre », se sont ainsi trouvés frappés de forclusion pour présenter leur candidature au reclassement; que cette circulaire apparaît comme contraire aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance du 15 juin 1945 qui prévoit que les dates de forclusion de l'espèce seront « déterminées par des arrêtés pris par les ministres compétents et le ministre des anciens combattants ». Il lui demande s'il ne serait pas opportun de reviser les termes de la circulaire n° 7879 et de permettre un nouvel examen par la commission établie à cet effet, des dossiers établis après le délai de forclusion fixé, semble-t-il, sans l'avis du ministre des anciens combattants.

2765. — 19 février 1952. — **M. Francis Leenhardt** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les services effectués en qualité d'agent auxiliaire de police municipale, après avoir été validés, peuvent être considérés comme ancienneté effective dans la fonction, à l'occasion de l'établissement d'un tableau d'avancement « à l'ancienneté » pour le grade de sous-brigadier; 2° si un fonctionnaire de police d'Etat ou de sûreté nationale après avoir bénéficié d'un report de nomination en application des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, peut prétendre à ce que l'ancienneté fictive ainsi obtenue soit considérée comme une ancienneté effective de police en matière d'avancement, par exemple; 3° dans l'affirmative, quelles sont les instructions ou circulaires ministérielles qui ont été adressées aux différents C. A. T. I. pour que les droits des fonctionnaires intéressés puissent être appliqués.

2766. — 19 février 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis quelques semaines des officines de chantage, ou présumées telles, camouflées sous le vocable trompeur de « Comités de la Paix », ne cessent de mener une action subversive et multiplient d'intolérables pressions à l'encontre des représentants de la nation. Il demande: 1° s'il est admissible qu'au sein des ministères, des mairies, des administrations, de semblables cinquièmes colonnes puissent avoir une activité quelconque; 2° si leurs responsables et affiliés sont connus des services chargés de la sécurité du territoire; 3° si les agents de ces officines visiblement chargés de porter atteinte au moral de la nation, ne sont pas l'objet d'une surveillance spéciale; 4° si le Gouvernement ne dispose pas de textes lui permettant d'agir efficacement, auquel cas, il serait inconcevable qu'un projet de loi ne soit pas rapidement présenté à l'agrément de l'Assemblée nationale.

2767. — 19 février 1952. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, d'après une information parue le 15 janvier 1952 dans un quotidien du soir, sur 1350 commissaires de police de sûreté nationale, 546 seraient titulaires d'une licence ou d'un diplôme d'enseignement supérieur, soit 40,6 p. 100, alors que cette proportion ne serait que de 27,3 p. 100 à la préfecture de police. Il lui demande: *a*) combien, parmi les 546 commissaires de police de la sûreté titulaires de diplômes supérieurs, ont été intégrés sur titres de 1940 à 1946; *b*) pour quelles raisons les fonctionnaires de la sûreté nationale actuellement titulaires d'une licence, dont certains comptent six ans de présence dans la fonction, ne sont plus incorporés dans le cadre des commissaires; *c*) pourquoi les bacheliers en droit, titulaires des deux certificats de licence, ne sont pas nommés, au moins, officiers de police judiciaire et officiers de police, de nombreux fonctionnaires ayant pu prétendre, avec seulement huit inscriptions, à l'admission à l'école supérieure de police et être nommés commissaires de police pendant la période 1940-1946; *d*) s'agissant de fonctionnaires bacheliers en droit, comment il se fait que ces agents ne bénéficient d'aucun avantage de carrière à la sûreté nationale, comme c'est le cas dans d'autres administrations, celle des finances par exemple.

2768. — 19 février 1952. — **M. Meck** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est exact, comme l'écrivait dans un quotidien du soir (« Paris-Presse »), daté du 15 janvier 1952, le secrétaire général du syndicat des commissaires de police de la sûreté nationale, qu'il y ait, en sûreté nationale, sur 1350 commissaires, 546 de ces derniers titulaires d'une licence ou d'un diplôme d'enseignement supérieur, soit 40,6 p. 100 et qu'en préfecture de police il n'y en ait que 43, soit 27,3 p. 100; 2° combien, sur ces 546 commissaires de sûreté nationale ont été intégrés sur titres de 1940 à 1946; 3° pourquoi, dans ces conditions, les statuts étant toujours les mêmes, les fonctionnaires de la sûreté nationale actuellement titulaires d'une licence ne seraient pas incorporés dans le cadre des commaissaires, surtout que la plupart de ces fonctionnaires comptent, au moins, six ans de présence dans la fonction; 4° pourquoi les bacheliers en droit, titulaires des deux certificats de licence, ne seraient pas, au moins, officiers de police judiciaire et officiers de police (de nombreux fonctionnaires ayant pu prétendre, avec seulement huit inscriptions et non deux certificats à l'administration, à l'école supérieure de police et sortir commissaires de police pendant la période de 1940 à 1946). De la statistique ci-dessus il ressortirait que les bacheliers en droit figureraient en bon rang parmi les fonctionnaires de la sûreté nationale. Or, dans d'autres catégories de la fonction publique, les finances, par exemple, ces derniers jouissent de privilèges spéciaux, leur donnant des avantages.

2769. — 19 février 1952. — **M. Viatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires généraux des mairies de villes d'une certaine importance, que leurs fonctions conduisent à effectuer des déplacements auprès des administrations centrales ou départementales; et lui demande s'il faut une délibération spéciale du conseil municipal pour autoriser le remboursement des indemnités de déplacement auxquelles leur classement indiciaire leur donne droit, ou si, au contraire, l'ordre de mission délivré par le maire constitue une justification suffisante.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2770. — 19 février 1952. — **M. Prache** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que son administration a publié des prix de revient des transports postaux en régie qui s'échelonnent de 23 à 59 francs par kilomètre et s'appliquent à l'année 1950. Il lui demande: 1° si ces chiffres comprennent le salaire du conducteur; 2° si, dans le poste « Frais généraux », qui est l'une des composantes des prix de revient donnés ci-dessus, sont bien compris tous les salaires, charges et traitements de tout le personnel de direction et d'exécution (autre que le personnel de conduite visé au paragraphe précédent) appartenant ou non à l'administration et affecté ou détaché à la direction, au contrôle et à l'exploitation de ces services; 3° si ces chiffres valent, à la fois, pour les liaisons à long kilométrage et pour les services de ville; 4° si les prix de revient des services adjugés à l'entreprise privée sont, pour l'année considérée, inférieurs ou supérieurs aux prix indiqués ci-dessus; 5° en tout état de cause, quels sont les prix de l'entreprise pour les véhicules correspondant à ceux utilisés en régie; 6° s'il est bien exact que pour ces transports l'entreprise supporte en totalité les impôts et taxes et notamment les taxes sur le chiffre d'affaires (taxe à la production 5,80 p. 100, taxe d'acquittement 1 p. 100, taxe locale de 1,5 à 2 p. 100), alors que l'administration n'a évidemment pas à en acquitter le montant sur les travaux faits en régie, si bien que pour le même prix payé par l'administration pour l'exécution d'un même service en régie ou en entreprise, le budget général et les budgets des collectivités locales sont frustrés au minimum d'une recette comprise entre 8,3 et 8,8 p. 100 du montant du marché lorsque le service est exécuté en régie; 7° si, compte tenu des résultats financiers de l'expérience, son administration envisage une extension systématique des services postaux en régie.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2771. — 19 février 1952. — **M. Prot** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° pourquoi le laboratoire du bâtiment d'Amiens, qui est dans une région des plus sinistrées de France, ne fonctionnait-il pas régulièrement? 2° pourquoi ne prospectait-il pas les départements voisins de la Somme, comme son installation aurait pu le permettre? 3° que va devenir le bâtiment construit depuis deux ans dans la zône industrielle, dont le coût de construction s'élève à près de dix millions? 4° pourquoi le laboratoire du bâtiment d'Amiens n'a-t-il jamais été installé dans ce bâtiment construit à son intention? 5° que va devenir le matériel utilisé par ce laboratoire et dans quelles conditions sera-t-il vendu? 6° l'utilité de ce laboratoire, tant au point de vue scientifique technique et économique pour la reconstruction et construction, n'étant plus à démontrer, sa fermeture est-elle ordonnée? 7° pourquoi supprime-t-on ce laboratoire sous contrôle du M. R. U. alors que l'on subventionne les sociétés Véritas et Sécuritas dont l'utilisation coûte très cher aux sinistrés, augmente le coût de la construction et font double emploi avec les laboratoires sous contrôle du M. R. U.? 8° le personnel du laboratoire du bâtiment d'Amiens étant licencié pour le 31 janvier, quelles sont ses intentions pour procurer un emploi à ce personnel qualifié?

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2772. — 19 février 1952. — **M. Delachenal** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que bien souvent, lorsqu'une commission cantonale admet un vieillard à recevoir l'allocation temporaire aux vieux par application de la loi du 27 mars 1951, l'administration fait appel à la commission départementale, qui retire l'allocation, sans que l'intéressé ait été appelé à consulter son dossier et à présenter ses observations et la commission départementale justifie sa décision par ces simples mots: « ressources suffisantes », alors que l'article 3 de la loi du 27 mars 1951 a nettement spécifié qu'un refus d'allocation ne peut pas être justifié par cette explication sommaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

2773. — 19 février 1952. — **M. Jean-Paul Palewski** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des infirmes majeurs, dans l'incapacité absolue de se livrer à aucune occupation professionnelle et qui ne bénéficient pas de l'assistance médicale gratuite. Il lui signale le cas d'un infirme de trente-deux ans, invalide à 100 p. 100, incapable d'exercer une profession et qui n'est bénéficiaire d'aucune aide, laissant ses parents, pourtant affiliés à la sécurité sociale, dans l'obligation de supporter l'intégralité de ses frais de maladie. Il lui demande quelle mesures il compte prendre pour étendre à ces infirmes le bénéfice des lois d'assistance existantes.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2774. — 19 février 1952. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas, fréquent surtout à la campagne, des commerces inscrits au registre du commerce au nom du mari et exercés, en fait, par la femme; et lui demande si, compte tenu de ce fait qui détruit, dans ce cas, la valeur de la présomption servant de base au fonctionnement de l'assurance vieillesse des non salariés, et en vue de faire bénéficier de l'intégralité des prestations (auxquelles elle aurait droit de son propre chef), en cas de décès du mari, la veuve non inscrite au registre du commerce, mais dont la qualité de commerçante peut être établie, il ne serait pas opportun, comme le laissait d'ailleurs prévoir une réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 1er mars 1950 et concernant cette question, de modifier dans une certaine mesure le décret du 21 avril 1949.

2775. — 19 février 1952. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un salarié métropolitain, domicilié à Paris, dont la femme et les enfants ont dû, pour raisons de santé, aller passer l'hiver en Algérie et auquel la caisse d'allocations familiales de la région parisienne applique la loi du 22 août 1946, article 25, complétée par la circulaire n° 111 du 2 juillet 1951, titre Ier, chapitre III, visant les travailleurs de statut musulman qui, ayant quitté leur domicile pour venir travailler en France, y ont laissé une ou plusieurs épouses et les enfants correspondants. Il lui demande si cette interprétation de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne est exacte ou si, au contraire, l'intéressé n'a pas le droit de prétendre au versement des prestations correspondant au régime parisien des allocations familiales, étant donné le caractère temporaire du séjour de sa famille en Algérie.

2776. — 19 février 1952. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un gérant minoritaire de société à responsabilité limitée qui a été radié de la sécurité sociale en application de la jurisprudence actuelle de la cour de cassation; s'inclinant devant cette décision administrative, unilatérale, il pensait, de bonne foi et en toute logique, que, dans ces conditions, il devait dorénavant être considéré comme employeur et non plus comme salarié à l'égard de la caisse d'allocations familiales, ce qui l'amenait à cotiser à cette caisse sur la base de ses revenus professionnels; sa caisse d'allocations familiales persiste à vouloir le considérer comme salarié. Ainsi, il apparaît que les gérants minoritaires seraient considérés comme salariés à l'égard des allocations familiales et comme des non salariés à l'égard de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il convient d'adopter pour remédier à cette situation.

2777. — 19 février 1952. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'arrêté du 19 novembre 1951 a fixé les conditions dans lesquelles certains retraités peuvent, dans des cas nettement précisés, obtenir le remboursement de la cotisation de sécurité sociale précomptée sur leur pension; qu'il existe une catégorie de retraités et de veuves titulaires d'une pension de réversion qui ont été affiliés, comme salariés, aux assurances sociales dès les premières années de leur institution, ont cotisé à ce titre et ont obtenu la pension ou rente vieillesse avec droit aux prestations maladie sans avoir, en raison de leur âge, à verser aucune cotisation; il lui demande si, dans ce cas particulier, le précompte, retenu sur les arrérages de leur pension par la sécurité sociale militaire à laquelle certains de ces retraités ont été, par ailleurs, affiliés d'office, ne pourrait pas être remboursé et à l'avenir supprimé.

2778. — 19 février 1952. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un salarié qui, inscrit en 1930 aux assurances sociales et ayant cotisé jusqu'en 1947, avait demandé, dès son inscription, à faire des versements à capital réservé. A soixante ans, il réclama la liquidation de sa retraite, comme la loi le lui permettait, au titre d'ancien combattant (cette retraite avait été établie sur le barème du capital réservé, c'est-à-dire avec une diminution de 25 p. 100). En vertu d'un article 17 non désigné, la caisse des dépôts et consignations a notifié à l'intéressé, sans l'avoir consulté et contre sa volonté, que son capital était aliéné et que l'on revaloriserait sa retraite, à l'avenir, sans rappel pour l'arriéré. Il lui demande s'il n'y a pas là abus de pouvoir de la part de la caisse des dépôts et consignations.

2779. — 19 février 1952. — **M. Raingeard** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il lui a signalé par la question écrite n° 1947, en date du 22 décembre 1951, l'anomalie qu'établit l'assujettissement des horticulteurs, soumis à la contribution de la patente, au régime de l'allocation vieillesse des professions agricoles, et que la réponse parue au *Journal officiel* du 17 janvier 1952 se borne à indiquer que: « conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 17 janvier 1948, les cas de l'espèce doivent être réglés par les commissions instituées dans chaque département par le décret du 1er août 1951 ». Il souligne qu'il ne s'agit en aucune façon de situations particulières pouvant entraîner les difficultés de détermination du régime applicable, mais d'un problème commun à toute une profession. Il lui demande si les horticulteurs, assujettis à la contribution de la patente, ne sont pas fondés à réclamer la qualification déterminée par l'article de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948.

2780. — 19 février 1952. — **M. Boustelle** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la loi n° 51-373 du 27 mars 1951, portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux. Il lui demande: 1° si un travailleur salarié est autorisé à racheter des cotisations aux assurances sociales, non versées par suite de chômage forcé pendant la guerre; 2° si, pour la période comprise entre 1937 et 1940, l'intéressé ayant soixante ans ou plus, le rachat des cotisations de ces années demeure possible; 3° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour obtenir l'application rapide des textes existants.

2781. — 19 février 1952. — **M. Boustelle** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 10 de la loi du 26 avril 1924 impose aux entreprises comportant un effectif supérieur à dix salariés l'incorporation parmi le personnel d'un pourcentage de 10 p. 100 de mutilés de guerre, toute infraction à cette prescription étant susceptible d'entraîner une pénalité qui, fixée par jour et par mutilé manquant, a été portée successivement de 6 francs à 500 francs, puis à 1.000 francs. Il lui signale le cas d'une entreprise qui, dans le personnel, un jeune amputé de la dernière guerre, bénéficie d'une pension de 80 p. 100 et comptant à ce titre pour deux mutilés. Or, cette entreprise vient d'être invitée à verser au service des contributions directes une redevance de 90.000 francs pour infraction à la loi sur l'emploi obligatoire des mutilés, au titre de l'année 1950. Il s'avère, en fait, que le jeune amputé ne pouvait régulièrement être attribué à titre de mutilé de guerre parce que sa blessure, bien que résultant d'un fait indiscutable de guerre, n'avait pas été reçue sous l'uniforme militaire, mais comme victime civile de guerre. Cette mesure, qui n'est pas conforme à la pensée du législateur, cause un préjudice certain aux entreprises qui ont cru, de bonne foi, accomplir leur devoir légal, et à une catégorie de citoyens bien particulièrement dignes d'intérêt, qui se voient, de ce fait, entravés dans ses difficiles recherches d'un gagne-pain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette situation.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2782. — 19 février 1952. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 29 décembre 1934 qui a institué les récépissés de déclaration pour les voitures automobiles, a créé dans chaque préfecture un registre à souches mentionnant les gages. Lorsqu'un officier public ou ministériel est appelé à vendre aux enchères un véhicule saisi, il demande un certificat établissant s'il y a ou non un gage sur ce véhicule. En délivrant ce certificat, certaines préfectures mentionnent le nom du propriétaire du véhicule, ce qui permet de contrôler que le débiteur poursuivi en est bien propriétaire, tandis que d'autres préfectures suppriment par un trait à la plume le nom du propriétaire. Il lui demande comment les préfectures, qui agissent ainsi, trouvent dans la loi, la possibilité de délivrer un certificat incomplet.

2783. — 19 février 1952. — **M. Léon Noël** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si un contrôleur adjoint d'entretien des bâtiments de la S. N. C. F. (échelle 9), ancien piqueur (échelle 8), placé dans la filière bâtiments à sa création, ayant passé depuis un examen professionnel dans cette filière et inscrit à la liste d'aptitude pour le grade de chef de district bâtiments, ne doit pas être reclassé à l'échelle 10, à titre personnel, en parité avec ses collègues piqueurs, le grade d'entrée dans la filière étant maintenant celui d'élève chef de district. (Les piqueurs, échelle 8, ont été reclassés à l'échelle 10 comme élèves chefs de district.)

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances.)

736. — **M. Villard** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances:** 1° les bénéfices ou les pertes réalisées depuis leur nationalisation par les sociétés suivantes: *a*) Crédit lyonnais; *b*) Société générale; *c*) C. N. E. P.; *d*) B. N. C. I.; *e*) Assurances; 2° le montant des impôts payés annuellement par lesdites sociétés, et éventuellement la part des bénéfices versés à l'Etat. (*Question du 20 septembre 1951.*)

Réponse. — 1° Bénéfices nets à répartir des quatre banques de dépôts nationalisées: 1946, 253.226.000 francs; 1947, 370.733.000 francs; 1948, 718.835.000 francs; 1949, 987.017.000 francs; 1950, 959.719.000 francs. Total, 3.289.560.000 francs. Total des soldes créditeurs figurant aux « Comptes profils et pertes » (après déduction des soldes débiteurs le cas échéant) des 34 sociétés d'assurances nationalisées: 1947, 234.731.738 francs; 1948, 228.178.626 francs; 1949, 452.753.923 francs; 1950: 1.111.008.706 francs. Total: 2.226.972.993 francs. 2° Impôts payés par les quatre banques de dépôts nationalisées: 1946, 1.018.000.000 francs; 1947, 1.779.000.000 francs; 1948, 3.875.000.000 francs; 1949: 7.158.000.000 francs; 1950: 7.979.000.000 francs. Total: 22.139.000.000 francs. Impôts à la charge des 35 sociétés d'assurances nationalisées (à l'exclusion de la taxe unique d'assurance): 1947, 301.823.571 francs; 538.951.574 francs; 1949, 668.216.954 francs; 1950: 718.198.975 francs. Total: 2.257.521.074 francs. Bénéfices versés à l'Etat par les quatre banques de dépôt nationalisées: 1946, néant; 1947, néant; 1948, 146.296.000 francs; 1949, 268.144.000 francs; 269 millions 236.000 francs. Total: 683.673.000 francs. Bénéfices versés à l'Etat par les 35 sociétés d'assurances nationalisées: 1947, néant; 1948, néant; 1949, 28.942.530 francs; 1950, 142.350.000 francs. Total: 171.350.000 francs.

1575. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances** quelles diligences sont faites pour que les porteurs français d'obligations de l'Etat indépendant du Congo belge 4 p. 100 1901 perçoivent leurs coupons en monnaie or, ainsi qu'il est stipulé sur le titre. (*Question du 30 novembre* 1951.)

Réponse. — Il est observé qu'un emprunt 3 p. 100 a été émis en 1901 par le Congo belge, mais que cette émission n'a pas été assortie de la clause or. La question posée par M. Joseph Denais se réfère donc vraisemblablement aux emprunts 4 p. 100 1901 et 1906 du Congo belge. A cet égard, il est rappelé qu'à la suite de la décision prise au lendemain de la première guerre mondiale par les autorités belges, d'assurer en monnaie nationale dépréciée le service de ces emprunts, deux procès furent intentés par les porteurs de ces titres devant les tribunaux belges et français, en vue de faire reconnaître la validité de la clause or formellement prévue par le contrat d'émission. Les intéressés furent déboutés par les tribunaux belges et la juridiction française saisie se déclara incompétente. Les démarches officielles furent effectuées en 1937 et en 1938 auprès des autorités belges, en vue d'obtenir une solution de ces litiges soit par voie d'arbitrage, soit à l'amiable. Elles demeurèrent toutes sans résultat. Depuis la libération, la question n'a pas été perdue de vue par le Gouvernement qui est intervenu à nouveau auprès des autorités belges.

1576. — **M. Frugier** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances** que la loi assurance crédit a permis jusqu'à ce jour aux exportateurs français d'enlever d'importantes affaires et d'obtenir notamment des marchés pour des constructions industrielles et de fournitures de matériel d'équipement à l'étranger (Amérique du Sud, Egypte, Finlande et autres pays), mais l'augmentation du taux d'escompte de la Banque de France à 4 p. 100 met les industriels et exportateurs français, vis-à-vis des exportateurs étrangers, dans un état d'infériorité tel que les concurrences anglaise, allemande, italienne et américaine auront toute liberté pour évincer les exportations françaises en Amérique latine, par exemple, marchés que la France était en train de conquérir. En effet, avec le nouveau taux d'escompte de 4 p. 100, le crédit à moyen terme va désormais coûter à l'exportateur français 6,40 p. 100 l'an, taux bien supérieur à ceux fixés en Amérique ou en Angleterre. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les pouvoirs publics obtiennent de la Banque de France, pour les opérations de ventes à l'étranger comportant la garantie de l'Etat français, que l'augmentation du taux d'escompte ne puisse s'appliquer qu'avec de sérieux aménagements. (*Question du 30 novembre* 1951.)

Réponse. — Les entreprises exécutant d'importants marchés de travaux ou de fournitures industrielles à l'étranger bénéficient de larges garanties de la part de l'Etat et de facilités spéciales de financement instaurées par la Banque de France. Il ne paraît toutefois pas possible d'organiser en leur faveur des dérogations à un régime de taux bancaires qui joue un rôle important, encore que non exclusif, dans l'œuvre générale de défense de la monnaie. Les relèvements de taux, décidés par la Banque de France s'inscrivent en effet dans le cadre de mesures générales de lutte contre l'inflation.

2099. — **M. Jules Moch** appelle l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances** sur la situation suivante: en exécution de l'article 38 de la loi du 29 août 1951, l'administration de la dette publique a procédé au remboursement des arrérages, échus au 2 septembre 1951, d'une pension militaire suspendue en vertu des dispositions du décret-loi du 29 août 1936; par la suite, le trésorier-payeur exige le remboursement de ces sommes; la prétention de l'administration n'étant pas juridiquement fondée, eu égard au caractère interprétatif de la loi du 29 août 1951, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à des errements qui ne trouvent pas leur source dans une stricte interprétation de la législation. (*Question du 4 janvier* 1952.)

1re *réponse.* — Pour permettre de répondre d'une manière précise sur le cas particulier qui est à l'origine de la question, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir indiquer au département le nom et l'adresse du pensionné dont il s'agit, ainsi que le comptable chargé du payement de l'émolument en question.

2139. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances** sur quels textes s'appuie l'administration des contributions directes pour différer de quatre années la restitution des sommes acquittées à titre de pénalités, puis réduites dans de très larges proportions, et pour subordonner cette restitution à la condition de n'avoir, pendant ces quatre années, aucune difficulté avec ses services, manière de loi Béranger introduite dans notre régime fiscal. (*Question du 7 janvier* 1952.)

Réponse. — Il n'existe pas de procédure de restitution de majorations de droits, en matière d'impôts directs, qui corresponde à la procédure de restitution différée décrite par l'honorable parlementaire. Dans la mesure, en effet, où des remises conditionnelles de majorations de droits sont accordées aux contribuables vérifiés, ces remises interviennent, en règle générale, avant que les majorations de droits considérées aient été acquittées. Il ne saurait donc être question de restituer une somme qui n'a pas été versée. Il est cependant possible que des contribuables acquittent, soit volontairement, soit parce que le percepteur n'a pas estimé possible de surseoir au recouvrement, des majorations qui font ultérieurement l'objet d'une remise ou d'une modération conditionnelle. En pareil cas, le service du recouvrement procède, dès qu'il a connaissance de la décision de remise ou de modération, au remboursement de la somme versée, dans la mesure où celle-ci excède la somme laissée à la charge du contribuable. Même en pareil cas, donc, la restitution n'est pas différée.

2197. — **M. Dixmier** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances:** 1° si les représentants du Trésor sont en droit de faire une mise en recouvrement et d'en poursuivre l'exécution lorsque les sommes réclamées représentent plus de 80 p. 100 de l'avoir total du contribuable, avoir justifié par experts désignés par le tribunal, à la demande des représentants du Trésor; 2° comment le contribuable peut se libérer. (*Question du 15 janvier* 1952.)

Réponse. — Une réponse circonstanciée ne pourra être faite à l'honorable parlementaire que lorsqu'il aura précisé le nom et l'adresse du contribuable en cause, ainsi que la nature des impositions mises à sa charge et le service chargé de leur recouvrement. S'il s'agit d'impôts directs, il est fait observer que les percepteurs ne se refusent pas à accorder des délais de payement aux contribuables gênés; mais il appartient d'abord à ceux-ci de formuler des propositions de payement. Si l'honorable parlementaire veut bien transmettre au département les propositions de payement du contribuable auquel il s'intéresse, elles seront examinées avec bienveillance.

2283. — **M. Christiaens** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances,** que la loi n° 47-1501 du 16 août 1947 portant amnistie relativement aux décisions prises par les comités de confiscation, ne précise pas, dans ses articles 1er à 39 inclus, à quelle date ses effets s'appliquent lorsque le décret d'amnistie prévu à l'article 19 de ladite loi est accordé. Il lui demande si la date de prise d'effet est: *a*) la date de mise en application de la loi; *b*) ou la date de la demande d'admission au bénéfice de la loi; *c*) ou la date du décret d'admission au bénéfice de la loi; et si les payements faits par une banque, après le 16 août 1947, sur saisie du percepteur, en vertu d'une décision d'un comité de confiscation, malgré la défense qui avait été faite à la banque, doivent s'imputer sur le principal dès l'instant où le débiteur a obtenu par décret le bénéfice de l'amnistie. (*Question du 22 janvier* 1952.)

Réponse. — L'administration a admis que l'amnistie accordée en matière de confiscation des profits illicites a pour effet de libérer le bénéficiaire du payement des sommes restant dues sur l'amende à la date de la réception de la demande d'amnistie. Il ne serait possible de répondre à la deuxième partie de la question, dans la limite du secret professionnel, que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

(Fonction publique.)

1801. — **M. Badie** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique:** 1° à quel grade ou emploi civil est assimilé l'emploi de receveur distributeur des postes, télégraphes et téléphones; 2° à quel grade militaire correspond le même emploi. (*Question du 11 décembre* 1951.)

Réponse. — Il n'y a pas, à vrai dire, d'assimilation de l'emploi de receveur distributeur des postes, télégraphes et téléphones à un autre grade ou emploi. En effet, l'honorable parlementaire semble estimer que tous les emplois ont été inféodés par une assimilation rigoureuse à quelques emplois-types. En réalité, le classement indiciaire est beaucoup plus souple; il tient compte des caractéristiques propres à chaque emploi et de sa place dans la structure propre à l'administration intéressée. C'est ainsi que l'emploi de receveur distributeur des postes, télégraphes et téléphones est doté des indices 140-215 dont ne sont affectés aucun autre grade ou emploi, aussi bien de la hiérarchie civile que de la hiérarchie militaire. Il est à noter, au surplus, que l'arrêté du 28 novembre 1951 (*Journal officiel* du 6 décembre 1951) relatif à l'organisation du service de la poste aux armées pour le temps de guerre ne fait pas état dans ce service de receveurs distributeurs.

1950. — **M. Mailhe** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** le cas d'un fonctionnaire né en 1903, titulaire dans une administration de l'Etat depuis 1922, qui a démissionné en 1930 pour entrer au service de la revision des évaluations foncières, d'où il a été licencié en 1935, par application des décrets d'économie; qui a demandé, en vain, en 1935 et 1936, sa réintégration dans son administration de début et qui est rentré dans cette même administration en 1941 comme contractuel, puis nommé titulaire après avoir repassé avec succès le concours normal d'entrée. Il lui demande si l'intéressé peut, sur sa demande, être réintégré par une décision ministérielle annulant la décision ayant accepté sa démission. Cette réintégration lui permettrait de bénéficier d'un reclassement suffisant pour atteindre l'âge de la retraite avec l'échelon le plus élevé de son grade. (*Question du 23 décembre* 1951.)

Réponse. — Aux termes de la jurisprudence du conseil d'Etat, seules peuvent être rapportées les décisions entachées d'illégalité. L'administration dispose alors d'un délai de deux mois qui ne peut être prorogé que lorsqu'un recours contentieux a été introduit et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur ce recours. Dans le cas contraire, passé ce délai, la mesure devient définitive. Il résulte de cette jurisprudence inspirée d'un souci de saine gestion admi-

trative que, dans le cas exposé, la décision en cause ne peut être rapportée. L'intéressé ne pourrait éventuellement prétendre à un reclassement, compte tenu des services effectués antérieurement à sa démission que dans l'hypothèse où une disposition de son statut particulier le permettrait.

2086. — M. Minjoz expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique** que le décret n° 46-759 du 19 avril 1946, en son article 8, prévoit des congés pour convenances personnelles en faveur des employés auxiliaires de l'Etat, d'une durée maximum d'un an. Certains membres de ce personnel sont partis en Extrême-Orient dans le corps de liaison administratif pour une durée minimum de dix-huit mois. Comme ils ne peuvent obtenir qu'un congé d'un an, ces personnels, à leur retour d'Indochine, se verront appliquer l'article 8 du décret; et seront par suite considérés comme démissionnaires, et perdront les années de services qu'ils ont faites dans l'administration, y compris ceux d'Indochine. Le décret du 19 avril 1946 n'ayant pas prévu qu'il serait fait appel aux employés auxiliaires de l'Etat pour occuper des postes dans les services d'Extrême-Orient, il lui demande s'il ne serait pas équitable soit d'accorder à ces personnels des congés valables pour toute la durée de leur contrat sans les limiter à un an, soit de décider que le temps passé en Extrême-Orient ne sera pas, pour ces personnels, considéré comme interruption de services, comme cela existe déjà pour les P. F. A. T. servant à titre militaire. (*Question du 4 janvier 1952.*)

Réponse. — Le décret du 19 avril 1946 ne prévoyant pas l'octroi aux personnels auxiliaires de congés d'une durée supérieure à un an, il n'est pas possible de faire bénéficier ces agents de mesures plus favorables. En tout état de cause, la nature précaire du lien qui unit les personnels en cause à leurs administrations ne permet pas d'aménager le décret précité dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire.

2087. — M. Minjoz expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique** que l'article 101 de la loi de finances du 30 décembre 1928 a posé le principe de la parité entre les traitements des membres des conseils de préfecture et les juges des tribunaux civils; que cette parité est pleinement justifiée par la similitude des fonctions exercées par ce deux catégories de magistrats; que, bien que l'article 34 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ait affirmé que le Gouvernement n'est pas lié par les dispositions législatives ou réglementaires antérieures, le décret du 10 juillet 1948 fixant les indices de traitement des conseillers de préfecture interdépartementaux a confirmé le principe posé par la loi de 1928, en déterminant ces indices par rapport à ceux des magistrats de l'ordre judiciaire, à égalité avec eux, sauf en ce qui concerne les conseillers de préfecture de 3e classe; que les magistrats administratifs de 1re et 2e classe ont exactement les mêmes indices que les magistrats judiciaires de même classe, mais que les conseillers de préfecture interdépartementaux de 3e classe ont été classés à l'indice 300, alors que les magistrats judiciaires de même classe sont à l'indice 315; que toute discrimination de ce genre entraverait le recrutement des conseils de préfecture au moment même où divers projets de réforme de notre justice administrative concluent tous à la nécessité d'augmenter les attributions de ces conseils; il lui demande les raisons pour lesquelles la parité de situation matérielle et morale accordée aux conseillers de préfecture et aux magistrats, depuis plus de vingt ans, a été remise en question au détriment des conseillers de 3e classe. (*Question du 4 janvier 1952.*)

Réponse. — Le classement indiciaire des différents grades et emplois a été effectué non seulement en fonction des assimilations existantes, mais compte tenu des sujétions propres aux différentes administrations ou services, des fonctions exercées par les intéressés et de leur niveau de recrutement. Ce sont ces critères et, notamment, les conditions de recrutement, qui ont justifié l'attribution de l'indice 300 à l'emploi de conseiller de préfecture de 3e classe. Il est précisé, en outre, que le recrutement des conseillers de préfecture, d'une part, et des magistrats de l'ordre judiciaire, d'autre part, est effectué par des concours absolument différents et que la carrière des conseillers de préfecture n'est pas la même que celle des magistrats de l'ordre judiciaire.

2089. — M. Charret expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que la loi du 5 juin 1951 concernant le reclassement des agents civils et militaires, engagés volontaires pendant la guerre de 1939-1945 et dégagés des cadres en vertu de la loi du 3 septembre 1947, devrait offrir les mêmes avantages aux militaires ayant sous les drapeaux, comme engagés volontaires antérieurement au 9 mai 1945, effectué vingt-trois mois de services dans une unité combattante et dégagés des cadres par application de la loi du 5 avril 1946. Il lui demande quelle est sa position sur cette question. (*Question du 4 janvier 1952.*)

Réponse. — La loi n° 51-714 du 7 juin 1951 excluant des mesures de licenciement certaines catégories de personnel, et notamment les engagés volontaires pendant la guerre 1914-1918, 1939-1945 justifiant de dix-huit mois de services militaires, a uniquement pour objet de compléter la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat. Son champ d'application s'inscrit donc nécessairement dans celui de cette loi. En conséquence, seuls peuvent s'en prévaloir les agents licenciés en vertu de ses dispositions.

2112. — M. Deliaune expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** qu'un certain nombre d'enfants de troupe n'ont pas pu, en raison des circonstances, contracter à l'âge de dix-huit ans l'engagement de cinq ans prescrit par la loi et que, pour cette raison, ils ont été conservés à l'école d'Audinac en attendant que se présente la possibilité de remplir leurs obligations. Précisément, l'un d'eux a souscrit un engagement provisoire le 22 novembre 1943 à l'école de la garde, alors qu'il avait atteint dix-huit ans le 5 février 1943. La situation de l'intéressé fut régularisée le 22 février 1946 par son nouveau régiment, qui fit partir son engagement de cinq ans à compter de la date à laquelle il avait atteint ses dix-huit ans (5 février 1943) et l'intéressé fut libéré le 5 février 1948. Cet ancien enfant de troupe étant devenu fonctionnaire, il lui demande si l'administration à laquelle il appartient ne doit pas compter, pour son avancement et sa retraite, la période validée du 5 février 1945 au 22 novembre 1943. (*Question du 5 janvier 1952.*)

Réponse. — 1° Au regard des droits à l'avancement, l'intéressé, engagé sous le régime de la loi du 31 mars 1928, peut prétendre, dans la limite de la période qu'il a effectivement passée sous les drapeaux, au rappel du temps légal de service actif accompli par les hommes appartenant à la fraction de classe dont l'incorporation a suivi immédiatement la signature de son contrat; 2° la loi du 29 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires a prévu, en son article 8, II, que le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension; en conséquence, à cet égard, la période du 5 février 1945 au 22 novembre 1943 ne peut être prise en considération.

BUDGET

96. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** quelles dispositions il compte prendre au sujet des coupons frappés de déchéance dans les termes de la loi du 3 février 1943, alors que les dernières dispositions concernant la C. C. D. V. T. conduisent à cette contradiction: le payement des coupons antérieurs au 1er janvier 1949 est refusé à quiconque a déposé tardivement ses titres en C. C. D. V. T., mais il est effectué sans difficulté par la société débitrice à quiconque a, en violation de la loi, conservé ses titres, sous la seule réserve de la prescription quinquennale. (*Question du 19 juillet 1951.*)

Réponse. — A défaut de disposition spéciale, l'article 26 de la loi du 5 juillet 1949 abrogeant la loi du 3 février 1943 n'a dispose que pour l'avenir, et n'a pu, dès lors, effacer les effets de cette dernière loi qui se sont produits avant le 31 août 1949, date d'entrée en vigueur du texte d'abrogation (art. 1er du décret du 4 août 1949). Par suite, pour les titres tardivement convertis au nominatif ou déposés à la C. C. D. V. T. avant le 31 août 1949, le montant des produits aurait dû, en droit strict, être versé au domaine dans le délai de six mois imparti par l'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 1946. De même, si la régularisation n'était pas intervenue au 31 août 1949, le montant des coupons et produits échus antérieurement aurait dû être versé dans le délai de six mois à compter de la date susvisée. Toutefois, tenant compte de l'esprit qui a présidé à l'élaboration de l'article 26 de la loi du 5 juillet 1949, l'administration a, par mesure de tempérament, autorisé les sociétés émettrices à payer aux porteurs de titres non encore convertis au nominatif ou déposés à la C. C. D. V. T. au 31 août 1949, les dividendes mis en distribution avant cette date, sous la seule réserve qu'ils ne soient pas atteints par la prescription quinquennale instituée par l'article 25 du C. G. I. Elle a, en outre, décidé que les porteurs ayant converti au nominatif ou déposé à la C. C. D. V. T. leurs titres postérieurement au 31 décembre 1948 se trouveraient relevés d'office des déchéances encourues. Mais il n'a pas paru possible, en raison, notamment, des multiples restitutions qui en seraient résultées, d'étendre au delà cette mesure de tempérament déjà particulièrement libérale. Il est à noter, d'ailleurs, que les porteurs ayant converti ou déposé leurs titres avant le 1er janvier 1949 avaient eu jusqu'au 31 août 1949, la possibilité de demander à être relevés des déchéances encourues.

---

159. — M. Joseph Wasmer expose à **M. le ministre du budget** que, d'après la note administrative n° 2566, l'administration admet, aujourd'hui les demandes en dégrèvement d'impôt foncier concernant les logements dont le loyer n'a pas subi les augmentations prévues par la loi du 1er septembre 1948. Il ne semble pas douteux que ce dégrèvement est susceptible d'être accordé pour les maisons ouvrières louées par des employeurs, à petit loyer, et n'ayant pas supporté les augmentations ci-dessus. Il lui demande confirmation de ce fait et s'il suffira dans les cas de l'espèce de produire les justifications prévues par la note 2566. (*Question du 24 juillet 1951.*)

Réponse. — Les dégrèvements d'impôt foncier prévus à l'article 40 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 ne peuvent être accordés aux propriétaires de locaux d'habitation qu'à la double condition, d'une part, que les occupants de ces locaux remplissent les conditions prévues à l'article 40 de cette loi et, d'autre part, que ces derniers aient été effectivement et définitivement dispensés du payement des augmentations de loyers édictées par ladite loi. C'est, par suite, seulement dans le cas où cette double condition serait remplie que les employeurs qui louent des maisons ouvrières à leur personnel pourraient être admis au bénéfice des dégrèvements susvisés. Il est précisé que, l'article 74 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 ayant abrogé l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 à compter du 1er juillet 1951, le régime transitoire prévu à l'article 90 de ladite loi a pris fin le 30 juin 1951.

879. — M. Bichat soumet à **M. le ministre du budget** le cas d'un producteur de blanc de champignon qui vient de se voir imposé à la contribution des patentes pour 1950, bien que son activité soit essentiellement agricole. Il lui fait observer qu'en ce qui concerne les producteurs de blanc de champignon, l'imposition à la patente n'est appliquée à peu près nulle part en France, sauf dans certaines régions, telles que celle de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise). Le conseil de préfecture de Nantes, ainsi que celui de Versailles, ont annulé des contraintes identiques contre des producteurs de blanc de champignon. Il lui demande quelles sont exactement les obligations des producteurs dont il s'agit, en matière de contribution des patentes. (*Question du 6 novembre* 1951.)

Réponse. — Le point de savoir si les fabricants de blanc de champignon peuvent bénéficier de l'exemption de contribution des patentes prévue par l'article 1454-3° du code général des impôts à l'égard des cultivateurs, pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou qu'ils exploitent, est une question de fait qu'il appartient au service local d'apprécier dans chaque cas particulier, sous réserve du droit de recours contentieux des intéressés en cas de désaccord.

---

972. — M. Nocher attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des travailleurs à domicile, lesquels sont assimilés aux salariés, selon la définition donnée par le code du travail, et considérés comme tels au regard de la loi sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles l'article 80 du code général des impôts ne leur reconnaît pas la qualité de salariés, mais considère simplement leurs rémunérations comme des salaires pour l'établissement de l'impôt direct; 2° en lui rappelant que l'article 286 du code précité soumet les professions artisanales, c'est-à-dire les travailleurs à domicile, à la taxe sur les transactions en raison, non pas de la qualification donnée à la rémunération des personnes exerçant ces professions, mais bien de la nature de leur activité, les mesures qu'il compte prendre pour concilier ces deux thèses de façon équitable. (*Question du 6 novembre* 1951.)

Réponse. — 1° La circonstance que les travailleurs à domicile remplissent les conditions prévues à l'article 33 du livre 1er du code du travail n'est pas suffisante pour permettre de les regarder comme des salariés en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dès lors que cet article n'exige pas que les intéressés soient liés aux entreprises pour le compte desquelles ils travaillent par un véritable contrat de louage de services; 2° les dispositions de l'article 80 du code général des impôts ont seulement pour objet de simplifier l'assiette de la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques mais n'ont aucune influence sur l'application des articles 286 et 1573 du même code. Dès l'instant où ils sont liés à leurs employeurs par un contrat de louage d'ouvrage, les travailleurs à domicile doivent être assujettis, comme par le passé au payement de la taxe sur les transactions et par voie de conséquence de la taxe locale, dans les conditions habituelles. D'ailleurs au cours des débats qui ont procédé le vote de la loi n° 50-881 du 29 juillet 1950, il a été nettement précisé, tant devant l'Assemblée nationale que devant le Conseil de la République, que le fait que les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les travailleurs à domicile étaient considérés comme des salaires pour l'application de l'impôt direct, demeurait sans effet sur l'exigibilité de la taxe sur les transactions. Il ne saurait donc être envisagé d'instituer, en faveur des intéressés, une exonération non expressément prévue par la loi.

1204. — M. Chupin expose à **M. le ministre du budget** qu'une personne désirant bénéficier des dispositions du décret n° 50-1263 du 7 octobre 1950 portant aménagements d'ordre fiscal se propose de lotir un terrain situé à G... qu'elle a acquis lors de son mariage en 1930 en remploi d'un immeuble lui appartenant et situé à R... Il indique que cet immeuble avait été lui-même acquis en remploi du prix de vente d'un autre immeuble situé à F... dépendant de la succession de ses père et mère, acquis par elle à titre de licitation et dont le prix lui avait été attribué en totalité dans le partage des successions. Il précise que tous les actes d'acquisition font mention d'un remploi en bonne et due forme en sorte que le terrain dont il s'agit est la représentation de l'immeuble provenant de la succession des père et mère. Il demande si l'intéressée sera tenu d'acquitter la taxe sur le chiffre d'affaires et si elle sera soumise à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive. (*Question du 13 novembre* 1951.)

Réponse. — Réponse affirmative. Les dispositions fiscales étant de droit étroit, les exonérations édictées par l'article 1er (§§ 1 et 2) du décret n° 50-1263 du 7 octobre 1950 ne peuvent bénéficier qu'aux personnes qui procèdent au lotissement et à la vente des terrains qui ont été acquis à titre gratuit par succession ou donation.

1239. — M. Joseph Wasmer demande à **M. le ministre du budget** s'il y a lieu d'exonérer de la taxe de 10 p. 100 sur bénéfices non distribués une reprise partielle pour l'impôt sur les sociétés d'une redevance sur brevets considérée comme exagérée, observation faite que cette redevance a été effectivement payée et que l'exonération est admise par les circulaires administratives dans tous les cas semblables (par exemple, les transactions et amendes, les salaires exagérés de gérance, les dons, etc.). (*Question du 14 novembre* 1951.)

1re réponse. — Question d'espèce, à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

1330. — M. Adrien André demande à **M. le ministre du budget** si, dans le cas de rentes viagères réversibles entre époux: 1° l'époux survivant touche intégralement la rente et sa majoration; 2° l'époux survivant doit acquitter des droits de succession sur le capital constitutif et, dans l'affirmative, quel en est le taux. (*Question du 20 novembre* 1951.)

Réponse. — 1° Les rentes constituées à la caisse nationale d'assurances sur la vie peuvent être stipulées réversibles. Il appartient au contractant de préciser si la clause de réversibilité s'applique à la totalité de la rente constituée ou seulement à une fraction de cette rente. Ce n'est que lorsqu'une rente est réversible en totalité que le bénéficiaire de la réversion est appelé à en percevoir l'intégralité. Dans le cas contraire il ne perçoit que la fraction reversible. Par contre, la majoration qui a pu être attribuée au premier titulaire, en application de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 n'est pas reversible. Le bénéficiaire de la reversibilité ne peut avoir droit à une majoration que dans l'hypothèse où, étant devenu titulaire de la rente, il remplit les conditions requises par la loi du 2 août susvisée sans qu'il y ait lieu de considérer si le premier titulaire avait pu ou non obtenir de son vivant le même avantage. 2° Si le capital aliéné en vue de la constitution de la rente provient de la communauté ayant existé entre les époux, la réversion qui s'opère au décès du premier mourant ne donne ouverture, par elle-même, à aucun droit de mutation par décès. Mais, comme en vertu des règles du droit civil, le patrimoine d'un époux commun en biens ne peut s'enrichir aux dépens de celui de la communauté, le bénéficiaire appelé en second rang est redevable envers cette communauté d'une indemnité égale à la valeur de la rente au jour du décès du premier mourant, sans, toutefois, que cette valeur puisse être supérieure à la somme déboursée pour obtenir la réversion; il doit être tenu compte de cette récompense, en vue de la liquidation de l'impôt, pour la détermination de l'actif de la communauté et par suite de celui de la succession du prémourant. Les mêmes règles ne sont pas applicables lorsque le régime matrimonial étant également celui de la communauté légale ou conventionnelle, les fonds affectés à la constitution de la rente réversible ont été versés à titre de remploi de biens propres au prémourant des époux (art. 1434 et 1435 du code civil). Dans ce cas, comme dans celui où les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté, le conjoint survivant est tenu de verser les droits de mutation par décès sur la fraction du capital aliéné pour assurer la réversion. Ces droits, qui varient selon l'importance de la part nette revenant à l'époux survivant et le nombre d'enfants laissés par le défunt, sont fixés aux taux indiqués dans le tableau figurant à l'article 770 du code général des impôts.

1334. — M. Minjoz demande à **M. le ministre du budget:** 1° dans quelles conditions un agent des contributions indirectes, noté au grand choix, a pu être primé « dans l'intérêt du service » par un candidat dont l'ancienneté était inférieure à la sienne, cette décision impliquant que dans le cas particulier et s'agissant d'une spécialité, la nomination pouvait se faire au choix; 2° de bien vouloir préciser, dans ces conditions, quelles sont, pour chacune des spécialités propres à cette administration (blé, viticulture, garantie, brigade de surveillance) les limites assignées pour la sauvegarde de la justice à la liberté de l'administration aussi bien dans l'interprétation du sens que comporte « l'intérêt du service » que dans la détermination des critères présidant au choix, si toutefois il lui était permis d'y recourir. (*Question du 20 novembre* 1951.)

Réponse. — 1° et 2° En dehors des articles 128 et 129 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, il n'existe aucun texte fixant les conditions de mutations dans l'administration des contributions indirectes. Or, il est de jurisprudence constante qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires limitant les pouvoirs d'une administration à cet effet, la répartition des postes entre les agents de cette administration relève en principe exclusivement de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité qui est chargée de sa direction et qui prononce les affectations et les mutations selon les intérêts du service (arrêt Chambran du 12 décembre 1947; arrêts Lesser et Fenech du 23 octobre 1946). Néanmoins, suivant une règle traditionnelle, les affectations sont prononcées, dans l'administration des contributions indirectes, au vu des demandes formulées par les fonctionnaires intéressés, compte tenu de leur ancienneté dans le grade, de leur manière de servir et de leur situation de famille. Toutefois, dans les services spécialisés — étant précisé, en ce qui concerne tout particulièrement ceux de la garantie, que seuls peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires ayant préalablement accompli un stage sanctionné par un examen — la préférence est donnée aux agents ayant déjà une technicité particulière, acquise par une assez longue pratique du service. Enfin, dans tous les cas, les nominations ne sont effectuées qu'après avis de la commission administrative paritaire compétente.

1422. — M. Coudray demande à **M. le ministre du budget** à quel impôt foncier (propriétés bâties ou propriétés non bâties) sont soumis: 1° un champ laissé en friche et destiné à recevoir, à perpétuelle demeure et au fur et à mesure de l'exploitation, les stériles provenant notamment de la découverte de carrières de pierres; 2° un champ en nature de culture, mais recevant à perpétuelle demeure et au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et des nécessités

de l'exploitation, des stériles de carrière, en sorte que la surface cultivée ou cultivable va en s'amenuisant de récolte en récolte; 3° un champ recouvert de stériles provenant d'un dépôt à perpétuelle demeure de stériles de carrières et, comme tel, impropre à la culture, étant précisé qu'en l'état actuel du niveau du remblai, ce champ n'est plus utilisable en aucune partie de sa surface, pour dépôt de stériles. Il n'y pousse que des ajoncs et des ronces. (*Question du 23 novembre* 1951.)

Réponse. — La question posée par l'honorable député semble viser une difficulté née de l'examen d'un cas d'espèce. La solution de cette difficulté ne pourrait être fournie que si, par l'indication du lieu de l'imposition et du nom du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une étude particulière de la situation signalée.

1547. — **M. Paquet** demande **à M. le ministre du budget** si la décision du 20 avril 1951 qui devait mettre fin, à partir du 1er janvier 1952, aux exonérations de taxes précédemment accordées aux personnes louant en meublé une partie de leur habitation, est rapportée en faveur des personnes louant à des étudiants. (*Question du 29 novembre* 1951.)

Réponse. — Afin de faciliter le logement des étudiants, il a été décidé de ne pas faire jusqu'à nouvel ordre application de la décision du 20 avril 1951 susvisée dans les localités où est perçue la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés, en ce qui concerne les personnes louant en meublé à des étudiants une partie de leur habitation personnelle, sous réserve, d'une part, que le local loué constitue pour l'étudiant sa résidence principale et, d'autre part, que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables. Les personnes dont il s'agit continuent donc à bénéficier des exonérations fiscales précédemment prévues en leur faveur.

1643. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un gendarme qui, avant de s'engager dans cette arme, avait été, pendant six ans, ouvrier mineur et inscrit, de ce fait, à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs; et lui demande si la période passée dans les mines peut entrer en compte pour le calcul de la retraite de l'intéressé. (*Question du 4 décembre* 1951.)

Réponse. — Réponse négative. Les services susceptibles d'être pris en compte dans une pension militaire sont limitativement énumérés par les articles 13 et 14 du code des pensions civiles et militaires de retraites annexé au décret du 23 mai 1951 et ne concernent que ceux accomplis dans la fonction publique.

1660. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre du budget** que le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 a unifié les régimes de retraites des agents des collectivités locales. C'est ainsi que le personnel de l'hôpital psychiatrique départemental du Vinatier, à Bron (Rhône) a été affilié au nouveau régime institué par ce décret du 5 octobre 1949. Suivant les catégories, le personnel de cet hôpital était antérieurement affilié à deux régimes distincts: l'un prévoyant le départ à la retraite à cinquante-cinq ans d'âge, après vingt-cinq ans de service; l'autre prévoyant le départ à la retraite à soixante ans d'âge, après trente années de service. Les agents partant à la retraite à cinquante-cinq ans étaient considérés comme actifs, ceux partant à soixante ans, comme sédentaires. Or, l'instruction du 10 décembre 1949 de la caisse nationale des retraites fixait que les agents dont le règlement particulier de retraite prévoyait une catégories d'actifs et une catégorie de sédentaires pourraient, s'ils étaient antérieurement classés actifs, opter pour le maintien dans cette catégorie, dans le cas où l'arrêté interministériel du 20 septembre 1949 les aurait classés en catégorie A, c'est-à-dire sédentaires. De plus, le paragraphe 1er de l'article 6, section I, titre II du décret du 5 octobre 1949 prescrit: « le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie la double condition de soixante ans d'âge et de trente années de service effectif. Toutefois, il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq ans de service pour les agents qui ont passé effectivement au moins quinze ans dans un emploi de la catégorie B ». Il en résulte que les infirmiers et ouvriers de cet hôpital, qui ont espéré durant toute leur vie partir à la retraite à cinquante-cinq ans d'âge, pourraient voir leur rêve se réaliser, à la condition qu'ils soient considérés comme agents ayant été classés en catégorie active, antérieurement à la parution du décret du 5 octobre 1949. Or, la caisse des dépôts et consignations en juge autrement. Il lui demande quelle décision il entend prendre pour régler ce litige dans un sens favorable aux intéressés. (*Question du 5 décembre* 1951.)

Réponse. — Conformément à une décision du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, seuls les services expressément classés en catégorie B, en vertu de statuts ou de règlements de retraites avant l'intervention de l'arrêté interministériel du 20 septembre 1948, peuvent être considérés comme tels. Or tel n'est pas le cas des services accomplis à l'hôpital psychiatrique du Vinatier, à Bron. Le fait que l'âge à partir duquel pouvait être demandée l'entrée en jouissance de la rente C. N. R. V. prévue en faveur du personnel soit fixé, conformément aux dispositions générales relatives aux rentes viagères servies par cet organisme, à cinquante-cinq ans n'est pas susceptible de justifier le classement en catégorie B. Il s'agit là, en effet, non pas d'une disposition statutaire tenant à la nature des services, mais d'une mesure générale concernant la date d'entrée en jouissance de l'ensemble des rentes viagères servies par la C. N. R. V.

1683. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable sinistré et spolié qui a perçu, en 1948, des indemnités importantes de dommages de guerre sur stocks. Ignorant la possibilité de constituer, avec ces indemnités, une provision pour renouvellement de stocks, dans la limite des indices de l'arrêté du 18 février 1946, il s'est contenté d'incorporer l'indemnité à son compte capital au 30 juin 1948. Comme le sort des provisions de renouvellement de stocks a été définitivement réglé par la loi du 31 janvier 1950, qui a prévu l'incorporation obligatoire jusqu'au 30 juin 1950, le contribuable en question ne peut plus demander l'application des anciennes dispositions prévues en faveur des sinistrés. Le décret du 6 octobre 1950 prévoit bien des dispositions analogues, mais ces dernières ne s'appliquent qu'aux indemnités reçues en 1950. Le contribuable en question, qui est un commerçant exploitant à titre individuel, ne semble pouvoir se prévaloir ni de l'un ni de l'autre des régimes de faveur énumérés ci-dessus; par le jeu de la taxe proportionnelle et la progressivité de la surtaxe, l'administration fiscale est fondée à lui reprendre 70 p. 100 des sommes allouées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour la reconstitution de son affaire sinistrée. C'est là une situation anormale qui ne peut être voulue par le législateur. Il lui demande si le contribuable en question ne peut bénéficier du taux de faveur de 8 p. 100 applicable à l'incorporation de la provision de renouvellement de stocks puisque, en fait, il a incorporé avant le 16 novembre 1949 l'indemnité de dommages de guerre qui, dans le cas particulier, aurait entièrement pu servir à compléter la provision pour renouvellement de stocks. Dans la négative, si les dispositions du décret du 6 octobre 1950 ne pourraient être étendues aux indemnités perçues avant 1950. (*Question du 6 décembre* 1951.)

Réponse. — 1° et 2° Réponse négative en principe. Toutefois, il ne pourrait être utilement répondu à la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

1852. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre du budget** que dans un partage avec soulte d'immeubles sinistrés par faits de guerre, la créance de dommages a été évaluée, d'un commun accord entre les parties à 33 p. 100 du devis accepté par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme; que tous les immeubles avec la créance y attachée ont été attribués à l'un des copartageants à charge de verser aux autres une soulte; que pour la perception des droits d'enregistrement, l'imputation de la soulte a été faite d'abord sur la valeur totale de la créance, ce qui a donné lieu à la perception du droit de cession de créances au tarif de 1,10 p. 100 sur la valeur donnée par les parties de ladite créance de dommages (33 p. 100 du nominal), ensuite sur les immeubles. Mais l'administration de l'enregistrement, en vertu du principe que la cession de créance donne ouverture au droit de cession, non sur le prix, mais sur le montant nominal de la créance, a perçu également le droit de 1,40 p. 100 sur la différence entre le montant nominal de la créance et sa valeur estimative, figurant dans le partage. Il demande s'il est normal d'appliquer une procédure qui équivaut à faire payer le droit sur la totalité de la créance (valeur nominale), alors que le copartageant attributaire est déjà propriétaire d'un tiers et n'acquiert que les deux tiers de ses copartageants. (*Question du 18 décembre* 1951.)

Réponse. — Du fait de l'imputation de la soulte sur la totalité de son estimation, le droit à indemnité pour dommages de guerre compris dans le partage susvisé doit être considéré, pour la perception des droits d'enregistrement, comme faisant l'objet, dans son intégralité, d'une cession à titre onéreux. Le droit à indemnité ayant en vertu de l'article 32, deuxième alinéa, de la loi du 28 octobre 1946, le même caractère immobilier que le bien sinistré, cette cession donne normalement ouverture aux droits de vente d'immeubles, liquidés sur la fraction de soulte qui est censée constituer le prix de la vente ou sur la valeur vénale du droit cédé si elle est supérieure. Toutefois, par application de la mesure de tempérament prévue par une décision ministérielle du 31 mars 1947 (cf. réponse à la question écrite n° 1365 posée par M. Jean Blocquaux, député, [*Journal officiel*], débats Assemblée nationale du 17 mai 1947, p. 1671), ladite cession est admise, si les conditions imposées par cette décision se trouvent remplies, à bénéficier du régime fiscal des transports de créances. Dans cette hypothèse, le droit proportionnel doit être perçu au taux réduit de 1,40 p. 100, mais il doit être liquidé sur le montant nominal de la créance (cf. art. 729 du code général des impôts).

1891. — **M. Damette** expose à **M. le ministre du budget** qu'alors que les fonctionnaires de Paris bénéficient d'indemnités de transport destinées à compenser les frais de déplacements qu'ils supportent pour se rendre chaque jour à leur travail, ceux de Lille, qui sont aussi dans l'obligation d'user journellement de moyens de transports, ne bénéficient d'aucune aide. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 19 décembre* 1951.)

Réponse. — La prime uniforme de transport a été instituée dans le cadre du relèvement général des salaires décidé par le Gouvernement en septembre 1948 et a été réservée aux salariés de la région parisienne. Il n'est dès lors pas possible de donner une suite favorable à la requête de l'honorable parlementaire en faveur des fonctionnaires de Lille, sans accorder également les mêmes avantages à tous les fonctionnaires des grands centres qui, eux aussi, ont

à supporter des frais de transport assez importants. Or, toute extension de cette allocation aboutirait à remettre en cause les décisions prises à l'époque par le Gouvernement et ne saurait dès lors être envisagée éventuellement qu'à l'occasion d'une nouvelle revision générale des salaires.

1968. — **M. Bergasse** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une société à responsabilité limitée qui a fourni, le 30 novembre 1951, au titre de l'article 8 de la loi du 24 mai 1951, une déclaration rectificative de bénéfices. Cette société comprend deux membres, tous les deux gérants. L'un possède 160 parts et l'autre 140. A la déclaration ci-dessus visée était annexée une lettre dans laquelle il est demandé que le montant des majorations de chiffre d'affaires soit affecté comme appointements de gérance majoritaire, déductible en totalité des bénéfices sociaux rectificatifs déclarés. L'inspecteur ayant pris connaissance de cette lettre a demandé verbalement au gérant de préciser l'affectation desdites majorations de bénéfices. A la suite de cette demande, le 5 décembre 1951, le gérant lui a remis trois comptes de pertes et profits portant passation en frais généraux au titre d'appointements de gérance du montant desdites majorations. Il lui demande si l'administration ne doit pas considérer comme rentrant dans le cadre de l'amnistie fiscale la rectification des comptes de pertes et profits remis à l'inspecteur et les appointements de gérance étant ainsi passés en frais généraux, seul l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe 18 p. 100 et surtaxe progressive à imposer au nom du gérant) devrait être appliqué aux suppléments de chiffre d'affaires à l'exclusion de l'impôt sur les sociétés. (*Question du 21 décembre* 1951.)

Réponse. — Réponse négative, à moins que l'intéressé ne soit en mesure d'établir d'une manière probante que les bénéfices dissimulés lui avaient été effectivement remis à titre d'appointements.

1968. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre du budget** que, dans une lettre du 13 décembre 1950, GEN-1785, adressée au président du conseil d'administration de la F. N. O. S. S., il a précisé, en matière de capital-décès, que les caisses primaires de sécurité sociale n'avaient aucune prestation à servir à l'occasion des décès dus à une affectation résultant d'un fait de guerre; il lui demande si la même solution doit être admise lorsqu'il s'agit, non plus d'assurés sociaux relevant du régime général, mais de fonctionnaires soumis au régime de sécurité sociale institué par le décret n° 46-2771 du 31 décembre 1946, ratifié par la loi n° 47-619 du 9 avril 1947. (*Question du 23 décembre* 1951.)

Réponse. — Les conditions d'ouverture du droit au capital-décès dans le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires sont légèrement différentes de celles qui sont adoptées dans le régime général des assurances sociales. Alors que celui-ci considère la situation de l'assuré au moment de la première constatation médicale de l'affectation ayant provoqué le décès, le décret du 20 octobre 1947, instituant le capital-décès du régime spécial des fonctionnaires, s'attache à la position statutaire du *de cujus* au moment de son décès. Il en résulte que si le fonctionnaire décédé à la suite d'une affection résultant d'un fait de guerre se trouvait au moment de son décès dans une des positions énoncées à l'article 8, paragraphe 1er, du décret du 20 octobre 1947, ses ayants droit ne peuvent se voir refuser le payement du capital-décès indiqué audit article.

1970. — **M. Dopreux** demande à **M. le ministre du budget** si la surtaxe progressive est applicable: 1° aux lots-kilomètres des bons de la Société nationale des chemins de fer français; 2° aux intérêts servis par Electricité et Gaz de France aux tickets spéciaux mis en vente au prix de 980 francs et repris à 1.000 francs pour acquit de la consommation d'électricité et de gaz; 3° aux intérêts servis par Electricité de France aux « comptes provisoires » ouverts lorsque la consommation annuelle est égale ou supérieure à 50.000 francs. (*Question du 24 décembre* 1951.)

Réponse. — 1° Réponse négative, l'article 157-3° du code général des impôts exonérant expressément les lots de la surtaxe progressive; 2° et 3° réponse affirmative, en principe.

2005. — **M. Jacques Soustelle** expose à **M. le ministre du budget** que, depuis 1948, le Parlement a voté les crédits nécessaires pour doter les inspecteurs principaux de l'enregistrement et des domaines d'une situation conforme à la qualité et à l'ancienneté de leurs services sous la double dénomination de directeurs départementaux adjoints et d'experts fiscaux d'Etat, et que trois postes de chacune de ces catégories ont été prévus dans le département du Rhône; et demande pour quelles raisons il n'existe actuellement, dans ce département, qu'un seul directeur adjoint et un seul expert fiscal, ce qui prive des fonctionnaires particulièrement anciens et compétents d'une possibilité d'avancement en fin de carrière d'autant plus nécessaire que l'avancement, dans l'administration intéressée, est complètement entravé du fait de l'arrêt des mutations et des mises à la retraites. (*Question du 27 décembre* 1951.)

Réponse. — L'administration de l'enregistrement et des domaines a procédé à une implantation théorique de postes de directeur départemental adjoint en fonction des besoins de ses services, mais il ne lui est possible de les pourvoir que dans la limite de sa dotation budgétaire, actuellement fixée à trente emplois pour l'ensemble du territoire. Quant aux quarante-six emplois d'expert fiscal d'Etat dont dispose cette administration, leur très petit nombre, par rapport aux besoins réels, a fait obstacle à leur implantation définitive. Il n'a été assigné jusqu'ici au département du Rhône aucun contingent de ces emplois, qui sont tous utilisés au mieux des circonstances et de l'intérêt du service. Il va de soi, au surplus, que les directeurs départementaux adjoints et les experts fiscaux d'Etat sont choisis parmi les inspecteurs principaux, en fonction des titres à l'avancement présentés par ceux-ci et non en raison de la résidence administrative des intéressés.

2016. — **M. Francis Cailliet** demande à **M. le ministre du budget**, quelles sont exactement les dépenses de fonctionnement et les recettes de la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre. (*Question du 28 décembre* 1951.)

Réponse. — Les services de l'enregistrement et des domaines ont recouvré, en 1951, 182.163 millions de francs pour le compte du budget de l'Etat. Au cours de la même année, ils ont, en outre, encaissé 30.158 millions pour le compte des collectivités locales et de divers organismes. Les dépenses de fonctionnement se sont élevées, dans le même temps, à 7.725 millions, étant observé que cette somme s'applique, pour une large part, au personnel affecté aux tâches domaniales et d'économie générale, dont l'activité ne se traduit pas par des recouvrements et qu'elle comprend également les dépenses afférentes aux conservations des hypothèques.

2070. — **M. Joseph Dumas** soumet à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable dont l'activité professionnelle consiste à faire des pochettes de timbres pour enfants: l'intéressé travaille chez lui, dans la seule pièce qui lui sert à la fois d'atelier et de domicile et n'a aucun magasin. Ce contribuable se plaint d'avoir dû payer, au titre de la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques, une somme de 28.800 francs alors que son bénéfice net a été, pour l'année 1951, 180.000 francs. Il lui demande si, dans la situation où se trouve l'intéressé, il n'aurait pas dû être considéré comme artisan et, par conséquent, bénéficier pour le calcul de la taxe proportionnelle, du taux de 9 p. 100 puisque son bénéfice n'excède pas 200.000 francs. (*Question du 3 janvier* 1952.)

Réponse. — Réponse négative si, comme il semble bien résulter de la question, le contribuable qui s'y trouve visé ne tire pas l'essentiel de son gain de la vente de son propre travail au sens de l'article 184-2° du code général des impôts.

2073. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre du budget** si les fonctionnaires des finances, des douanes, de l'instruction publique résidant dans la première zone de la région parisienne perçoivent une indemnité de transport mensuelle de 800 francs qui est accordée aux ouvriers et personnel des établissements privés et, dans l'affirmative, sous quelles forme ce payement est effectué. (*Question du 3 janvier* 1952.)

Réponse. — Réponse affirmative. Le payement de la prime de transport est effectué mensuellement aux bénéficiaires en même temps que le traitement. Il est précisé que les taux et les conditions d'attribution de cette allocation aux personnels de l'Etat ont été fixés par les décrets n°s 48-1572 et 50-167 des 9 octobre 1948 et 3 février 1950.

2115. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 704 du code général des impôts indique que les sentences arbitrales, les accords intervenus en cours d'instance ou en suite d'expertise ou d'arbitrage, doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est déposé au greffe du tribunal compétent dans le délai de vingt jours et enregistré, le tout à peine de nullité. Or, le traité de l'arbitrage civil et commercial de M. Jean Robert fait état d'une lettre du ministre des finances du 14 avril 1949, aux termes de laquelle les sentences arbitrales intervenues en dehors d'une procédure judiciaire, ou non revêtues d'une ordonnance d'exequatur, n'ont plus à faire l'objet d'un procès-verbal et sont définitivement dispensées d'enregistrement. Il lui demande si cette réponse dispense des droits d'enregistrement les sentences rendues par les chambres arbitrales, organisées par les groupements commerciaux. (*Question du 5 janvier* 1952.)

Réponse. — Il résulte des dispositions combinées des articles 111 et 171 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale (code général des impôts, art. 686, § II, 2°, et 704, alinéa 2) que, seules, doivent obligatoirement, à peine de nullité, faire l'objet d'un procès-verbal déposé au greffe du tribunal compétent dans le délai de vingt jours et être enregistrées dans le mois de leur date, les sentences arbitrales revêtues d'une ordonnance d'exequatur ou intervenues en cours d'instance. Toutes autres sentences arbitrales échappent à ces prescriptions: elles devraient, toutefois, être soumises à la formalité de l'enregistrement par les parties, dans le délai d'un mois à compter de leur date, dans le cas où elles formeraient le titre de l'une des conventions énumérées aux n°s 3° à 12° du paragraphe II de l'article 686 du code général des impôts, telles, par exemple, qu'une transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance, un apport en société ou un partage de biens meubles ou immeubles.

2116. — **M. Delbez** demande à **M. le ministre du budget**: 1° à quelle date la cour de discipline budgétaire, prévue par la loi du 25 septembre 1948, s'est réunie pour la première fois; 2° de combien d'affaires elle a été saisie jusqu'à ce jour; 3° combien de condam-

nations à l'amende elle a prononcées; 4° quelles ont été les autorités, parmi celles prévues à l'article 10 de la loi, qui ont effectivement mis la cour en mouvement. (*Question du 5 janvier 1952.*)

Réponse. — La cour de discipline budgétaire, instituée par la loi du 25 septembre 1948, a tenu depuis cette date de nombreuses réunions d'information destinées à fixer le détail de la procédure à suivre. Un certain temps a été d'autre part nécessaire pour la mise en place de l'institution nouvelle; le décret du 19 janvier 1949 en a nommé les membres et la loi du 8 août 1950, relative aux dépenses de fonctionnement pour les services civils pour l'exercice 1950, en même temps qu'elle a autorisé la cour à se faire assister par un greffier (art. 6), a ouvert les premiers crédits destinés à cette juridiction. Du point de vue juridique et matériel, la cour de discipline est donc en état de fonctionner depuis le mois d'août 1950. Néanmoins, en raison de la lenteur de la procédure prévue par la loi, aucun arrêté n'a encore été prononcé. La cour de discipline a cependant été saisie de 13 affaires. Deux d'entre elles, en application de l'article 17 de la loi, ont fait l'objet d'une décision de classement du parquet comportant non-lieu à poursuites. Une autre affaire a fait l'objet d'une décision de classement après instruction, en application de l'article 20. Parmi les autres affaires soumises à la cour, 7 sont à l'instruction. Pour certaines d'entre elles, l'instruction est actuellement terminée ou en voie d'achèvement. Mais, aux termes de l'article 19 de la loi: « Lorsque l'instruction est terminée, le dossier est communiqué au ministre dont dépend ou dépendait le fonctionnaire ou l'agent mis en cause et au ministre des finances, qui doivent donner leur avis dans le délai d'un mois. Le dossier est également communiqué, le cas échéant, à la commission administrative paritaire compétente qui doit donner son avis dans le même délai ». Or, les affaires de cette nature, souvent très complexes, entraînent la constitution de dossiers qui comprennent parfois plusieurs centaines de documents; aussi n'est-il pas toujours possible aux ministères intéressés de faire connaître leur point de vue dans les délais prescrits. Les autorités qui ont effectivement saisi la cour de discipline budgétaire, conformément à l'article 16 de la loi, sont les suivantes: le président de l'Assemblée nationale, 5 affaires; le ministère des finances, 2 affaires; la cour des comptes, 3 affaires; la commission de vérification des comptes des entreprises nationalisées, 3 affaires.

2177. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre du budget** dans quelles formes les agents des contributions indirectes chargés de la vérification du chiffre d'affaires des commerçants doivent informer les redevables du jour et de l'heure de la vérification projetée; et quel délai ils doivent donner au contribuable en lui faisant connaître la date de cette vérification. (*Question du 9 janvier 1952.*)

Réponse. — Aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit l'obligation, pour les agents chargés du contrôle des taxes sur le chiffre d'affaires, d'informer les redevables de la date à laquelle ils envisagent d'effectuer leur vérification.

2218. — **M. Jacquet** demande à **M. le ministre du budget** si les bénéficiaires de l'article 198 de la loi du 13 juillet 1925, instituant l'indemnité de soins au profit des réformés ayant cessé tout travail, peuvent prétendre au bénéfice du dégrèvement de l'impôt foncier et de la contribution mobilière lorsqu'ils remplissent, par ailleurs, les autres conditions exigées par la loi, notamment celles de la loi du 7 octobre 1946 (art. 179). (*Question du 15 janvier 1952.*)

Réponse. — L'article 198 de la loi du 13 juillet 1925 subordonnant l'octroi de l'indemnité de soins à la condition notamment que les bénéficiaires cessent tout travail, il a été décidé que les intéressés seraient admis au bénéfice des dégrèvements d'impôt foncier et de contribution mobilière prévus respectivement par les articles 1398 et 1435 du code général des impôts lorsque ladite indemnité leur est effectivement servie et qu'ils remplissent par ailleurs les autres conditions exigées par la loi. Pour obtenir ces dégrèvements, les contribuables dont il s'agit doivent signaler leur situation à l'inspecteur des contributions directes du lieu de l'imposition en produisant les justifications de nature à établir qu'ils perçoivent l'indemnité en cause.

2219. — **M. Bernard Manceau** expose à **M. le ministre du budget** la situation suivante: une voiture automobile a été prise par les Allemands sans réquisition. Elle a fait l'objet d'un dossier de dommages de guerre. Son propriétaire décède avant payement d'une indemnité. Le receveur de l'enregistrement compétent estime que, du moment que la voiture n'existait plus à l'époque du décès, il n'y a pas là un bien sinistré à porter pour mémoire dans la déclaration de succession. Selon lui, il faut déclarer une créance certaine dans son principe mais incertaine dans sa quotité, donc à évaluer provisoirement, sauf à compléter ultérieurement. Le redevable juge que l'on se trouve dans le cas du bien sinistré par faits de guerre à indiquer pour mémoire. Il demande si le point de vue du receveur de l'enregistrement est fondé. (*Question du 15 janvier 1952.*)

Réponse. — En vertu des articles 658 et 764 du code général des impôts, les biens meubles corporels détruits par suite de faits de guerre ne sont pas soumis aux règles normales d'évaluation et doivent pour le moment être portés seulement pour mémoire dans la déclaration de succession. Ces dispositions sont applicables en l'espèce.

2220. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre du budget** que dans les différentes administrations relevant de son département (direction générale des impôts, direction générale des douanes, services des douanes, services du Trésor), il a été accordé à compter du 1er janvier 1949, par décret n° 50-482 du 2 mai 1950 (*Journal officiel* du 3 du même mois), des indemnités forfaitaires, pour tenir compte des sujétions spéciales et de l'exécution de travaux supplémentaires, au profit des agents affectés dans les bureaux. Il demande pour quels motifs des mesures analogues n'ont pas été prises à partir de la même date et dans les mêmes conditions en faveur des agents du contrôle économique de même grade; il s'étonne, qu'en toute hypothèse, une telle discrimination ait pu être faite à l'intérieur d'un même département ministériel entre des agents ayant souvent la même origine ou recrutés dans les mêmes conditions (concours, diplômes) et soumis à des statuts identiques. (*Question du 15 janvier 1952.*)

Réponse. — La diminution importante des tâches dévolues à l'administration du contrôle économique depuis le 1er janvier 1949 n'avait pas permis de prévoir en faveur des agents une indemnité de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires tant qu'il n'avait pas été procédé à une réorganisation complète de ce service. Ces mesures étant en cours de réalisation, un régime d'indemnités générales analogues à celui qui existe dans les autres administrations financières sera incessamment mis en place.

2224. — **M. Taillade** expose à **M. le ministre du budget** que le journal *La Vie Française* a indiqué qu'une entreprise nationalisée anglaise aurait dépassé de 41.000 livres les crédits qui lui étaient accordés. L'information ajoute que le président de cette entreprise a été aussitôt traduit devant le tribunal du Lord chief justice qui lui a infligé six mois de prison sans sursis. Il lui demande: 1° si cette information est exacte; 2° dans la négative, s'il demandera au journal intéressé de publier une rectification; 3° quelles sont en France, les sanctions prévues pour des fautes de même nature commises dans des entreprises nationalisées. (*Question du 15 janvier 1952.*)

Réponse. — 1° 2° Les services du ministère des finances et du ministère des affaires économiques ne paraissent pas qualifiés pour confirmer ou infirmer l'information publiée par la *Vie Française* et relative aux sanctions infligées au président d'une entreprise nationale anglaise; 3° si les dépenses des entreprises nationalisées britanniques sont fixées de façon limitative, celles des entreprises nationalisées françaises font seulement l'objet de prévisions. Une telle différence dans la portée de l'autorisation des dépenses ne permet donc pas aux dirigeants de ces entreprises de commettre des fautes de même nature. Il convient toutefois de noter que les lois du 8 avril 1946 relative à la nationalisation du Gaz et de l'Electricité et du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des Charbonnages ont respectivement prévu dans leurs articles 31 et 24 que les administrateurs de ces entreprises nationales étaient responsables dans les mêmes conditions que les administrateurs des sociétés anonymes. Par ailleurs, tout agent des entreprises nationalisées peut, en application de l'article 5 de la loi du 25 septembre 1948, être justiciable de la cour de discipline budgétaire.

2263. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du budget**, pour les exercices 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950, le montant des sommes inscrites au budget pour le payement de la retraite du combattant et le montant des sommes effectivement payées aux bénéficiaires. (*Question du 17 janvier 1952.*)

Réponse. — Le montant des sommes inscrites au budget pour le payement de la retraite du combattant et le montant des sommes effectivement payées aux bénéficiaires sont indiqués, en millions de francs, dans le tableau suivant:

EXERCICES	CRÉDITS inscrits au budget.	PAYEMENTS EFFECTUÉS
1930-1931	660	205,8
1931-1932	966,6	844,9
1932	844	815,8
1933	1.235	1.182,2
1934	678	652,5
1935	500	500
1936	450	450
1937	4.595,2	4.595,2
1938	1.815	1.847,7
1939	1.950	1.935,4
1940	1.876	1.841,9
1941	2.156	2.179,7
1942	2.252	2.161,3
1943	2.319	2.254,5
1944	2.388	2.248,3
1945	2.472,4	2.436,9
1946	2.472,4	2.638,9
1947	2.589	2.805,4
1948	2.659	2.867
1949	2.695,8	2.967,7
1950	2.688,6	3.172,4

2328. — M. Isorni demande à **M. le ministre du budget** si une femme, qui se marie avec un fonctionnaire au moment où celui-ci, ayant vingt-trois ans et six mois de service civil, ne peut être maintenu en activité que jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et a, en outre, seize années d'activité dans l'armée, peut prétendre à la retraite en cas de décès de son mari. (*Question du 24 janvier 1952.*)

Réponse. — Réponse négative en ce qui concerne la réversion de la pension militaire proportionnelle éventuellement accordée au titre des seize années d'activité dans l'armée. Réponse affirmative en ce qui concerne la réversion de la pension rémunérant les services civils, si les conditions d'antériorité de mariage énoncées à l'article 55 du code des pensions (décret n° 51-590 du 23 mai 1951) sont remplies.

EDUCATION NATIONALE

1686. — M. de Léotard expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en date du 25 novembre 1951, le secrétaire général adjoint des commissions paritaires, 14, rue d'Astorg, Paris (8e) (section départementale de la Seine du syndicat national des instituteurs publics) a adressé à un candidat au poste de délégué cantonal la demande de renseignements suivants: « pour permettre aux délégués syndicaux de se prononcer en toute lumière, je vous serais obligé de nous faire connaître votre position quant aux lois nouvelles Barangé-Barrachin et André Marie et si, éventuellement, vous êtes décidé à participer à une action pour obtenir l'abrogation de ces lois ». Il lui demande si la première condition requise pour être délégué cantonal est de prononcer préalablement, et contre l'action du ministre de l'éducation nationale, en exercice, et contre les lois de la République. (*Question du 6 décembre 1951.*)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 52 de la loi du 30 octobre 1886, le conseil départemental procède au renouvellement des délégués cantonaux sans que l'administration intervienne de quelque manière que ce soit dans les délibérations tenues par le conseil départemental à cette fin. Les services du ministère de l'éducation nationale n'ont donc pas à connaître, ni quant au fond ni quant à son opportunité, de la demande de renseignements dont l'honorable député fait état.

FRANCE D'OUTRE-MER

2338. — M. Médecin expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les traitements des fonctionnaires du cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer sont affectés d'un indice par assimilation ne figurant pas sur les brevets de pension. Il s'ensuit chaque fois qu'intervient une modification des soldes qu'un nouveau décret doit être pris pour permettre le payement sur les bases nouvelles. Il lui demande s'il n'y aurait pas intérêt à adopter un indice réel permettant d'obtenir automatiquement, dans les moindres délais, l'application intégrale d'une mesure d'ordre général. (*Question du 24 janvier 1952.*)

Réponse. — Le personnel des chemins de fer de la France d'outre-mer ayant été exclu du champ d'application de la loi du 19 octobre 1946, du fait du caractère industriel et commercial des services ferroviaires, n'a pu figurer dans les tableaux du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat annexés aux décrets n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et n° 49-568 du 14 avril 1949. C'est la raison pour laquelle les brevets de pension délivrés aux agents du cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer ne portent pas d'indication d'indice. Toutefois, à l'occasion de la question écrite posée par l'honorable parlementaire, le département va saisir à nouveau le ministère des finances auquel il avait déjà fait part en son temps des doléances syndicales sur le même objet.

JUSTICE

2165. — M. Henri-Louis Grimaud demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'envisagerait pas de prendre une initiative pour celui qui, ayant exercé successivement la profession d'avocat, puis celle d'avoué, et qui enfin, en 1951, a repris sa première activité, puisse bénéficier, lorsque les conditions d'âge seront remplies, d'une retraite normale dans le calcul de laquelle figureraient les versements par lui effectués à la caisse des officiers ministériels, ou le nombre d'années pendant lesquelles les cotisations à cette caisse ont été versées. (*Question du 8 janvier 1952.*)

Réponse. — Les questions concernant l'application de la loi du 17 janvier 1948, relative aux retraites allouées aux personnes exerçant des professions libérales, sont du ressort de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, même pour les professions judiciaires. Il en est ainsi notamment pour la coordination éventuelle des divers régimes de retraites dont bénéficient les auxiliaires de justices.

2343. — M. Grenier demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quels sont les textes de loi modifiant les actes de l'état civil promulgués depuis 1945; 2° si un homme non marié peut reconnaître un enfant sans le consentement de la mère, qui, elle l'a reconnu également à sa naissance; 3° si, une telle reconnaissance ayant eu lieu sans le consentement de la mère, l'enfant peut porter le nom de cette dernière à la demande de celle-ci; 4° qu'elles sont les justifications que doit fournir un homme pour reconnaître l'enfant d'une femme non mariée. (*Question du 24 janvier 1952.*)

Réponse. — 1° Les textes législatifs concernant les actes de l'état civil, intervenus depuis le 1er janvier 1945, pour la métropole, l'Algérie et les départements d'outre-mer, sont les suivants: ordonnance du 3 mars 1945 relative aux actes de décès des militaires décédés par suite d'événements de guerre (*Journal officiel* du 4 mars 1945); ordonnance du 29 mars 1945 relative à la transcription de l'acte de décès en marge de l'acte de naissance du défunt (*Journal officiel* du 30 mars 1945); ordonnance du 3 mai 1945 constatant la nullité de l'acte dit loi du 14 septembre 1941, qui a modifié l'alinéa 5° de l'article 331 du code civil (*Journal officiel* du 4 mai 1945; rectificatif au *Journal officiel* du 6 mai 1945); ordonnance du 9 mai 1945 sur le mariage des membres des forces des Etats-Unis (*Journal officiel* du 10 juin 1945); ordonnance du 23 juin 1945 portant extension aux Antilles et à la Réunion de l'ordonnance du 29 mars 1945 relative à la transcription de l'acte de décès en marge de l'acte de naissance du défunt (*Journal officiel* des 25-26 juin 1945); ordonnance du 30 octobre 1945 modifiant les dispositions du code civil, relatives à la présomption de décès et autorisant l'établissement de certains actes de décès (*Journal officiel* du 31 octobre 1945; rectificatif au *Journal officiel* du 9 novembre 1945); ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux actes de décès des militaires et civils « Morts pour la France » (*Journal officiel* du 5 novembre 1945; rectificatif au *Journal officiel* du 7 novembre 1945); ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile, articles 5 et suivants (*Journal officiel* du 5 novembre 1945); loi du 2 avril 1946 tendant à la fixation des droits d'expédition des actes de l'état civil et de la légalisation des pièces (*Journal officiel* du 3 avril 1946); loi du 30 avril 1946 tendant à réduire les délais de présomption de décès des personnes disparues pendant la guerre (*Journal officiel* du 1er mai 1946); loi du 2 mai 1946 tendant à régulariser l'état civil des Français morts en Espagne dans les rangs de l'armée républicaine espagnole au cours des événements de 1936-1939 (*Journal officiel* du 2 mai 1946); loi du 12 septembre 1947 maintenant en vigueur au delà du 1er juillet 1947 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française certaines dispositions législatives et réglementaires, prorogées par la loi du 28 février 1947, article 2 (*Journal officiel* du 13 septembre 1947); loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, article 9 (*Journal officiel* du 21 septembre 1947); loi du 6 janvier 1948 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal, article 42 (*Journal officiel* du 7 janvier 1948); loi du 25 septembre 1948 relative à la rectification administrative de certains actes de l'état civil pris en dépôt par le ministère des affaires étrangères (*Journal officiel* du 26 septembre 1948); loi du 23 avril 1949 permettant le changement de prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 354 et 360 du code civil (*Journal officiel* du 24 avril 1949); loi du 2 août 1949 modifiant la loi du 15 décembre 1922 relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre et validant l'acte dit loi du 6 février 1941 (*Journal officiel* du 5 août 1949); loi du 3 avril 1950 relative à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers (*Journal officiel* du 6 avril 1950); loi du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire, article 10 (*Journal officiel* du 24 août 1950); loi du 7 janvier 1952 abrogeant le dernier alinéa de l'article 90 du code civil (*Journal officiel* du 9 janvier 1952); 2° réponse affirmative; 3° la jurisprudence décide que l'enfant reconnu par sa mère, puis par son père, prend le nom de ce dernier (Cass. civ. 4 juin 1946, D. 1946, p. 357; Paris 5 avril 1946, D. 46, p. 363; Poitiers 25 mars 1947, D. 47, p. 248). Aucun texte n'habilite la mère à demander, en pareil cas, que l'enfant porte son nom. Toutefois, dans sa séance du 21 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier les dispositions en vigueur relatives au nom des enfants naturels reconnus d'abord par la mère et ultérieurement par le père. Cette proposition, transmise à M. le président du Conseil de la République le 23 décembre 1951, a été diffusée sous le n° 865; 4° aucune justification n'est demandée à la personne qui déclare reconnaître un enfant naturel.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2232. — M. Jean-Paul David expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que le montant maximum des valeurs pouvant être recouvrées au domicile du débiteur par les soins du service postal, fixé actuellement à 30.000 francs, ne correspond plus aux besoins du commerce et de l'industrie en raison de la hausse des prix, et lui demande s'il lui est possible d'envisager une augmentation sensible dudit montant. (*Question du 15 janvier 1952.*)

Réponse. — Le maximum des opérations postales effectuées à domicile et notamment des sommes pouvant être recouvrées sur les débiteurs sera très prochainement porté à 50.000 francs.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1593. — M. Max Brusset expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une circulaire n° 42 S. S. du 13 février 1947 du directeur général de la sécurité sociale a tenté de faire une discrimination entre les diffuseurs de presse — dépositaires et vendeurs de journaux — sans y parvenir et que, dans une lettre du 12 janvier dernier, le directeur général de la sécurité sociale annonçait au secrétariat général de la fédération nationale de la presse française que « pour mettre fin aux difficultés pratiques qui subsistent touchant le régime applicable à certains de ces travailleurs », il se proposait de préciser incessamment, par circulaire, un certain nombre de critères permettant de déterminer, sans ambiguïté, la situation de chacune des catégories de vendeurs de presse au regard des différentes législations de sécurité sociale. Il lui demande où et à quelle date cette circulaire a été publiée, en l'invitant à la faire connaître au plus tôt aux intéressés si elle n'a pas encore paru. (*Question du 30 novembre 1951.*)

*

Réponse. — Des contacts ont été pris entre le département du travail et de la sécurité sociale et celui de l'information pour l'étude de la question qui soulève, dans la pratique, des difficultés très grandes en raison de la diversité des conditions de travail et de rémunération des diffuseurs et vendeurs de presse.

1541. — M. Maurice Crimaud demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est, dans chaque caisse régionale de la sécurité sociale, le nombre d'assujettis qui ne font pas plus de soixante heures de travail par trimestre; 2° le montant total des cotisations versées par ces assujettis pendant l'année 1950; 3° le montant total des prestations qu'ils ont perçues, tant au point de vue sécurité sociale, qu'allocations familiales. (*Question du 4 décembre* 1951.)

Réponse. — 1° et 2° Les documents statistiques actuellement établis et exploités par les organismes de sécurité sociale ne comprennent pas les éléments permettant de donner les précisions demandées; 3° l'article 1er du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales subordonne l'attribution de ces prestations, sauf dérogations prévues dans certains cas particuliers: retraités, invalides, chômeurs, à l'exercice d'une activité professionnelle normale, dont le minimum correspond à dix-huit jours de travail par mois ou à un nombre d'heures équivalent (cent vingt d'après les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1950). La question posée est donc sans objet pour cette catégorie de prestations.

1676. — M. de Saivre rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans la réponse du 10 août 1951 à sa question écrite n° 10, il a précisé que si un salarié « ne percevait effectivement aucune rémunération en contrepartie de son activité secondaire de gérant statutaire d'une société à responsabilité limitée, aucune cotisation (au titre de la sécurité sociale) n'est exigible en ce qui le concerne pour cette seconde activité ». Il lui demande: 1° si, par sécurité sociale, il y a lieu de comprendre les risques: vieillesse, maladie, allocations familiales; 2° si une caisse d'allocations familiales est fondée, se reportant à une décision de la commission régionale de la Seine de la sécurité sociale du 29 janvier 1951, à estimer que toute personne exerçant une activité non-salariée et qui retire de cette activité des revenus « néant », est néanmoins tenue de verser une cotisation minima prévue par les arrêtés ministériels; 3° dans l'affirmative, par application de quel texte légal, un salarié cotisant déjà sur le taux maximum aux allocations familiales peut être astreint à recotiser sur un taux minima fictif pour un revenu « néant ». (*Question du 5 décembre* 1951.)

Réponse. — Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, il s'agit d'une personne exerçant deux activités, dont l'une, qui est son activité principale, entraîne son affiliation au régime général de la sécurité sociale en tant qu'activité salariée ou assimilée. En ce qui concerne son activité secondaire, qui est celle de gérant d'une société à responsabilité limitée, il convient de regarder l'intéressé: comme salarié s'il appartient à un collège minoritaire de gérance; comme non-salarié s'il appartient à un collège majoritaire de gérance ou bien, même dans le cas où il serait gérant minoritaire, si la majorité ou la totalité des parts sociales sont sa propriété et celle de membres de sa famille ou encore si les statuts de la société lui confèrent les pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de la gérance. Dans le cas où il serait considéré comme ne pouvant être assimilé à un salarié du fait de son activité secondaire, il se trouverait placé dans la même situation vis-à-vis de chacune des trois législations sur les assurances sociales, les accidents du travail et les allocations familiales, comme le montre l'arrêt rendu le 21 juin 1951 par la chambre sociale de la cour de cassation. En pareil cas, il serait tenu d'effectuer, indépendamment des cotisations déjà versées au titre de sa première activité, le versement des cotisations d'allocations familiales exigées des travailleurs indépendants et des employeurs, dans les conditions prévues par le paragraphe 1er de l'article 153 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié. Aux termes d'un arrêt de la cour de cassation en date du 26 octobre 1950, un travailleur indépendant, ou employeur, qui n'a réalisé aucun bénéfice, ne peut être dispensé cependant du versement des cotisations susvisées, s'il ne remplit pas, par ailleurs, les conditions d'exonération prévues par la loi du 22 août 1946 et les textes subséquents. Dans l'éventualité où son activité secondaire serait assimilée à une activité salariée, l'intéressé devrait donner lieu à versement de cotisations au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales en fonction des sommes perçues par lui du fait de ses deux activités, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions des articles 118 (§ 4) et 119 (§ 1er) du règlement d'administration publique du 8 juin 1946. Remarque doit être faite, qu'en tout état de cause, les sommes qu'il perçoit en rémunération du capital investi par lui dans la société ne doivent pas entrer en ligne de compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

1744. — Mme Rose Guérin demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est exact que les nouvelles instructions aient été données aux caisses vieillesse de sécurité sociale afin que le fait de remplir l'office de tierce personne indispensable auprès du mari ne puisse plus être considéré comme constituant l'exercice d'une activité salariée ou assimilée et qu'en conséquence, des radiations au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés aient été opérées; 2° dans l'affirmative, les raisons qui ont motivé cette décision et les mesures envisagées pour remédier à la situation défavorisée de veuves âgées qui ont dû, pendant un certain nombre d'années, s'abstenir de travailler pour assister leur mari, grand invalide de guerre, fonction rémunérée par l'Etat qui accorde, à cet effet, un supplément de pension. (*Question du 11 décembre* 1951.)

Réponse. — Un arrêt de la cour de cassation (chambre civile, section sociale), en date du 28 avril 1949, contient les attendus suivants concernant une affaire relative à l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés: « Attendu que la commission régionale d'appel de sécurité sociale, après avoir constaté que la dame C...., veuve du sieur C...., ne justifiait, postérieurement au 29 novembre 1931, date de son cinquantième anniversaire, que de trois ans et cinq mois de travail salarié chez divers employeurs, l'a néanmoins admise au bénéfice de l'allocation pour le motif qu'elle avait, en outre, pendant trois années, prêté assistance à son mari, pensionné de guerre à 100 p. 100, paralysé des deux bras et bénéficiant, à ce titre, de la majoration de pension d'invalidité prévue par l'article 10 de la loi du 31 mars 1919; mais attendu que c'est à tort que la décision attaquée a assimilé à un salaire rémunérant les soins donnés par l'épouse à son mari mutilé, la majoration de pension allouée par la loi à celui-ci et perçue directement par lui; attendu que ces soins n'ont été que l'expression de l'obligation légale d'assistance existant, aux termes de l'article 212 du code civil, entre époux, qu'ils n'ont pas été l'effet d'un lien contractuel de dépendance assimilable à celui qui existe entre employeur et employé au sens des décrets des 28 et 30 octobre 1935 sur les assurances sociales, visés par les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, précitée ». L'arrêt susvisé s'applique très exactement aux cas signalés et explique les décisions prises à l'égard des veuves en cause.

1860. — M. Estèbe demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il n'y aurait pas lieu, dans l'intérêt même de l'état sanitaire du pays, de modifier le régime de l'assurance longue maladie. En effet, prenant le cas précis d'une femme d'assuré social n'ayant elle-même aucune activité professionnelle ou commerciale, celle-ci, après l'achèvement de la période de trois ans pendant laquelle elle a été admise en longue maladie, n'a plus le droit, pour le reste de sa vie, et bien que son affection ne soit pas guérie, ni de bénéficier à nouveau de l'assurance longue maladie, ni même d'être remboursée par l'assurance maladie pour les frais qu'elle continue d'assumer au titre de cette même affection. Il est donc bien certain que, dans l'état actuel de cette législation, bien des personnes ne peuvent être soignées de façon efficace (traitements spéciaux, cures, etc.), faute de moyens financiers propres suffisants. (*Question du 18 décembre* 1951.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 37 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les prestations de l'assurance longue maladie ne peuvent être accordées que jusqu'à la fin de la 3e année suivant la date de la première constatation médicale de l'affection. La loi du 31 décembre 1949 complétant ledit article 37 a permis l'attribution au delà de ce délai de trois ans, des prestations en nature de l'assurance maladie pour l'affection ayant donné lieu à l'attribution des prestations de l'assurance longue maladie, mais à la condition que la continuation des soins permette à l'intéressé d'exercer une activité professionnelle. Ces dispositions législatives ont fait l'objet d'un avis du conseil d'Etat en date du 23 mai 1950, par lequel cette haute assemblée a estimé que les ayants droit de l'assuré pouvaient comme l'assuré lui-même, bénéficier des prestations de l'assurance maladie dans les conditions ci-dessus rappelées, mais sous réserve qu'à l'expiration de la période de longue maladie, ils exercent une activité professionnelle. La conjointe d'un assuré qui a obtenu les prestations du chef de son mari ne peut donc se prévaloir des dispositions de la loi du 31 décembre 1949, que si elle se livre à l'exercice d'une profession à l'expiration du délai de trois ans fixé à l'article 37 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sans qu'il soit d'ailleurs exigé que cette profession soit salariée. Toutefois, on ne peut considérer comme activité professionnelle le fait pour la conjointe d'un assuré, de se livrer à l'entretien du ménage. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la loi du 31 décembre 1949, en permettant au delà de la période indemnisée au titre de l'assurance de la longue maladie, sous certaines conditions, la continuation des soins au titre de l'assurance maladie, a apporté une amélioration sensible par rapport à la législation antérieure.

1933. — Mme de Lipkowski expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un arrêté ministériel du 26 septembre 1951, paru au *Journal officiel* du 29 septembre 1951, précise qu'à partir du 1er octobre 1951, les cotisations « assurances sociales », « accidents du travail » et « allocations familiales » dues au titre des personnes salariées de leur conjoint sont calculées sur la base d'une rémunération au moins égale à 16.000 francs par mois. Jusqu'à la date précitée, le minimum était fixé à 12.500 francs. Elle lui demande: 1° pourquoi, dès lors que les cotisations de sécurité sociale, accidents du travail et allocations familiales ont été réglées pour la période février et août inclus sur un total de 111.733 francs, soit pour sept mois une moyenne de 12.500 francs espèces plus nourriture, la caisse des allocations familiales de la rue Viala se refuse de régler les allocations revenant à l'épouse salariée. D'autre part, l'article 154 du code général des impôts n'admet, pour la détermination du bénéfice net réalisé, qu'une déduction maximum de 12.500 francs mensuels pour le salaire du conjoint ou de l'épouse salariée. Ainsi en limitant à 12.500 francs le maximum du salaire du conjoint, le chiffre précité se trouve en dessous du minimum vital interprofessionnel; 2° quelle mesures il compte prendre pour relever ce chiffre? (*Question du 21 décembre* 1951.)

Réponse. — 1° Pour répondre en toute connaissance de cause à la première question posée, il est indispensable de connaître les nom et adresse de la personne à qui les prestations familiales ont été refusées par la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne. Dès réception de ce renseignement, une enquête sera effectuée. Toutefois, sans préjuger les droits propres de l'intéressée dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que pour ouvrir droit au bénéfice des prestations familiales du chef de son activité, un salarié doit avoir travaillé au moins dix-huit jours ou cent vingt heures dans le mois pour une rémunération se rapprochant du salaire servant de base au calcul des prestations familiales. Il convient de considérer que ce salaire de référence fixé forfaitairement par le décret du 6 octobre 1948 à 12.000 francs par mois pour la région parisienne s'est trouvé, par suite des majorations successives des prestations à échéance mensuelle, porté en fait à 15.000 francs à compter du 1er avril 1951 (loi du 9 mai 1951), à 17.250 francs à compter du 1er octobre 1951 (loi du 26 septembre 1951). Dans ces conditions, la femme salariée de son conjoint, qui perçoit le minimum de salaire requis pour l'immatriculation à la sécurité sociale en cette qualité peut, en principe, avoir droit aux allocations familiales étant donné que ce minimum, fixé par arrêté, se rapproche d'ailleurs du salaire servant de base au calcul des prestations familiales; 2° l'application et la modification éventuelle de l'article 151 du code général des impôts sont de la compétence exclusive de M. le ministre des finances.

1946. — ***M.* Pluchet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel a été, au cours des années 1947, 1948, 1949, 1950 et 1951, le montant des subventions allouées, sous une forme ou sous une autre, à l'office national d'immigration pour son fonctionnement; 2° quelles ont été, en particulier, les sommes mises à la disposition de l'office national d'immigration tant par l'O. I. R. (organisation internationale des réfugiés) que sur le budget du ministère de la santé publique et de la population, ou de tout autre ministère, pour la réalisation des opérations dites « d'immigration directe », portant essentiellement sur des familles de « personnes déplacées », tant en 1949 qu'en 1950; 3° quel a été le prix de revient unitaire, toutes dépenses comprises, du travailleur agricole recruté par l'office national d'immigration, d'une part, en Italie et, d'autre part, en Allemagne, et introduit en France par les soins de cet organisme, au cours de chacune des années 1947, 1948, 1949, 1950; 4° quel a été, par catégories professionnelles, le nombre de travailleurs agricoles permanents recrutés dans leur pays d'origine et introduits en France par les soins de l'office national d'immigration: *a*) au cours de l'année 1950; *b*) au cours des trois premiers trimestres 1951. (*Question du 22 décembre* 1951.)

Réponse. — Aux différents points de la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de répondre que: 1° il a été alloué à l'office national d'immigration, pour son fonctionnement, une subvention de 109.209.212 francs au titre de l'exercice 1948. Cette subvention a eu pour effet de combler l'insuffisance des recettes de cet exercice, le relèvement du remboursement forfaitaire dû par les employeurs de main-d'œuvre étrangère proposé par le conseil d'administration le 12 février 1948 n'ayant pris effet qu'au 21 septembre 1948. L'office national d'immigration n'a perçu aucune subvention pour les années 1947, 1949, 1950 et 1951. Il est signalé, pour mémoire, que le remboursement forfaitaire dû pour l'immigration de travailleurs agricoles ayant été abaissé de 8.000 francs à 4.500 francs par arrêté interministériel du 8 octobre 1948, pour la période du 9 octobre 1948 au 31 décembre 1949, la différence entre ces deux sommes a été prise en charge par l'Etat pour le compte des employeurs agricoles preneurs de main-d'œuvre étrangère. La subvention ainsi accordée aux employeurs agricoles s'est élevée à la somme globale de 160 millions (lois nos 48-1522 du 2 septembre 1948 et 50-1527 du 12 décembre 1950); 2° aucune somme n'a été mise à la disposition de l'office national d'immigration pour la réalisation des opérations dites d'immigration directe portant sur les familles de personnes déplacées. L'office national d'immigration n'a assuré que l'exécution des tâches de sélection, transport et hébergement des immigrants. En application du paragraphe IV, alinéa 2, de l'accord intervenu le 9 août 1948 entre le Gouvernement français et l'organisation internationale pour les réfugiés, un comité mixte central a été chargé d'assurer la gestion du compte spécial relatif aux opérations d'immigration directe. Les sommes mises à la disposition de ce compte, tant en 1949 qu'en 1950, ont été les suivantes: de la part de l'organisation internationale pour les réfugiés, 25 millions de francs et 1.200.000 francs; de la part du ministère de la santé publique et de la population, 79.517.775 francs et 11.360.000 francs; 3° le prix de revient unitaire du travailleur agricole introduit en France par l'office national d'immigration a été le suivant:

	Recrutement en Italie.	Recrutement en Allemagne
	—	—
1947	6.854	7.825
1948	8.656	7.926
1949	8.371	13.388 (1)
1950	10.377	10.124

4° Le nombre de travailleurs agricoles permanents introduits en France par l'office national d'immigration a été le suivant:

	1950.	1951.
	—	—
Travailleurs toutes mains	2.224	3.602
Travailleurs spécialisés (vachers, bergers, charretiers, etc.)	538	900

(1) L'office a, exceptionnellement, en 1949, assuré en Allemagne la totalité des dépenses en Deutschmarks afférentes à l'immigration.

2029. — **M. Tourtaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que le Gouvernement a récemment accordé, à deux centrales syndicales, dix millions de francs à chacune d'elles et, dans l'affirmative: 1° quelles sont ces deux centrales syndicales; 2° quelles sont les raisons ayant motivé l'octroi de ces sommes par le Gouvernement qui ne montre pas beaucoup d'empressement à satisfaire les revendications présentées par les organisations ouvrières; 3° si ces sommes ont été prélevées sur les crédits budgétaires et, dans ce cas, sur quel chapitre elles ont été imputées ou si elles ont été prélevées sur le fonds de la charte du travail du gouvernement de Vichy. (*Question du 28 décembre* 1951.)

Réponse. — L'attribution en vertu d'arrêtés interministériels du 25 octobre 1951 des sommes mentionnées par l'honorable parlementaire a trait à la formation des délégués des comités d'entreprise et au développement d'un centre d'éducation ouvrière. Elles ont été imputées sur les crédits du chapitre 34-10 du budget du ministère du travail et de la sécurité sociale intitulé: « Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales ».

2061. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions les fonctionnaires français, envoyés en mission dans les pays qui n'ont pas passé avec la France des accords de réciprocité concernant la sécurité sociale et qui, étant tombés malades au cours de leur mission, sont obligés de se faire soigner à l'étranger et de prolonger leur séjour en dehors de la France, peuvent être indemnisés des frais médicaux et pharmaceutiques et des frais de séjour qu'ils sont amenés ainsi à exposer. (*Question du 30 décembre* 1951.)

Réponse. — La législation française de sécurité sociale ayant un champ d'application territorial, les intéressés ne peuvent prétendre, en l'état actuel des textes, à aucun remboursement pour des soins dispensés hors de la métropole.

2083. — **M. Cordonnier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation suivante: l'allocation aux vieux travailleurs salariés est conditionnée par le versement de la double cotisation, ouvrière et patronale, lorsqu'il s'agit d'années de salariat correspondant à la période d'assujettissement obligatoire aux assurances sociales, pour l'une de ces années au moins. A défaut de versement, et suivant les dispositions de l'article 6 de la loi du 7 octobre 1946, l'allocation peut être accordée, après exercice de recours contre l'employeur responsable du non-paiement des cotisations (recouvrement par la caisse vieillesse d'une somme forfaitaire correspondant à cinq annuités d'arrérages de l'allocation susceptible d'être attribuée). Il lui demande dans quelle mesure les caisses d'assurance vieillesse sont habilitées à intenter le recours prévu à l'article 6 de la loi du 7 octobre 1946 contre un employeur responsable du non-paiement des cotisations d'assurances sociales lorsque le délai de versement est afférent à des périodes antérieures à la promulgation de la loi précitée. (*Question du 1er janvier* 1952.)

Réponse. — L'article 6 de la loi du 7 octobre 1946 a donné lieu à des divergences d'interprétation sur le point de savoir si le recours qu'il prévoit peut être intenté lorsque les périodes de travail n'ayant pas fait l'objet du versement des cotisations sont antérieures à la date susvisée. La cour de cassation a rendu, le 11 janvier 1949, plusieurs arrêts décidant que le recours prévu à l'article 6 de la loi du 7 octobre 1946 contre l'employeur responsable du non versement des cotisations d'assurances sociales, pour obtenir le remboursement des arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ne peut être intenté lorsque les cotisations non versées sont afférentes à des périodes antérieures à la date de promulgation de ladite loi. Si les cotisations non versées concernent des périodes antérieures au 7 octobre 1946, les organismes de sécurité sociale disposent d'un recours contre l'employeur en application de l'article 52 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, à la condition, toutefois, que ces cotisations ne soient pas atteintes par la prescription quinquennale. Si les cotisations sont prescrites, le recours fondé sur les articles 1382 et 1383 du code civil est exercé devant les tribunaux de droit commun, qui apprécient alors la responsabilité de l'employeur et le dommage subi par l'organisme débiteur de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Les nouvelles dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la loi no 48-1306 du 23 août 1948 ne paraissent pas, en ce qui concerne le recours contre l'employeur, susceptibles de divergences d'interprétation, ce texte, applicable à compter du 1er juillet 1948, indiquant expressément que l'allocation peut être attribuée en l'absence du versement de la double contribution des assurances sociales, sauf recours contre l'employeur lorsque la période de salariat se situe antérieurement au 1er janvier 1945. Il convient, enfin, de préciser que les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la loi du 7 octobre 1946 sont applicables aux personnes dont le droit s'est ouvert avant le 1er juillet 1948 et qui ont formé leur demande d'allocation aux vieux travailleurs salariés avant le 1er juillet 1949. Les demandes formées par les requérants dont le droit s'est ouvert postérieurement au 30 juin 1948, ou dont le droit pouvait s'ouvrir avant le 1er juillet 1948 mais qui ne l'ont pas fait valoir avant le 1er juillet 1949, sont examinées au regard de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la loi no 48-1306 du 23 août 1948.

2172. — **M. Mailhe** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un grand invalide civil, bénéficiaire de la loi du 2 août 1949 et assisté d'une tierce personne, a le droit de faire inscrire cette dernière à la sécurité sociale. (*Question du 8 janvier* 1952.)

Réponse. — Réponse affirmative si la tierce personne employée par l'invalide perçoit effectivement un salaire. Toutefois, dans le cas où le rôle de la tierce personne serait assumé par le conjoint de l'inva-

lide, ce dernier ne pourrait obtenir l'immatriculation de son conjoint au régime général de la sécurité sociale. En pareil cas, en effet, — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — il y aurait lieu de considérer le rôle du conjoint non pas comme l'exercice d'un emploi salarié ou assimilé, mais comme la conséquence normale de l'obligation légale d'assistance mutuelle entre époux. Tel est le sens dans lequel s'est prononcée la cour de cassation (chambre civile, section sociale), notamment dans un arrêt du 28 avril 1949.

2242. — **M. Iscrni** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une personne qui dispose pour unique revenu de la « retraite des vieux » peut également bénéficier de l'allocation prévue pour les économiquement faibles. (*Question du 15 janvier 1952.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 1er, 3e, du décret n° 47-451 du 13 mars 1947 pris pour l'application de la loi n° 46-1993 du 13 septembre 1946 instituant l'allocation temporaire que le fait d'être bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés fait obstacle au droit à l'allocation temporaire.

2274. — **M. Mutter** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le régime de travail, au point de vue durée hebdomadaire, applicable au personnel occupé chez un expert-comptable agréé, s'agissant d'une profession dite libérale. (*Question du 17 janvier 1952.*)

Réponse. — La loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de 40 heures a été étendue par la loi du 21 mars 1941 aux salariés des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et associations. Toutefois, conformément à l'article 7 du livre II du code du travail, l'assujettissement pratique des professions et activités visées par la loi du 21 mars 1941 aux dispositions légales sur la durée du travail est subordonnée à l'intervention d'un décret déterminant les modalités d'application de ces dispositions auxdites professions et activités. Aucun décret de cette nature n'étant intervenu en ce qui concerne les travailleurs occupés dans les cabinets des experts-comptables agréés, il s'ensuit que les dispositions de la loi précitée du 21 juin 1936 ne leur sont pas actuellement applicables. D'autre part, il convient de préciser que la loi susvisée du 21 mars 1941 a étendu aux intéressés le bénéfice des dispositions du livre II du code du travail relatives au repos hebdomadaire, lesquelles leur sont applicables de plein droit.

2275. — **M. Pradeau** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: un médecin praticien, après avoir exercé exclusivement son activité en clientèle privée, de juillet 1911 à fin 1933, s'est mis, par la suite, au service d'une entreprise privée, en l'espèce, un dispensaire de soins. Dans ces dernières fonctions, après avoir été employé à temps complet, de janvier 1934 à décembre 1939, il n'a été, de janvier 1940 jusqu'en 1946, soit pendant six années, occupé que partiellement par ce dispensaire. Pendant cette dernière période, il a ouvert un cabinet et consacré une partie de son activité à la clientèle privée. Il fut inscrit, de ce fait, au rôle des patentes, en qualité de médecin praticien de 1940 à 1946 inclus. Ce médecin est décédé, accidentellement, en juillet 1946, alors qu'il exerçait dans les conditions ci-dessus décrites. Il lui demande si la veuve de ce médecin (âgée de plus de soixante-cinq ans) peut prétendre au régime des retraites prévu par l'arrêté du 29 octobre 1948, créant la caisse autonome de retraite des médecins, arrêté pris en exécution de la loi du 17 juin 1948. (*Question du 17 janvier 1952.*)

Réponse. — Sous réserve de n'exercer ou de n'avoir exercé aucune activité professionnelle lui donnant droit, de son chef, à un avantage équivalent au titre d'une législation de sécurité sociale et d'avoir été mariée pendant cinq ans au moins lors du décès de son conjoint, la veuve de l'intéressé peut, si elle n'est pas remariée, obtenir l'allocation de vieillesse du régime minimum prévue par le décret n° 49-456 du 30 mars 1949. Elle peut en outre, toujours sous réserve de la durée du mariage et de la condition de non remariage prévues ci-dessus, obtenir l'allocation du régime complémentaire des médecins, si elle rachète les points nécessaires pour porter à soixante-dix ceux qui lui seraient attribués du chef de l'activité de son mari. La valeur de rachat du point est fixée à 3.500 F pour une personne âgée de soixante-cinq ans; cette valeur décroît avec l'âge des postulants. Il est précisé, qu'en cas d'infortune dûment constatée, les postulants peuvent être dispensés du rachat des points, par une commission spéciale prise au sein du conseil d'administration de la caisse de retraite des médecins. Les décisions de cette commission sont sans appel.

2347. — **M. Raingeard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les modiques travaux exécutés par l'étudiant, bénéficiaire des dispositions de la loi du 23 septembre 1948, doivent donner lieu à versement des cotisations patronales et ouvrières, et si, dans l'affirmative, les intéressés ne risquent pas de perdre *ipso facto* le bénéfice de leur affiliation en vertu de la loi précitée. (*Question du 24 janvier 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2, paragraphe 5, du décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 septembre 1948, l'étudiant « qui acquiert, en cours d'année, la qualité de travailleur salarié ou assimilé est astreint, de ce fait, au précompte de sa contribution ouvrière aux assurances sociales, en cette qualité, sans pouvoir prétendre au remboursement de tout ou partie de la cotisation forfaitaire prévue par ladite loi ». Il en résulte qu'un étudiant qui, au titre de son activité salariée, ne peut justifier des conditions minima exigées pour ouvrir droit aux prestations en espèces et en nature du régime général, est néanmoins en droit de bénéficier, en cas de maladie, des prestations en nature du régime spécial d'assurances sociales institué par la loi du 23 septembre 1948.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances.)

21. — 11 juillet 1951. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ensemble des actions d'une société anonyme, avec siège en Moselle, qui a été mise sous séquestre en 1940 par les autorités d'occupation, ont été cédées par le séquestre allemand à des spoliateurs, personnes physiques allemandes, qui ont transformé la société en société en nom collectif allemande; que, de ce fait, les bénéfices réalisés par cette société, considérés, de même qu'en droit français, comme acquis au jour le jour, ont été assujettis à la fin de chaque exercice au titre de chaque associé en nom pour la part lui revenant dans les bénéfices, à un impôt unique sur le revenu des personnes physiques (Einkommensteuer, englobant à la fois l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt général français); qu'après la Libération, la restitution des bénéfices réalisés par la société spoliatrice a été prononcée, sous déduction des impôts allemands payés, par jugement au profit de la société anonyme qui a repris son exploitation. Il demande quels sont les impôts français exigibles actuellement sur les distributions aux actionnaires de dividendes prélevés sur ces bénéfices restitués; si par analogie avec la société en nom collectif française, eu égard à la taxation supportée sous l'occupation équivalent aux B. I. C. et à la surtaxe progressive, il ne serait pas possible d'effectuer ces distributions en franchise de tout nouvel impôt au profit du Trésor français, c'est-à-dire en franchise de l'impôt sur les sociétés, de la taxe proportionnelle et de la surtaxe. (3e rappel.)

---

22. — 11 juillet 1951. — **M. Christiaens** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° pour quelles raisons des dédouanements de balancelles d'oranges d'Espagne, en qualité « sanguines », ont été autorisés, le 11 mai, à Port-Vendres et à Sète, alors que ces importations étaient interdites par application de l'avis aux importateurs du 21 avril, qui prescrivait que seules étaient autorisées à l'importation les oranges « Vernas », à importer par frontières terrestres: 2° si des sanctions ont été prises contre les responsables de ces importations frauduleuses, qui portent gravement préjudice à l'ensemble des importateurs français. (3e rappel.)

---

95. — 19 juillet 1951. — **M. de Baudry d'Asson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons les avertissements des impôts fonciers, patentes et autres sont délivrés, en Vendée, aux contribuables, sans enveloppe, ce qui permet à chacun d'en prendre connaissance et est contraire à l'article 1661 du code général des impôts. (3e rappel.)

---

99. — 19 juillet 1951. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° les conditions dans lesquelles les sociétés de musique populaire sont autorisées à contracter des emprunts; il précise qu'il serait souhaitable pour le développement de cet art que lesdites sociétés puissent, dans les mêmes conditions que les sociétés sportives, bénéficier des prêts des caisses d'épargne; 2° quelles sont, éventuellement, les intentions de l'administration des finances à ce sujet. (3e rappel.)

---

216. — 26 juillet 1951. — **M. de Léotard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les plaintes plus ou moins justifiées des salariés en général au sujet de l'inégalité de traitements pouvant exister entre le personnel du secteur privé et celui de certaines grandes entreprises placées sous le contrôle de l'Etat. Il lui demande: 1° quel est le nombre de postes rémunérés à plus de 1 million, 1.500.000 et 2 millions: *a*) à la Société nationale des entreprises de presse; *b*) à la régie Renault; *c*) dans les assurances; *d*) dans les grandes banques; 2° à titre comparatif, quel était le le nombre de ces mêmes postes en 1939 et 1951, sauf bien entendu pour la S. N. E. P. qui n'existait pas avant la guerre. (3e rappel.)

---

217. — 26 juillet 1951. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les ministères et les organismes administratifs et financiers qui accordent à leur personnel, soit: 1° un treizième mois de salaire en décembre; 2° un treizième ou un quatorzième mois de salaire en décembre ou en juillet; 3° une allocation de vacances ou de fin d'année fixe ou variable selon le nombre d'enfants à charge. (3e rappel.)

218. — 26 juillet 1951. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les entreprises nationalisées, régies de l'Etat ou entreprises en dépendant, qui accordent à leur personnel, soit: 1° un treizième mois de salaire en décembre; 2° un treizième et un quatorzième mois de salaire en décembre ou en juillet; 3° une allocation de vacances ou de fin d'année fixe ou variable selon le nombre d'enfants à charge. (3e rappel.)

239. — 27 juillet 1951. — **M. Villard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° s'il peut lui faire connaître les différents éléments qui déterminent actuellement, les prix de vente à la consommation des produits suivants: pain, lait, viande et vin, à savoir: prix à la production. Marge des différents intermédiaires. Part du détaillant. Part de l'impôt pour l'Etat, pour le département, pour la commune. Autres taxes s'il y a lieu; 2° s'il peut lui donner les mêmes renseignements pour l'année 1938 ou 1939. (3e rappel.)

273. — 2 août 1951. — **M. Max Brusset** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que l'article 111 de la loi du 19 octobre 1946, fixant le nouveau statut général des fonctionnaires, prévoyait que des décrets constituant les statuts particuliers à chaque administration ou service devraient intervenir dans les six mois de l'entrée en vigueur du statut général. Or, plus de quatre ans se sont écoulés sans que tous les décrets prévus aient été pris et publiés, ce qui porte un grave préjudice à certaines catégories de fonctionnaires et particulièrement à ceux ressortissants de l'administration des finances. Il demande quelles dispositions ont été prises pour pouvoir faire paraître les décrets restant à intervenir. (3e rappel.)

278. — 2 août 1951. — **M. Jacques Bardoux** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** les anomalies suivantes dans les prix fixés: le cuivre neuf électro coûte 230 francs le kilogramme. Lorsqu'il s'agit de deuxième fusion et de vieux métaux, le kilogramme monte à 330 francs. Le zinc thermique vierge coûte 153 francs le kilogramme, le zinc deuxième fusion 193 francs. Le plomb vierge coûte 131 francs le kilogramme, le plomb deuxième fusion 153 francs. Il lui fait remarquer qu'il suffit de débiter les métaux neufs en petits morceaux et de les revendre comme vieux métaux pour gagner des sommes énormes. Il lui demande s'il compte examiner cette situation et, notamment, s'il n'envisage pas une réforme à apporter dans le prix des métaux. (3e rappel.)

375. — 21 août 1951. — **M. Joseph Denais,** acte pris de la réponse faite le 25 janvier 1951 à la question orale n° 16322, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de quels impôts et taxes sont redevables les propriétaires donnant en location un établissement industriel ou commercial dénuni de mobilier et de matériel d'exploitation. (2e rappel.)

455. — 28 août 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment joue la taxe pour insuffisance d'occupation d'une maison de quatre pièces, lorsque deux d'entre elles sont occupées par trois personnes en qualité de locataire, les deux autres demeurant à la disposition du propriétaire. (2e rappel.)

503. — 31 août 1951. — **M. Guérard** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** la pratique de plus en plus courante des gérances libres de fonds de commerce. Le contrat de gérance est en général porté à la connaissance des tiers par un avis unique publié dans un journal d'annonces légales, indiquant que l'exploitation du fonds a lieu sous la seule responsabilité du gérant. Il lui demande quels sont les impôts directs et indirects, contributions et taxes de toute nature dont le propriétaire du fonds de commerce loué est néanmoins responsable envers le Trésor public, en cas de non-payement par le gérant. (2e rappel.)

531. — 3 septembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs certains industriels et commerçants se voient actuellement retirer le bénéfice du payement par obligations cautionnées, une telle suppression (faite d'ailleurs inopinément sans attendre l'échéance normale du contrat au premier janvier) aggravant les difficultés de trésorerie des intéressés et freinant inévitablement l'essor, et même le maintien, de la production.

532. — 3 septembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, le regroupement des actions d'une société étant effectué, la cotation des actions anciennes doit être maintenue — et pendant combien de temps — afin de faciliter les négociations, achat ou vente, portant sur les coupons, et si ces négociations doivent bénéficier de la gratuité. (2e rappel.)

561. — 5 septembre 1951. — **M. Moisan** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la circulaire de son département (direction du budget, 5e bureau) n° 9 - 1 B/5, en date du 17 janvier 1949, 3e partie, traitant des frais de déplacement des fonctionnaires dans la résidence, les frais de voiture, autobus, tramways ou de métropolitain, peuvent leur être remboursés toutefois, en présence des seuls auxquels donne lieu, dans la pratique, le remboursement de ces menus frais, ces dépenses ne seront pas remboursées désormais aux agents d'un grade supérieur à celui de rédacteur de préfecture ou assimilé. Or, depuis la parution de cette circulaire, les emplois de rédacteur de préfecture (indices 185-360) ont été transformés, par décret du 4 juillet 1949, en emplois d'attachés de préfecture (indices 200-450). Il lui demande: 1° jusqu'à quel indice les fonctionnaires peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement dans la résidence; 2° si ces mesures restrictives s'appliquent aux fonctionnaires actifs de la sûreté nationale (commissaires, secrétaires et inspecteurs). (2e rappel.)

562. — 5 septembre 1951. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° à quelle date la nouvelle législation relative à la fiscalité sur les vins est entrée en vigueur; 2° quelles sont les taxes du producteur au consommateur que subit le vin pris comme un produit isolé en vertu de la taxe unique sur les vins; 3° combien paie d'impôts et taxes un hectolitre de vin de 10° vendu 2.700 francs l'hectolitre depuis l'instauration de la taxe unique sur les vins; 4° avec l'ancienne législation fiscale en vigueur jusqu'ici, combien payait d'impôts et taxes un hectolitre lorsqu'ils ne se trouvent pas en tournée ou en mission mais que, de vin payé 2.700 francs à la production. (2e rappel.)

595. — 7 septembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles réserves ont été faites et quelles garanties obtenues, lors de la signature du traité de commerce franco-brésilien du 14 juillet, en faveur des porteurs français des divers emprunts brésiliens pour lesquels au cours des négociations actuelles, aucune proposition acceptable n'a encore été faite. (2e rappel.)

598. — 7 septembre 1951. — **M. Rosan Girard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quels sont les organismes de crédit public à moyen et long termes, en France, étant entendu que, par organismes de crédit public, il faut comprendre, non seulement les organismes d'Etat proprement dits mais tous les organismes financés par l'Etat ou avec lesquels l'Etat a des conventions; 2° si le champ d'opérations de ces organismes s'étend aux départements d'outre-mer; 3° quelles dispositions sont prises pour organiser, dans les départements d'outre-mer où il est totalement inexistant, le crédit à long terme et à moyen terme en général et plus particulièrement le crédit artisanal individuel ou coopératif, le crédit touristique, hôtelier, industriel, commercial, maritime. (2e rappel.)

631 — 11 septembre 1951. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la société S. V. P., liée par contrat à l'administration des P. T. T., est débitrice envers l'Etat d'une somme qui semble devoir être évaluée à une centaine de millions et qui demeure intégralement à sa charge malgré l'opération ayant consisté pour elle, en 1949, à transmettre son passif à une société de gérance au capital de 200.000 francs. Il lui demande quelles mesures il a prises et compte prendre pour assurer le recouvrement de cette créance, notamment par la mise en jeu de la responsabilité personnelle des administrateurs. (2e rappel.)

632 — 11 septembre 1951. — **M. Viatte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que la contribution foncière des propriétés non bâties est établie sur les propriétés non bâties de toute nature, y compris les terrains occupés par les chemins de fer (articles 181 du code général des impôts directs et 1399 du code général des impôts); 2° que suivant la doctrine officielle la largeur à envisager en ce qui touche la détermination de la valeur locative des voies ferrées est celle du terrain compris entre les extrémités des traverses sur lesquelles reposent les rails; 3° que suivant la jurisprudence du conseil d'Etat, tout assujetti à la contribution foncière des propriétés non bâties est, par le fait même, cotisable à l'imposition additionnelle au profit du fonds national de solidarité agricole: actuellement budget annexe des prestations familiales agricoles (arrêt Pochon, du 5 juillet 1950); 4° que, d'après la convention du 31 août 1937 la S. N. C. F. a été substituée aux anciennes compagnies pour le payement de l'impôt foncier. Il demande: 1° si la S. N. C. F. a été, par application des textes, de la jurisprudence et de la règle d'imposition rappelée, soumise, pour l'année 1951, à la cotisation de 70 p. 100 du revenu pour lequel elle est imposable à la contribution foncière de la propriété non bâtie (loi du 24 mai 1951, article 3); 2° quel a été le montant de sa cotisation. (2e rappel.)

652. — 13 septembre 1951. — **M. Le Coutaller** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire civil de l'Etat, ancien combattant, dégagé de toute obligation militaire, resté par ordre à son poste, à Lorient et à Vannes pendant l'occupation ennemie, de fin juin 1940 à août 1944, ayant perçu l'indemnité de bombardement à Lorient jusqu'à son repli à Vannes, le 1er février 1943, peut prétendre au bénéfice des articles 5, 18, 23, 94, 95, des dispositions générales relatives au régime général des retraites, codifiées au *Journal officiel* du 24 mai 1951, et prévoyant des droits spéciaux aux fonctionnaires civils anciens combattants et à leurs ayants cause (retraite anticipée et bonifications d'annuités prises en compte dans la liquidation de la pension). (2e rappel.)

654. — 13 septembre 1951. — **M. Jean-Moreau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les droits de mutation par décès sur les biens sinistrés par acte de guerre doivent être taxés sur l'évaluation faite par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la date du décès ou selon le montant de l'attribution allouée par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme postérieurement à cette date. (2e rappel.)

685. — 18 septembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'y a pas erreur de la part de l'administration des contributions directes d'imposer comme recettes de l'exercice les indemnités de dommages de guerre payées par remise de titres de rente nominatifs, inaliénables et remboursables, aux termes de l'arrêté du 6 avril 1950, par tiers, à trois, six et neuf ans de la date de leur création. (2e rappel.)

692. — 18 septembre 1951. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une publication par l'office des changes, au *Journal officiel* du 2 septembre (p. 9302), codifie les règlements relatifs à la régularisation des avoirs en devises et en or détenus à l'étranger, non déposés ou non déclarés. Ces derniers sont admis, sous réserve du payement d'une taxe spéciale, à obtenir l'autorisation de les importer en France et d'en disposer librement. Il demande quelle est alors la situation des détenteurs d'or déposé et déclaré, mais non livré à la réquisition, pratiquement suspendue depuis 1936. (2e rappel.)

691. — 18 septembre 1951. — **M. Villard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 81 (n° 2) du code général des impôts spécifie que sont affranchies de l'impôt..... « les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille » et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles les pensions versées par l'Etat, les collectivités, la sécurité sociale, etc., ne comportent pas la discrimination entre le montant de la retraite ou pension et les majorations pour charges de famille y afférent; 2° les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux intéressés de bénéficier de la disposition ci-dessus visée en ne payant pas l'impôt afférant à la partie de la pension retraite qui concerne les charges de famille. (2e rappel.)

795 — 21 septembre 1951. — **M. Valentino**, constatant que les services de statistiques auraient dû pouvoir fournir facilement les éléments de la réponse à faire à sa question écrite n° 74 du 17 juillet 1951 et qu'il n'y a point été répondu dans les délais réglementaires, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le fait d'avoir qualifié la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, « territoires d'exportation » n'implique pas que ces départements constituent, au regard du Gouvernement, des entités économiques distinctes de la métropole et les unes des autres. (2e rappel.)

766. — 21 septembre 1951. — **M. Valentino** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les importations d'huiles comestibles en France par voie de mer ont eu lieu exclusivement sous pavillon français, entre le 1er juillet 1950 et le 31 mars 1951 et, dans la négative, le tonnage importé sous pavillon français et celui importé sous pavillon étranger (2e rappel).

812. — 25 septembre 1951. — **M. Durroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 les collectivités locales ne peuvent attribuer d'indemnités ou d'avantages quelconques aux fonctionnaires et agents de l'Etat sauf dérogations faisant l'objet d'arrêtés portant la signature du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des ministres intéressés; que par lettre commune n° 79 G. L/C 2320-2110 du 8 janvier 1951 insérée au bulletin I. R. du 11 janvier 1951, M. le directeur de la comptabilité publique a précisé que ce texte interdit, en l'absence d'arrêtés de dérogation, le payement à des agents de l'Etat, par des collectivités locales, de toutes indemnités, y compris les indemnités pour remboursement de frais et notamment de frais de déplacement. Il lui signale qu'une telle interprétation, repose essentiellement sur le sens à donner au mot « indemnité », semble abusive. En effet, l'ordonnance du 7 mai 1945, comme l'exposé des motifs qui l'accompagne, traite des rémunérations de tous ordres que les collectivités publiques locales peuvent allouer, qu'il s'agisse de salaires, d'indemnités ou d'avantages quelconques. Mais elle n'a jamais eu pour objet les remboursements de frais engagés par leurs propres agents ou ceux de l'Etat, pour le compte et à la demande desdites collectivités; une telle extension, motivée par le fait que ces remboursements de frais sont improprement appelés « indemnités pour frais » n'apparaît pas sérieusement fondée. Il lui demande s'il compte procéder à un nouvel examen de la question, la position prise par ses services ayant pour résultat de gêner dans leur action des collectivités, telles que le département de l'Ariège, qui font appel, avec l'accord des ministres compétents, au concours de fonctionnaires de l'Etat. (2e rappel.)

915. — 6 novembre 1951. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 5, paragraphe 2, du décret n° 55-190 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs relatifs aux pensions civiles et militaires semble bien être applicable à un fonctionnaire en exercice en 1940 qui s'est trouvé dans l'obligation de se replier avec son administration de l'Aisne dans la Loire-Inférieure, puis a été, lors de l'occupation, réaffecté dans un service identique à Rennes, et, un an plus tard, rappelé dans sa région d'origine et nommé à Compiègne (Oise), en sorte que l'intéressé paraît avoir droit à l'annuité supplémentaire visée par le texte cité puisqu'il a continué par ordre à servir sous l'occupation ennemie en pays envahi et ceci sans interruption. Il lui demande pourquoi la liquidation de retraite ne tient pas compte de cette situation. (2e rappel.)

950. — 6 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de préciser le montant de la déduction à laquelle ont droit sur leurs recettes brutes les maisons de santé exploitées par des particuliers ou médecins ou par des sociétés de capitaux, ainsi que le conseil d'Etat, par arrêté du 28 mars 1928, en a décidé pour les maisons de santé exploitées par des médecins ou des sociétés de personnes constituées entre médecins. (2e rappel.)

953. — 6 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne juge pas opportun de mettre au point le décret du 8 mars 1951 sur l'estimation de la décote en disposant, pour les calculs de la décote, qu'ils soient établis, pour chaque matière première, sur la base de la moyenne des quantités unitaires de stock d'ouverture et de stock de clôture. (2e rappel.)

954. — 6 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne juge pas opportun, en raison de l'effervescence boursière de l'emprunt Haïti 5 p. 100 or de 1910 et de script Haïti provenant de titres remboursés, de donner des précisions sur les résultats obtenus par la mission commerciale envoyée en Haïti pour le règlement des créances françaises en fonction d'importations de café. (2e rappel.)

955. — 6 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions une entreprise industrielle peut faire la déclaration de bénéfice requise pour la fixation de l'impôt sur les sociétés, étant donné: 1° que le décret sur les décotes se rapportant aux augmentations spéculatives des stocks n'a pas été renouvelé pour les exercices clos en 1951; 2° qu'en l'absence de ce renouvellement, l'entreprise devrait déclarer un bénéfice net supérieur de 100 p. 100 et plus à la réalité. (2e rappel.)

958. — 6 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand sera pris le décret qui doit intervenir pour déterminer les conditions dans lesquelles les immeubles sinistrés sont astreints à acquitter les droits de succession, tout retard nuisant, tout ensemble, aux intérêts des héritiers et à ceux du Trésor. (2e rappel.)

962. — 6 novembre 1951. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 38 de la loi n° 51-1050 du 29 août 1951: « Les dispositions de la loi n° 50-1127 du 18 novembre 1950 relatives à l'application du décret-loi du 29 octobre 1936 sont applicables au personnel des industries électriques et gazières entré en fonction avant le 1er janvier 1951 ». Or, ses services semblent hésiter dans l'interprétation de cet article qui concerne de nombreux retraités entrés dans ces industries. Ceux-ci ont subi de la part des trésoriers-payeurs généraux soit un blocage de leur retraite ou ont été mis en demeure de reverser au Trésor les arrérages de leur pension. Il lui demande dans quelles conditions s'effectuera cette régularisation et en particulier la récupération des sommes reversées à l'administration des finances ou retenues par celle-ci. (2e rappel.)

965. — 6 novembre 1951. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté du 10 août 1950, modifiant l'arrêté du 6 avril 1950 fixant les caractéristiques des titres émis par la caisse autonome de la reconstruction, a déterminé, dans un article unique, la position du créancier gagiste, lorsque les titres ont été remis en nantissement. Il précise également en faveur de ceux-ci les formes de la mobilisation au crédit national au lieu et place du titulaire. Il semble donc que l'amendement déposé par plusieurs parlementaires, tendant à permettre aux sinistrés eux-mêmes de recevoir des avances sur leurs titres, ne soit pas envisagé dans cet article. Cependant, lors de la troisième séance du 12 avril 1951 à l'Assemblée nationale, M. le ministre des finances s'était prononcé d'une façon très nette et avait accepté cet amendement. En outre, il avait été convenu que le bénéfice du nantissement de ces titres serait étendu à ceux émis antérieurement. Il lui demande des précisions sur ce point, puisque, par ailleurs, des instructions doivent être données prochainement aux banques pour permettre la matérialisation de ce financement. (2e rappel.)

966. — 6 novembre 1951. — **M. Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les instructions nécessaires vont être données prochainement aux établissements de crédit en vue de l'application de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 relative aux dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparations des dommages de guerre et constructions) et tout particulière-

ment en ce qui concerne la remise en nantissement des titres émis ou à émettre conformément aux dispositions des articles 41 et 42 de la loi du 31 janvier 1950. (2e rappel.)

971. — 6 novembre 1951. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte étendre les dispositions de la loi n° 51-351 du 20 mars 1951, accordant aux fonctionnaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, expulsés, repliés ou partis de leur propre gré pendant la guerre 1939-1945, une bonification de services pour la retraite de trois ans aux fonctionnaires de Menton (Alpes-Maritimes), évacués d'office le 3 juin 1940. (2e rappel.)

976. — 6 novembre 1951. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 a institué des bonifications d'ancienneté pour les fonctionnaires de l'Etat et les agents des administrations assimilées. Il demande: 1° si le bénéfice de ces dispositions sera appliqué aux fonctionnaires et agents mis à la retraite ou dégagés des cadres antérieurement à la promulgation de la loi; 2° si le décret portant règlement d'administration publique visé à l'article 7 comportera à cet égard une mention explicite. (2e rappel.)

1106. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la décision prise le 11 octobre 1951 par le conseil national de crédit touchant la suppression de la commission d'endos pour le crédit à moyen terme s'applique seulement aux contrats de crédits à intervenir ou, au contraire, aux crédits en cours ayant fait, avant le 11 octobre 1951, l'objet de conventions qui, par leur nature et leur forme, constituent, sans doute possible, la loi des parties; 2° si la seconde solution est admise, de quelle disposition législative spéciale le conseil national du crédit et les autres organismes ayant pouvoir réglementaire en la matière tiennent-ils pouvoir de donner à leurs décisions une portée rétroactive emportant, en dehors de la volonté des parties, modification de l'économie des contrats existants. (2e rappel.)

1109. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la politique de restriction de crédits ne devrait pas comporter un régime particulier pour les entrepreneurs qui, travaillant pour le compte de l'Etat, doivent supporter les difficultés de trésorerie que crée la lenteur apportée au règlement de leurs mémoires. (2e rappel.)

1113. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le** ministre des finances et des affaires économiques si, en attendant la libération souhaitable et justifiée des titres étrangers, il ne juge pas nécessaire de prescrire la revision des droits de garde qui, fixés *ad valorem*, sont enflés par la hausse des cours sans que les établissements dépositaires supportent, de ce chef, un accroissement de charges. (2e rappel.)

1114. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais,** bonne note prise de la réponse publiée au *Journal officiel* du 4 juillet touchant la date de premier tirage des obligations « Charbonnages de France », demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les délais ne pourront être abrégés — le préjudice subi par les porteurs étant souligné par la disparité de cours entre ces obligations et celles de la caisse nationale de l'énergie. (2e rappel.)

1121. — 8 novembre 1951. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur une question qui représente un intérêt vital pour les entreprises du bâtiment. Le conseil général de la Banque de France a décidé, au cours de sa séance du 11 octobre, de relever de 2,5 à 3 p. 100 le taux d'escompte de l'institut d'émission. Parallèlement, des mesures de resserrement de crédit sont annoncées. Sans discuter le principe même de ces dispositions, il convient de signaler les conséquences qu'une limitation trop rigoureuse du montant des plafonds de l'escompte ne manquerait pas d'avoir pour les entreprises du bâtiment. Les clients principaux de ces entreprises, sont l'Etat, les collectivités publiques, les établissements publics. Elles subissent donc toutes les vicissitudes qui s'attachent aux insuffisances de crédits budgétaires, au régime des douzièmes provisoires, aux lenteurs de la vérification administrative, au formalisme de la comptabilité publique. En cours d'exécution des travaux, les entreprises ne perçoivent que des acomptes, dont le versement n'intervient généralement que trois mois après la présentation des situations correspondantes et dont le solde n'est jamais payé qu'un an au moins après la réception provisoire. Cependant, les charges des entreprises s'accroissent brutalement. C'est ainsi qu'elle devront faire face à la nouvelle augmentation générale des salaires et à la majoration des charges sociales et fiscales résultant de l'augmentation des taux de la cotisation des allocations familiales et de la taxe à la production. Une nouvelle restriction des crédits bancaires viendrait encore aggraver leur situation. C'est au contraire d'un élargissement du crédit dont elles auraient le plus urgent besoin. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions à cet égard et donner aux banques des instructions spéciales. (2e rappel.)

1122. — 8 novembre 1951. — **M. Bernard Lafay** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une société à responsabilité limitée a augmenté son capital social, courant décembre 1949, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1949, par incorporation directe des bénéfices de l'exercice clos en 1949. Cette opération a donné lieu à la perception par l'administration de l'enregistrement, du droit d'apport de 1 15 pour 100. Entre temps, cette société a acquitté, à l'administration des contributions directes, sur les mêmes sommes, la taxe exceptionnelle de 10 p. 100 sur les bénéfices non distribués. En cas de répartition ultérieure des bénéfices capitalisés la taxe sur les bénéfices non distribués n'est pas imputable sur la taxe proportionnelle de 18 p. 100 alors que si la société avait réglé la taxe additionnelle au droit d'apport au moment de l'enregistrement de l'acte cette taxe également de 10 p. 100 serait imputable sur la taxe proportionnelle de 18 p. 100. Il existe là une anomalie, sinon une injustice au préjudice des sociétés ayant voulu bénéficier des dispositions légales permettant d'incorporer au capital social les bénéfices de 1949, sans payement de la taxe additionnelle au droit d'apport. Il lui demande s'il envisage les mesures susceptibles de mettre fin à de telles anomalies. (2e rappel.)

1123. — 8 novembre 1951. — **M. Legendre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 5 avril 1950 fait obligation aux sociétés d'incorporer les réserves pour renouvellement de stocks; ces dispositions étant applicables aux sociétés existant en 1950. Il lui demande dans quelles conditions une société ayant perdu la presque totalité de son actif dans un incendie le 6 janvier 1917, ayant été dissoute le 2 avril 1918, peut être imposée: 1° pour réserve spéciale de réévaluation; 2° pour réserve de renouvellement de stocks, alors que le stock marchandises, gage de la réévaluation et de renouvellement, était garanti. (2e rappel.)

1124. — 8 novembre 1951. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 1298 et 1135 du code général des impôts exonèrent de la contribution foncière et de la contribution mobilière les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans ou infirmes à la condition que, sous le régime antérieur au 1er janvier 1949, ils n'eussent pas été passibles, en raison des bénéfices ou revenus de l'année précédente, de l'impôt général sur le revenu ou d'un des impôts cédulaires frappant les bénéfices ou revenus professionnels. Dans sa circulaire d'application, l'administration précise qu'il convient d'examiner les bénéfices ou revenus de l'année précédant celle de l'imposition susceptible d'être dégrevée et de tenir compte des abattements à la base et, le cas échéant, des réductions pour charges de famille en vigueur pour l'année 1948. L'abattement prévu pour 1948, en matière d'imposition des bénéfices de l'exploitation agricole, étant de 10.000 francs, il résulte de cette interprétation qu'un vieux cultivateur ayant conservé une exploitation de polyculture de 1 hectare 75 dans une région où l'évaluation forfaitaire a été arrêtée pour 1950 à 6.000 francs l'hectare, ne peut plus prétendre aux dégrèvements automatiques pour ses impositions de 1951. De la même façon, un vieux maraîcher ne peut, en général, prétendre à ces dégrèvements s'il continue l'exploitation d'un jardin d'une superficie de 10 ares environ. Les cultivateurs âgés qui ne peuvent plus travailler et qui ont mis en métayage une exploitation correspondant au triple des exploitations susvisées ne peuvent pas, non plus, bénéficier de ces dégrèvements. Bien que ces mesures paraissent provisoires en attendant la mise en harmonie des règles relatives aux économiquement faibles et que, le plus souvent, les services locaux ne se refusent pas à examiner sur le plan gracieux la situation des contribuables gênés, il lui demande s'il lui semble logique de comparer aux abattements fixés pour 1948 les revenus déterminés par application des coefficients en vigueur en 1950 et si, en conséquence, certaines mesures mettant fin à cette anomalie ne pourraient être prises. (2e rappel.)

1125. — 8 novembre 1951. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le relèvement du taux d'escompte de la Banque de France de 2 p. 100 à 3 p. 100 et les mesures de resserrement de crédits qui sont annoncées dans le cadre de la lutte contre l'inflation et de la défense de la monnaie ne sauraient concerner les entreprises du bâtiment et des travaux publics. En effet, ces mesures visent à réduire les possibilités des commerçants pour les inciter à liquider leurs stocks ou pour les empêcher d'en constituer et pour mettre obstacle à toutes manœuvres spéculatives. Ces perspectives sont absolument étrangères aux entreprises du bâtiment et des travaux publics qui ne constituent pas de stocks et ne vendent pas des produits mais des services. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, par des instructions spéciales aux banques, une atténuation des restrictions de crédits en faveur des entreprises du bâtiment et des travaux publics de façon à leur permettre de faire face à leurs échéances et à ne pas compromettre la politique du logement décidée par le Gouvernement. (2e rappel.)

1126. — 8 novembre 1951. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quel moment il pense contresigner le projet d'arrêté qui lui a été transmis par le ministère de l'intérieur, depuis plusieurs mois déjà, accordant aux agents communaux remplaçant exceptionnellement un agent de grade supérieur, au delà d'une durée d'un mois, une indemnité de suppléance ? (2e rappel.)

1202 — 13 novembre 1951. — **M. Bergasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis le 1er janvier 1948, dans toutes les administrations, à l'exception de celle du contrôle et des enquêtes économiques, tous les commis et commis principaux ont vu leurs emplois transformés en ceux de contrôleurs ou de contrôleurs principaux avec une bonification d'ancienneté de six ans. Seul au contrôle économique rien n'a été fait et pourtant les agents de cette administration proviennent tous de diverses administrations de l'Etat et, en particulier, de l'administration des finances. Il lui demande s'il compte réparer cette injustice.

1206 — 13 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment se concilie l'article 80 de la loi du 2 avril 1948 (qui précise qu'en aucun cas les majorations de loyers ne pourront entraîner aggravation des impôts et taxes frappant propriétaires et locataires) avec l'interprétation donnée par l'administration des contributions directes qui, invoquant l'article 1435 du code général des impôts, refuse tout droit à dégrèvement de la contribution mobilière aux contribuables non imposés à la surtaxe progressive, lorsque cette exonération résulte de ce que les augmentations de loyers perçues en 1950 ne sont pas comprises dans ces revenus imposables.

1210. — 13 novembre 1951. — **M. Pinvidic** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les sociétés en nom collectif ayant opté pour le régime des sociétés sont encore redevables de patentes d'associés secondaires.

1248. — 14 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à M. le **ministre des finances et des affaires économiques** sur quel texte légal repose la prétention des régies financières de tenir pour valables à l'égard de la femme séparée de corps et de biens les significations faites au mari, notamment en ce qui concerne les délais de prescription.

1249. — 14 novembre 1951. — **M. Pierre Meunier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'indemnité kilométrique versée aux fonctionnaires utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service n'a pas été revalorisée depuis le 1er avril 1949 (décret n° 49-439 du 30 mars 1949), malgré la hausse considérable des frais d'automobile intervenue depuis cette date. Il lui demande s'il entend faire revaloriser cette indemnité et, dans l'affirmative, à quelle date et à quel taux.

1294. — 16 novembre 1951. — **M. Charret** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les termes du décret n° 51-1213 du 20 octobre 1951 portant augmentation de la taxe intérieure de consommation sur les carburants. Il lui signale que ledit décret ne stipulait pas que cette augmentation portait sur les stocks, et lui demande les raisons pour lesquelles, à la date du 8 novembre 1951, un arrêté a été pris invitant les consommateurs à déclarer dans les quinze jours les stocks détenus par eux ou en cours de transport.

1297. — 16 novembre 1951. — **M. Jean Moreau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le caractère occulte d'une association en participation qui résulte du code de commerce peut être opposé à une administration financière — au cas particulier l'administration des contributions directes — quand cette association en participation résulte d'un acte sous seing privé, enregistré, mais non publié et, que d'autre part, les déclarations annuelles pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices commerciaux font état de la part revenant à chacun des deux associés.

1299. — 16 novembre 1951. — **M. Lebon** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'un arrêté n° 21.335 (*Bulletin officiel des salaires et des prix* du 25 octobre 1950) avait fixé le prix du sucre pour la campagne 1950-1951, en baisse sur le prix précédent, qu'il prévoyait la déclaration des stocks en magasin pour tous ceux supérieurs à 2.000 kilos et le remboursement éventuel aux commerçants, par la caisse de péréquation, de la différence entre le prix fixé par ce décret et le prix antérieur. Un arrêté n° 21.933 (*Bulletin officiel des salaires et des prix* du 17 octobre 1951) a fixé le prix du sucre pour la campagne 1951-1952, en hausse sur le prix précédent, et prévoit la déclaration des stocks en magasin pour tous ceux supérieurs à 100 kilos et le versement ultérieur à la caisse de péréquation, de la différence entre le prix fixé par ce décret et le prix antérieur. Il lui demande pourquoi: 1° lorsque les commerçants doivent verser à la caisse de péréquation, ils y sont contraints pour un stock de 100 kilos, et pourquoi, lorsqu'ils doivent être remboursés, ils ne peuvent l'être que pour un stock de 2.000 kilos; 2° les raisons qui ont empêché depuis un an la caisse de péréquation de verser ce qu'elle doit aux commerçants et l'utilisation qui a été faite des sommes que cette caisse a reçues depuis 1939.

1329. — 20 novembre 1951. — **M. Adrien André** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel était, en 1948, le montant en revenus des rentes viagères servies par l'Etat; 2° quelles seraient les répercussions budgétaires d'une majoration générale des rentes viagères proportionnelle à l'augmentation du coût de la vie par rapport à l'indice moyen de 1948.

1331. — 20 novembre 1951. — **M. Adrien André** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant en capital constitutif et en revenus des rentes viagères actuellement servies par l'Etat; 2° quel a été le montant, en capital constitutif, des souscriptions, par année, depuis la libération; 3° quel a été le montant moyen annuel des souscriptions de 1930 à 1939.

1333 — 20 novembre 1951. — **M. Guérard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le calcul de la surtaxe progressive sur le revenu, en ce qui concerne les mutilés pensionnés à plus de 40 p. 100 faisait bénéficier ceux-ci en 1950, d'une demi-part supplémentaire. Ainsi, un célibataire avait droit à une part et demie et un marié sans enfants à deux parts. Or, en 1951, la bonification accordée aux célibataires a été, en fait, supprimée pour les mutilés mariés, puisque ceux-ci demeurent alignés sur les non-mutilés et ne bénéficient comme ces derniers que de deux parts. Il lui demande s'il compte procéder à la revision de cette situation anormale, qui supprime des droits acquis et justifiés.

1368. — 20 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à M. le **ministre des finances et des affaires économiques** quelle interprétation l'administration donne aux arrêts du conseil d'Etat des 9 juin 1862 (affaire Legrain) et 12 mai 1906 (affaire Cressent) exonérant de la patente de marchand forain les vendeurs qui ne vendent qu'à une clientèle attitrée, et non à tout venant.

1369. — 21 novembre 1951. — **M. Edouard Depreux** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la question de l'argent de poche laissé à la disposition des pensionnaires des hospices de la Seine. Le taux n'en a pas été modifié depuis deux ans, malgré les délibérations prises par le conseil général. Il lui demande si une solution impatiemment attendue pourra intervenir prochainement.

1392. — 22 novembre 1951. — **M. Cristofol** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'indemnité kilométrique payée aux fonctionnaires utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service, indemnité régie par l'article 30 du décret n° 45-2218 du 4 octobre 1945 et les textes modificatifs, n'a pas été revalorisée depuis le 1er avril 1949 (décret n° 49-439 du 30 mars 1949). Or, les frais couverts par cette indemnité ont considérablement augmentés depuis cette date: garage, assurance, pneus, huile et surtout essence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser cette indemnité, et à quel taux.

1393. — 22 novembre 1951. — **M. Jean-Paul David** expose à M. **le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés de financement de la reconstruction des catégories de dommages pour lesquelles les sinistrés recevaient des titres de la caisse autonome de reconstruction à 3, 6 et 9 ans, réputés inaliénables, l'arrêté d'application du 6 avril 1950 stipulant dans son article 3 que ces titres « ne pourraient être donnés en nantissement ». L'Assemblée nationale a retenu le bien-fondé des demandes de l'ensemble des sinistrés à ce sujet, puisque l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 a accordé leur remise en nantissement, qui correspondait à un besoin réel. Il ressort clairement des débats parlementaires que le ministre des finances de l'époque a donné son accord formel sur cette possibilité de mise en nantissement, divers députés ayant fait remarquer qu'un texte spécial avait accordé la même possibilité pour les annuités sexennales et décennales également inaliénables, attribuées pour les dommages de la guerre 1914-1918, que de nombreuses compagnies d'assurances avaient ainsi pu mettre en portefeuille. Les parlementaires des régions sinistrées sont aujourd'hui saisis de multiples plaintes de porteurs de titres inaliénables, qui se sont vu refuser leur nantissement par ces mêmes compagnies d'assurances, nationalisées ou non. Il ressort, en effet, de l'arrêté du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, que celles-ci pourront placer leurs réserves mathématiques « en prêts sur les valeurs d'Etat, à concurrence de 75 p. 100 de leur montant, dans les conditions fixées par un arrêté pris après avis de la première section du conseil national des assurances » (art. 151). Or, cet arrêté n'a jamais été promulgué. Les compagnies désireuses de traiter ces opérations de nantissement, dont l'intérêt est une évidence, en vue de hâter la reconstruction, ont recueilli l'avis que cet arrêté ne sortirait pas. Il est incompréhensible aux sinistrés que, d'une part, un texte les autorise à emprunter, et que, d'autre part, le texte devant permettre à la plus importante catégorie de détenteurs de capitaux de leur consentir ces mêmes prêts, texte prévu depuis juin 1938, ne soit pas signé de toute urgence, lorsqu'il aurait pour effet d'accélérer la reconstruction des dommages de guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence, pour mettre fin à cette situation incompréhensible.

1396. — 22 novembre 1951. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions réglementaires appliquées concernant les déclarations de stocks de sucre. L'arrêté n° 21933 du 10 octobre 1951 publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 18 octobre, p. 275, a fixé le prix du sucre pour la campagne 1951-1952. Cet arrêté prévoit la déclaration des stocks en magasin pour tous les stocks supérieurs à 100 kilogs et le reversement à une caisse de péréquation de la différence entre le prix fixé par cet arrêté et le prix de la campagne précédente. Or, un arrêté n° 21335 publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 25 octobre 1950, page 278, avait de même

fixé le prix du sucre pour la campagne 1950-1951 mais prévu la déclaration des stocks en magasin pour tous les stocks supérieurs à 2000 kilogs et le remboursement éventuel par la caisse de péréquation de la différence entre le prix fixé par cet arrêté et le prix de la campagne précédente. Il demande: 1° quels sont les bases légales et les motifs de cette différence dans l'importance des stocks soumis à déclaration; 2° le montant des sommes actuellement encaissées à ce jour par la caisse de péréquation dont il s'agit; 3° l'utilisation qui a été faite de ces sommes et le montant des remboursements de compensation qui ont été versés aux commerçants intéressés, notamment au cours des années 1950 et 1951.

1397. — 22 novembre 1951. — **M. Raymond-Laurent** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° les termes des réponses ministérielles à M. Grinda, député (*Journal officiel* du 19 janvier 1927, Déb. Ch., p. 87, n° 10282), et à M. Proust, député (*Journal officiel* du 9 février 1929, Déb. Ch., p. 467, n° 771), suivant lesquelles les commerçants qui sont dans l'impossibilité d'effectuer un inventaire détaillé et précis, par suite d'un grand nombre d'articles en magasin, peuvent, sous réserve du droit de contrôle de l'administration, faire une estimation provisoire des stocks et déterminer leur bénéfice imposable en appliquant un coefficient de bénéfice brut au chiffre d'affaires et en déduisant ensuite du résultat obtenu les charges réelles de l'exploitation telles qu'elles ressortent des écritures comptables; 2° le décret du 17 mars 1949, qui a autorisé les entreprises industrielles et commerciales à constituer une dotation aux approvisionnements techniques, et au décret du 8 mars 1951 qui a également institué une dotation aux bénéfices investis dans les stocks, dont le mode de calcul est basé sur les inventaires évalués suivant les règles fixées par l'article 10 du décret du 9 décembre 1948 et reprises à l'article 393 du code général des impôts. Il lui demande, dans le cas où les entreprises qui ont fait application des tolérances admises par les réponses ministérielles susvisées pour la détermination, soit du stock d'ouverture, soit du stock de clôture, soit des deux et, si la périodicité de l'inventaire détaillé est portée à trois ans, pour les exercices où les provisions de l'espèce précitée étaient autorisées, ces entreprises sont exclues du bénéfice desdites provisions du seul fait qu'elles n'ont pas effectué d'inventaire détaillé. Il appelle son attention sur le préjudice injustifié qu'une telle interprétation apporterait à ces entreprises qui, du fait des hausses, ont été contraintes, pour reconstituer le stock nécessaire à leur exploitation, de réinvestir en achats une fraction de leurs recettes et que cette contrainte a existé pour toutes les entreprises, qu'elles aient fait ou non leur inventaire en conformité avec les textes en vigueur. D'autre part, il convient d'observer que l'absence d'un ou même deux inventaires détaillés successifs ne paraît pas de nature à faire admettre que les règles d'évaluation fixées par les textes sont transgressées, du moment que les inventaires périodiques respectent ces règles et corroborent que la détermination du bénéfice brut et, par conséquent l'évaluation globale du stock dans la période intermédiaire, faisaient état des mêmes règles d'évaluation.

1420. — 23 novembre 1951. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: les propriétaires des occupants ou locataires économiquement faibles subissent depuis le 1er janvier 1949 jusqu'au 1er juillet 1951 une perte qui représente cinq augmentations trimestrielles entraînant le doublement du loyer de base. Les mêmes propriétaires continuent à subir une perte puisque la première augmentation du loyer de base de leurs locataires économiquement faibles ne part que du 1er janvier 1952 pour être suivie de neuf autres augmentations semestrielles jusqu'au 1er juillet 1956. Ces mesures entraînent en faveur des occupants et locataires économiquement faibles un décalage de leurs loyers de deux ans et demi, décalage légalement sanctionné par l'article 74 de la loi du 24 mai 1951. Les loyers des occupants et locataires économiquement faibles représenteront au 1er janvier 1952 à peine plus de la moitié des loyers normaux et le pouvoir d'achat de ces loyers sera beaucoup plus faible que celui des loyers normaux de même valeur nominale touchés par les propriétaires durant les années précédentes. Il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir, en faveur des propriétaires possédant des occupants ou locataires économiquement faibles des délais pour le payement de leurs impôts, ainsi que l'exemption de la majoration de 10 p. 100 pour retard dans le payement.

1459. — 27 novembre 1951. — **M. Fernand Bouxom** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, près de deux années après la promulgation de l'ordonnance n° 45-2546 du 25 octobre 1945, la direction de la comptabilité publique du ministère des finances a émis les circulaires nos 163 et 461 des 28 et 29 mai 1947, suspendant le cumul des avantages familiaux des pensionnés avec les avantages du code de la famille. Après avoir perçu pendant vingt mois ces avantages cumulés indûment, mais sans en être responsables, et contrairement aux dispositions de l'ordonnance précitée, la faute paraissant incomber aux lenteurs de l'administration, les pensionnés ont cessé de percevoir les avantages familiaux de leur pension en juillet 1947. Certains de ces pensionnés, en 1951, soit quatre ans plus tard, se voient réclamer avec insistance par la paierie générale le remboursement des sommes soi-disant « indûment perçues », mais en réalité « indûment versées » entre 1945 et 1947, par la même paierie, faute d'instructions pour l'application de l'ordonnance précitée. Il attire son attention sur le fait que ces sommes, souvent élevées, atteignent plusieurs milliers de francs (parfois plus de 20.000) et que ce remboursement est, par définition, exigé de pensionnés chargés de famille, qui ont depuis longtemps épuisé ces fonds et sont dans l'impossibilité matérielle de faire l'effort financier qui leur est réclamé. Il lui demande s'il estime normales ces lenteurs répétées de son administration, préjudiciables aux intérêts légitimes des familles, comment il entend remédier à un état de choses incompatible avec la fragile économie actuelle de foyers chargés d'enfants; et si l'administration entend procéder au recouvrement de ces sommes par des moyens de contrainte, et lesquels.

1460. — 27 novembre 1951. — **M. Delbez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne conviendrait pas de reconduire les dispositions du décret du 8 mars 1951, tendant à l'allégement de la charge fiscale frappant les bénéfices investis dans les stocks, en raison des plus-values considérables présentées par certains produits; et s'il ne serait pas nécessaire de revoir d'urgence la liste établie par les contributions directes et annexée au décret du 8 mars 1951, où figurent les matières premières ou produits pouvant donner lieu à l'application d'une décote ou d'une dotation. Certains produits, tels que le tartre brut, l'acide tartrique, la crème de tartre et les sels tartriques — qui ne sont pas mentionnés sur cette liste — ont subi et subissent encore, depuis 1949, des hausses considérables qui rendent urgente leur incorporation à la liste initiale publiée par les contributions directes.

1461. — 27 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que provision existe pour distribution sur troisième estampillage, comme exemple à valoir sur transaction du 7 mars 1951 et, dans l'affirmative, pour quel motif cette distribution est différée.

1463. — 27 novembre 1951. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une cour d'usine, qui sert déjà d'élément à l'établissement de la patente, doit être retenue une deuxième fois pour le budget annexe des prestations familiales agricoles; et si une courtille servant de servitude à une propriété bâtie est passible de cette même prestation.

1471. — 27 novembre 1951. — **M. de Léotard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que depuis le 11 octobre, une modification et une discrimination sont intervenues à l'égard des entreprises sollicitant un crédit d'escompte auprès des établissements bancaires. Malgré un malaise grandissant, notamment la mise en évidence de resserrements de crédits aussi impossibles que préjudiciables à tout un ensemble d'affaires saines, les pouvoirs publics ont cru devoir rester insensibles à la gravité de la crise qui sévit dans de nombreuses professions — quand ils n'ont pas affecté de la nier. Il lui demande s'il se peut qu'il ne soit pas exactement informé des difficultés croissantes du secteur privé, notamment des petites et moyennes entreprises, ou s'il doit être admis, que dans le cadre d'une certaine « politique d'austérité », le sort comme l'avenir de ces entreprises et de leurs salariés puissent ne pas intéresser les pouvoir publics.

1472. — 27 novembre 1951. — **M. Massot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société précédemment constituée sous forme de société anonyme qui a été transformée, à partir du 1er janvier 1944, en société civile immobilière. Aux termes des nouveaux statuts, « La société a pour objet: la possession et la gestion des biens immobiliers existant dans le patrimoine social provenant d'achats, de locations, d'échanges ou de toutes autres matières et toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet ». En outre, la société a un caractère essentiellement familial; ses membres sont tous unis par des liens de parenté. Il ne peut être créé aucun titre de part d'intérêt. Les droits de chaque associé résultent uniquement des statuts. Aux termes de ces statuts: « vis-à-vis des créanciers de la société et de tous tiers les associés seront tenus des dettes et engagements sociaux, conformément à l'article 1863 du code civil, c'est-à-dire par part virile, cette part virile de chaque associé étant calculée par rapport au nombre des associés existant lors du contrat qui sera intervenu avec tous tiers ». La société en 1948 et en 1949 a vendu pour 6 millions des immeubles dont la valeur d'apport était de 500.000 francs. La somme de 6 millions provenant de la vente a été réemployée en rente française. La société désirerait répartir entre ses membres, en une ou plusieurs fois, la plus-value ainsi réalisée. Il demande quelles peuvent en être les conséquences fiscales pour la société et pour les bénéficiaires de la répartition, tant au point de vue de la taxe proportionnelle qu'au point de vue de la surtaxe progressive.

1517. — 28 novembre 1951. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1211 du code général des impôts indique que « les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, achevées postérieurement au 31 décembre 1947, sont exonérées de tous droits et taxes, lors de leur première mutation par décès ou de leur première mutation entre vifs à titre gratuit, lorsque celle-ci a lieu entre ascendants et descendants ». Dans une réponse du 23 février 1950 à une question écrite n° 13151, il a été précisé que l'article 1211 du code général des impôts s'appliquait en cas de constructions financées à l'aide des indemnités de dommages de guerre. Dans le cas où l'immeuble sinistré n'est pas reconstruit au moment de l'ouverture de la succession, le montant de l'indemnité de dommages de guerre est compris pour mémoire dans la déclara-

tion de succession. Il est prévu qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles les droits successoraux seront liquidés. Les héritiers qui auront eu la chance que l'immeuble sinistré soit reconstruit avant l'ouverture de la succession seront donc exonérés de tous droits de succession, alors que ceux qui n'hériteront que de l'indemnité de dommages de guerre par suite du retard dans la reconstruction dû à la nécessité pour l'Etat d'étaler les dépenses écrasantes qui lui incombent risquent d'avoir à payer des droits successoraux. Il lui demande: 1° de quelle façon l'administration envisage la taxation des actifs successoraux sinistrés non reconstruits au moment de l'ouverture de la succession; 2° si l'article 1241 du code général des impôts pourrait être appliqué au bénéfice de l'héritier qui ne recueille que l'indemnité de dommages de guerre.

1518. — 28 novembre 1951. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une commerçante bénéficiant du régime du forfait et s'étant vu attribuer, à titre de partage familial, par acte du 1er janvier 1945, un fonds de commerce créé par ses parents en 1912, est assujettie à la taxation sur les plus-values entre l'estimation portée au partage et le prix de la vente intervenue en 1948, la loi du 13 mai 1948 parlant de « cession, de transfert ou de cessation moins de cinq ans après la création ou l'achat du fonds de commerce ou de l'entreprise, et le partage n'ayant pas juridiquement un effet translatif, mais simplement un effet déclaratif de propriété.

1532. — 29 novembre 1951. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quel loi, décret ou arrêté, les percepteurs issus du cadre des sous-chefs de service du Trésor ont été, en 1947, partiellement exclus du bénéfice des dispositions des lois du 1er avril 1923, 17 avril 1924, 31 mars 1928, 19 octobre 1946, fixant les règles suivant lesquelles les services militaires entrent en ligne de compte pour l'avancement et la retraite des fonctionnaires pour une durée égale de services civils.

1539. — 29 novembre 1951. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quels textes l'administration des contributions directes est fondée à effectuer: 1° des saisies sur les fonds de commerce, le matériel, l'outillage ou le mobilier d'une entreprise retardataire dans le payement du prélèvement exceptionnel; 2° un prélèvement, sans autorisation du titulaire, sur le compte courant postal ou bancaire, et même sans préavis du percepteur au contribuable; 3° ces pratiques paraissant en opposition formelle avec les déclarations ministérielles stipulant que la mise en recouvrement du prélèvement exceptionnel ne devait, en aucun cas, gêner le roulement de trésorerie des entreprises, ni servir de prétexte à saisie du matériel, mobilier ou outillage, quelle mesures il compte prendre pour empêcher ces saisies et ces prélèvements.

1540. — 29 novembre 1951. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les tourneurs sur bois et tabletiers peuvent prétendre à la réfraction d'un tiers sur le chiffre d'affaires, ramenant le coefficient de 9 à 2 p. 100, ainsi qu'il semble en découler des termes de la lettre 2396 Bd, en date du 21 mai 1949 de M. le secrétaire d'Etat au budget.

1542. — 29 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le montant de l'impôt de 12 p. 100 frappant les provisions visées par la loi du 31 janvier 1951 est déductible de l'actif de la succession d'un chef d'entreprise personnelle, mort depuis plusieurs années, sans que la succession ait encore été liquidée.

1548. — 29 novembre 1951. — **M. Barthélemy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le *Journal officiel* du 21 novembre, folio 11549, indique que les produits originaires de l'Allemagne occidentale bénéficient du tarif minimum des droits de douane à l'importation sur territoire français. Les services douaniers allemands, pour leur part, n'appliquant pas aux articles similaires français le tarif minimum de 23 p. 100 *ad valorem*, mais un tarif de 56 p. 100, il lui demande si ces pratiques ne sont pas en opposition avec les dispositions des accords économiques avec la République fédérale allemande, et ce qu'il compte faire pour que les produits de notre industrie pipière bénéficient réciproquement de la clause sur les tarifs douaniers minima.

1578. — 30 novembre 1951. — **M. Joubert** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration de l'enregistrement est en droit de percevoir la taxe sur la première mutation, lors de l'enregistrement d'une vente de plus de 5.000 F d'un immeuble, restitué par Electricité de France, à la société venderesse, en vertu de la loi n° 48-1280 du 12 août 1948, portant modification des lois n° 46-628 du 8 avril 1946 et n° 46-2298 du 21 octobre 1946, étant précisé: 1° que, d'après l'interprétation donnée par la jurisprudence pour l'application de l'article 18 de la loi du 3 août 1926, la taxe n'est due que s'il s'agit d'une première mutation opérée depuis la mise en application de ce dernier texte; 2° qu'en vertu des lois sur les nationalisations, il y a eu effectivement un transfert de tous les biens des sociétés nationalisées — donc mutation dans le sens de la loi du 3 août 1926 au profit d'Electricité de France avant que des textes subséquents ordonnent la restitution des parties d'immeubles non affectées au service public, au profit desdites sociétés nationalisées, et vendues ensuite par celles-ci.

1581. — 30 novembre 1951. — **M. Minjoz** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qui, sans doute, ne l'ignore pas, qu'un certain nombre de commerçants achètent à des trafiquants des objets fabriqués à l'étranger et introduits frauduleusement en France sans licence d'importation et sans payement des droits de douane; que ces achats ne sont généralement pas portés en comptabilité et sont vendus sans facture à un prix parfois inférieur au prix normal. Le trafiquant est ainsi exonéré des droits de douane et de différentes taxes qu'il aurait dû normalement débourser. Cette façon de procéder cause au fisc un préjudice important: achat de devises au marché noir et en conséquence dépréciation de la monnaie française sur le marché étranger, toutes ces taxes représentant environ 35 p. 100 que sont obligés de payer les importateurs honnêtes, ce qui porte aux commerçants sérieux un préjudice très important en raison de la concurrence déloyale. Des infractions ont été levées, mais rarement suivies de poursuites, les délinquants préférant payer une transaction même très élevée. Cela s'est produit, notamment, dans le commerce de la montre provenant de Suisse. Le service de la répression des fraudes en douane avait promis de communiquer à la chambre des importateurs grossistes en horlogerie les noms des commerçants patentés qui auraient procédé à des importations frauduleuses. Cette promesse avait été faite sur l'insistance de la chambre syndicale désireuse de supprimer les licences d'importation régulières permettant à des fraudeurs de camoufler leur commerce clandestin. Ces engagements n'ont jamais été remplis car le service des douanes se contente d'une transaction où il inflige de fortes amendes aux trafiquants. Il suggère que toute infraction importante d'importation frauduleuse de montres soit sanctionnée par des poursuites judiciaires, tout en exigeant un payement important de dommages-intérêts au service des douanes et lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher d'une manière efficace les importations frauduleuses.

1615. — 4 décembre 1951. — **M. Cordonnier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours de l'année 1950, un certain nombre de fonctionnaires du contrôle et des enquêtes économiques ont été détachés dans les services de diverses administrations dépendant du ministère des finances (contributions directes et indirectes, enregistrement, douanes). Un grand nombre d'entre eux étaient d'ailleurs issus de ces diverses administrations, à la disposition desquelles, sur leur propre demande, ils furent alors remis. La réintégration définitive de ces agents dans leurs administrations d'origine était, par ailleurs, prévue par les dispositions de l'article 8 de la loi de finances relative à l'année 1950. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la situation des agents encore détachés soit réglée.

1617. — 4 décembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs les droits et les intérêts des porteurs français des obligations néerlandaises « Carolus Magnus » émises en 1927, ne seraient pas intégralement remplis, alors que, pendant l'occupation allemande, les porteurs hollandais ont été intégralement remboursés.

1618. — 4 décembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles diligences ont été ou seront faites pour obtenir de la République argentine le remboursement, en capital et intérêts, des dettes dont elle est tenue envers ses créanciers français.

1619. — 4 décembre 1951. — **M. Devemy** se référant aux réponses faites aux questions écrites nos 14017, 14350, 15332, 15507, 15129, 16318, 16640, 16935, 18002, 18005, 18418, 18419, 18450, 18451, 18620 de l'Assemblée nationale et 1975, 2209, 2444, 2446, 2514, 2732, 2822, 2823, 2824 et 2835 du Conseil de la République expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les percepteurs issus des emplois réservés nommés entre 1929 et 1939 n'ont pas encore vu leur situation régularisée selon les termes du décret n° 46-1517 du 22 juin 1946 et les travaux de la commission dite « Colas des Francs » qui a reconnu l'importance du préjudice causé auxdits comptables et préparé un projet de décret destiné à pallier les erreurs commises antérieurement. Il précise que l'administration était bien au courant de leur situation puisque, dans le rapport au ministre accompagnant le décret du 22 juin 1946, elle précisait: « Leur situation est d'autant plus grave qu'ils se trouvent actuellement rattrapés par d'anciens collègues qui se sont présentés sans succès ou qui ont négligé de se présenter au concours de percepteur stagiaire entre 1928 et 1939 et qui, à la faveur du décret de 1939 sont devenus sous-chefs de service, puis percepteurs de 2e classe, 1er échelon. Il importe de faire en sorte que les percepteurs stagiaires (et mutilés qui ont les mêmes droits) recrutés entre 1929 et 1938 distancent suffisamment leurs collègues pour que ceux-ci ne puissent en tout état de cause prétendre le pas sur eux ». Il lui demande: 1° les percepteurs nommés au titre des emplois réservés, possédant les mêmes possibilités normales d'avancement que leurs collègues provenant du recrutement civil, les raisons pour lesquelles le bénéfice du décret du 22 juin 1946 ne leur a pas encore été appliqué étant donné que par un rapport au ministre dont des extraits ci-dessus soulignent l'importance, l'administration reconnaissait que les percepteurs nommés de 1929 à 1939 avaient eu un avancement anormalement limité quelle que soit l'origine de leur entrée dans les cadres; 2° s'il est bien entendu que les percepteurs mutilés nommés entre 1928 et 1939 sont, tout comme les percepteurs stagiaires, rattrapés par d'anciens collègues qui se sont présentés sans succès à divers concours ou ont négligé de le faire, sont devenus sous-chefs de service puis, sans examen, ni concours, sur une simple liste d'aptitude, ont été nommés percepteurs de 2e classe, 1er échelon, alors que les percepteurs mutilés

nommés de 1928 à 1939, après examen, ont débuté en 4e classe pendant ainsi des années d'ancienneté, soit en moyenne 10 ans; 3° s'il se rend compte que la patience desdits comptables à des limites et que les pourvois en conseil d'Etat qu'ils vont déposer si on ne leur donne pas rapidement satisfaction apporteront le chaos dans une administration ou, de l'aveu même de l'administration centrale, « le cadre des percepteurs est incohérent » par suite de l'insuffisance des crédits accordés par le Parlement pour les promotions correspondant à l'octroi de rappels S. M. et de guerre aux percepteurs qui en bénéficient et de la modification apportée en 1939 au statut des comptables (début en 2e classe, 1er échelon, au lieu de la 1re classe).

1620. — 4 décembre 1951. — **M. Devemy**, se référant aux réponses faites aux questions écrites nos 14017, 14150, 15332, 15537, 15129, 16518, 16610, 16835, 18002, 18005, 18418, 18419, 18450, 18451, 18620 de l'Assemblée nationale et 1975, 2209, 2444, 2446, 2514, 2732, 2822, 2823, 2834 et 2855 du Conseil de la République expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la commission dite « des percepteurs attardés » formée en 1945 déposa un rapport où il était stipulé qu'à la suite de l'examen de nombreuses fiches de percepteurs mutilés ou stagiaires, il apparaissait que dans ces deux catégories qui avaient débuté, soit par un stage plus ou moins long, soit en 4e classe, les retards étaient à peu près identiques, et qu'il convenait de revoir la carrière de tous les comptables attardés entrés dans le cadre d'après les dispositions antérieures au statut de 1939. Il précise que le décret du 22 juin 1946 accordait bien la réparation nécessaire à tous les comptables stagiaires ou mutilés entrés dans les cadres antérieurement au statut de 1939, mais que la circulaire d'application du 28 octobre 1946 restreignait au seul détriment des percepteurs mutilés issus des emplois réservés le bénéfice d'un texte pris à la suite des travaux et rapports déposés par ladite commission. Il ajoute que devant le malaise causé dans le cadre, les difficultés incessantes rencontrées par la direction de la comptabilité publique et les démarches auprès du cabinet du ministre même il fut décidé de réunir une nouvelle commission qui commença ses travaux le 6 décembre pour les terminer en avril dernier, que ladite commission présidée par un inspecteur général des finances reconnut à la fois le déclassement des percepteurs mutilés par rapport à leurs camarades nommés en même temps qu'eux et leur écrasement par comparaison avec leurs camarades ex-sous-chefs entrés dans le cadre après 1912, sans avoir passé d'examen ou concours sur une simple liste d'aptitude. Ceux-ci les devancent présentement bien que nommés parfois 10 ou 12 ans après eux. Il lui demande: 1° s'il estime normal et juste les faits exposés; 2° si le projet de décret arrêté par la commission « Colas des Francs » va enfin être soumis à la signature du ministre; 3° si l'application de la bonification dégressive aux percepteurs d'avant 1939, va enfin être faite aux percepteurs mutilés; 4° si le rappel des sommes dues sera fait auxdits comptables aux même dates et dans les mêmes conditions qu'à leurs camarades stagiaires.

1621. — 4 décembre 1951. — **M. Pierre Kœnig** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 51-351 du 20 mars 1951 accorde certains avantages à des catégories de fonctionnaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui étaient domiciliés dans ces départements à la date du 3 septembre 1939 et qui ont rejoint leur poste depuis le 8 mai 1945. Il indique qu'aucune disposition analogue ne paraît avoir été prévue en faveur des Alsaciens et des Lorrains engagés volontaires dans l'armée française pendant la guerre 1914-1918, qu'ils aient quitté ou non leur résidence habituelle lors de la deuxième guerre mondiale. Il demande s'il n'est pas possible d'étendre à ces derniers le champ d'application de la loi précitée et, dans la négative, si le Gouvernement envisage de prendre une initiative à cet égard pour donner satisfaction aux intéressés.

1624. — 4 décembre 1951. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une veuve d'ouvrier à l'arsenal, mariée à cet ouvrier le 28 septembre 1929, doit verser une part (les 3/8e) de la péréquation de la retraite de son mari décédé le 24 décembre 1948.

1625. — 4 décembre 1951. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en vertu de l'article 46 de l'ordonnance du 30 juin 1945, sur les prix, toute personne qui achète un produit en vue de sa revente, soit en l'état, soit après transformation, est dans l'obligation d'acheter avec facture. Compte tenu de l'étendue de la fraude fiscale, il y a lieu de veiller à ce que cette obligation faite à tout professionnel soit rigoureusement respectée. Si la détermination de la responsabilité de l'acheteur qui achète sans facture ne soulève pas de difficultés particulières, il en est autrement de la responsabilité éventuelle du vendeur. Il arrive, en effet, que certains professionnels effectuent des achats en vue de la revente, directement dans le commerce de détail; il est évident que le vendeur n'a pas la possibilité de savoir si le client est un simple particulier achetant pour ses propres besoins ou un professionnel achetant en vue de la revente. D'autre part, certains professionnels achètent dans le commerce de gros avec factures, paient comptant, et enlèvent la marchandise, mais donnent aux vendeurs une fausse identité ou une identité imaginaire. Il est bien évident que le négociant ne peut pas exiger de tous ses clients la production d'une carte d'identité, qui ne servirait du reste à rien, l'acheteur pouvant être un simple préposé du client réel. Or, l'administration, spécialement la direction des enquêtes et contrôle économiques, considère que chaque fois qu'un professionnel a acheté sans facture, non seulement la responsabilité de celui-ci est engagée, mais également celle du vendeur. Il lui demande: 1° sur quel texte l'administration fonde une telle interprétation; l'article 46 de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix, dispose expressément « que la facture doit être réclamée par l'acheteur et que le vendeur est tenu de la délivrer ». Il résulte de cette rédaction que si le vendeur est tenu de délivrer une facture à l'acheteur qui en réclame une, il n'est pas en infraction quand il n'en délivre point à un acheteur qui n'en demande point; 2° comment, de l'avis de l'administration, un commerçant peut déterminer si l'acheteur qui se présente chez lui est un particulier ou un professionnel, et un professionnel achetant non pour ses propres besoins, mais en vue de la revente, et comment un négociant peut s'assurer que l'identité donnée par un client éventuel est bien exacte.

1658. — 5 décembre 1951. — **M. Adrien André** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si une femme fonctionnaire dont le mari exerce une profession libérale, artisanale, ou se trouve même sans profession, a droit, lorsqu'elle est mutée par nécessité de service, aux indemnités de « déplacements dans l'intérêt du service » prévues au titre II du décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945; 2° dans l'affirmative, si cette femme doit être assimilée au chef de famille en ce qui concerne les indemnités pour transport de mobilier, frais d'hôtel (art. 15, 16, 17 du décret précité), ou à un célibataire et être seulement remboursée au taux correspondant; 3° si la même règle est applicable à la femme fonctionnaire, dont le mari est lui-même fonctionnaire mais qui se trouve seule à être mutée par nécessité de service.

1661. — 5 décembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs la déclaration à la surtaxe progressive devrait, d'après certains agents de l'administration, comprendre la retraite des vieux travailleurs, alors que celle-ci n'est pas imposable.

1663. — 5 décembre 1951. — **M. Godin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, parmi les valeurs admises sans limitation en vue de la représentation des réserves techniques des sociétés d'assurances dommages, figurent (art. 151 du décret du 30 décembre 1938): « Les prêts sur les valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de leur montant dans les conditions fixées par un arrêté pris après avis du conseil national des assurances », mais que l'arrêté prévu par ce texte, vieux de quatorze ans, n'a pas encore été pris. Il lui demande les raisons de cette irrégularité qui enlève aux porteurs de valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat la possibilité qu'a entendu leur réserver le décret de 1938.

1687. — 6 décembre 1951. — **M. Alfred Krieger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 38 de la loi n° 51-1050 du 29 août 1951, les dispositions de la loi n° 50-1127 du 18 novembre 1950 relative à l'application du décret-loi du 29 octobre 1936 en ce qui concerne le cumul d'une pension de retraite avec un traitement d'activité, sont applicables au personnel des industries électriques et gazières entré en fonction avant le 1er janvier 1951. Il signale qu'à la suite des démarches effectuées par les agents intéressés d'Electricité de France et de Gaz de France auprès de la dette publique, en vue d'obtenir l'application des dispositions précitées, ceux-ci se sont vu répondre que l'article 38 de la loi du 29 août 1951 ne pouvait entrer en vigueur qu'à compter du 2 septembre 1951 et qu'il ne saurait donc être question de leur verser les sommes retenues antérieurement à cette date. Il fait observer que les dispositions de la loi du 18 novembre 1950 auxquelles se réfère l'article 38 de la loi du 29 août 1951 ayant, en vertu des stipulations de son article 2, un caractère interprétatif, la rétroactivité ne fait aucun doute. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les intéressés se voient appliquer, sans restriction, les dispositions prises par le législateur à leur égard.

1688. — 6 décembre 1951. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° à combien de milliards se sont élevés les rappels de soldes, pensions, salaires, indemnités, etc., qui ont été versés pendant les douze premiers mois aux fonctionnaires, pensionnés, retraités civils, etc.; 2° au moment où on « chicane » sur quelques centaines de francs par mois pour les anciens combattants, déportés et économiquement faibles, quelle est la proportion des « largesses » exceptionnelles réservées par l'Etat: a) à ceux qui ont été ses employés ponctuels; b) à ceux qui ont exposé leur vie pour la Patrie; c) à ceux qui ont été pratiquement ruinés par une certaine politique financière et monétaire; 3° si la clef d'inégalités aussi choquantes ne réside pas dans le fait que l'Etat est plus disposé à céder aux revendications formulées par des syndicats puissamment organisés, plutôt que de se laisser guider par un seul souci d'équité et de justice.

1716. — 11 décembre 1951. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'actuellement, l'ail est vendu, au détail, en sachets, sous dénomination « ail d'Auvergne », au prix de 28 francs les 90 grammes, soit 311 francs le kilogramme. Or, l'ail est payé 60 francs le kilogramme à la production. La main-d'œuvre pour la préparation et la mise en sachets, le déchet résultant de l'opération et l'emballage, portant le prix de revient

du kilogramme d'ail ainsi présenté à moins de 110 francs. L'écart de plus de 200 francs paraît trop important. Il pourrait permettre une amélioration du prix payé aux producteurs d'ails, qui perçoivent actuellement un prix inférieur au prix de revient, tout en sauvegardant les intérêts des consommateurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire l'écart existant entre le prix de l'ail à la production, et le prix à la consommation, afin de préserver les intérêts des producteurs et des consommateurs.

1721. — 11 décembre 1951. — **M. Deliaune** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'anomalie qui résulte de la prise en charge par les municipalités de tous les frais occasionnés par le maintien des services municipaux ou intercommunaux de logements, alors que l'Etat est seul bénéficiaire des ressources résultant de son activité (taxe de compensation, amendes civiles). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat reverse aux communes qui ont décidé de conserver un service du logement, une partie importante des sommes recouvrées par l'administration des contributions directes au titre de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés.

1723. — 11 décembre 1951. — **M. Codin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comme suite à la réponse faite le 7 octobre 1950 à sa question écrite n° 15302 concernant la caisse nationale des marchés de l'Etat; que l'article 13 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 porte bien de huit à dix le nombre des chefs de section de la caisse nationale des marchés de l'Etat; qu'à la même date et jusqu'au 19 décembre 1949 il y avait en fonction à la caisse huit chefs de section; que, dans ces conditions, la nomination, à partir du 1er janvier 1949, de trois chefs de section supplémentaires, portant ainsi leur nombre à onze, constitue déjà une irrégularité; qu'en tout état de cause le tableau d'avancement n'a été dressé qu'en juillet 1949, alors que la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 prévoit, dans ses articles 53 et 56, qu'il doit être arrêté le 15 décembre au plus tard de chaque année et être porté à la connaissance du personnel trois jours après, qu'il aurait donc dû être établi avant la publication de la loi du 31 décembre 1948; qu'indépendamment de cette irrégularité de forme, il comporte une irrégularité de fond puisque deux agents y figurent au titre des dispositions transitoires du décret du 4 janvier 1949 qui remonte à la date de création de la caisse, dispositions qui ont été annulées par le décret du 14 février 1946, qui précise, dans son article 3, que pour accéder au grade de chef de section, les agents de la caisse doivent compter au moins quatre ans de service dans le grade de sous-chef et au minimum dix ans d'ancienneté administrative; que les agents en question ne remplissaient pas les conditions d'ancienneté requises pour accéder à ces emplois; que le 13 octobre 1949 un nouveau statut du personnel de la caisse établi dans le cadre de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, avec effet du 1er janvier 1949, a été promulgué; que la publication de ce texte entraînait d'office l'annulation de la disposition de l'ancien statut conformément à l'article 141 de la loi sur les fonctionnaires; que le 19 décembre 1949, sept chefs de section ont été intégrés dans le corps des inspecteurs du nouveau statut avec effet rétroactif du 1er janvier 1949; qu'en mars 1950, trois arrêtés de nomination à des postes de chefs de section ont été pris dans le cadre de l'ancien statut; que, pour dissimuler l'illégalité de cette mesure, les arrêtés ont été antidatés au 25 septembre 1949, c'est-à-dire avant la publication du nouveau statut et que, malhabilement, on les a fait rétroagir au 1er janvier 1949, considérant que les chefs de section intégrés laissaient des places vacantes; que le numéro des arrêtés (49, 52 *bis, ter et quater*) suffit à démontrer la fraude; qu'au surplus, les mandats de traitements mensuels émis au nom des agents dont il s'agit, ainsi que les mandats de rappel, prouvent l'irrégularité; il lui demande la nature des sanctions prises contre les responsables de ces nominations irrégulières.

1724. — 11 décembre 1951. — **M. Kuehn** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la question de l'exonération des taxes pour vente aux touristes étrangers. Cette facilité, instituée par décisions ministérielles des 6 avril 1950, 30 octobre 1950 et 30 janvier 1951 a été prolongée pour une nouvelle durée de trois mois. L'exonération n'est accordée qu'aux industriels ou commerçants ayant la qualité de producteurs fiscaux au regard de la taxe à la production. Cette exigence ne soulève aucune difficulté pour les industriels. Il n'en est pas de même des commerçants qui n'ont pas la qualité de producteur fiscal, ce qui est le cas pour la plupart d'entre eux. Ces derniers ne pouvant pas présenter de facture d'achat comportant la mention du payement de la taxe à la production ne peuvent, pour les ventes faites aux touristes étrangers, avoir droit au remboursement de ladite taxe. Or, le bénéfice de l'exonération devrait être accordé aux commerçants dans les mêmes conditions qu'aux producteurs fiscaux. Pour y arriver, il suffirait que les commerçants exigent à l'avenir de leurs fournisseurs l'indication, sur leurs factures, du montant de la taxe à la production qui grève la marchandise et qu'ils fournissent les mêmes justifications que les producteurs. Le remboursement de la taxe à la production pourrait alors se faire par déduction sur le montant du chiffre d'affaires dû au titre de la taxe sur les transactions et de la taxe locale. Le fait que certains commerçants remboursent la taxe aux clients étrangers et que d'autres ne le font pas, crée parmi les touristes une confusion regrettable et donne lieu à des réclamations entièrement justifiées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

1727. — 11 décembre 1951. — **M. Solinhac** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors du reclassement de la fonction publique, certains fonctionnaires, notamment ceux dont leurs principaux des contributions indirectes de classe exceptionnelle, ont subi un grave préjudice, du fait que leurs services du temps de guerre n'ont pas été pris en compte pour la liquidation de leur retraite. Deux décisions contradictoires ont établi une discrimination entre deux agents de même grade, de même classe, uniquement basée sur la date de naissance. En effet, le décret du 1er septembre 1939 portant organisation de la nation en temps de guerre, stipule que les fonctionnaires atteints par la limite d'âge et mis à la retraite au cours des hostilités, seront maintenus dans leurs fonctions sans que leurs services du temps de guerre soient pris en compte pour la liquidation de leur retraite. D'autre part, la loi du 13 mars 1912 appliquée d'après la circulaire ministérielle du 29 juin 1912 reconnaît que les fonctionnaires ayant atteint la limite d'âge, sont maintenus en fonctions jusqu'à la cessation des hostilités, ils bénéficient, en réalité, d'un recul de la limite d'âge et continuent à exercer leurs fonctions dans la position d'activité. En conséquence, les services accomplis pendant la guerre sont pris en compte pour la liquidation de la pension. Ainsi, deux agents de même grade, de même classe, exerçant leurs fonctions dans les mêmes conditions et cessant leurs fonctions en même temps, se voient attribuer un indice différent, à savoir: le plus âgé, qui compte le plus grand nombre d'années de services dans la classe exceptionnelle, est retraité avec l'indice 360, le plus jeune, comptant moins d'années de services est retraité avec l'indice 460. Il lui demande s'il compte prendre toutes mesures d'équité pour rétablir les parités rompues et réparer ainsi l'injustice causée par l'application d'un décret qui refuse aux plus anciens des avantages qu'un second décret accorde à des agents plus jeunes.

1761. — 12 décembre 1951. — **M. Becquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de circonstances énumérées dans la question écrite 2209 (Conseil de la République du 9 novembre 1950), les conditions d'avancement des percepteurs sont d'une telle incohérence que l'article 51 du statut de la fonction publique est totalement perdu de vue. C'est ainsi, par exemple, qu'au tableau d'avancement à la hors classe du grade de percepteur, les anciennetés requises en 1re classe, 2e échelon sont les suivantes depuis 1947:

1947. — Ancienneté au choix du 31 octobre 1943	Ancienneté pouvant se concevoir.
1948. — Ancienneté au choix du 31 octobre 1944	
1949. — Ancienneté au choix du 31 octobre 1945	
1950. — Ancienneté au choix du 31 octobre 1945	Ancienneté anormale.
1951. — Ancienneté au choix du 31 novembre 1945	

Il lui demande: 1° s'il est présentement toléré que l'avancement ne soit pas fonction de l'article 51 du statut de la fonction publique prévoyant que des statuts devront prévoir dans chaque administration un rythme d'avancement comparable dans les diverses administrations ou services; 2° s'il est encore possible de rendre l'avancement fonction de crédits à obtenir ou de postes territoriaux à surclasser; 3° quels sont les moyens de recours laissés aux intéressés pour demander et obtenir le redressement de pareilles incohérences qui ne cessent d'accentuer le déclassement des comptables directs du Trésor.

1765. — 12 décembre 1951. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne conviendrait pas d'examiner la situation faite aux négociants-détaillants en charbon, dont le salaire est constitué par la différence entre le prix d'achat et le prix de vente, lesquels sont strictement réglementés; cette marge venant à être réduite par suite du rajustement du salaire minimum départemental et de l'augmentation imminente du prix du charbon, la maintenir à son taux actuel équivaudrait à une réduction de salaire. Il attire son attention sur cette anomalie et le risque que pourrait courir le négoce charbonnier.

1792. — 13 décembre 1951. — **M. Caly-Gasparrou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** dans le cas où une donation-partage contenant donation par le survivant et partage des biens du prédécédé fait l'objet d'un acte et d'une déclaration de succession présentés en même temps, s'il est possible de s'acquitter au moyen de titres du prélèvement d'un montant correspondant à l'ensemble des droits, ou s'il faut appliquer des titres distincts à la donation et à la succession. Ainsi, dans le cas où les droits de succession s'élèvent à 44.000 francs, les droits de donation à 38.000 francs, si on peut payer, au moyen de titres du prélèvement d'un montant de 80.000 francs.

1793. — 13 décembre 1951. — **Mme Francine Lefebvre** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation qui est faite au personnel retraité de l'Etat, par suite des délais que demande le relèvement de la retraite parallèlement à la revalorisation des traitements des agents en activité. A chaque relèvement des traitements des personnels en activité, il est nécessaire, pour appliquer la péréquation aux retraites correspondantes que soit élaborée par le département des finances une longue circulaire destinée à donner aux agents du Trésor toutes instructions utiles. La publication de cette circulaire est généralement faite au bout de plusieurs mois, pendant lesquels les

retraités doivent se contenter de pensions qui, étant déjà insuffisantes par rapport au coût de la vie, le sont encore beaucoup plus en raison de la hausse de celle-ci. Or, en ce qui concerne les fonctionnaires en activité, des barèmes permettent, lors de chaque relèvement, de calculer rapidement les nouveaux traitements. Il semble qu'un système analogue pourrait être envisagé pour les retraités ou, tout au moins ceux-ci devraient bénéficier d'un système d'avances sur péréquation. Elle lui demande les mesures qu'il envisage pour assurer de la manière la plus rapide possible, en application du principe de la péréquation, la mise en harmonie des retraites des personnels de l'Etat avec les traitements des personnels en activité.

1795. — 13 décembre 1951 — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 48.1108 du 10 juillet 1948 portant reclassement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat a prévu la création, à l'institut national de la statistique, d'un corps d'adjoints-techniques, par transformation d'emplois de commis et de chefs de groupe. Pour des raisons d'ordre budgétaire, l'I. N. S. E. E. a été conduit à accepter la limitation à 200 du nombre d'emplois à transformer pour la formation du corps. Il s'ensuit que 185 commis se sont vu interdire le bénéfice d'une mesure qui ne faisait que donner à leur corps la situation correspondant à la fonction tenue, bien supérieure à leur grade hiérarchique. La situation de ces personnels est anormale et mérite d'être reconsidérée. Les travaux de l'I. N. S. E. E. et les nécessités d'encadrement sont tels, en effet, que les commis restants assument les mêmes fonctions que leurs anciens collègues (fonctions techniques, fonctions de contrôle et d'encadrement, tout en percevant un traitement inférieur, correspondant à un emploi ordinaire d'exécution. L'injustice qui caractérise cette situation va s'accentuer lorsque interviendront les titularisations par application de la loi n° 50.400 du 3 avril 1950, portant autorisation de transformation d'emploi et réforme de l'auxiliariat: un certain nombre d'employés du cadre auxiliaire et complémentaire pourront, en vertu des textes susvisés — (c'est rendre justice, d'ailleurs, à leur qualification, à leur conscience professionnelle et aux services rendus) — être intégrés dans des emplois comportant une échelle indiciaire supérieure à l'échelle afférente à leur situation actuelle. En définitive, seuls, parmi les fonctionnaires et agents subalternes de l'I. N. S. E. E., les commis se trouveront n'avoir aucune amélioration de situation. La loi du 3 avril 1950 offrant, en particulier, des possibilités de titularisation dans la catégorie C, catégorie à laquelle appartiennent les 185 commis restants, ceux-ci pourront se trouver à parité avec les éléments placés sous leur autorité. Il est à considérer, enfin, que la plupart des commis et commis principaux « ancienne formule » des administrations ressortant du département des finances ont eu leurs emplois transformés en emplois de contrôleurs et contrôleurs principaux. Pour toutes les raisons sus énumérées, il apparaît que la situation des commis de l'I. N. S. E. E. ne saurait se prolonger sans entraîner pour les fonctionnaires en question un préjudice grave. Il lui demande s'il compte remédier à cet état de choses et par quels moyens.

1810. — 14 décembre 1951 — **M. Billat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société, dissoute le 3 mai 1950, a réglé tous les impôts dont elle était redevable aux taux en vigueur à cette date, c'est-à-dire impôt sur les sociétés: 24 p. 100; répartition des bénéfices: 18 p. 100; que la loi du 8 janvier a porté l'impôt sur les sociétés à 34 p. 100, ce dernier taux trouvant son application pour les bénéfices des exercices clos en 1950; que le gérant de la société dissoute se voit réclamer la majoration de 10 p. 100 édictée par la loi du 8 janvier, et qu'il ne lui est plus possible de la faire payer par les associés qui ont, d'ailleurs, fait figurer les bénéfices répartis sur leurs déclarations de revenus. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'appliquer à ces cas la règle admise pour les sociétés disparues, règle assimilée au cas de décès pour les pénalités.

1814. — 14 décembre 1951. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, par circulaire du 16 août 1948 adressée aux directeurs départementaux du ravitaillement, les services administratifs et financiers du haut commissariat au ravitaillement faisaient connaître que « les sucres d'importation provenant d'opérations effectuées pour rapatriement de capitaux, en stock chez les industriels aux dates de changement de prix du sucre, seront exonérés à l'avenir des redevances pour plus-values ». Par circulaire du 23 novembre 1948, les mêmes services envoyaient aux mêmes destinataires les instructions nécessaires à l'application de cette décision, à l'occasion du premier changement de prix du sucre intervenu depuis le 16 août 1948. Préiextant que l'exonération accordée en 1948 l'avait été à titre exceptionnel par la circulaire du 23 novembre, les anciens services administratifs et financiers, aujourd'hui services de gestion des péréquations du ministère des finances et de l'économie nationale, prétendent, depuis octobre 1951, demander le payement de la redevance pour plus-values sur les sucres de même origine en stock au 1er décembre 1949. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles ses services compétents font état de la seule circulaire du 23 novembre 1948, alors que c'est la circulaire du 16 août 1948 qui a défini la position de l'administration; 2° les raisons pour lesquelles ses services estiment devoir faire application d'une solution différente en 1949 alors que, par suite d'importations de sucre de même origine effectuées en 1949 et de l'existence de stocks au 1er décembre 1949 résultant du retard apporté par le ravitaillement à distribuer les tickets correspondant à ces sucres, la situation: *a*) sucres payés à un prix supérieur au prix du sucre métropolitain; *b*) partie 50 p. 100 en général) de ce sucre réservée, sur sa demande, au ravitaillement pour les besoins de la consommation, était en 1949 la même que celle qui avait conduit, en 1948, l'administration à accorder l'exonération « à l'avenir » et en fonction de laquelle avaient été indiquées aux directeurs départementaux par la circulaire du 23 novembre les formalités qu'ils avaient à remplir.

1846. — 18 décembre 1951 — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le projet de loi déposé par lui sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui tend à rouvrir des délais pour les demandes de revision de pension des retraités rappelés à l'activité, sera présenté prochainement au Parlement pour être voté avec la loi de finances.

1848. — 18 décembre 1951 — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire, comptable d'une administration financière, titulaire d'un bureau installé dans les locaux d'un immeuble gardé, pourvu d'une chambre forte, et appartenant à l'Etat. Il lui demande si cet agent peut régulièrement, par suite des difficultés de logement, avoir son habitation personnelle dans une localité proche de celle où il exerce ses fonctions, et se rendre quotidiennement à son travail, le trajet ferroviaire, par exemple, ne durant qu'une dizaine de minutes.

1849. — 18 décembre 1951. — **M. Godin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur un procédé de vente qui se développe de plus en plus et qui constitue un moyen d'évasion fiscale de plus en plus grave: c'est la vente par laisser sur place dans le commerce de gros, ou encore la vente-livraison domicile de l'acheteur. Le laisser sur place, pratiqué sur une assez grande échelle et dont la raison principale est le sans facture, a présenté pour ceux qui le pratiquent les avantages suivants: pour les fabricants: 1° le bénéfice total des articles ainsi concédés qui sont livrés et payés sur place sans aucune trace de sorties, ni de transport (diminution du trafic par chemin de fer); 2° l'amoindrissement du bénéfice réel à déclarer en fin d'exercice du fait de ces sorties de marchandises non comptabilisées. Le bénéfice net devient bénéfice réel, les autres ventes absorbant les frais généraux de l'entreprise. Quant à l'Etat, il en ressort pour lui une perte totale de la quasi-totalité de toutes taxes, depuis la production jusqu'à la taxe locale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

1851. — 18 décembre 1951. — **M. Louis Rollin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que l'application de la surtaxe progressive dans la tranche supérieure, s'ajoutant aux autres prélèvements fiscaux, donne le résultat suivant, calculs étant effectués, à titre d'exemple, sur 1 million de francs de cette tranche supérieure.

Impôt B. I. C. — 34 p. 100	340.000 F.
Taxe proportionnelle. — 18 p. 100 sur 660.000 francs, soit	118.800
Surtaxe progressive. — 70 p. 100 (célibataire) sur 541.200 francs, soit	370.810
Nouvelle taxe complémentaire prévue. — 12 p. 100 sur 541.200 francs, soit	64.944
Au total	902.584 F.

d'impositions diverses sur 1 million de francs, soit plus de 90 p. 100 en faveur de l'Etat.

1871. — 19 décembre 1951. — **M. Billères** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de nombreux ouvriers et ouvrières de l'Etat retraités qui n'ont pas encore bénéficié de la péréquation de leurs pensions. Il lui demande dans quels délais ses services seront en mesure de reviser les dossiers encore en instance.

1872. — 19 décembre 1951. — **M. Edouard Bonnefous** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'actuellement, la caisse nationale des retraites est chargée de la liquidation et de la revision de toutes les pensions des agents des collectivités locales de France, ce qui lui occasionne une besogne trop considérable pour ses moyens et méthodes de travail. Il lui demande s'il peut envisager la possibilité de décentraliser ces services et charger à nouveau, comme précédemment, les collectivités locales du soin de liquider et reviser les pensions des intéressés et établir, après contrôle par la caisse nationale, leurs titres de pension; la caisse restant habilitée pour prescrire le payement desdites pensions par les soins des trésoriers-payeurs généraux; car actuellement il est dû aux retraités: 5 p. 100 sur les sommes figurant sur le décompte reçu en décembre 1950, le rappel des arrérages dus à cet effet sont: *a*) du 25 décembre 1950 au 28 février 1951 inclus; *b*) du 1er mars au 9 septembre 1951 inclus; *c*) du 10 au 30 septembre 1951 inclus (il s'agit pour *a*, *b*, *c* des augmentations de pensions non encore accordées, la pension provisoire calculée au 1er juillet 1950 étant régulièrement payée à chaque échéance trimestrielle).

1873. — 19 décembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de préciser la doctrine administrative en ce qui concerne la durée, fixée à trois et dix ans, de la période de non-négociabilité des parts de sociétés à responsabilité limitée et des actions de sociétés anonymes repré-

sentant les apports en nature, dans le cas où une transformation sans création d'un être juridique nouveau intervient avant l'épuration de la période de non-négociabilité: les actions d'une société anonyme qui remplacent les parts représentatives des apports effectués à la société à responsabilité limitée sont-elles négociables, en tant qu'actions, deux ans après l'apport fait à la société à responsabilité limitée? Les parts d'une société à responsabilité limitée qui remplacent les actions représentant les apports effectués à la société anonyme transformée en cette société à responsabilité limitée sont-elles négociables en qualité de parts, trois ans après l'apport fait à la société anonyme? Si des apports prennent effet à une date antérieure à celle de l'acte qui les constate, à quelle date commence la période de non-négociabilité des actions ou des parts représentatives de ces apports.

1875. — 19 décembre 1951. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° Les raisons pour lesquelles la bière est placée actuellement sous trois régimes de prix selon son degré de simétrique: taxation, liberté contrôlée, liberté totale; 2° les raisons qui s'opposent à ce que les prix de toutes les qualités de bière soient libres, alors que le prix de revient de la bière est aisément contrôlable quelle que soit sa qualité; 3° à quelle date il envisage de rendre la liberté des prix à toutes les qualités de bière; 4° s'il est d'autres produits, denrées ou boissons, qui aient pareillement un triple régime de prix; 5° les raisons pour lesquelles les marges de distribution et d'embouteillage ne sont pas les mêmes pour les bières à 1° et à 2° que pour les bières à 3°, et ce, seulement depuis mars 1951.

1876. — 19 décembre 1951. — **M. Lacoste** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lorsque l'administration des contributions directes effectue un redressement sur le bénéfice d'un redevable, les contributions indirectes, comme conséquence, établissent un rehaussement du chiffre d'affaires de ce redevable, beaucoup plus élevé que celui des contributions directes, ce qui est normal, le bénéfice n'étant qu'un pourcentage variable du chiffre d'affaires. Mais, dans le cas où le rehaussement initial est le fait des contributions indirectes (chiffre d'affaires) les contributions directes majorent le bénéfice d'une somme égale au rehaussement opéré par les contributions indirectes. Il demande sur quelles bases repose cette pratique.

1877. — 19 décembre 1951. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° ce que les entreprises nationalisées ci-après: « Electricité de France », « Gaz de France », « Houillères », banques et assurances ont obtenu comme participation de l'épargne privée (augmentation de capital, émission d'obligations, etc.) de 1935 à 1940; et quels furent, pour les mêmes années, les impôts et taxes versés par ces mêmes affaires à l'Etat; 2° ce que ces mêmes entreprises, désormais « nationalisées » ont reçu de l'Etat ou au titre de crédits d'équipement, d'aide, etc., comme participations, subventions et concours divers de 1946 à 1951 et quels furent, pour les mêmes années, les impôts et taxes qu'elles ont été appelées à verser.

1878. — 19 décembre 1951. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au moment même où les pouvoirs publics multipliaient contre l'épargne française toutes les ressources d'une insatiable fiscalité, des associations créées pour la défense de l'épargne ont bénéficié de subventions officielles se montant à 30 millions. Il lui demande s'il est exact que ces subventions aient été récemment réduites de 6 millions et que ces associations utilisent désormais lesdites subventions pour combattre la politique poursuivie par les gouvernements successifs à l'égard de l'épargne française.

1881. — 19 décembre 1951. — **M. Samson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948 a autorisé le reprise, sur quatre années antérieures, de la vérification des impositions établies au titre même de l'année de réalisation des bénéfices. Il lui demande si l'année 1947 est couverte par la prescription antérieurement au décret de réforme fiscale, en 1951, ou si cette année doit suivre le sort des années postérieures, et la vérification être abandonnée à partir du 1er janvier 1951.

1909. — 21 décembre 1951. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en qualité de propriétaire d'immeubles locatifs, à Neuilly-sur-Seine, la caisse des dépôts et consignations exige, en cas d'échange d'appartements, que les locataires entrant donnent leur accord sur les décomptes de surface corrigée, contestés par leurs coéchangistes alors que l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948 fait, de l'échange, un droit pour les locataires. La caisse des dépôts a, en 1949, à la suite de nombreuses contestations de décomptes de surface corrigée, engagé cinq instances contre des locataires (ceux-ci en ayant également engagé cinq de leur côté), instances réparties les unes et les autres entre les différents types d'appartements du groupe d'immeubles. La juridiction de première instance, puis celle d'appel ont confirmé les classements effectués par la caisse des dépôts pour deux appartements de deux pièces. Quoique la juridiction de première instance ait rendu un autre jugement concernant également un appartement de deux pièces, modifiant profondément le classement effectué par la caisse des dépôts et que les rapports d'experts déposés pour les autres instances engagées contiennent tous des conclusions [illegible] ment défavorables à son classement, la caisse des dépôts, se basant uniquement sur les jugements gagnés par elle en appel, et négligeant les autres instances engagées, a adressé aux locataires qui ont contesté leur décompte en 1949 et occupant des appartements du type différent aux cas jugés (trois pièces, par exemple, au lieu de deux) des mises en demeure impératives leur donnant [illegible] pour répondre. Si la loi autorise la caisse des dépôts à engager une instance envers chacun des locataires ayant contesté son décompte, il paraît anormal qu'après s'être contentée d'engager des instances limitées à cinq, elle menace actuellement les locataires d'une [illegible] réalisation de celles-ci et il est encore plus choquant de voir une grande administration comme elle adresser des menaces à ces locataires en se basant sur le succès obtenu dans deux instances concernant, dans de nombreux cas, des appartements d'un type différent du leur, en négligeant délibérément celles dont le résultat lui est défavorable. Une telle manière de procéder émanant d'un particulier serait sévèrement jugée. Il lui demande de lui faire connaître: *a*) pour quelles raisons la caisse des dépôts ne croit pas devoir respecter les dispositions de la loi du 1er septembre 1948 dans les cas d'échanges d'appartements; *b*) pour quelles raisons [illegible] des dépôts menace de multiplier les instances judiciaires envers ses locataires, au lieu d'appliquer les décisions de jurisprudence aux cas identiques.

1910. — 21 décembre 1951. — **M. Briot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'indemnité kilométrique payée aux fonctionnaires utilisant leur voiture personnelle pour les besoins de leur service est régie par l'article 30 du décret n° 55-228 du 4 octobre 1955, modifié, et qu'elle n'a pas été revalorisée depuis le 1er avril 1949, alors que les frais couverts par cette indemnité se sont considérablement accrus depuis cette date. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de revaloriser cette indemnité et, dans le cas échéant, à quelle date et à quel taux pourrait intervenir cet indispensable ajustement.

1915. — 21 décembre 1951. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les articles parus dans la presse quotidienne, il est indiqué que serait instituée une surtaxe temporaire sur les bénéfices supplémentaires réalisés par les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés. Ce bénéfice supplémentaire serait institué par l'excédent des bénéfices de l'exercice clos en 1951, soit sur les bénéfices de l'exercice 1949 ou 1950 de ladite société, soit sur l'intérêt à 6 p. 100 des capitaux engagés, augmenté de la rémunération normale du travail de l'exploitant lorsqu'elle n'est pas comprise dans les dépenses déductibles pour l'établissement de l'impôt. Cette évaluation forfaitaire du « bénéfice de comparaison » serait obligatoire pour les entreprises créées après le 1er janvier 1949. Il lui demande si c'est bien la notion d'« entreprise » qui sera prise en considération, sans avoir égard à la personne de l'exploitant et non la nouvelle personne morale « société ». C'est d'ailleurs ce qui existait pour le « prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices » institué par la loi du 30 janvier 1948. Il serait en effet inéquitable, pour une entreprise transformée en société après le 1er janvier 1949, de lui voir refuser la possibilité de prendre comme terme de comparaison le bénéfice de l'exercice 1949 et de lui imposer comme bénéfice de comparaison l'évaluation forfaitaire en fonction des capitaux engagés alors que c'est toujours la même « entreprise » qui continue.

1916. — 21 décembre 1951. — **Mme Rachel Lempereur** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commissaire de 1re classe du service du contrôle et des enquêtes économiques, né le 28 avril 1899, a été, sur sa demande, mis à la retraite à la date du 1er janvier 1950, en vertu de la loi n° 47-1580 du 3 septembre 1947 sur le dégagement des cadres. Or, ce fonctionnaire qui, au jour de sa radiation des cadres, justifiait de plus de vingt-sept ans de services dans le cadre principal et de plus de deux ans dans la 1re classe, n'a été retraité qu'à l'indice 380 au lieu de l'être à l'indice 460. Elle lui demande s'il n'y a pas, en l'occurrence, une anomalie et, dans l'affirmative, comment la situation de l'intéressé peut être revisée aux fins d'attribution de l'indice 460.

1917. — 21 décembre 1951. — **M. Métayer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la 5e direction des contributions directes de la Seine a admis que les rémunérations des médecins et chirurgiens hospitaliers, perçues au titre de leurs fonctions hospitalières et étant, de ce fait, intégralement contrôlées, pouvaient être considérées comme un salaire. A ce titre, ces rémunérations ne sont plus soumises à la taxe proportionnelle de 18 p. 100 qui frappe les honoraires des médecins, mais supportent seulement un prélèvement de 5 p. 100, déduction faite d'une part de 25 p. 100 pour les frais professionnels. Ces dispositions, qui, en toute logique, devraient être appliquées à tous les médecins et chirurgiens hospitaliers du territoire, ne sont, en fait, appliquées que dans la Seine. Cette pénalisation du corps médical hospitalier est surtout pénible à supporter pour certains de ses membres, qui, consacrant la totalité de leur activité à leur service d'hôpital, trouvent dans cette rémunération leur seule source de revenus. Ceux-ci sont donc entièrement contrôlés. Ils subissent déjà une première retenue de 5 p. 100 pour frais de recouvrement et une deuxième retenue de 35 à 50 p. 100 lorsqu'il s'agit de soins externes. L'impôt (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) représente environ le tiers de la somme restante. Si l'on ajoute à cela que ces rémunérations sont faites à un taux particulièrement bas, en moyenne à 35 p. 100 du tarif de remboursement des caisses de sécurité sociale, on peut

apprécier l'importance de l'effort fiscal demandé à cette catégorie de médecins. Un argument supplémentaire est donné par la circulaire n° 1177 SS du 4 juillet 1951, émanant de la direction générale de la sécurité sociale (3e bureau) et qui admet que les rémunérations des médecins des hôpitaux publics ou privés ont ce caractère d'un salaire et que, de ce fait, lesdits médecins doivent être affiliés à la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte remédier à cette situation.

1918. — 21 décembre 1951. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les dispositions existantes qui permettent aux étudiants de bénéficier d'une réduction du prix des places sur les parcours de la Société nationale des chemins de fer français.

1941. — 22 décembre 1951. — **M. de La Noe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur les dispositions de l'arrêté n° 21933 du 17 octobre 1951 fixant le prix du sucre et prévoyant l'obligation pour les négociants de déclarer tous stocks de sucre supérieur à 100 kg et de reverser ultérieurement à une caisse de péréquation une somme qui représenterait la différence existant entre la valeur de leurs stocks au prix fixé par ledit arrêté et leur valeur au prix de la campagne précédente. Or, l'arrêté n° 21335 fixant le prix de la campagne 1950-1951, en baisse sur le prix antérieur, stipulait que les négociants étaient tenus de déclarer leurs stocks en magasin supérieurs à 2.000 kg en vue d'obtenir de la caisse de péréquation le versement d'une somme qui représenterait la différence existant entre la valeur de leurs stocks au prix fixé par ledit arrêté et leur valeur au prix pratiqué antérieurement. Il lui demande: 1° comment expliquer que l'importance des stocks à déclarer soit fixée à 100 kg ou à 2.000 kg, selon que la caisse de péréquation doive percevoir ou reverser la différence existant entre les valeurs des stocks avant ou après fixation du nouveau prix; 2° comment expliquer, par ailleurs, que le prix à la consommation fixé le 17 octobre 1951 soit applicable pendant un an, alors que l'augmentation du prix de l'essence a, quelques jours après, majoré sensiblement le prix de revient du sucre dont les frais de transport se trouvent, selon l'opinion des négociants, augmentés de ce fait d'au moins 10 p. 100.

1955. — 22 décembre 1951. — **M. Defferre,** comme suite à la réponse faite le 3 juillet 1951 à la question écrite n° 18805 et qui précise: « 1° les percepteurs nommés au titre des emplois réservés possèdent les mêmes possibilités normales d'avancement que leurs collègues provenant du recrutement civil », demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il peut admettre, étant donné cette position inattaquable de principe: 1° que les percepteurs issus des emplois réservés se trouvent rattrapés par des collègues d'autres origines nommés dix ans après eux; 2° que la réparation qu'il juge lui-même indispensable n'ait pas encore été accordée aux intéressés malgré leurs droits évidents, les réclamations syndicales qui ne cessent de s'amplifier depuis quatre ans et les travaux décisifs de la commission « colas des Francs » dont les travaux sont cependant terminés depuis plus de six mois; 3° que le projet de décret devant pallier, au moins en partie, cette incohérence reconnue de l'administration elle-même, dans un rapport ministériel, n'ait pas encore été soumis à sa signature.

1980. — 26 décembre 1951. — **M. Fourvel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître les formalités que doit accomplir un citoyen français, résidant en France, pour obtenir le rapatriement des fonds virés à son compte le 7 juin 1949, dans une banque hollandaise.

1981. — 26 décembre 1951. — **Mme de Lipkowski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté d'application de décret n° 51-808 du 26 juin 1951 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils des établissements publics nationaux dans des immeubles appartenant à ces établissements ou détenus par eux à un titre quelconque, n'a pas, à ce jour, été pris. Elle lui demande quels obstacles peuvent s'opposer à sa rédaction.

2000. — 27 décembre 1951. — **M. Draveny,** se référant à la réponse donnée le 9 novembre 1951 à sa question écrite n° 433, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les travaux visés au paragraphe 3 de la réponse du 5 juillet 1951 à la question écrite n° 2823 (Conseil de la République) peuvent être mis, non seulement à la disposition de la nouvelle commission au sein de laquelle n'a siégé aucun comptable issu des emplois réservés et nommé après le décret du 9 juin 1939, mais également à la disposition: *a*) d'un lésé, *b*) de la commission des finances de l'Assemblée nationale, *c*) d'un avocat au conseil d'Etat, *d*) d'un maître de requêtes au conseil d'Etat; 2° s'il n'estime pas qu'il serait, le cas échéant, très indiqué, pour liquider une situation préjudiciable à de nombreux comptables qu'il demande, conjointement avec les lésés qui pourraient présenter un pourvoi à la haute assemblée d'instruire ces recours d'urgence de telle sorte que les retraitables, sous quelques mois, ne forment un pourvoi en vain.

2001. — 27 décembre 1951. — **M. Draveny** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse du 9 novembre 1951 à sa question écrite n° 434, il est indiqué: Tous les percepteurs de 4e classe, quel que soit le titre auquel ils avaient obtenu leur nomination, qui se trouvaient dans les cadres au moment de la mise en application du décret du 9 juin 1939, ont figuré sur le tableau d'avancement applicable à l'année 1939 pour le premier échelon de la 3e classe; et lui demande ce qu'il faut entendre par « se trouvant dans les cadres », attendu que les stagiaires qui ont bénéficié de cette mesure n'ont été nommés que le 30 juin 1939, donc après le décret du 9 juin 1939, quoique en vertu du décret du 7 juin 1939 et que si l'on donne à ce qui précède un sens plus large, il y avait lieu d'en faire bénéficier ceux qui se trouvaient dans les cadres en la même qualité de commis (que ceux précités reçus au concours de stagiaires du 9 décembre 1937) et qui pouvaient être nommés percepteurs de 4e classe au titre des emplois réservés; leur affectation à un poste comptable serait intervenue (comme elle l'a été d'ailleurs) dans les mêmes conditions que pour les stagiaires, le 21 août 1939.

2002. — 27 décembre 1951. — **M. Draveny,** se référant à la réponse donnée le 9 novembre 1951 à sa question écrite n° 434, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que: sens des stagiaires issus d'un concours antérieur de ceux ayant été nommés de 4e classe le 30 juin 1939 et inscrits au tableau d'avancement pour le premier échelon de la 3e classe ont bénéficié de cette mesure; mesure obligatoire si l'on voulait conserver leur ancienneté; et lui demande de lui donner les précisions demandées dans sa question écrite précitée telle qu'elle est posée, en mois et en jours; ou, le cas échéant, motiver par des textes égaux et applicables à tous les comptables quelle que soit leur origine, la différence de traitement dans l'avancement et ce pour les agents ci-après, notamment au moment de la nomination au premier échelon de la 2e classe.

	A	B
Nommé percepteur de 4e classe par arrêté du.....	21 août 1939.	30 juin 1939.
Rappel des services militaires (obligatoires)	3 ans.	Pas de services à rappeler.
Ancienneté dans la 4e classe de percepteur.....	21 août 1936.	30 juin 1939.
Percepteur de 2e classe, 1er échelon du.....	1er avril 1945.	1er juin 1945.
En deux ans et demi, B a rattrapé les 3 ans de services militaires de A.		
Percepteur de 2e classe, 2e échelon.....	1er avril 1945.	1er juin 1945.
Percepteur de 1re classe, 1er échelon.....	1er janvier 1949.	1er mai 1949.
Percepteur de 1re classe, 2e échelon.....	Attend.	1er juillet 1949.

2003. — 27 décembre 1951. — **M. Durbet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'indemnité kilométrique payée aux fonctionnaires utilisant leur voiture personnelle pour les besoins de leur service est régie par l'article 30 du décret n° 45-2248 du 4 octobre 1945, modifié, et qu'elle n'a pas été revalorisée depuis le 1er avril 1949, alors que les frais couverts par cette indemnité se sont considérablement accrus depuis cette date. Il lui demande s'il est dans ses intentions de revaloriser cette indemnité et à quelle date et à quel taux pourrait intervenir cet indispensable ajustement.

2017. — 28 décembre 1951. — **M. Francis Caillet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si dans une société à forme de société à responsabilité limitée dont la majorité des parts sociales est répartie entre les associés apparentés (filiation directe), les émoluments perçus par des associés collaborateurs doivent fiscalement être considérés comme « prélèvements » ou comme « salaires »:

1° Dans le cas d'un associé gérant minoritaire;

2° Dans le cas d'un simple associé.

2018. — 28 décembre 1951. — **M. Colvan** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les appâts pour la pêche aux langoustes, vendus aux pêcheurs par les mareyeurs, sont exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires, les contributions indirectes considérant les appâts comme des engins de pêche et les pêcheurs prétendant que ces appâts doivent être considérés comme une exportation, puisque cette pêche est pratiquée en dehors des eaux territoriales.

2020. — 28 décembre 1951. — **M. Sauvajon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les rentes viagères de la caisse des dépôts et consignations antérieures à celle de 1946 ont été majorées en leur temps; et lui demande ce que l'on compte faire en faveur des rentiers viagers à ladite caisse, qui ont, en 1946, effectués des versements pour arriver à vivre d'un capital qu'ils ont abandonné et si un projet de loi sera déposé pour majorer les rentes viagères de 1946 en faveur de ceux qui sont exempts de l'impôt sur les revenus et dont la situation présentement est des plus critique.

2055. — 30 décembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne juge pas opportun de substituer de nouveaux coefficients aux coefficients fixés le 17 mars 1949 pour la réévaluation des bilans et maintenant inadéquats aux réalités.

2056. — 30 décembre 1951. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une personne peut, au titre d'un même emploi être considérée à la fois comme « salarié social » et non « salarié fiscal » et, notamment: 1° si elle peut être soumise à la taxe proportionnelle, pour ses salaires, bien qu'assujettie au régime général de sécurité sociale; 2° si un employeur peut, pour la même parsonne, être dispensée de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires, tout en étant astreinte au versement des cotisations patronales de sécurité sociale.

2074. — 3 janvier 1952. — **M. Midol** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 4 du décret du 30 juillet 1937, les communes qui ont dressé un plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension peuvent, pour faire face aux dépenses d'exécution de ce plan, instituer une taxe annuelle sur la valeur vénale des propriétés non-bâties. En vertu de ce qui précède, le conseil municipal de la commune de Trappes (Seine-et-Oise) a, par délibération en date des 22 février, 29 mars, 23 mai, 29 juillet, 29 août, 28 décembre 1950 et 21 novembre 1951, décidé la création de cette taxe au taux de 0,50 p. 100 de la valeur vénale des terrains compris dans le périmètre d'agglomération prévu au plan qui a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1949. Or, se référant à un avis défavorable donné par le directeur des contributions directes et cadastres, M. le préfet de Seine-et-Oise a refusé, à chaque fois, d'approuver les délibérations précitées. Il lui demande si le décret du 30 juillet 1937 est toujours en vigueur et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour en exiger l'application.

2097. — 4 janvier 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le bilan des opérations auxquelles a donné lieu la validation des actions Royal Dutch se trouvant entre les mains de porteurs français; combien de titres ont été validés; quelles sommes ont été encaissées par l'administration française; quelles sommes ont été versées à la Hollande; combien de titres font l'objet d'un litige actuel.

2100. — 4 janvier 1952. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contributions directes imposent l'inclusion, dans les bénéfices commerciaux, d'abonnements figurant au passif du bilan de certaines sociétés dont l'activité essentielle est la fourniture de renseignements commerciaux, et qui, à cet effet, émettent des carnets d'abonnements composés de bulletins détachables que ces sociétés placent dans le monde des affaires et que les clients utilisent à leur gré. Cette provision n'est pas un bénéfice. En effet, ces carnets sont à utiliser en principe dans un délai de douze mois, mais pratiquement ils s'étendent sur une période plus longue, sous réserve de réajustement éventuel de prix selon le coût de la vie; c'est d'ailleurs ce réajustement éventuel de prix qui motive la fixation d'un délai d'utilisation, mais les bulletins non utilisés dans ce délai de convention expresse, ne sont jamais perdus par le client, qui conserve toujours le droit d'en réajuster le prix. Dès le versement par le client du prix du carnet d'abonnement, la société contracte envers lui une dette d'égale somme, dette dont le montant décroît au fur et à mesure de l'utilisation des bulletins que contient son carnet et s'éteint par l'utilisation du dernier d'entre eux. Les carnets des abonnés font l'objet, en fin d'exercice, d'un inventaire exact; la valeur des bulletins non utilisés est dégagée par ce carnet et le total de ces bulletins constitue en fin de chaque exercice la dette dont la société reste débiteur envers ses clients, et qu'elle porte au passif de son bilan. Portant, d'une part, le prix total de ses recettes dès que l'abonnement est souscrit, et la comptabilité n'enregistrant, d'autre part, les dépenses occasionnées par la fourniture de renseignements qu'au fur et à mesure de l'utilisation des bulletins par le client, il s'ensuit que la différence entre la recette effectuée et les dépenses enregistrées, ne saurait constituer, pour sa totalité, un bénéfice pour la société. Il lui demande quelle est sa position sur cette question.

2119. — 5 janvier 1952. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la taxe de la contribution foncière ne devrait pas être faite au nom des locataires d'H. B. M. plutôt qu'au nom de l'organisme bailleur, puisqu'en vertu des dispositions de la loi Loucheur, ces locataires peuvent être considérés comme d'éventuels propriétaires en voie d'accession à la propriété de leur local; 2° de préciser le véritable bénéficiaire de l'accession à la propriété des locaux d'H. B. M., édifiées au titre de la loi du 13 juillet 1928; 3° s'il compte donner des instructions pour que la taxe de la contribution foncière soit faite au nom du bénéficiaire.

2120. — 5 janvier 1952. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le rapprochement des réponses aux questions écrites nos 11656 (finances) (26 juillet 1950) et 15601 (reconstruction) (7 octobre 1950), démontre l'accord des deux ministres pour considérer le remboursement de l'impôt foncier au propriétaire, comme un supplément de loyer « imposé au locataire dans la mesure où celui-ci y est assujetti », précieuse addition sans laquelle le locataire d'habitations à bon marché risquerait d'avoir à supporter un loyer principal égal au loyer scientifique, tel qu'il figure dans l'arrêté interministériel du 12 juillet 1949, augmenté d'un loyer supplémentaire correspondant à la contribution foncière, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 69 de la loi du 1er septembre 1948. Il lui demande de bien vouloir approuver la précision de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

2121. — 5 janvier 1952. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le bénéficiaire des revenus fonciers tirés d'un logement d'H. B. M. pour que l'application de la taxe de contribution foncière soit conforme au code général des impôts, dans les cas ci-après: *a*) locataire d'H. B. M. ne désirant pas accéder à la propriété de son logement; *b*) locataire d'H. B. M. en cours d'accession à la propriété de son local, telle que prévue dans la loi du 13 juillet 1928; *c*) locataire désirant accéder à la propriété de son logement mais à qui l'organisme d'H. B. M. la refuse sans motif légal; 2° en rappelant que les organismes d'H. B. M. sont considérés comme des prestataires qui, en principe, ne devraient poursuivre aucun but de lucre (art. 41 de la loi du 13 juillet 1928), sur quelle assiette est établi l'impôt foncier lorsque, ni l'organisme d'H. B. M., ni le locataire, non considérés comme propriétaires, ne tirent les revenus imposables servant à la détermination de la taxe proportionnelle et, dans le cas où cette taxe serait néanmoins imposée, qui doit la payer, du locataire ou de l'organisme d'H. B. M.

2122. — 5 janvier 1952. — **M. Bouxom** fait remarquer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'impôt foncier étant une charge de la propriété, ne paraît pas constituer un supplément de loyer (code général des impôts). Le propriétaire n'est, en fait, que l'agent payant avec le fruit du revenu de la propriété. Lorsque le locataire paye la contribution foncière, il fait acte de propriétaire et réserve ainsi les droits que lui confère la loi du 13 juillet 1928 quant à l'accession à la propriété s'il y est soumis. En considérant le remboursement de l'impôt foncier comme un supplément de loyer et non comme une charge fiscale, le ministre fait courir à l'occupant d'un local d'habitation à bon marché soumis à la loi Loucheur, le risque de mettre en question son droit à l'acquisition de son local, et en même temps il fait prévaloir l'opinion selon laquelle les organismes d'habitations à bon marché considérés comme prestataires, et inscrits pour les occupants au rôle depuis trente ans, pourraient faire jouer la prescription acquisitive en leur faveur, bien qu'aux frais de l'occupant, résultat nettement contraire aux buts envisagés par la loi Loucheur. Cette loi n'a pas permis aux organismes d'habitations à bon marché d'accéder à la propriété, mais seulement aux travailleurs vivant principalement de leur salaire. Il ne paraît donc pas y avoir de différence entre la personne qui a acquis la propriété de son logement et celle qui est en cours d'accession à cette propriété. Il lui demande si sa réponse à la question écrite n° 11656 (27 juillet 1950) a été prise en conformité avec la loi du 13 juillet 1928 et le code général des impôts, et d'en donner toutes justifications légales en cas de maintien.

2140. — 7 janvier 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les établissements bancaires, non domiciliataires d'une opération de regroupement de titres, sont légalement en droit de percevoir sur les actionnaires une commission de regroupement pour les titres nominatifs, comme si l'article 20 du décret 48-1663 ne jouait pas au sujet desdits titres.

Paris. Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.